
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01530318 3

HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRAITÉS DE PAIX

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUPOPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'a ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME DEUXIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

SUITE

DE LA

PREMIÈRE PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DE WESTPHALIE, DES PYRÉNÉES, DE BRÉDA, DE LISBONNE
ET DE LA HAYE

1648—1669

PREMIÈRE PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DE WESTPHALIE, DES PYRÉNÉES, DE BRÉDA, DE LISBONNE ET DE LA HAYE.

1648—1669.

CHAPITRE II.

TRAITÉ DE PAIX DES PYRÉNÉES CONCLU ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE EN 1659.

Situation respective des maisons de France et d'Autriche. — Continuation de la guerre après la paix de Westphalie. — Essais divers de négociations. — Alliance entre la France et l'Angleterre. — Remise de Dunkerque aux Anglais. — Double projet du cardinal Mazarin. — Principal obstacle. — Congrès des Pyrénées. — Dessein de Philippe IV. — Vues particulières des négociateurs. — Objets des conférences. — Affaire du prince de Condé. — Affaire du mariage. — Ce que valent les *renonciations*. — Finesse de Mazarin. — Ruse plus qu'adroite. — Affaire du duc de Lorraine. — Erreur de Mazarin au sujet de la restauration de Charles II; lord Lockart. — Opinion sur les deux négociateurs. — *Sommaire du traité :* — Articles généraux. — Règlement sur les possessions contestées. — Restitutions du duc de Lorraine et du prince de Condé. — Stipulations relatives aux ducs de Savoie et de Modène; au prince de Monaco. — Contrat de mariage. — Fin des conférences. — Conclusion.

L'Europe entière eût été pacifiée, comme on l'a vu, par les traités de Westphalie, si l'Espagne et la France avaient voulu se réconcilier. Mais ces deux puissances ne furent pas assez sages pour sacrifier des espérances vagues et incertaines de victoires et de conquêtes à un bien plus réel et plus solide, et surtout à de plus

hautes considérations. L'Espagne, qui avait été assez heureuse et assez habile pour séparer les Provinces-Unies de la France, et qui comptait que les troubles dont la minorité de Louis XIV était menacée, empêcheraient cette puissance d'agir avec vigueur au dehors, se flattait de pouvoir bientôt réparer toutes ses pertes. D'un autre côté, Mazarin ne voulait pas une paix générale parce qu'il désirait occuper à l'extérieur l'activité inquiète et bouillante de la nation; craignant des divisions intestines, il voyait dans la guerre une diversion puissante aux passions qui fermentaient au sein du royaume, et il espérait encore se faire pardonner son pouvoir par les succès brillants des armes françaises. Tels étaient les motifs qui prolongèrent la lutte entre l'Espagne et la France. Elle avait commencé en 1635, et ne fut terminée qu'en 1659 par la paix des Pyrénées. Encore, faut-il le dire, ce traité célèbre n'a suspendu que pendant quelques années des guerres de plusieurs siècles, et, à la honte de la prévoyance humaine, il a été la cause ou le prétexte du retour des hostilités.

Pour donner une connaissance exacte des intérêts qui divisaient les deux maisons de France et d'Autriche, lors de la paix des Pyrénées, il est inutile de remonter aux anciennes querelles de ces deux familles; il suffit de se rappeler le moment où *François* Ier, mal secondé par son courage, tomba entre les mains de Charles-Quint, son rival. L'Empereur, loin de se piquer de générosité à l'égard de son prisonnier, en exigea de durs sacrifices, qui furent consignés dans le traité signé à Madrid [1], le 14 janvier 1526 (suivant le style espagnol).

L'article 3 prescrit en peu de mots des cessions

[1] Léonard, tom. II.

très-importantes : *Que le Roi très-chrétien remettra ès mains de l'Empereur, le duché de Bourgogne, le comté de Charolois, les seigneuries de Noyers, Châtel-Chinon, le vicomté d'Auxonne, l'Auxerrois, le Mâconnois, et Bar-sur-Seine.* Les articles 7 et 8 imposent des renonciations non moins importantes à toutes *les prétentions que le Roi très-chrétien pouvait avoir sur le royaume de Naples et des Deux-Siciles, le duché de Milan, Gênes et Ast, sur les cités d'Arras, Tournay et Tournaises-Saint-Amand, Lille et sa châtellenie, Douay et Orchies.*

Le traité de Cambray (5 août 1529), appelé la *Paix des Dames*, parce qu'il fut négocié par *Marguerite d'Autriche* tante de l'Empereur, et *Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême*, mère du Roi, ne rétracta pas ces décisions, mais stipula que la tradition de *partie* d'entre elles qui avait été différée, *pourra être poursuivie par voie amiable et de justice.* Ainsi, l'on doit regarder cette *partie*, savoir beaucoup de dépendances de l'ancien duché de Bourgogne, qui ne furent pas alors rendues, comme étant restées en litige. Les trêves de Nice (1538), de Vauxcelles (1555), et la paix de Cateau-Cambrésis (1559), confirmée par celle de Vervins (1598), n'ont donné que des décisions partielles. Elles n'ont reçu leur complément que dans le traité des Pyrénées, qui fut scellé par le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, et devint le germe de nouvelles guerres.

On a vu comment les Espagnols ayant refusé de se laisser comprendre dans le traité conclu à Munster, les hostilités continuèrent entre eux et les Français en Italie, sur les frontières d'Espagne où ils reprirent, en 1650 et 1652, une partie de la Catalogne, et plus vivement en Flandre, où l'Empereur fit successivement passer, à l'ombre du drapeau de Lorraine, trente mille

hommes de troupes allemandes licenciées, et qui étaient ainsi devenues pour les Espagnols un puissant secours. C'était une violation manifeste des traités, mais, remarque malicieusement un historien, ils ne sont presque jamais exécutés autrement [1].

Condé, proscrit par la France, et devenu général

[1] C'était avec la plus pénible contrainte que Ferdinand III avait promis de ne point aider Philippe IV, son parent, dans la guerre que l'Espagne continuait à soutenir contre la France. Il était difficile, qu'obéissant à l'instinct de la consanguinité, si fort entre les princes de la maison d'Autriche, celui qui s'en regardait comme le chef ne tâchât pas d'éluder une condition qu'il jugeait préjudiciable à la gloire et à la puissance de sa famille.

Il conserva à son service Charles IV, duc de Lorraine, devenu, à la suite de ses démêlés avec la France, véritable chef de partisans. L'Empereur, en licenciant ses troupes, leur avait fait insinuer de passer dans l'armée de Lorraine; de sorte qu'elles n'avaient fait que changer de drapeau. On peut même dire qu'elles n'en changèrent pas, car le duc, en vertu d'une ancienne patente de l'Empereur, avait le droit d'arborer les enseignes de l'Empire. *Il les quittait quand il se joignait, en Flandre, aux Espagnols contre les Français, et les reprenait quand il avait besoin que sa troupe parût comme une armée de l'Empire.* C'est sous ce dernier titre qu'il prit ses quartiers d'hiver, en 1650, dans les pays de Liége, de Juliers et sur les bords du Rhin. Les désordres que les troupes de Charles IV commettaient dans ces contrées, déterminèrent les électeurs de Mayence, de Trèves et Cologne, le comte palatin du Rhin et l'évêque de Munster à se concerter pour éloigner ce fléau de leurs États. Dans cette intention, ils signèrent une ligue à Francfort, le 21 mars 1651, et invitèrent à s'y joindre les cercles de Souabe, de Franconie et de la basse Saxe. Elle fut appelée, du grand nombre de ceux qui la composaient, *Ligue catholique*. Dans le même temps, la reine de Suède, comme duchesse de Brême, les ducs de Brunswick, de Lunebourg et le landgrave de Hesse firent aussi entre eux un traité dont le but était la sauvegarde du territoire. On l'appela *Ligue protestante*.

La France n'eut point de part, en apparence, à la formation de ces deux ligues; mais comme elles se disaient fondées sur la paix de Westphalie, dont l'une et l'autre prétendaient assurer l'exécution, *Mazarin*, qui, on se le rappelle, avait recommandé aux plénipotentiaires de Munster *de jeter, s'ils pouvaient, le germe d'une ligue en Allemagne et en Italie*, n'eut garde de manquer l'occasion de faire entrer la France dans les affaires d'Allemagne. Comme garante des traités de Westphalie, elle demanda à être admise dans ces alliances et offrit ses bons offices. Telle fut l'origine de la *Ligue du Rhin*. (Voyez à la fin du volume.)

des armées espagnoles, commandait en Flandre; mais il ne put relever, malgré quelques succès, un parti qu'il avait affaibli lui-même par la destruction de leur infanterie aux journées de Rocroy et de Lens. La France lui opposa ses plus habiles généraux. En 1654, *Turenne*, de *La Ferté* et d'*Hocquincourt* firent lever le siége d'Arras, dont la prise aurait ouvert aux ennemis de Mazarin le chemin de Paris; et la déroute des Espagnols eût été complète si *Condé*, par ses brillantes manœuvres, n'avait couvert la retraite de l'armée avec autant d'art que de succès. C'est à cette occasion que Philippe IV lui écrivit : *Je sais que tout était perdu et que vous avez tout sauvé.*

En 1556, le roi d'Espagne ayant laissé paraître un désir sincère de rapprochement, Mazarin crut devoir profiter des victoires récentes de la France, et il se résolut à faire des ouvertures formelles. Mais, pour bien saisir l'esprit général des négociations qui eurent lieu entre la France et l'Espagne, il est nécessaire d'en reprendre le fil depuis les premières propositions de Munster, qui, tout d'abord, de part et d'autre, avaient été rejetées. En 1645, comme les plénipotentiaires espagnols ne voyaient point les ministres de France, don Diégo *Saavedra*, afin de trouver une occasion de renouer et de conférer avec *Servien*, prit le parti de recourir à un procédé assez habituel. Il témoigna le désir de faire une visite à madame de *Servien*, et lui envoya demander une heure. Le plénipotentiaire français, qui ne se méprit pas sur l'objet réel de la visite, parut quelque temps après l'arrivée de Saavedra, et celui-ci ne tarda pas à lui donner quelques atteintes de son projet.

Nous ne nions pas, dit-il, *que nous n'ayons grand besoin de la paix, et que nos affaires ne soient en mau-*

vais état; mais les choses de ce monde sont sujettes à de si grandes révolutions qu'il ne faut pas abuser de la prospérité; car, quelque malheur que nous éprouvions, nous ne ferons jamais de traité honteux. Servien lui répondit : *que la France avait bien le bon droit, dans la prospérité, de faire paraître autant de constance et de fermeté que l'Espagne en affectait dans le malheur; que cette couronne était trop habituée à gagner dans tous les traités qu'elle avait faits jusqu'ici avec la France, lesquels n'étaient pleins que de renonciations en sa faveur, ce qui faisait qu'elle ne pouvait se résoudre à faire un traité défavorable.* Saavedra répliqua : *que les renonciations n'étaient que des formalités introduites par les docteurs; que le droit des souverains s'établissait et se conservait par les armes.* Servien repartit : *que si cette maxime était vraie, c'était surtout en faveur de ceux qui recouvrent par les armes ce qui leur a appartenu.* A ce sujet, le ministre français cita la conquête de la Navarre qu'il traita d'usurpation injuste, et sur laquelle la France, dans le traité de Vervins, avait fait réserve de tous ses droits. Saavedra dit alors en riant : *que s'il fallait examiner les droits de la couronne de France sur tout ce qu'elle possédait, ils se trouveraient tout semblables à ceux de l'Espagne sur la Navarre.* Il finit par offrir la paix, une trêve, ou une suspension d'armes. Servien fit observer que les deux derniers expédients ne faisaient que différer la guerre, et que la France voulait une paix durable qui lui assurât la conservation de ses conquêtes. Sur quoi, Saavedra se retira.

En 1646, au mois de février, le roi d'Espagne chargea ses plénipotentiaires de déclarer qu'il consentait à ce que la régente Anne d'Autriche fût médiatrice entre lui et la France, et qu'il subirait les conditions qu'elle lui imposerait, de l'avis du duc d'Orléans, du

prince de Condé et du cardinal Mazarin. Politesse pour politesse, Anne d'Autriche répondit qu'elle acceptait elle-même l'arbitrage du roi d'Espagne, qu'elle s'en rapportait à sa décision, et l'on continua de se battre.

Cependant, le 21 mars, d'après l'offre de la reine régente, les médiateurs firent aux plénipotentiaires de France, des propositions qu'ils jugeaient acceptables; elles furent d'abord rejetées, mais après de nouveaux pourparlers, on tomba d'accord sur les points principaux : « Le roi d'Espagne céderait à la France toutes les conquêtes faites par elle dans les Pays-Bas et la Franche-Comté; il y aurait entre les deux rois une trêve de trente ans, à l'égard de la Catalogne, et le roi pourrait secourir le Portugal, sans contrevenir à la paix. »

Cependant il restait plusieurs difficultés; les États généraux intervinrent, et toutes furent aplanies, une seule exceptée; c'était l'article de la Lorraine. Les députés des États proposaient que les Français rendissent le duché de Lorraine, en retenant seulement le duché de Bar et le marquisat de Noméni. Le duc de *Longueville* et le comte d'*Avaux* étaient d'avis d'accepter cette offre, mais *Servien* s'y opposa. Le comte d'*Avaux* voulait passer outre, et priait instamment le duc de *Longueville* de signer, avec lui, ce qui emportait décision, un traité aussi avantageux pour la France; mais le duc, craignant de blesser *Mazarin*, dont *Servien*, à sa connaissance, avait plus le secret que lui, s'y refusa. On en référa au cardinal, qui répondit qu'on pourrait rendre la Lorraine, mais après en avoir démantelé les places; les Espagnols repoussèrent cette prétention, et dès lors les négociations furent rompues. Le comte de *Peñaranda* quitta Munster pour se rendre à Bruxelles, et laissa les intérêts de

l'Espagne aux mains d'Antoine *Brun*, qui n'avait point de pouvoirs pour conclure la paix.

Cette complète séparation subsista donc jusqu'en 1656, où, comme nous l'avons dit plus haut, Mazarin entreprit de rouvrir des négociations. Il envoya à Madrid Hugues de *Lionne*, qui eut plusieurs conférences avec don Louis de *Haro*, premier ministre d'Espagne, et avec Philippe IV lui-même. On s'accorda sur plusieurs points principaux, mais on ne put s'entendre sur ce qui regardait le prince de *Condé*. Ce prince, après avoir joué un rôle dans les guerres civiles de France, s'était jeté dans les bras de l'Espagne, et avait été dépouillé de tous les biens et dignités qu'il possédait en France. Philippe IV exigeait qu'il fût rétabli dans toutes ses places, charges et gouvernements, au lieu que Louis XIV voulait que le rétablissement du prince dépendît de sa clémence, et offrait de s'engager tout au plus à lui rendre ses biens. *Lionne* rapporte que dans les deux derniers jours des conférences, il dit plus de vingt fois à don Louis de *Haro*: « Passez-moi ces trois mots, *hors les charges et gouvernements,* et la paix est faite. » L'Espagne se refusa constamment à les agréer, parce qu'ils l'entraînaient à une violation manifeste de son traité particulier avec le prince de Condé, et les négociations furent rompues.

Mais précédemment, en 1655, il était survenu un incident fort heureux pour la France, et dont le cardinal *Mazarin* profita pour presser plus vivement Philippe IV.

Cromwell, pour des raisons que la politique sait toujours trouver suffisantes, venait, sans déclaration de guerre préalable, d'attaquer les Espagnols en Amérique, et leur avait enlevé la Jamaïque. Le cardinal saisit l'occasion de cette rupture pour entrer en négo-

ciation avec le Protecteur de l'Angleterre. Il proposa une alliance, dont les principales conditions étaient que *Cromwell* aiderait les Français, qui manquaient de vaisseaux, à réduire les places maritimes de la Flandre. Un premier traité de commerce fut conclu entre les deux nations, à Westminster, le 3 novembre 1655. Le cardinal consentit à faire sortir du royaume Charles II et le duc d'York, son frère, cousins germains du roi (A). Par un traité d'alliance subséquent, signé à Paris en 1657, entre Louis XIV et Olivier Cromwell, ce dernier promit d'attaquer les Espagnols dans les Pays-Bas, de concert avec la France, et de leur enlever, à forces réunies, Gravelines, Mardyck et Dunkerque, à condition que la France garderait seulement la première de ces trois places et que les deux autres resteraient à l'Angleterre[1]. En effet, dans le cours de l'année 1657, Turenne prit Mardyck et remporta, le 14 juin 1658, sur don *Juan d'Autriche* et sur le prince de *Condé*, la fameuse victoire des *Dunes*. Elle fut suivie de la réduction du port de Dunkerque et des places de Furnes, Dixmude, Gravelines, Oudenarde et Ypres. Conformément au traité, la ville de Dunkerque fut remise, par Louis XIV en personne, à lord *Lockart*, ambassadeur d'Angleterre, qui adressa au roi ces paroles d'une exquise courtoisie : *Sire, il n'appartient qu'à un grand roi tel que Votre Majesté de faire à mon maître un présent aussi magnifique ; les Anglais garderont la place, pour votre service, avec une fidélité inviolable.*

Les Espagnols se montrèrent indignés de ce que la France remettait aux Anglais une place dont les habitants étaient catholiques. La France pouvait facilement se justifier ; car avant le siége de Dunkerque, le mar-

[1] LÉONARD, *Traités de Paix,* tom. V. Ce traité fut renouvelé à Paris, en 1658.

quis de *Leyde* avait passé en Angleterre pour offrir à *Cromwell* de l'aider de toutes les forces de l'Espagne, à prendre et à conserver Calais. *Mazarin*, informé de cette négociation, l'avait fait échouer; et, puisqu'il était difficile d'empêcher le Protecteur d'Angleterre de faire un établissement en deçà de la mer, le cardinal avait préféré que cet établissement se fît aux dépens de l'Espagne, qui possédait Dunkerque. Si le voisinage des Anglais devait être dangereux pour les Pays-Bas espagnols, ils ne pouvaient s'en prendre qu'au Conseil de Madrid, qui avait forcé la France à céder Dunkerque pour sauver Calais.

Les succès des armes françaises préparant les voies à un accommodement, le cardinal *Mazarin* reprit son double projet; il voulait hâter la conclusion de la paix, et arrêter le mariage de l'infante Marie-Thérèse avec le jeune roi. Un artifice auquel il eut recours le fit parvenir à son but. Il feignit de vouloir fiancer le roi à la princesse Marguerite de Savoie, et, pour faire croire à ce projet, il ménagea, en 1658, une entrevue entre le roi et la princesse de Savoie, que sa mère conduisit à Lyon, où le jeune roi s'était rendu.

Le mariage de l'infante avec Louis XIV avait déjà été proposé par M. de *Lionne* en 1656; mais comme, à cette époque, Philippe IV n'avait pas encore d'enfants mâles, cette alliance déplut aux Espagnols, qui craignaient qu'elle ne rendît un jour Louis XIV héritier de la monarchie espagnole. Ce danger paraissait beaucoup plus éloigné en 1658; la reine d'Espagne était accouchée, en 1657, d'un fils, et était encore une fois enceinte. Dans ces circonstances, la cour de Madrid commençait à désirer avec empressement un mariage auquel, peu d'années auparavant, elle avait été contraire.

Le cardinal, qui n'ignorait pas ces dispositions, voulut, à son tour, se faire rechercher par les Espagnols; dans cette vue, il donna un certain éclat au voyage de Lyon. Le roi d'Espagne, trompé par cette intrigue, s'empressa d'envoyer à Lyon don Antoine *Pimentel*, un de ses secrétaires d'État, pour traiter de la paix avec le cardinal *Mazarin*, et lui proposer pour premier article le mariage de l'infante. Louis XIV quitta Lyon, après avoir donné à la princesse de Savoie une promesse de l'épouser, dans le cas où le projet de mariage avec l'infante ne se réaliserait pas [1].

Pimentel suivit le roi à Paris, où il conclut, au commencement de 1659, avec le cardinal et avec de *Lionne*, les préliminaires de la paix. L'article du prince de *Condé* y fut rédigé de la manière que le roi de France le souhaitait; c'est-à-dire qu'on promit au prince de le rétablir dans ses biens, à l'exception de Chantilly, mais sans charges et sans gouvernements, et l'on convint que le roi retiendrait les places qui furent depuis spécifiées dans le traité des Pyrénées. Les bases étant ainsi posées, l'honneur de la conclusion du traité fut réservé aux premiers ministres des deux couronnes, au cardinal *Mazarin* et à don Louis de *Haro*.

Immédiatement après la signature des préliminaires, on convint d'une suspension d'armes, qui fut signée le 8 mai 1659. Le cardinal se rendit ensuite à Saint-Jean de Luz, et don Louis de *Haro* à Saint-Sébastien, sur la frontière des deux royaumes.

L'*île des Faisans*, formée par la rivière de Bidassoa, qui sort des Pyrénées et se jette dans le golfe de Biscaye, fut choisie pour le lieu du congrès. Afin de prévenir toutes les difficultés, les deux ministres reconnurent, par des déclarations réciproques, cette île

[1] *Mémoires du maréchal de Gramont*, tom. II, p. 181.

comme mitoyenne et appartenant, par moitié, aux deux États. On construisit un pavillon, au milieu de l'île, à une égale distance des bords. Le cardinal se présenta aux conférences avec une suite et un train qui surpassèrent beaucoup en magnificence ceux de don Louis. Il se rendit à la première conférence, qui se tint le 13 août, avec vingt-sept carrosses à six chevaux, tous remplis de noblesse française, et suivi d'un grand nombre de pages, de gardes et de gens à livrée. Il y eut en tout vingt-cinq séances. Don Louis de Haro était assisté du secrétaire d'État *Pierre Coloma*, et le cardinal, du marquis de *Lionne*, qui venait d'être déclaré ministre d'État. Le cardinal parla toujours en italien, et don Louis de Haro en espagnol. Dès la sixième conférence, les deux ministres envoyèrent le maréchal duc de *Gramont* à Madrid, pour faire la demande formelle de l'infante au nom du roi (B).

Le rôle des deux ministres qui se trouvaient en présence était bien différent. L'envoyé de France paraissait au nom d'un jeune monarque, vainqueur des factions qui avaient agité sa minorité, enorgueilli déjà de la gloire militaire, embarrassé, non pas de se faire restituer des provinces, mais seulement de choisir entre ses conquêtes celles qu'il voudrait retenir.

L'Espagnol, au contraire, traitait pour un roi qui n'était pour ainsi dire assis que sur les débris du trône de ses ancêtres. Quelle différence entre l'Espagne de Philippe IV et celle de Philippe II ! Celle-ci possédait les Pays-Bas dans leur totalité; elle dominait dans la plus grande partie de l'Italie. Aux couronnes de Naples et de Sicile, elle joignait celle de Portugal, et comptait les deux Indes entre ses possessions. L'Espagne de Philippe IV, attaquée avec succès par les Hollandais, ses anciens sujets, privée du sceptre de Portugal, ne tenant plus que d'une main débile celui

de Naples et de Sicile, attaquée par les Français sur toutes ses frontières, morcelée en Asie et en Amérique, l'Espagne de Philippe IV ne présentait plus que l'ombre de son ancienne puissance, sous un prince indolent, qui n'était pas insensible à ses pertes, mais qui s'en consolait en les oubliant.

Un ministre le comparait à ces prodigues qui voient sans souci les brèches faites à leur fortune, dans l'espérance de les réparer par un riche mariage. Ainsi, Philippe IV, que nous avons vu plusieurs fois sollicité de consentir à la paix avec des conditions véritablement acceptables, s'y était toujours refusé malgré ses revers, se flattant qu'un jour viendrait où l'on serait trop heureux de lui restituer tout, pour la main de l'Infante, sa fille. Mais, dans l'état actuel des choses, la France ne gagnait réellement rien à ce mariage. Il n'était que de convenance, eu égard au rang, à l'âge des futurs et au désir de leurs parents. *Mazarin* se promettait bien de ne pas acheter cette alliance par des sacrifices, et il se conduisit sur ce plan dans tout le cours de la négociation [1].

[1] *Lettres du cardinal Mazarin*. Amsterdam, 1694, 2 vol. in-12.

On peut ajouter foi à ces lettres, parce qu'elles ont été écrites, dit *Mazarin, pour l'instruction du jeune roi, dans l'intention de lui donner une entière connaissance de ses affaires, et de l'accoutumer au travail.* Aussi rien n'y est caché. Finesse dans la négociation, ruses, piéges tendus ou évités, tout y est mis à découvert avec une attention minutieuse, et comme devait le faire un maître habile pour un élève chéri qu'il voulait former. Si on le juge par ses lettres, *Mazarin* avait tous les talents désirés dans un négociateur : la science de l'histoire et des droits des nations, la connaissance du caractère de son émule, l'adresse pour en profiter et ne se pas laisser pénétrer lui-même, circonspection à proposer, repartie prompte et juste, empire sur son geste, son regard et toute sa contenance, point de changement sur sa physionomie que celui qu'il voulait y laisser paraître. Il faut ajouter, ce qui n'est pas inutile à un ministre, de la gaieté, le talent de la plaisanterie, l'art d'applaudir aux autres et de leur donner bonne opinion d'eux-mêmes, enfin l'air calme et serein, dans l'agitation des grandes affaires.

Il en a lui-même exposé les motifs, et a tracé dans ses lettres à la Reine Mère la marche qu'il a suivie. Comme on a rarement de ces sortes de monuments authentiques, révélant le secret des négociations, nous croyons devoir donner quelque étendue à la narration de ce qui s'est passé aux Pyrénées, afin que l'on ait un modèle des formes promptes ou dilatoires, franches ou mystérieuses que la politique met en usage dans ces sortes de discussions.

Si l'on peut juger de l'intention que les deux ministres apportèrent à la conférence, par leurs actions, on croira que le cardinal se flattait d'embarrasser l'Espagnol dans ses propres ruses, de le forcer dans les retranchements de sa circonspection et de l'amener sans contrainte aux sacrifices qu'il désirait obtenir de lui. *Don Louis*, de son côté, espérait bien réussir à fatiguer l'activité de Mazarin par une patience inaltérable, et de le déconcerter par sa froide *cunctation*. Tous deux, en effet, étaient supérieurement doués des talents qu'ils se promettaient de mettre en œuvre. *Don Louis* ne donnait jamais de paroles positives, et *Mazarin* n'en donnait que d'équivoques.

Comme les points principaux, c'est-à-dire les intérêts politiques des deux nations, avaient été réglés dans les articles préliminaires de Paris, on aurait pu se passer, pour le détail des conditions, de cette fastueuse entrevue des deux ministres; aussi disaient-ils eux-mêmes *qu'ils avaient désiré de s'aboucher, moins pour conférer que pour estreindre une sincère et pure amitié. Pure cajolerie,* avouait *Mazarin* dans sa correspondance : leur but était de se donner les honneurs de la paix.

Les objets à débattre étaient quelques limites ou droits à régler, à l'occasion des cessions ou échanges déjà stipulés : le traitement à faire au prince de Condé,

au duc de Lorraine et autres princes, qui, pendant la durée de la guerre, avaient pris ou abandonné le parti des deux grandes puissances, enfin le contrat de mariage; celui-ci ne vint qu'après de longs pourparlers sur les autres articles.

—Le sort du prince de *Condé* fut réellement une affaire de point d'honneur entre les deux ministres. Dans le temps de la Fronde, *Condé* avait nargué le cardinal et s'était permis à son égard des plaisanteries du genre de celles que tôt ou tard leurs auteurs payent cher. L'obstination persévérante que *Mazarin* montra dans les conférences à l'humilier, quoique présentée sous l'apparence de n'exiger qu'une réparation due par le sujet au souverain offensé, peut bien aussi avoir été provoquée par le désir de faire sentir sa puissance à celui qui l'avait méprisée. Mais par une raison contraire, *don Louis* mettait une espèce de gloire à faire restituer au protégé de l'Espagne les biens, les charges, les dignités dont il jouissait en France avant sa défection: *Car*, disait-il, *si mon maître, après les promesses qu'il a faites au prince, l'abandonnait ou le laissait dépouillé de ce qui le rendait autrefois considérable, il s'exposerait à n'avoir jamais d'alliés.*

Des alliés! s'écriait Mazarin, *nous n'avons garde d'appeler ainsi des sujets qui se révoltent contre leur roi et se mettent sous la protection d'un autre. Ce nom, cette qualité n'appartiennent qu'aux princes souverains qui ont la liberté de se lier comme ils jugent à propos. Si vous avez*, ajoutait-il, *intérêt de récompenser ces sortes d'alliés, pour en trouver au besoin, nous devons, au contraire de vous, faire tous nos efforts à ce qu'ils soient traités de manière qu'il ne soit pas facile à la couronne d'Espagne d'en avoir à l'avenir.*

Mazarin signifia, dès le commencement, la condition sur laquelle il serait inexorable; savoir que le

prince ne devait s'attendre à être reçu en France, qu'en s'abandonnant à la clémence du roi, sans explications ni restrictions; qu'à la bonne heure, il pourrait recevoir du roi d'Espagne quelque somme d'argent qui l'aiderait à remplacer les biens que sa félonie lui faisait perdre.

C'est ici que l'on voit ces deux rivaux en garde, se mesurant des yeux, s'attaquant et parant avec une égale adresse; mais la supériorité resta toujours à *Mazarin*.

Ne donner au prince que de l'argent, reprenait *don Louis, ce ne serait que le payer, et non pas récompenser les services qu'il a rendus. Du moins qu'il soit permis à mon maître de le récompenser noblement, en lui faisant un présent qui fasse honneur à l'un et à l'autre, comme serait la souveraineté des deux Calabres, ou un État qu'on lui composerait de plusieurs cantons de la Flandre, ou enfin le royaume de Sardaigne.*

Une souveraineté à la porte de la France, qui deviendrait le refuge des mécontents et peut-être un foyer de rébellion : une pareille proposition devait embarrasser le cardinal. Il répond froidement : *des souverainetés, des royaumes même tant qu'il vous plaira; mais qu'après cela il ne songe plus à rentrer en France. D'ailleurs*, ajouta-t-il malicieusement, *ignorez-vous que le prince ne désire un établissement considérable à portée de la France, que pour le remettre aussitôt entre les mains du roi, et en faire le prix de la réconciliation? Mais*, poursuivit-il avec le ton de la confiance et de la sincérité, *puisque vous êtes si passionné pour les avantages de M. le prince, je veux aussi y contribuer; et je supplierai le roi mon maître d'agréer une condition que je vais faire, et pour laquelle ledit prince obtiendra encore de plus grands avantages que ceux qu'il prétend.*

A ces mots, continue *Mazarin*, *don Louis devint tout*

oreilles. Oui, ajoutai-je avec une véhémence proportionnée à son attention, oui, je supplierai le roi que le prince et son fils soient rétablis dans toutes leurs charges et gouvernements de provinces et de places, qu'on leur en donne même en échange de celles qui ont été rasées, et si ce n'est pas assez, qu'on remette encore à S. M. Catholique toutes les conquêtes qu'elle est déjà convenue de nous abandonner, pourvu qu'il lui plaise de laisser le Portugal comme il était autrefois, et de finir ainsi la guerre de tous côtés.

Rien de si perfide que cette proposition, car un des principaux motifs qui déterminaient le roi d'Espagne à faire la paix avec la France, était justement de pouvoir réunir toutes ses forces, afin de les employer à reconquérir le Portugal. *Aussi,* remarque *Mazarin*, *jamais je n'ai vu don Louis si ému qu'en ce moment, le feu, contre son naturel, lui monta au visage.* Il rompit la conférence, et se retira déconcerté.

En effet, le cardinal tirait de cette proposition deux avantages qui vraisemblablement n'échappèrent pas à *don Louis.* Le premier, de se faire auprès de l'envoyé de Portugal dont les instances étaient quelquefois importunes, le mérite d'une proposition par laquelle le roi de France paraissait sacrifier généreusement ses intérêts et ses ressentiments au bonheur de la maison de *Bragance.* Le second avantage, plus flatteur peut-être pour *Mazarin,* était de livrer *don Louis* aux importunités des agents que M. le prince avait auprès de lui, et qui ne manquaient pas de rendre leurs sollicitations plus pressantes, en apprenant qu'il ne dépendait que de son acceptation qu'ils obtinssent satisfaction pour toutes leurs demandes.

A la quatrième conférence, *don Louis* se présenta muni d'exemples de concessions stipulées par des traités, et accordées par la France à des princes qui

s'étaient révoltés. *Mazarin* n'eut pas de peine à détruire les déductions qu'on prétendait tirer de grâces nécessitées par les circonstances. Objections et réponses tout se fit avec calme. *Mais*, ajoute le cardinal, *pour reconnaître au vrai le fond du cœur de don Louis, je jugeai à propos de m'emporter par adresse, et élevant la voix avec force, je lui dis : jamais le roi ne consentira que l'Espagne donne à M. le prince une récompense qui servirait à la postérité de monument honorable de sa rébellion. Si vous persistez dans ces prétentions, dites-le franchement, on se séparera, et il restera à l'Espagne la tache d'avoir refusé, pour favoriser un rebelle, de donner la paix à l'Europe. Je ne saurais assez vous dire*, écrit le cardinal à la reine, *à quel point don Louis fila doux après cette déclaration. Il se confondit en protestations d'amitié et du désir sincère de la paix.*

Néanmoins, rien ne fut encore décidé. Il semble qu'il faille toujours aux agents diplomatiques, dans une longue négociation, quelques points litigieux tenus en réserve, qu'ils présentent ou retirent, puis reprennent selon les circonstances ; sachant bien, chacun, ce qu'ils devront accorder au moment décisif. Ce point sert à croiser d'autres propositions, à éloigner ce que l'on veut faire oublier, ou quelquefois, au contraire, à réveiller l'attention sur des choses négligées. Par ces motifs, ou d'autres équivalents, on laissa reposer les intérêts du prince, et l'affaire du mariage fut entamée.

— Philippe III, en mariant sa fille *Anne* d'*Autriche* à *Louis XIII*, en 1615, avait exigé d'elle une *renonciation* à la couronne d'Espagne et à toute autre succession provenant de la maison d'Autriche, et il avait voulu que cette renonciation fût acceptée et confirmée par son époux. Philippe IV, mariant sa fille *Marie-Thérèse* à *Louis XIV*, imposa la même obligation.

Ce n'est pas qu'il eût une grande confiance dans son accomplissement, car, selon son expression, rapportée par *don Louis*, il n'estimait pas cette renonciation plus qu'*una patarata*[1]; mais il la demandait, pour complaire à sa seconde épouse, fille de l'empereur *Ferdinand*, passionnée pour la grandeur de sa maison, à laquelle elle croyait que cette renonciation pourrait profiter. *Don Louis*, qui partageait l'opinion de son maître, insistait néanmoins comme lui pour ne pas déplaire au conseil, où le parti autrichien dominait. Il ne cachait pas, au reste, son jugement sur l'inefficacité de la renonciation, et dans un moment d'abandon, il dit à *Mazarin* : *Si le roi venait à perdre ses deux enfants, comme on doit fort appréhender, étant très-faibles et l'aîné n'ayant pas encore vingt mois, on pourrait désirer plutôt qu'espérer que la France ne prît pas toutes les mesures et les moyens possibles pour succéder.* Cette phrase amphibologique répondait parfaitement à la pensée de *Mazarin* : qu'arrivant l'ouverture de la succession, l'acte de renonciation, quelque valeur qu'on s'efforçât de lui donner, serait alors peu respecté. On s'en occupa donc sur ce principe, comme d'une chose nécessaire pour le moment, mais qui n'était guère capable d'engager l'avenir. Cette renonciation n'était en effet qu'une vaine formalité, si la France était trop faible pour former des prétentions, et non moins vaine, si elle avait les moyens d'en faire et de les soutenir. Aussi le cardinal, sans prévoir des événements qui n'étaient pas du ressort de la prévoyance humaine, était-il plus frappé des droits que le mariage paraissait donner à la France, que de ceux que la renonciation paraissait lui enlever.

—Les conférences n'étaient pas toujours consacrée

[1] *Esto es una patarata* (ceci n'est qu'un jeu).

à un même objet. On passait souvent d'un point à un autre. Nous allons voir, par l'exemple de *Mazarin*, le parti qu'un négociateur attentif peut tirer de ces discussions variées. A l'occasion du règlement des frontières du côté des Pyrénées, *don Louis* s'était montré déterminé à ne point souffrir le moindre empiétement sur le territoire espagnol. Mais dans le retour de l'éternelle affaire du prince de *Condé*, il échappa au ministre de laisser apercevoir que pour rendre la condition de son protégé meilleure, *Philippe* pourrait n'être point inflexible à l'égard de quelques parties de la Cerdagne à la convenance de la France. De cette ouverture, *Mazarin* conclut que le conseil de Madrid n'est pas si éloigné de laisser entamer l'Espagne de ce côté. Il dresse immédiatement ses batteries, et, tantôt menaçant de rompre les conférences, tantôt faisant espérer pour cette cession une paix durable, il obtient, sans équivalent, toute la partie de la Cerdagne « qui est en deçà des monts, » et il écrit au roi d'un ton de satisfaction marquée : *Ainsi Votre Majesté se trouve en possession d'un pays très-fertile, couvert de plus de trois cents villages et défendu par trois villes très-importantes : Perpignan, Collioure et Salces, sans qu'il nous reste aucun sujet d'appréhender que les Espagnols, comme autrefois, entreprennent rien sur le Languedoc, une des plus grandes et importantes provinces du royaume, et qui était fort exposé auparavant qu'il fût couvert par une côte comme celle-là.* »

— Le cardinal se vante aussi d'une ruse moins louable, parce qu'elle n'est pas exempte de supercherie. En 1631, n'étant encore que ministre subalterne, il avait conclu le traité de Quiérasque, qui réglait les intérêts des ducs de Savoie, Mantoue, Monaco et Modène. Dans ce traité, il n'était nullement question de la cession de Pignerol à la France; elle ne fut pronon-

cée que dans un second traité, de la même année, pareillement signé à Quiérasque. *Mazarin* n'osait pas demander trop ouvertement la *garantie* de ce second traité qui cédait Pignerol, parce qu'il craignait de la part de *don Louis* ou un refus ou l'exigence d'une concession en retour. Que fait-il? Nous allons l'apprendre de lui-même : *J'ai réussi*, dit-il, *à faire passer, sans que don Louis y ait fait réflexion, ce point important, parce qu'au lieu de mettre* le *traité de Quiérasque* au singulier, *j'ai mis* les *traités de Quiérasque* au pluriel... *Et comme le roi d'Espagne, en approuvant dans le temps ledit traité de Quiérasque, s'est engagé à ne s'opposer en aucune façon, directement ni indirectement à son exécution, par ces termes,* les traités, *je le fais obliger pour l'acquisition de Pignerol ainsi que pour tout le reste.*

— Mais le cardinal dédaigna de se servir de ruse, et même de formes adoucies, à l'égard de *Charles IV*, duc de Lorraine, qui était venu aux conférences pour obtenir d'être compris dans le traité. Il avait inconsidérément pris part aux intrigues de la cour de Louis XIII. Ce monarque lui fit payer cher le dangereux honneur d'avoir uni sa sœur à Gaston, duc d'Orléans, et de lui avoir donné asile dans ses États. Le roi s'en empara. *Charles* en racheta la plus grande partie par la cession de quelques fractions de territoire.

Mais regrettant bientôt la loi dure qu'il avait subie, il s'allia aux Espagnols et leur mena un corps de troupes qui fit une irruption en France et vint jusqu'à Paris Mais l'argent de la cour opéra merveille, et *Charles* rétrograda. Les Espagnols, mécontents de cette espèce de défection, et soupçonnant qu'il traitait de nouveau avec la France, le firent arrêter au milieu de son armée, et le gardèrent quatre ans prisonnier à Tolède.

Charles venait d'être délivré, et arrivé aux Pyrénées, il sollicitait vivement la restitution de ses États. *Ma-*

zarin ne refusait point de les remettre, mais il imposait des conditions encore plus dures que celles de Louis XIII : le duc perdrait le Barrois, Nancy, sa capitale, et deux ou trois autres villes seraient démantelées ; le roi aurait la faculté de mettre garnison dans quelques autres, et le droit de tracer à travers la Lorraine une route qui appartiendrait en toute souveraineté à la France, et par laquelle elle ferait passer comme sur son propre territoire les troupes qu'elle voudrait envoyer en Alsace et en Allemagne.

Charles se récriait contre ces demandes exorbitantes. Mazarin lui répondait : *Vous avez servi les Espagnols ; pour récompense, ils vous ont donné une prison ; obtenez d'eux, en dédommagement, quelques villes, nous nous en accommoderons avec vous, et, moyennant ces échanges, nous serons moins rigides sur les conditions dont vous vous plaignez.* Mais les Espagnols n'avaient plus besoin du duc de Lorraine; ils ne voulurent rien lui accorder, et les clauses qui le concernaient furent insérées dans le traité, comme le ministre français les avait prescrites. *Charles IV* en fut très-mécontent et partit sans y avoir acquiescé.

Un autre prince, plus digne d'intérêt, n'eut pas cependant plus à se louer des égards du cardinal; c'était le roi d'Angleterre, *Charles II*. *Cromwell* venait de mourir, et l'Angleterre se trouvait, par cet événement, dans une extrême confusion. *Charles* vint aux Pyrénées demander quelques efforts de la part des deux puissances, afin de l'aider à rentrer dans son royaume. Des mémoires du temps portent que *Mazarin* lui fit offrir secrètement des secours s'il voulait épouser une de ses nièces. Le refus dédaigneux du prince lui attira plus que de la négligence de la part de *Mazarin*, qui affectait même, dans cette circonstance, de prodiguer toutes

ses attentions à lord *Lockart*, ambassadeur d'Angleterre, le même qui, interrogé s'il tenait pour la république ou la royauté, répondit: *Je suis le très-humble serviteur des événements.*

Voici, au reste, un extrait de la curieuse dépêche que *Mazarin* écrivit au sujet des démarches du prétendant:

« Le roi d'Angleterre, envoiant le marquis d'Ormond au commandeur de Souvré, auquel il échut pour me prier de ménager avec moi que Sa Majesté Britannique me pût voir, comme ledit marquis d'Ormond avoit ordre de faire, à quoi j'ai répondu en termes généraux, me remettant à ce que don Louis lui diroit là-dessus. Car sur l'instance qu'il m'avoit faite, de sçavoir quelle réponse il feroit audit roi, s'il le prioit d'ajuster avec moi un abouchement avec Sa Majesté, je lui dis que n'aiant pas ordre du roi de la manière dont je me devois conduire en pareille rencontre, je ne voiois pas qu'il y eût lieu de prendre de moi-même la résolution de lui rendre mes respects, et, qu'outre de cela, je n'estimois pas qu'il fût de son service que j'en usasse autrement, veu que ce ne seroit que reveiller plus que jamais ses ennemis, dans la connoissance qu'ils auroient que, par le moien de don Louis et moi, elle se serait assurée de l'assistance des rois nos maîtres; au lieu que n'aiant pas l'honneur de le voir, l'ambassadeur Lokar, qui est ici, ne manqueroit pas de faire sçavoir à ses supérieurs ce qui se seroit passé, et qu'ils ne devoient pas apréhender que la France s'engage à entreprendre le rétablissement dudit roi.

« Je suis en résolution de m'en tenir là, s'il ne m'arrive quelque chose que je ne puisse prévoir, qui m'oblige à changer d'avis; et, à la vérité, le même roi a été fort mal conseillé de faire ce voiage, qui ne lui

peut servir de rien. Don Louis et moi *sçavons bien qu'il est hors des roiaumes qui lui appartiennent, et toutes les raisons qui pourroient obliger les rois nos maîtres de songer à son rétablissement, tant pour ne laisser pas au monde un si méchant exemple que celui de la mort du roi son père, condamné par ses propres sujets, ce qui est inouï, que pour ne souffrir pas qu'il se forme une république puissante qui, dans la suite du temps, donnât à penser à tous ses voisins*, et je suis assuré que le roi d'Angleterre, quelque préparé qu'il vienne, ne m'en pourra pas tant dire que j'en sçai sur ce sujet; mais il devroit au même temps songer que le roi, ni le roi d'Espagne, ne s'engageront pas à rien entreprendre en sa faveur, qu'ils ne connussent auparavant de le pouvoir faire sans exposer leur intérêt particulier; étant assez commun et receu dans le monde que la charité bien ordonnée commence par soi-même.

« Ledit roi s'est donné la peine de faire six-vingts lieues de plus qu'il ne falloit, pour venir en ces quartiers, aiant pris le chemin de Tholoze et celui de la vallée d'Aran, pour aller à Saragosse, sur le soupçon qu'il a eu que s'il passoit par ici je le ferois arrêter; aiant été dit au commandeur de Souvré, par un des gens dudit roi, que Sa Majesté avoit eu cette défiance, sur ce qu'elle a dit qu'on lui avoit refusé un passeport qu'il avoit demandé pour passer en France; comme si l'on n'avoit pas sceu son passage pour aller en Normandie, les lieux où il a été dans cette province-là et sa résolution de traverser le roiaume pour venir ici; mais le malheur de ce prince est, que de soi-même il ne peut pas prendre les partis, qui, suivant les conjonctures qui s'offrent, seroient plus propres pour son service, et qu'il n'a personne auprès de lui pour l'assister. Ce qui pourroit faire justement appréhender, qu'au lieu d'être servi utilement par ceux qui

ont l'honneur de le conseiller, pour le recouvrement de ce qu'il a perdu; ils seroient capables de lui faire perdre, s'il en étoit en possession. »

Ainsi, *Mazarin*, cet habile politique, accoutumé à prévoir les événements par leurs causes, écrivait à *Letellier*, son confident : *Que les mauvais conseillers dont Charles était environné, les mauvais partis qu'ils lui dictaient, loin de l'aider à recouvrer son royaume, seraient capables de le lui faire perdre s'il en était en possession.* Or, c'était *en septembre* 1659 que Mazarin désespérait du rétablissement de *Charles II*, et, moins de neuf mois après, dès le mois de *juin* 1660, ce prince était remonté sur son trône : tant il est difficile, en fait de révolution, même avec la plus grande sagacité, de ne pas se tromper sur les événements futurs!

Mazarin avait eu lieu d'éprouver cette difficulté dans la révolution même de sa vie politique. Après s'être vu sur le penchant d'une ruine presque certaine, il se trouvait en ce moment au comble des honneurs et de la puissance, avec la satisfaction de forcer ses ennemis à lui avoir obligation de leur rétablissement, et à en faire l'aveu public. C'est ce que démontraient manifestement les articles du traité concernant le prince de *Condé* : *Le prince,* y est-il dit, *a fait savoir au roi par le cardinal Mazarin, qu'il a une extrême douleur d'avoir, depuis quelques années, tenu une conduite qui a été désagréable à Sa Majesté. Qu'il voudrait pouvoir racheter de son sang tout ce qu'il a commis d'hostilités dedans et dehors le royaume, que si Sa Majesté a la générosité d'user envers lui de sa bonté royale, il s'efforcera tant que sa vie durera de reconnaître ce bienfait par une fidélité inviolable.*

Après cette amende honorable, on fait dire au prince que *pour montrer par les effets combien il souhaite de*

rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté, il ne prétend rien dans la conclusion de cette paix pour tous les intérêts qu'il peut y avoir, que de la seule bonté et du propre mouvement dudit seigneur roi, son souverain et désire même qu'il plaise à S. M. de disposer de telle manière qu'il voudra de tous les dédommagements que le seigneur roi catholique voudra lui accorder et lui a déjà offerts. Ces dédommagements consistaient en quelques villes frontières, que le prince avait possédées du temps de la Fronde; ces villes remises par lui aux Espagnols lorsqu'il se retira chez eux, lui furent rendues, et il les céda au roi. La cour de Madrid compléta ces dédommagements par une somme d'argent; elle ne voulait la payer qu'en plusieurs termes assez éloignés; mais le cardinal exigea son acquittement immédiat, afin que le prince ne parût point recevoir une pension, et que d'un autre côté, il n'eût point de prétexte pour continuer ses relations avec les Espagnols. D'ailleurs il fut rétabli, en France, dans tous ses biens, honneurs et dignités, ou obtint des équivalents.

Quant aux possessions contestées entre les deux couronnes, on a vu qu'elles avaient été réglées par les préliminaires; il ne s'agit donc à leur égard que d'éclaircissements ou de plus amples explications. Mais il faut noter que tous les avantages restèrent à la France, aussi bien pour la forme que pour le fond. Elle se fit confirmer la cession de l'Alsace prononcée par le traité de Munster, obtint le Roussillon et beaucoup de parties de la Cerdagne, des Pays-Bas, avec leurs annexes et dépendances, du reste mal spécifiées. Pour l'Espagne, elle recouvra ce qu'elle avait perdu en Italie. Le roi de France s'engagea à ne donner aucune espèce de secours au roi de Portugal; pro-

messe arrachée et peu sincère; et se réserva tous ses droits sur le royaume de Navarre. Il y avait là deux germes de guerre, mais un troisième plus dangereux était recélé dans le contrat de mariage, sur lequel on fondait cependant l'espoir d'une union indissoluble entre les deux nations.

En effet, le contrat de mariage, calqué sur celui d'*Anne d'Autriche et de Louis XIII*, renfermait une clause principale qui est devenue la source de contestations dégénérées par la suite en hostilités; cet article est conçu en ces termes : *Moyennant le payement effectif, fait à sa M. T. C. de sa dot, consistant en cinq cent mille écus d'or sols*[1] *ou leur juste valeur, en termes ainsi stipulés, savoir : le tiers au temps de la consommation du mariage, l'autre tiers à la fin de l'année de ladite consommation, et la troisième partie, six mois après; ladite sérénissime infante se tiendra pour contente et se contentera de la susdite dot, sans que ci-après elle puisse alléguer aucuns droits, ou alléguer aucune action en demande, prétendant qu'il lui appartienne ou puisse appartenir autres plus grands biens, droits, raisons ou actions, pour ceux des héritages et plus grandes successions de Leurs Majestés Catholiques, ses père et mère, pour quelque titre que ce soit, soit qu'elle le sût au temps de sa renonciation ou qu'elle l'ignorât.*

Cet article donne lieu à deux remarques importantes. La première, c'est que la *renonciation* ne doit avoir d'effet que *moyennant* le payement de la dot. La seconde c'est que l'*étendue* de la renonciation atteint tous les héritages et successions *pour quelque titre que ce soit, connu ou ignoré*. Or, ces deux clauses qui auraient fait la matière d'un procès entre particuliers, devaient nécessairement entre souverains amener la guerre.

[1] Trois millions de francs, monnaie de France.

Ce contrat de mariage fut le couronnement des travaux des deux ministres. Il fut signé[1] en même temps que le traité de paix, dans la vingt-quatrième conférence, qui fut tenue le 7 novembre, avec le plus grand appareil; et dans une dernière réunion, le 25 du même mois, les deux plénipotentiaires prirent congé l'un de l'autre, après des protestations d'estime et d'amitié, et toutes les apparences de la plus sincère satisfaction d'avoir terminé une si importante affaire.

On a dit de ces négociations que c'était la lutte de la roideur avec la souplesse, de la fierté avec la douceur, de la franchise avec l'art, d'un esprit médiocre et peu instruit avec un esprit supérieur et profondément versé dans la politique. Don Louis de *Haro* était indécis, faute de lumières et de principes fixes; *Mazarin* savait ce qu'il voulait; il le demanda, il insista et parvint à son but. Au reste, don Louis soutenait une mauvaise cause; on ne peut guère lui accorder que l'honneur d'une résistance opiniâtre; car il ne pouvait que disputer lentement le terrain à un adversaire qui appuyait tous ses arguments du poids de la victoire : n'ayant pu gagner, il fut récompensé d'avoir su perdre à propos et le moins possible. Philippe IV érigea son marquisat de *Carpio* en duché-grandesse de la première classe, avec le surnom de *la Paix*, et lui continua ses faveurs.

Mazarin était si puissant qu'il n'avait rien à désirer que de rester ce qu'il était. Il ne jouit que seize mois du titre de *Pacificateur de l'Europe*, qui lui fut donné par ses panégyristes. Il mourut le 9 mars 1661, à l'âge de cinquante-neuf ans, méprisé, haï ou craint des Français; il ne pouvait pas être regretté. Le roi seul parut touché. Ne possédant rien lorsqu'il vint en France, il laissa une fortune évaluée par M. de *Pomponne*, à cent millions de nos francs, et qu'il avait acquise aux dépens de l'État et du peuple.

---

[1] Le jour de la conclusion de la paix dans l'île des Faisans, le contrat de mariage de l'infante Marie-Thérèse avec Louis XIV fut signé à Madrid par le maréchal duc de GRAMONT. Ce seigneur dit à *Philippe IV* : *Sire, le roi, mon maître, vous accorde la paix;* puis se tournant vers la jeune infante : *Et vous, Madame, Sa Majesté vous donne son cœur et sa couronne.*

Quant à la cérémonie du mariage, elle fut remise à l'année suivante, la saison étant trop avancée pour que le roi d'Espagne fît le voyage de Fontarabie et y amenât l'infante. La célébration eut lieu à Saint-Jean de Luz, le 9 juin 1660.

SOMMAIRE DU TRAITÉ.

Ce traité contient cent vingt-quatre articles[1]. Depuis le premier jusqu'au trente-troisième, il n'est question que du renouvellement d'amitié et des intérêts du commerce. On y règle, entre autres, que les sujets d'un des deux rois jouiront, dans les États de l'autre, des priviléges accordés aux Anglais et aux Hollandais; qu'il sera respectivement permis aux deux souverains d'établir, dans les royaumes de l'autre, des consuls de leur nation qui y jouiront des priviléges attachés à ces fonctions; que les sujets réciproques ne pourront fournir aux ennemis de l'une ou l'autre nation des marchandises de contrebande; qu'on réputera telles toutes les armes offensives et défensives, les munitions de guerre, les chevaux, leurs équipages et les autres attirails servant à la guerre, mais non les denrées comestibles; qu'en cas de contravention, ces sortes de marchandises de contrebande seront confisquées, sans cependant comprendre dans cette mesure les vaisseaux et les marchandises libres qui pourraient s'y trouver; qu'en cas de rupture, les sujets des deux rois auront six mois pour se retirer et emporter leurs effets; que toutes les lettres de représailles seront révoquées, et qu'il n'en sera plus accordé, si ce n'est en cas de déni de justice dont les poursuivants fourniraient la preuve.

Le mariage du roi de France avec l'infante est arrêté au trente-troisième article. On y convient, ainsi que dans le contrat de mariage, que le roi d'Espagne donnerait en dot à l'infante Marie-Thérèse la somme de cinq cent mille écus d'or, payables en trois termes;

[1] Voy. Léonard, t. IV, et Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VI, part. II, p. 264.

qu'au moyen du payemeut de cette somme, l'infante ne pourrait former aucune prétention sur la succession du roi et de la reine d'Espagne; qu'elle renoncerait à cet héritage avant de se marier, et qu'elle confirmerait encore cette renonciation, conjointement avec le roi, après la consommation du mariage; que l'infante et les enfants qui naîtraient de son mariage avec le roi seraient exclus de toute succession aux États du roi d'Espagne, à quelque titre que ce puisse être [1].

La France conserve le *comté d'Artois* [2], savoir les villes d'Arras, Hesdin, Bapaume, Lillers, Lens, Térouane, le comté de Saint-Paul, et généralement tout l'Artois, à la réserve de Saint-Omer et Aire; dans le *comté de Flandre*, Gravelines, Bourbourg, Saint-Venant et leurs dépendances; dans le *comté de Hainaut*, Landrécy et le Quesnoy, avec leurs bailliages et annexes; dans le *duché de Luxembourg*, Thionville, Montmédy, Damvillers, Ivoy, Chavancy, Marville et leurs dépendances; enfin, Marienbourg, Philippeville et Avesnes, entre Sambre et Meuse.

Du côté des Pyrénées [3], l'Espagne cède à la France le *comté de Roussillon* et de *Conflans*, à la réserve des lieux situés dans les Pyrénées, du côté de l'Espagne; la partie du *comté de Cerdagne*, située dans les Pyrénées, du côté de la France. Les Pyrénées serviront de limites entre les deux États. Ces limites furent plus particulièrement réglées par une convention qu'on signa le 12 novembre 1660 [4].

Depuis l'article *44*, il s'agit des restitutions à faire au roi d'Espagne, dans le comté de Bourgogne, dans

[1] Léonard, p. 66, et les actes de renonciation, datés du 2 juin 1660, dans Du Mont, tom. VI, part. II, p. 288 et 291.

[2] Art. 35 et suivants jusqu'à 41.

[3] Art. 42 et 43.

[4] Léonard, tom. IV, p. 74.

les Pays-Bas, en Italie, dans les comtés de Catalogne et de Cerdagne.

Par l'article 60, le roi de France s'engage, sur son honneur, et en foi et parole de roi, de ne donner, ni directement ni indirectement, au royaume de Portugal, aucune aide ni assistance publique ou secrète, en hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux, argent, etc. Cet article fut une grande amorce pour l'Espagne, et l'engagea à être plus facile sur plusieurs points du traité. En vain le cardinal Mazarin avait-il offert à l'Espagne la restitution de toutes les conquêtes de la France, si elle voulait laisser le roi de Portugal en paisible possession de son royaume. Cette offre ne tenta point les Espagnols, qui espéraient de pouvoir soumettre le Portugal, après avoir fait leur paix avec la France.

Par l'article 61, le roi d'Espagne renonce aux droits que sa naissance lui donnait sur l'Alsace, le Sundgau, et autres places et pays cédés au roi par le traité de Munster.

Depuis l'article 62 jusqu'à 79, il est question de la restitution du *duc de Lorraine*, qui est rétabli dans son duché, à la réserve de Moyenvic, du duché de Bar et du comté de Clermont, qui sont incorporés à la couronne de France. Le duc se désiste de toute ligue faite ou à faire contre la France, et accorde libre passage aux troupes de cette couronne. Cette restitution ne fut guère du gré du duc de Lorraine, qui restait dépouillé d'une grande partie de ses États. Il s'en plaignit vivement à don Louis de Haro; mais l'opposition constante du cardinal Mazarin [1] ne souffrait pas qu'on lui obtînt de meilleures conditions.

A l'article 81 commence la *restitution du prince de*

[1] *Lettre du cardinal Mazarin*, tom. II, p. 265.

Condé. Il est rétabli dans tous ses biens, honneurs et dignités, nommément dans la charge de grand maître; mais, au lieu du gouvernement de la Guyenne, on lui donne celui de Bourgogne.

L'article 89 renouvelle les articles 21 et 22 du traité de Vervins, concernant la réservation des droits du roi de France sur le royaume de Navarre.

Depuis l'article 91 jusqu'au 99ᵉ, sont traités les intérêts des ducs de Savoie et de Modène, qui avaient été alliés à la France contre l'Espagne. Ces princes sont complétement rétablis dans l'état où ils avaient été avant la guerre.

Par les articles 100 à 103, les deux puissances contractantes conviennent d'employer leurs bons offices pour arranger à l'amiable les contestations qui s'étaient élevées, 1° entre le Pape et le duc de Parme, à l'égard de Castro et Ronciglione; 2° entre les puissances du Nord; 3° entre les cantons suisses, catholiques et protestants; 4° entre les Grisons et leurs sujets, les habitants de la Valteline.

L'article 104 est ainsi conçu : « M. le prince de Monaco sera remis sans délai en la paisible possession de tous les biens, droits et revenus qui lui appartiennent, et dont il jouissait avant la guerre dans le royaume de Naples, duché de Milan et autres pays de l'obéissance de S. M. C., avec liberté de les aliéner comme bon lui semblera, par vente, donation ou autrement, sans qu'il puisse être troublé ni inquiété en la jouissance d'iceux, pour s'être mis sous la protection de la couronne de France, et pour quelque autre sujet ou prétexte que ce soit. »

Nous avons dit précédemment[1] que le prince de Monaco avait mis son pays sous la souveraineté de la

[1] Tome Iᵉʳ, note, p. 62.

France, par le traité de Péronne[1]. C'était Honoré II, de l'ancienne maison de Grimaldi, sous la minorité duquel les Espagnols s'étaient introduits dans la place de Monaco en 1605. L'article 12 du traité de Péronne porte ce qui suit : « Et d'autant que les Espagnols priveront ledit prince de tout ce qu'il possède dans le royaume de Naples et les États de Milan et ailleurs dans leurs terres, ce qui emporte audit prince vingt-cinq mille écus ou ducatons de rente annuelle, en fonds de terres féodales, S. M. lui donnera autant de revenu en France, en pareille nature de fiefs, érigeant une partie d'icelle en titre de duché et pairie de France pour ledit prince, l'autre en titre de marquisat pour son fils, et en titre de comté, lui faisant délivrer toutes lettres et expéditions à ce nécessaires, et bonne partie desdits fiefs sera en Provence, et le reste où il plaira à S. M., pourvu que ce soit en France ; et attendant qu'on ait trouvé des terres propres audit prince, lesdits vingt-cinq mille écus lui seront payés chacun an, à commencer du jour que la garnison du Roi entrera dans Monaco. »

En exécution de cet article, Louis XIV, par lettres patentes de mai 1642, fit don au prince de Monaco de quelques terres et droits de péage situés dans le Dauphiné; le tout fut érigé en duché-pairie de France, sous la dénominaiion de duché de Valentinois, parce que la plupart de ces terres étaient situées dans l'ancien comté de ce nom en Dauphiné. Par d'autres lettres patentes de février 1643, de nouvelles concessions eurent lieu et furent érigées en marquisat des

[1] On a vu, tom. Ier, p. 62, que le traité a été conclu le 8 avril 1641. Dans SCHMAUSS, *Corp. j. gent. acad.*, p. 521, il porte la date du 8 juillet; et, dans le décret du 22 septembre 1791 dont nous allons parler, il est allégué sous celle du 24 septembre 1641. Cette dernière est peut-être celle de la ratification du roi de France.

Baux[1] et comté de Carladez[2]. Enfin, par lettres patentes du mois d'août 1647, le Roi compléta l'indemnité du prince de Monaco par la concession de quelques péages à Valence et à Vienne.

On ne se flattait pas alors qu'un jour viendrait où l'on pourrait exiger de l'Espagne qu'elle rendît les biens confisqués sur le prince de Monaco, comme on fit par le traité des Pyrénées. Il aurait dépendu, sans doute, à cette époque, du prince de Monaco, de rentrer dans la possession de ces biens, en rendant au roi de France le duché de Valentinois et le marquisat des Baux; mais il aima mieux conserver ces terres, et renoncer, en faveur du roi de France, à celles que les Espagnols durent lui restituer. En conséquence, Louis XIV les fit revendiquer en son propre nom; et, par un brevet du 2 avril 1668, il en concéda la jouissance et l'administration au duc de Lanti.

La maison Grimaldi s'éteignit en 1731. Louise-Hippolyte, fille d'Antoine, dernier prince de Monaco, avait épousé François-Éléonore de Matignon, comte de Thorigny, qui devint la souche de la nouvelle maison de Monaco. Des lettres patentes du mois de décembre 1715 avaient érigé de nouveau en sa faveur la pairie de Valentinois.

Après la suppression des droits féodaux par les décrets de l'Assemblée constituante, le prince de Monaco, faisant valoir la circonstance que sa maison n'avait pas été mise en possession des biens qui devaient lui être restitués d'après l'article 104 de la paix des Pyrénées, obtint le décret du 21 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre suivant[3], qui reconnut qu'il

[1] Les Baux, bourg et château situé sur une montagne de Provence, avaient appartenu à l'ancienne maison d'Orange.

[2] La vicomté ou comté de Carladez, dont Carlat était le chef-lieu, est située dans la haute Auvergne.

[3] Voy. Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 420.

lui était dû une indemnité, et pria le Roi de la négocier avec lui. Cette négociation eut lieu, et l'indemnité fut réglée sur le pied d'un revenu annuel de deux cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-six livres tournois[1]. Mais, avant que ce travail pût être mis sous les yeux de Louis XVI, son trône s'était écroulé. Dès lors il ne fut plus question d'indemnité; et un décret du 18 février 1793 dépouilla la maison de Matignon, même de la principauté de Monaco. Nous reviendrons sur cet objet en parlant des traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815.

L'article 105 de la paix des Pyrénées oblige le roi d'Espagne de rembourser à la duchesse de Chevreuse la somme de cinquante-cinq mille pièces de dix réaux, valeur des terres confisquées sur cette dame, et dont la couronne d'Espagne avait disposé en faveur de l'électeur de Cologne.

La mise en liberté, sans rançon, des prisonniers de guerre, est ordonnée par les articles 106 et 107.

Le traité de Vervins, qui avait été conclu le 2 mai 1598 entre Henri IV, Philippe II et le duc de Savoie[2], est renouvelé par les articles 108 et 110.

Les articles 111 à 121 règlent divers objets particuliers, et déterminent les époques où les cessions et les restitutions réciproques devront être effectuées.

Les alliés des deux parties contractantes sont nomi-

[1] Le capital des soixante-quinze mille livres tournois que rapportaient les terres et droits donnés en échange au prince de Monaco, en 1642, formait, au taux des signes monétaires de ce temps, la somme de cinquante-six mille six cent-neuf marcs sept onces deux gros quarante et un grains d'argent, somme qui produirait aujourd'hui un revenu de cent cinquante et un mille six cent quarante-deux francs quarante-quatre centimes. L'administration des princes de Monaco avait donc été bien habile, puisque le revenu de leurs possessions était presque doublé en 1792.

[2] Voy. Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, p. 561.

nativement renfermés dans la paix par les articles 122 et 123. Ceux du roi de France sont les ducs de Savoie et de Modène, et le prince de Monaco, qui doivent être regardés comme parties principales. Les suivants sont compris dans le traité en tant qu'ils le demanderont, savoir : le Pape et le saint-siége, les électeurs et princes d'Empire alliés au Roi pour le maintien de la paix de Munster, et nommément les électeurs de Mayence, de Cologne et palatin; le duc de Neubourg[1]; le roi de Suède, duc de Brême et de Verden; les ducs de Brunswick-Wolffenbüttel et Brunswick-Zell, et les landgraves de Hesse-Cassel et Hesse-Darmstadt; enfin la république de Venise, et les treize cantons suisses.

Le roi d'Espagne, de son côté, comprend dans la paix, en tant qu'ils voudront y être compris, le Pape et le saint-siége, l'empereur romain, tous les archiducs d'Autriche, les Provinces-Unies des Pays-Bas et le duc de Guastalle.

Le dernier article, qui est le 124e, statue que l'instrument de la paix sera enregistré au parlement de Paris et à tous les parlements et chambres de compte du royaume, ainsi qu'aux conseils de Castille et d'Aragon.

La date du traité est ainsi rédigée : « Fait à l'île des Faisans, située au fleuve Bidassoa, à un demi-mille du bourg d'Andaye, dans la province de Guienne, et à la même distance d'Irun, dans la province de Guipuscoa, dans la maison construite pour cet effet dans ladite île, le 7 novembre 1659. »

[1] Philippe-Guillaume qui, en 1685, après l'extinction de la branche de Simmern, parvint à l'électorat.

Les négociations pour la paix des Pyrénées avaient attiré l'attention de toute l'Europe, et presque partout on apprit avec satisfaction leur heureuse issue; mais le traité qui les consomma, fut reçu d'une manière bien différente en Espagne et en France. En Espagne, on vit avec des transports de joie la fin d'une guerre malheureuse qui n'avait pas duré moins de vingt-cinq ans. Après la signature du traité, *don Louis* dit aux Espagnols qui l'accompagnaient: *Allons rendre grâce à Dieu de cet événement; l'Espagne était perdue, elle est sauvée.* En France, les sentiments furent divisés. Le traité le plus avantageux et le plus utile devint l'objet de la critique, de la satire même la plus vive et la plus amère; c'est qu'il est des hommes, dit un publiciste, toujours déterminés à censurer ce dont ils ne sont pas les auteurs, ou par vanité, ou par vengeance, ou par intérêt, plus souvent encore, parce qu'ils n'ont pas assez de lumières pour juger des affaires d'État. Mais l'opinion publique ne partagea par l'animosité des ennemis du ministre, qui croyaient ou feignaient de croire qu'on pouvait obtenir beaucoup plus de l'Espagne, et en exiger même la cession de la Flandre entière : on jugea cette paix glorieuse pour la France, et d'autant plus solide qu'elle était dictée par la modération. On appréciait toute la valeur d'une acquisition de territoire du côté des Pays-Bas, où la frontière était la plus faible, et tellement rapprochée même de la capitale, que plusieurs fois celle-ci avait été menacée : et d'ailleurs il aurait suffi de la brillante perspective qu'ouvrait à la maison de France le mariage du Roi et de l'infante, perspective hautement avouée par la cour, malgré les renonciations solennelles, pour que l'on proclamât l'immense service rendu par *Mazarin,* qui l'appelait ainsi, dans la suite, et par des voies régulières à la possession de toute la monarchie espagnole.

En résumé, la paix de Munster et celle des Pyrénées, toutes deux l'ouvrage de Mazarin, achevèrent ce que les armes de Turenne et de Condé avaient préparé : la France triomphante de l'Autriche et de l'Espagne, prit en Europe le premier rang, sa puissance relative et sa puissance absolue, lui assurant également la prépondérance politique, amenèrent le rôle brillant qu'elle joua sous Louis XIV, et expliquent ses vastes entreprises, ses exploits, ses succès et ses revers.

CHAPITRE III.

PAIX DE BRÉDA ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE D'UNE PART, LES ÉTATS GÉNÉRAUX, LA FRANCE ET LE DANEMARK DE L'AUTRE, CONCLUE EN 1667.

Alliance de Paris, de 1662. — Traité de Londres, de septembre 1662. — Guerre de 1665 entre l'Angletere et les Provinces-Unies. — Coopération de la France.—Traités d'alliance de la Haye; de Clèves, de février 1666. Quadruple alliance, d'octobre. — Campagne de 1666. —Conférences de Bréda. — Expédition des Hollandais dans la Tamise. — Traité de paix entre la Grande-Bretagne et les États généraux.—Entre la France et la Grande-Bretagne.—Entre la Grande-Bretagne et le Danemark.

La paix de Bréda de 1667 ayant préparé l'union intime qui a subsisté, à peu d'interruption près, jusqu'à la guerre d'Amérique, entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, mérite une place dans ce livre. Pour l'intelligence de l'histoire de ce traité, il faut remonter jusqu'à 1661.

Depuis la paix des Pyrénées, Louis XIV ne perdit pas de vue le projet dont l'exécution avait été préparée par son mariage avec une infante d'Espagne; c'était de réunir à sa couronne, sinon la totalité de la monarchie d'Espagne, au moins une partie de ses provinces, et notamment les Pays-Bas, qui se trouvaient si parfaitement à sa convenance. Ce projet l'occupa pendant cinquante ans; il devint la cause de ces guerres qui, après avoir illustré son règne, conduisirent son royaume au bord du précipice et remplirent d'amertume sa vieillesse.

Le premier pas qu'il fit après la paix de 1659, pour

préparer les voies à l'exécution de ses plans, fut une *alliance* défensive qu'il conclut, le 27 *avril* 1662, à *Paris*, avec les États généraux, pour vingt-cinq ans. Les deux parties se garantirent réciproquement la possession de leur pays, droits et libertés *en Europe*, ainsi que leur commerce et leur navigation. Si l'une d'elles était attaquée, l'autre devait, au bout de quatre mois, faire cause commune avec elle. Par des articles séparés, le Roi promit de soutenir les États généraux par un corps auxiliaire de douze mille hommes; s'il était attaqué, la République devait lui fournir six mille hommes, et dix mille livres par mois par chaque mille hommes [1].

L'unique objet de Louis XIV, en concluant cette alliance, était d'empêcher les États généraux de faire cause commune avec l'Espagne, dans le cas où les prétentions qu'il se proposait de former sur une partie de la monarchie espagnole exciteraient une guerre. Les Espagnols s'efforcèrent vainement de mettre la République dans leurs intérêts; ils venaient de conclure avec elle, à la Haye, le 26 décembre 1661, une convention par laquelle on s'était arrangé sur un point resté indécis depuis la paix de Westphalie; savoir : la possession de Fauquemont, Dalem et Rolduc : ces trois districts furent partagés [2]. Don Estevan de *Gamare*, gouverneur des Pays-Bas, intrigua beaucoup pour que cet arrangement fût suivi d'une alliance; mais la faiblesse de la constitution de l'infant don Carlos, fils et héritier de Philippe IV, effraya le grand pensionnaire *Jean de Witt*, qui était à la tête des affaires, et la mauvaise intelligence qui régnait entre sa République et les Anglais, à cause des jalousies de

[1] Du Mont, tom. II, part. II, p. 419.
[2] *Ibid.*, tom. VI, part. II, p. 393.

commerce, le décida à l'alliance avec Louis XIV. Pour prévenir les troubles que la mort de Philippe IV ou de son fils devait faire naître, il communiqua au comte d'*Estrades*, ministre de France à la Haye, un projet d'après lequel les Pays-Bas catholiques devaient former une république indépendante, servant de barrière entre la France et les Provinces-Unies. Cambrai, Saint-Omer, Aire, Nieuport, Furnes, Bergue et Linck devaient être abandonnés à la France; Ostende, Plassendal, Bruges, Damm, Blankenberg et le quartier de l'outre-Meuse aux États généraux [1]. Ce projet n'eut pas de suite, parce que Louis XIV, qui avait feint de l'approuver, aima mieux s'approprier la totalité des pays-Bas espagnols, en vertu du droit de dévolution.

Le traité de Paris opéra un rapprochement apparent entre la Grande-Bretagne et la République. Le 14 *septembre* 1662, il fut conclu, à *Londres*, entre ces deux États, une alliance par laquelle ils promirent de se secourir réciproquement contre leurs ennemis, en troupes et vaisseaux dans la proportion que demanderait la partie attaquée, toutefois à ses seuls frais. *Art.* 5.

Les *articles* 6, 7 et 8 sont dirigés contre les exilés et les rebelles, et il est convenu qu'ils ne trouveront pas d'asile dans les États des deux puissances amies.

Par l'*article* 9, il fut convenu que tout vaisseau hollandais, de guerre ou autre, qui rencontrerait quelque vaisseau de guerre du roi de la Grande-Bretagne, baisserait pavillon devant celui du Roi. Cet article donna lieu par la suite à des contestations, les Anglais ayant prétendu, d'après la lettre de cette disposition, qu'une flotte hollandaise, rencontrant un simple yacht du Roi, devait le saluer en baissant son pavillon.

[1] *Lettres du comte d'*ESTRADES, tom. II, p. 219.

Il est interdit, par l'*article* 12, aux sujets réciproques de prendre, en cas que l'une des parties contractantes fût enveloppée dans une guerre, des commissions ou lettres de représailles pour courir sur les sujets de l'autre.

Comme il s'était élevé un différend sur l'île de Pouleron, dont les Hollandais avaient fait la cession à la compagnie anglaise des Indes orientales, en 1644, et qu'ils n'avaient pas remise, ou qu'ils avaient peut-être reprise, ainsi que sur deux vaisseaux, la Bonne-Aventure et la Bonne-Espérance, dont ils s'étaient emparés dans ces parages, l'*article* 15 statua que ladite île sera restituée aux personnes qui se présenteront, munies de lettres patentes du Roi, pour en prendre possession; que toutes actions et prétentions pour dommages et pertes soufferts aux Indes, et dont on aura connaissance en Angleterre avant le 10-20 janv. 1658-59, seront abolies[1], sauf celles qui résultent de la prise de la Bonne-Aventure et de la Bonne-Espérance. Les faits qui auront eu lieu postérieurement seront examinés et jugés par des commissaires qui ne connaîtront que des faits passés, mais non des faits à venir, c'est-à-dire qui arriveront après la paix, ni de faits autres que ceux qui seront indiqués dans le catalogue dont ils seront munis. Ces commissaires ne pourront même prononcer sur ces faits qu'une année après que les catalogues auront été échangés entre les commissaires des deux puissances, et cela pour laisser aux parties intéressées le temps de s'accomoder à l'amiable.

Les États généraux promettent de faire jurer ces articles par celui ou ceux qu'eux ou les États des pro-

[1] Comme à cette époque les Anglais ne commençaient l'année qu'à Pâques, et qu'en même temps ils suivaient encore l'ancien calendrier, leur 10 janvier 1658 était le 20 janvier 1659 des autres nations.

vinces pourront instituer capitaine général, stathouder général des troupes de terre, ou amiral. *Art.* 27 [1].

Par des articles séparés, les États généraux s'engagèrent à forcer à la restitution les détenteurs de tapis, tableaux, meubles, bijoux appartenant au roi d'Angleterre, qui se trouveront dans l'enceinte de la République, et à livrer à la justice les régicides qui pourraient y avoir cherché un refuge.

En concluant ce traité, le ministère britannique n'avait d'autre but que de détacher les États généraux de la France. Une alliance à laquelle la mauvaise foi avait présidé, ne put être de durée. Peu de guerres ont été entreprises avec plus de légèreté que celle que Charles II déclara, en 1665, aux Provinces-Unies; aucune peut-être n'a, dans un si court espace de temps, produit des événements si mémorables.

Le principal motif qui porta le roi d'Angleterre à faire la guerre aux Hollandais, était l'espoir de se faire accorder, par un parlement qui lui était tout dévoué, des subsides dont il pourrait employer une partie à satisfaire son goût pour la dépense. Il avait un motif secondaire; celui de détruire le parti qui était à la tête de la République, pour y placer son neveu, le prince d'Orange [2]. Son frère, le duc d'York, l'engageait à une guerre dans laquelle il espérait cueillir des lauriers, en sa qualité de grand amiral. La nation anglaise, qui voyait avec jalousie la prospérité du commerce hollandais, demandait aussi la guerre. Dès le

[1] Voy. *Théatr. Europ.*, IX, 691.

[2] Il faut ajouter à ces causes, l'animosité secrète de Charles II contre les Provinces-Unies, qui l'avaient sacrifié à *Cromwell,* dans le temps de ses malheurs, et ne lui avaient pas rendu les honneurs dus à son rang, lorsqu'il passa par la Hollande pour aller reprendre le sceptre de ses pères. Charles brûlait de venger ses injures; et, ne consultant que sa passion, il avait commencé les hostilités, sans déclaration préalable.

27 avril 1664, le Parlement déclara, dans une de ses résolutions, que les vexations que les Hollandais s'étaient permises contre les Anglais dans les Indes, en Afrique et ailleurs, s'opposaient à la prospérité du commerce extérieur, et que c'était le cas de prier le Roi de prendre des mesures rigoureuses pour les réprimer, et de compter sur l'appui des deux Chambres.

Le duc d'York, en sa qualité de chef de la nouvelle Compagnie africaine, envoya le contre-amiral *Holmes* avec quatorze vaisseaux de guerre sur les côtes occidentales de l'Afrique, où il s'empara de l'île de Gorée, de tous les forts hollandais en Guinée, et d'un grand nombre de navires richement chargés. De là cet amiral cingla vers l'Amérique, et se rendit maître et s'empara des établissements que ces républicains avaient formés sous le nom de Nouveaux-Pays-Bas. Leur amiral *Ruyter*, qui était occupé à faire la guerre aux Algériens, eut ordre de venger l'injure qu'ils avaient soufferte en Afrique; il s'empara de la forteresse anglaise de Constantin et de beaucoup de navires de la compagnie africaine, et de là se rendit dans les Indes occidentales, où il fit beaucoup de mal au commerce des Anglais. Mais, pendant qu'il était dans cette partie du monde, la flotte anglaise, commandée par le duc d'York, enleva cent trente vaisseaux de commerce hollandais, sortis de Bordeaux.

Toutes ces violences furent commises sans déclaration de guerre. Elle n'eut lieu que le 4 mars 1665: le manifeste anglais reprocha aux Hollandais, en termes généraux, les outrages qu'ils s'étaient permis contre le commerce anglais, principalement en Afrique.

La flotte du roi, forte de cent quatorze voiles, était commandée par le duc d'*York*, et, sous ses ordres, par *Robert*, prince palatin, fils de l'infortuné Frédéric V, et par le comte de *Sandwich*. Elle portait vingt-deux mille hom-

mes. L'amiral *Wassenær* baron d'*Obdam*, qui commandait la flotte hollandaise de cent trois voiles, attaqua le duc d'York, le 13 juin 1665, à la hauteur de Lestof, sur la côte de Suffolk. Mais *Obdam* ayant perdu la vie dans le combat, par l'explosion du vaisseau même qui portait son pavillon, la confusion se mit dans la flotte hollandaise, que le vice-amiral *Tromp* préserva, par sa présence d'esprit, d'une destruction complète. Elle perdit vingt-deux vaisseaux; le duc d'York en perdit quelques-uns; mais ce prince, qui avait montré beaucoup de courage dans l'action, ne sut pas profiter de sa victoire.

La flotte hollandaise fut promptement rétablie par l'activité du grand pensionnaire, *Jean de Witt*, qui s'y embarqua lui-même, avec deux autres commissaires de la République, chargés de surveiller et d'assister l'amiral *Ruyter* auquel on en confia le commandement. *Jean de Witt* réclama aussi l'assistance que la France lui devait en vertu du traité de 1662; mais le cabinet de Versailles balança s'il devait se déclarer pour les États généraux ou rester neutre. Il s'était bien aperçu qu'il ne pouvait pas compter sur la République, dans le cas où il viendrait à exécuter ses projets sur les Pays-Bas.

Ne pouvant pas les avoir pour amis, il n'avait pas d'intérêt à les soutenir dans leur querelle contre la Grande-Bretagne, parce qu'il les aurait mis, par là, en état de contrarier les projets d'agrandissement qu'il méditait. D'un autre côté, le cabinet anglais menaçait de se liguer avec l'Espagne, si la France faisait cause commune avec les États généraux; il représentait au roi de France que, comme les hostilités avaient commencé hors d'Europe, les termes mêmes de son traité lui permettaient de rester neutre. Ce qui décida enfin Louis XIV, ce fut la crainte que l'issue malheu-

reuse de la guerre ne portât le peuple des Pays-Bas à conférer le stathoudérat au prince d'Orange. Il commença par envoyer aux États généraux un corps de six mille hommes commandés par le comte de *Pradelle*, pour les soutenir contre l'évêque de Munster avec lequel ils étaient aussi en guerre; et enfin, le 26 janvier 1666, il déclara la guerre à la Grande-Bretagne. Cependant la République tira peu d'avantage cette de déclaration; la France exécuta ses engagements avec une mauvaise foi qui laissa un long souvenir dans l'esprit de ces républicains.

Le roi de Danemark avait été personnellement offensé par l'audace de l'amiral anglais *Tiddyman*, que le comte de *Sandwich* avait chargé de s'emparer de la flotte hollandaise qui s'était réfugiée dans le port de Bergen, en Norvége. L'amiral anglais fut repoussé, le 13 août 1665, par la bravoure de l'amiral hollandais *Biller* que secondait efficacement le feu des châteaux de Bergen. Pour venger cette injure, le roi de Danemark conclut, *le* 11 *février* 1666, *à la Haye*, une alliance offensive avec les États généraux, et promit de faire cause commune avec eux contre les Anglais [1]. Il leur envoya des vaisseaux commandés par l'amiral *Adeler*, un des grands marins du XVIIe siècle, qui s'était distingué dans les guerres des Vénitiens contre les Turcs.

Peu de jours après, le 16 *février* 1666, il fut conclu, à *Clèves*, une alliance entre les États généraux et l'électeur de Brandebourg [2]. Les premiers garantirent à l'électeur les parties de la succession de Juliers qu'il possédait alors, ainsi que ses possessions situées sur la mer Baltique. *Art.* 3. L'électeur contri-

[1] Du Mont, tom. VI, part. II, p. 122.
[2] *Ibid.*, tom. VI, part. III, p. 85.

buera à protéger les Provinces-Unies et leurs dépendances, ainsi que leur commerce et leur navigation sur la mer Baltique. *Art.* 5. L'électeur assistera les États généraux de deux mille hommes; ceux-ci lui en fourniront trois mille, ou l'équivalent en argent. *Art.* 9. L'alliance durera douze ans, dit l'*article* 20. Par des articles secrets, l'électeur promit d'engager l'évêque de Munster à faire la paix, ou, s'il n'y réussissait pas, à l'y forcer; en conséquence, les deux parties conviennent de mettre sur pied une armée de douze mille hommes, qui sera entretenue à frais communs. Cette alliance força l'évêque de Munster à faire sa paix, qui fut signée à Clèves, le 18 avril 1666. Les contestations qui existaient entre les deux États furent renvoyées à une autre époque.

Une alliance défensive plus étroite fut signée à *la Haye, le* 28 *octobre* 1666, entre les États généraux, le roi de Danemark, le grand électeur et le duc de Brunswick-Lunebourg. Elle est connue sous le nom de *Quadruple alliance*, et avait pour but la défense commune, quoique en apparence elle eût pour objet le maintien de l'indépendance de la ville de Bremen contre la Suède[1]. Ce traité devait être le foyer d'une ligue générale, dans laquelle on se proposait de faire entrer d'autres puissances[2].

L'année 1666 est une époque glorieuse de la marine hollandaise. La flotte anglaise de soixante-quatorze vaisseaux était commandée par le *duc d'Albemarle*, plus connu sous le nom de *Monck*, et *Robert*, prince palatin; celle des Hollandais de quatre-vingt-cinq vais-

[1] Du Mont, tom. VI, part. III, p. 122.
[2] *Lettres d'*Estrades, tom. IV, p. 481.

seaux de ligne, était sous les ordres de l'amiral *Ruyter*, auquel devaient se réunir quarante vaisseaux français. Pour empêcher cette réunion, *Albemarle* détacha le prince palatin avec vingt-cinq vaisseaux. Affaibli par le départ de cette escadre, il attaqua, le 1er juin 1666, *Ruyter* à la hauteur de Dunkerque. Le combat dura quatre jours, et fut à l'avantage des Hollandais, quoique, le quatrième jour, le prince palatin eût rejoint la flotte, parce qu'il n'avait pas rencontré celle des Français qui, effectivement, n'était pas sortie.

Les deux flottes s'étant refaites, se livrèrent un nouveau combat à North-Foreland, les 25 et 26 juillet 1666. *Ruyter* y fut fortement maltraité, ainsi que *Tromp*; l'un et l'autre se retirèrent dans les Dunes.

Cependant les deux parties étaient fatiguées d'une guerre qui n'avait pas d'objet. Les années 1665 et 1666 avaient été très-désastreuses pour la ville de Londres. La peste y avait causé de terribles ravages en 1665; et, en 1666, un incendie que la malveillance attribua aux catholiques, détruisit plus de treize mille maisons. Charles II saisit la première occasion qui s'offrit pour faire des propositions de paix : une correspondance s'ouvrit, lorsque les États généraux renvoyèrent en Angleterre le corps de l'amiral *Berkley*, qui avait été tué dans la bataille du 1er au 4 juin. Le roi de Suède offrit sa médiation, et les deux parties l'acceptèrent. On eut quelque peine à s'accorder sur le lieu du congrès. Le roi demandait que ce fût Londres, et ensuite la Haye. Les Hollandais n'avaient aucun prétexte pour refuser cette dernière ville; mais *Jean de Witt* craignait que le séjour à la Haye ne donnât aux ministres anglais, et par suite au prince d'Orange, une trop grande influence. Il obtint de

Louis XIV qu'il rejetât cette indication. On s'accorda pour tenir le congrès à *Bréda*.

Les États généraux y envoyèrent comme plénipotentiaires *Jérôme de Beverning*, *Pierre de Huybert*, pensionnaire de la province de Zélande; *Albert-Pierre Jongestal*, président de la cour suprême de Westfrise, auxquels ils adjoignirent ensuite *Adolphe-Henri de Ripperda*, et *Ludolph Tiarda à Starckenbourg*. Les plénipotentiaires de la France furent le *comte d'Estrades*, et *Honoré Courtin*, conseiller d'État; ceux du Danemark, *Paul Klingenberg* et *Pierre Charisius*. Charles II y envoya le baron *Denzyl Holles* et *Henry Coventry*. Le rôle de médiateurs y fut rempli, au nom du roi de Suède, par le baron de *Flemming*, le comte de *Dohna* et le chevalier *Coyet*.

Les Hollandais proposèrent à Charles II d'admettre comme base de la paix, que de part et d'autre on restituerait ce qu'on s'était réciproquement enlevé, ou que chaque partie conserverait ce qu'elle possédait. Le Roi accepta la seconde alternative, mais il l'entendait de manière que chaque partie ne devait conserver que ce qu'elle avait pris pendant la guerre; les États généraux comprenaient, au contraire, dans cette catégorie tout ce qu'ils avaient possédé avant la guerre et qu'ils possédaient encore. En conséquence, Charles II exigea le payement de deux vaisseaux que les Hollandais avaient pris avant 1662, époque de la dernière paix, et la restitution de l'île de Pouleron. Il se désista ensuite de ce dernier point, mais l'affaire des deux vaisseaux devint un point d'honneur sur lequel chaque partie crut devoir tenir ferme.

Une entreprise hardie des Hollandais mit fin à ces débats, *Jean de Witt* avait pressé l'équipement de la flotte hollandaise : Charles II, comptant sur le succès des négociations de Bréda, avait employé à d'autres

objets les subsides que le Parlement lui avait accordés pour mettre sa flotte en mer. L'amiral *Ruyter* cingla avec soixante et un vaisseaux vers la côte de la Grande-Bretagne. Il détacha le vice-amiral de *Gand* qui entra dans la Tamise avec dix-sept vaisseaux, et détruisit, le 20 juin 1667, le château de Sheerness. *Ruyter* le suivit avec toute la flotte, et de *Gand* avança jusqu'à Chatham. Ils remontèrent jusqu'à Upnore, s'emparèrent de plusieurs vaisseaux, en brûlèrent d'autres, et répandirent l'effroi dans Londres. *Corneille de Witt,* qui se trouvait sur la flotte hollandaise, eut une grande part à la gloire de cette expédition.

Elle accéléra la paix qui fut signée, le 31 *juillet* 1667. L'*article* 3 de ce traité admet le *statu quo,* tel qu'il était au 10-20 mai 1667, de manière que chaque partie conservera ce qu'elle a pris à l'autre pendant et avant la guerre. Ainsi les Anglais conservèrent les Nouveaux-Pays-Bas, qui furent depuis appelés New-York. Surinam, par contre, resta aux Hollandais. Charles II céda aussi, tacitement, à l'égard de la restitution des deux vaisseaux de guerre enlevés avant 1662, et l'*article* 4 dit que le *statu quo* s'étend nommément sur les vaisseaux réciproquement enlevés pendant la guerre ou quelque temps avant.

Toute espèce d'actions et de prétentions réservées par l'article 15 du traité de 1662, sont effacées, annulées et oubliées. *Art.* 5.

Tout ce qu'une partie avait pris à l'autre depuis le 10-20 mai, sera restitué. *Art.* 6.

Les époques des restitutions sont déterminées dans les articles suivants, d'après les distances.

L'*article* 11 établit entre les deux États une alliance dirigée contre tous ceux qui troubleront la paix de l'une ou de l'autre.

On promet de ne pas protéger les rebelles et fauteurs de troubles; enfin on règle, dans une suite d'articles, ce qui tient à la navigation[1]. Sur ce dernier point, la Hollande acquit un grand avantage. A toute occasion, elle ne cessait de protester contre l'acte de navigation : ici elle obtint enfin une modification précieuse; il fut décidé qu'elle pourrait importer en Angleterre, sur ses vaisseaux, toutes les marchandises qui descendraient le Rhin, concession de la plus haute importance, puisqu'elle rendait les Provinces-Unies maîtresses d'une grande partie du commerce de l'Allemagne.

Le même jour, il fut signé à Bréda un traité de commerce entre les deux États[2].

Par la paix de Bréda entre la France et la Grande-Bretagne, la première rendit la partie de Saint-Christophe dont elle s'était emparée; elle céda aussi à l'Angleterre les îles d'Antigoa et de Monserrat; mais l'Acadie lui fut restituée.

La paix entre la Grande-Bretagne et le Danemark éprouva une difficulté qui ne put être levée que par l'entremise des ambassadeurs de France. En 1661, Frédéric III avait conclu avec Charles II un traité d'alliance par lequel les sujets de la Grande-Bretagne obtinrent, à l'égard du péage du Sund, toutes les immunités dont jouissaient les Hollandais. Le Danemark ne voulait pas rendre aux Anglais un privilége qu'ils avaient perdu par la guerre. Ses ministres voulaient qu'on insérât dans le nouveau traité la stipulation suivante : « Comme l'un et l'autre Roi ont le pouvoir sou-

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 899.
[2] *Ibid.*, p. 911.

verain et le droit entier, sans qu'on le puisse mettre en controverse ou le disputer, de disposer et ordonner des impositions et péages dans leurs propres seigneuries et terres de leur domination; pareillement aussi les sujets de l'un payeront autant de péages et impositions dans les royaumes, principautés, îles, villes, havres et rivières de l'autre, que chacune des parties pour son regard trouvera à propos qu'il se peut faire pour son service, utilité et profit, et en la même manière que les autres nations étrangères, avec lesquelles il n'y a point de conventions particulières pour ce sujet, sont obligées de payer. Toutefois, au passage du Sund, on n'exigera point des vaisseaux anglais et des marchandises dont ils seront chargés, et ils ne payeront de péage et d'imposition plus grande que celle qui était exigée d'eux, et qu'ils payaient en 1650. » Les ministres de la Grande-Bretagne ne voulurent souscrire à cette clause qu'à condition que l'on substituerait à la date de 1650 celle de 1652, c'est-à-dire l'époque qui avait immédiatement précédé la déclaration de guerre entre le Danemark et la Grande-Bretagne.

Comme il ne fut pas possible d'accorder les deux parties sur ce point, on se contenta d'insérer, dans le premier article du nouveau traité, qu'il sera libre aux sujets des deux monarchies de naviguer et de faire le commerce librement dans les États de l'autre, et de se rendre avec leurs marchandises dans les pays, ports et fleuves de l'autre royaume; en outre, les ministres de France remirent à ceux du Danemark une déclaration dans laquelle ils attestèrent que les négociations s'étaient passées ainsi que nous venons de le dire.

Une autre difficulté se rapportait aux îles Orcades. Cet archipel avait appartenu aux rois de Norvége qui

l'avaient engagé aux rois d'Écosse, à condition qu'il serait restitué contre le remboursement de la somme avancée. Les rois de Danemark avaient plusieurs fois offert en vain la somme prêtée, pour rentrer dans leur propriété. Les ministres danois exigèrent qu'il fût inséré dans le traité un article par lequel le droit de leur souverain serait maintenu. Ils ne consentirent à le rayer qu'à condition que les ambassadeurs de France et ceux de Suède déclarassent que cette omission ne dérogerait pas aux droits de leur souverain[1].

[1] Voy. Du Mont, tom. VII, part. I, p. 83, et Schmauss, *C. j. gent. ac.* p. 920.

CHAPITRE IV.

TRAITÉ DE PAIX DE LISBONNE ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, CONCLU EN 1668.

Guerre entre l'Espagne et le Portugal. — Expédition du maréchal de Schomberg.—Abdication d'Alphonse VI et règne de don Pèdre.—Traité de paix, de février 1668.

La guerre durait entre le Portugal et l'Espagne depuis la révolution de 1640, où les Portugais insurgés contre les Espagnols avaient placé sur le trône Jean IV, de la maison de Bragance : elle languit pendant tout le temps que les Espagnols se battaient contre les Français.

Les Espagnols, vivement poussés par les Français, ne pouvaient faire que de faibles efforts contre le Portugal; mais ils n'eurent pas plutôt conclu la paix avec la France, qu'ils résolurent de tourner toutes leurs forces contre les Portugais, qu'ils croyaient faciles à réduire, les Français s'étant formellement engagés à leur retirer toute espèce de soutien. Il y avait donc lieu de croire que les Portugais, abandonnés à leurs propres forces, finiraient par retomber sous la domination espagnole.

Dans ce danger imminent, les Portugais se jetèrent entre les bras de l'Angleterre. Alphonse VI, fils et successeur de Jean IV, réussit, malgré les intrigues de la cour de Madrid, à faire arrêter, en 1661, le mariage de l'infante Catherine, sa sœur, avec Charles II, nouvellement rétabli sur le trône britannique. A cette occasion, les traités d'alliance, qui avaient été contractés antérieurement entre les deux nations, furent renou-

velés. Le roi de Portugal promit de payer au roi d'Angleterre une dot de deux millions de *cruzades*, et d'y ajouter la ville de Tanger en Afrique, et l'île de Bombay aux Indes[1]. Charles II s'engagea, de son côté, à envoyer au secours des Portugais deux mille hommes d'infanterie, mille chevaux, et une flotte de dix vaisseaux de guerre[2].

La France, qui sentait qu'il était de son intérêt de soutenir les Portugais contre les Espagnols, s'employa fortement à faire réussir leur alliance avec l'Angleterre; et, de plus, sans se laisser arrêter par les stipulations du traité des Pyrénées, elle leur accorda toute sorte de secours. En 1661, on fit partir pour Lisbonne le maréchal de *Schomberg* qui, étant Allemand de nation, pouvait s'attacher au roi de Portugal, sans que l'Espagne fût en droit d'y faire des objections; il emmena avec lui un corps de quatre mille hommes qui suffit pour assurer aux Portugais la supériorité. En même temps M. d'*Ablancourt* fut envoyé pour veiller aux intérêts de la France en Portugal[3].

Ce royaume devint alors le théâtre d'une guerre fort

[1] Ainsi, en moins de sept ans, depuis la prise de la Jamaïque, sur les Espagnols, en 1655, moyennant la cession de Dunkerque, et enfin de Tanger et de Bombay, les Anglais, qui, jusqu'alors, n'avaient eu aucun établissement hors de chez eux, se trouvèrent des points d'appui dans les quatre parties du monde.

[2] Voy. ce traité dans LA CLEDE, *Histoire de Portugal*, tom. VIII, p. 307, et dans CHAMBERS, *Coll. of treaties*, tom. II, p. 286.

[3] Il est vrai que la parole solennelle donnée par MAZARIN au nom du Roi, de ne point secourir le Portugal, avait contenu la cour par une sorte de pudeur, tant que le ministre avait vécu; mais aussitôt la mort du cardinal, cette délicatesse avait disparu. On fit donc partir pour Lisbonne le maréchal de SCHOMBERG et ses troupes, que l'on embarquait avec quelques précautions de secret. Le roi d'Espagne se plaignit. On répondit que ce rassemblement se faisait sans que le gouvernement y eût aucune part; que le chef était Allemand de nation, que le plus grand nombre des soldats étaient également des étrangers, sur lesquels le Roi avait peu d'autorité. D'ailleurs, ajoutait le ministère, tel est le

animée. L'armée espagnole était commandée par don Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, qui s'était déjà distingué par la réduction du royaume de Naples. Les Portugais, guidés par les conseils du comte de *Schomberg*, et assistés des troupes auxiliaires de la France et de l'Angleterre, opposèrent la défense la plus vigoureuse.

Don Juan eut d'abord quelques succès; il s'empara de la ville d'Évora, et jeta la consternation dans Lisbonne; mais deux victoires remportées par les Portugais rétablirent leurs affaires et assurèrent leur indépendance. La première bataille se donna près d'Estremoz en 1663, et don Juan d'Autriche la perdit. Le marquis de *Caracena*, son successeur dans le commandement, ne fut pas plus heureux; il essuya une entière défaite à Villa-Viçosa, en 1665. Ces deux résultats furent en grande partie dus aux talents du comte de *Schomberg* et à la bravoure des troupes anglaises et françaises.

La guerre pour le droit de dévolution ayant éclaté en 1667, la France conclut, le 31 mars, une nouvelle alliance offensive avec le roi de Portugal[1]. Les Espagnols sentirent très-bien que n'ayant pu réduire le Portugal pendant qu'ils étaient en paix avec la France, et qu'ils n'avaient que cette seule guerre à soutenir, ils n'obtiendraient pas plus de succès, alors qu'ils étaient obligés de porter toutes leurs forces en Flandre pour résister aux Français. Cette conviction engagea la cour de Madrid à se prêter aux insinuations de celle de Londres, qui lui offrit sa médiation pour la paix

caractère des Français, qu'ils vont chercher la guerre partout où elle se trouve, sans qu'on puisse les retenir; que cependant on y mettrait bon ordre, en punissant de peine rigoureuse ceux qui s'enrôleraient. Effectivement on publia des ordonnances contre les recrutements clandestins, on exerça même des poursuites contre les volontaires enrôlés, mais quand déjà ils touchaient les côtes de Portugal.

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 17.

avec le Portugal. Elle fut traitée à Lisbonne, dans l'instant même de la singulière révolution par laquelle Alphonse VI fut détrôné. Sa femme, née princesse de *Nemours*, réussit, par ses intrigues, à le faire abdiquer. Alphonse fut enfermé, et la reine épousa l'infant don Pèdre, qui succéda au roi, son frère, à titre de régent[1]. La France s'était flattée que cet événement servirait à maintenir le Portugal dans son alliance contre l'Espagne ; mais l'infant don Pèdre, quoique porté pour la France, fut obligé, par les Cortès de son royaume, de donner les mains à la paix, qui fut signée à *Lisbonne, le* 13 *février* 1668.

Par cette paix, les Espagnols traitèrent avec le roi de Portugal, comme avec un prince souverain et indépendant. On convint de se rendre de part et d'autre tout ce qu'on s'était enlevé pendant la guerre, à l'exception de la seule ville de Ceuta en Afrique, qui resta aux Espagnols[2]. Le roi d'Espagne ne renonça cependant pas formellement, par ce traité, aux prétentions qu'il formait sur le Portugal. Ce ne fut que par des traités et des conventions postérieurs qu'il abandonna le titre et les armoiries de ce royaume.

[1] *Histoire du détrônement du roi Alphonse VI,* contenue dans les *Lettres de* Robert Southwel.

C'était en effet par une révolution inouïe que le roi de Portugal se voyait enlever en même temps par son frère, don Pedro, et sa femme et sa couronne. La Reine prétendait que son mariage n'avait pu être consommé par Alphonse VI, et qu'il devait lui être libre de former de nouveaux liens, même avec le frère de son mari. Le Roi prenait toutes les maîtresses qu'il avait eues, et en grand nombre, pour témoins de la fausseté de l'accusation, et demandait à faire ses preuves. Mais toutes ses réclamations furent vaines ; relégué d'abord à Terceire, il fut ensuite transféré au château de Cintra, où il termina ses jours en 1683.

[2] Article 2 du traité de Lisbonne. Ce traité se trouve dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. I, p. 70, dans les *Mémoires d'*Ablancourt, p. 353; dans la Clede, *Histoire du Portugal,* tom. VIII, p. 518, et dans Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 929.

CHAPITRE V.

TRAITÉS DE PAIX DE LA HAYE ENTRE LE PORTUGAL ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS, EN 1661 ET 1669.

Différend entre le Portugal et la Hollande.—Paix en Europe et guerre aux Indes. — Premier traité de la Haye. — Nouvelles contestations. — Deuxième traité de la Haye.

Pendant leur guerre avec l'Espagne, les Hollandais avaient attaqué les possessions de cette couronne aux Indes, qui étaient passées sous sa domination avec le Portugal. Ils s'étaient successivement emparés des îles Moluques et des principaux établissements portugais, en Asie, en Afrique et en Amérique. En 1641, et peu après l'insurrection du Portugal contre l'Espagne, les Hollandais conclurent avec les Portugais une trêve de dix ans, dont une des principales conditions portait que les deux nations s'assisteraient mutuellement contre les Espagnols d'un secours de vingt vaisseaux de guerre[1]. On vit alors un phénomène politique : les Hollandais vivant en paix avec les Portugais, et leur donnant même des secours en Europe, pendant que, dans les Indes, ils continuèrent à leur faire la guerre et à les dépouiller de leurs colonies.

Les Portugais, de leur côté, reprirent, en 1645, sur les Hollandais, une grande partie du Brésil, et les expulsèrent entièrement de ce pays en 1654. Angole et l'île de Saint-Thomas, sur la côte de l'Afrique, re-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, p. 215.

tombèrent aussi en 1648 au pouvoir des Portugais. En 1650, les Hollandais se rendirent maîtres du cap de Bonne-Espérance; ils enlevèrent, en 1656, aux Portugais, la ville de Colombo, capitale de leurs possessions dans l'île de Ceylan.

Les tentatives qu'on fit de temps à autre pour accommoder les différends de ces deux nations furent infructueuses, parce que les Portugais, ayant réussi à chasser les Hollandais du Brésil, espéraient les expulser aussi des Indes, et ne pouvaient se résoudre à renoncer en leur faveur aux conquêtes que ces républicains avaient faites. Enfin, cet état de choses contre nature ne pouvant pas durer plus longtemps, les deux peuples s'entre-déclarèrent formellement la guerre en 1757. Les Hollandais conquirent, en 1658, sur les Portugais, l'île de Manara, fameuse par la pêche des perles, Jafanapatnam dans l'île de Ceylan, et Négapatnam sur la côte de Coromandel.

Enfin les Portugais, vivement attaqués par les Espagnols en 1661, acceptèrent la médiation de l'Angleterre. On parvint, le 6 *août* 1661, à conclure, à *la Haye*, un traité de paix entre les deux nations, malgré l'opposition des provinces de Gueldre et de Zélande, fortement intéressées dans la compagnie des Indes occidentales. Par ce traité, le roi de Portugal promit de payer pour le Brésil une somme de trois millions de florins, ou la valeur en tabac, sel et autres marchandises. Les sujets des États généraux conservèrent le droit de faire le commerce du Brésil avec toute espèce de marchandises, excepté le bois de teinture [1]. Il fut statué que les hostilités cesseraient en Europe, deux mois après la signature de la paix, et, dans les autres parties du

[1] Du Mont, tom. VI, part. II, p. 466.

monde, lors de sa publication; que cette publication se ferait trois mois après la ratification, et que tout ce qui aurait été conquis jusque-là, de part et d'autre, resterait à celui qui s'en trouverait en possession; mais que tout ce qui aurait été conquis en Europe, deux mois après la signature de la paix, et ce qui l'aurait été dans les autres parties du monde, après sa publication, serait rendu de part et d'autre.

Plusieurs empêchements furent cause que l'échange des ratifications ne se fit que le 14 décembre 1662. Les Hollandais profitèrent de cet intervalle pour faire de nouvelles conquêtes sur les Portugais; ils leur enlevèrent, en 1661, Coulan; en 1662, Cranganor, et, en 1663, Cananor et Cochin sur la côte de Malabar.

La nouvelle de ces conquêtes étant arrivée en Europe, il s'éleva une contestation sur leur légitimité. Les Portugais exigèrent la restitution de tout ce que les Hollandais avaient occupé depuis le 25 octobre 1662. Ils prétendaient que la ratification portugaise ayant été présentée à la Haye dès le 25 juillet 1662, et l'échange n'ayant été retardé que par la faute des Hollandais, le terme de trois mois, stipulé par le traité pour la publication, devait commencer du jour de cette présentation. Les Hollandais, au contraire, soutenaient que ce terme ne devait avoir lieu que du jour même de l'échange, qui fut le 14 décembre 1662. Ils voulaient donc conserver toutes les conquêtes faites jusqu'au 14 mars 1663, et nommément Cochin et Cananor. Ayant constamment refusé la restitution de ces deux places, la négociation traîna en longueur, et l'accommodement définitif entre les deux nations n'eut lieu qu'en 1669.

On signa enfin, à *la Haye, le* 31 *juillet* de cette an-

née, un nouveau traité, qui confirma et modifia celui de 1661[1]. Les Hollandais conservèrent généralement toutes leurs conquêtes, sans en excepter celles qu'ils avaient faites depuis la conclusion de la paix de 1661; ils s'engagèrent seulement à la restitution de Cananor et de Cochin, lorsque les Portugais leur payeraient les trois millions de florins mentionnés dans le traité, et leur rembourseraient les frais faits pour la conquête de ces places. Cette clause onéreuse aux Portugais paraît équivalente à un entier abandon de leur part de ces deux places. Le roi de Portugal promit de payer pour le Brésil la valeur d'un million de florins en sel. La perte du Brésil ruina les affaires de la compagnie hollandaise des Indes occidentales; elle fut supprimée en 1673, et remplacée par une nouvelle société.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VII, p. 114. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 935.

FIN DE LA PREMIÈRE PÉRIODE.

DEUXIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

D'AIX-LA-CHAPELLE, DE NIMÈGUE, DE RATISBONNE, DE RYSWICK, D'UTRECHT, DE RASTADT, DE BADE ET DE LA BARRIERE.

1668—1715

DEUXIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

D'AIX-LA-CHAPELLE, DE NIMÈGUE, DE RATISBONNE, DE RYSWICK, D'UTRECHT, DE RASTADT, DE BADE ET DE LA BARRIÈRE.

1668—1715.

« La France fut alors au comble de sa gloire : le nom de ses généraux imprimait la vénération ; ses ministres étaient regardés comme des génies supérieurs aux conseillers des autres princes; et *Louis* était en Europe comme le seul roi. »

CHAPITRE VI.

TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, EN 1668.

Le système de l'équibre politique est tourné contre la France. — *Guerre de dévolution.* — Causes de la mésintelligence. — Coutumes de Brabant et de Malines ; *Jus devolutionis ;* droits de la reine de France.— Tentatives inutiles d'accommodement. — Hostilités. — Négociations. — L'Empereur abandonne l'Espagne. — Il partage la monarchie espagnole avec la France. —Anecdote. — Traité secret de janvier 1668. —Triple alliance de la Haye. — Mécontentement de Louis XIV. — Vues différentes des Hollandais et des Espagnols. — Traité de Saint-Germain. — Négociations de janvier 1668. —Sommaire du traité d'Aix-la-Chapelle.

La puissance de la monarchie française, qui, depuis plusieurs siècles, s'élevait toujours plus prépondérante, avait été arrêtée dans ses progrès, sous les derniers Valois, par de longues guerres intestines

que le fanatisme religieux avait allumées. La prudence et la fermeté du premier Bourbon rendirent la tranquillité à ce beau pays; une sage administration le prépara à jouer le rôle auquel sa situation et ses ressources l'appelaient. Henri IV comprima l'esprit turbulent de la nation qu'il gouvernait plutôt qu'il ne l'éteignit. Une faction républicaine s'était associée avec le parti nombreux des Réformés, avec lesquels elle s'était tellement confondue, qu'il fut souvent difficile de distinguer ceux qui réclamaient seulement la liberté de leur culte, de ceux qui voulaient renverser la monarchie.

Aussitôt que, sous le règne suivant, le cardinal *Richelieu* eut subjugué ces redoutables adversaires et consolidé ainsi le trône des Bourbons, il tourna ses vues vers l'étranger. La puissance de la France apparut aux princes d'Allemagne et aux États du nord de l'Europe comme le génie tutélaire de leur indépendance. Marchant sur les traces de ce grand ministre, le cardinal *Mazarin* érigea la paix de Westphalie comme une barrière contre les princes de la maison d'Autriche qui voudraient abuser de leur prépondérance, pour porter atteinte aux droits de leurs voisins et de ces princes sur lesquels la dignité impériale donnait à cette maison une influence salutaire, tant qu'on ne la tournait pas contre leur liberté. Heureuses la France et l'Europe si Louis XIV avait voulu se contenter du beau rôle d'arbitre des États ! mais une passion qui a toujours été le fléau de l'humanité, l'ambition, l'aveugla. La puissance de la France, qu'on avait bénie jusqu'alors, fut exécrée par ces mêmes peuples qu'elle avait jadis protégés. Ils tournèrent contre elle le même système de confédération par lequel Richelieu leur avait appris à multiplier leurs forces pour résister à l'oppression.

L'ambition de Louis XIV suscita quatre guerres qui, par la réunion des autres puissances contre la France, devinrent générales, savoir : la *guerre de dévolution*, la *guerre de Hollande*, la *guerre d'Allemagne* et la *guerre pour la succession d'Espagne.* Trois fois la France sortit victorieuse de cette lutte, et dicta plutôt qu'elle n'accepta les conditions de la paix à *Aix-la-Chapelle*, à *Nimègue* et à *Ryswick.* Tous ces traités ajoutèrent à l'étendue de ses possessions et augmentèrent sa puissance. Mais il est un terme que les lois de la nature ont posé aux succès de l'injustice. L'Europe entière se réunit contre les usurpations de Louis XIV, et la Providence voulut qu'il bût jusqu'à la lie le calice de l'amertume, et qu'il donnât au monde le spectacle d'une punition qui serait allée jusqu'à l'excès, si ce monarque n'avait déployé une grandeur d'âme qui soutint sa dignité au milieu de l'adversité. Les princes, dans le malheur, n'ont pas de plus sûr appui que l'amour de leurs peuples, quand ils peuvent s'adresser à eux avec confiance. Louis XIV l'éprouva. Loin de souscrire aux conditions avilissantes que la vengeance avait voulu lui prescrire, il signa à *Utrecht* une paix honorable, qui, en laissant à la France tout ce que les précédents traités lui avaient assigné, mit des bornes aux nouveaux projets d'agrandissement que ses rois pourraient former par la suite.

— Les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Ryswick et d'Utrecht, forment les principales divisions de cette seconde période.

Guerre de dévolution. —Philippe IV, roi d'Espagne, étant mort en 1665, Louis XIV forma des prétentions, au nom de son épouse, sur plusieurs provinces de la

monarchie espagnole. La renonciation de Marie-Thérèse, exprimée dans son contrat de mariage et solennellement confirmée par le traité des Pyrénées, ne put arrêter l'ambition du roi de France. Il réclama la cession du duché de Brabant, de la seigneurie de Malines, d'Anvers, de la Gueldre supérieure, de Namur, de Limbourg, avec les places d'outre-Meuse, du Hainaut, de l'Artois, de Cambrai, du duché de Luxembourg, d'une partie de la Flandre et de toute la Franche-Comté. Un droit, usité entre particuliers, fut invoqué pour fonder ces prétentions. Lorsque, dans ces pays, un veuf ou une veuve, ayant des enfants, passe à de secondes noces, la propriété de ses biens immeubles est *dévolue*, par le fait, aux enfants du premier lit, de manière que ce père ou cette mère n'en conserve que la jouissance, sa vie durant, sans pouvoir en disposer en faveur des enfants du second lit. Cette coutume singulière est connue sous le nom de *droit de dévolution, jus devolutionis*[1].

Charles II, roi d'Espagne, qui venait de succéder à son père, était du second lit de Philippe IV, tandis que Marie-Thérèse, reine de France, était du premier lit. Louis XIV soutenait donc que, dès l'instant du second mariage de Philippe IV, la propriété de tous les pays où le droit de dévolution était en vigueur, avait été *dévolue* à ses enfants du premier lit, savoir :

[1] Voici les termes de la coutume de Brabant : *Si un homme et une femme ont des enfants et que l'un d'eux vienne à mourir, par la séparation du mariage, la propriété des fiefs, venus du côté du plus vivant, passe à l'enfant, ou enfants nés du même mariage, et le plus vivant n'a plus aux mêmes fiefs qu'un usufruit héréditaire.*

La coutume de Malines était encore plus contraire aux père et mère ; elle s'expliquait comme il suit : *Si le mari ou la femme meurent, laissant des enfants, la propriété des fiefs appartiendra aux enfants, et le survivant des conjoints aura seulement la moitié des revenus ordinaires, outre et par-dessus les profits extraordinaires et casuels du patronage du fief.*

à don Baltazar et à l'infante qui, par suite, fut reine de France, et à celle-ci seule, depuis la mort de don Baltazar, et qu'à la mort du roi d'Espagne, la jouissance devait se réunir à la propriété, en faveur de la Reine, sa fille; que cette princesse étant mineure lorsqu'elle signa son contrat de mariage, elle n'avait pu renoncer à des droits légitimes, qui lui avaient été antérieurement acquis; qu'au surplus, la dot de cinq cent mille écus d'or, qui lui avait été promise par son contrat de mariage, n'ayant point été payée, la renonciation, qui n'avait été faite qu'en considération de ce payement, demeurait nulle et comme non avenue.

Les Espagnols répliquèrent que le droit de dévolution, dérivant de la coutume, ne réglait que les successions des particuliers, et qu'il ne pouvait point déroger aux lois fondamentales de l'Espagne, qui établissaient l'indivisibilité de la monarchie, et qui déféraient toute la succession à Charles II, frère de Marie-Thérèse, sans le moindre partage.

Mais avant de poursuivre, il faut dire maintenant que Louis XIV avait envoyé à Madrid, en 1661, un ambassadeur chargé de demander le payement de la dot de Marie-Thérèse. Il avait ordre de rendre ses instances plus ou moins vives, selon les circonstances. Les trois termes fixés par le contrat de mariage, étaient plus qu'échus, qu'on ne songeait pas seulement à entrer en compte. L'ambassadeur se montra plus pressant; on lui répondit : *L'acquit de cette dette presse plus l'Espagne que le roi de France, pour les clauses essentielles du contrat de mariage. Ainsi, il faut se reposer sur elle du soin d'y pourvoir.*

En effet, tout ce que risquait Louis XIV, c'était que faute du payement de la dot, la renonciation devînt nulle, et alors s'ouvrait une vaste carrière à des prétentions de toute espèce. Il proposa même de s'abstenir

de demander le payement, si on voulait annuler la renonciation; mais il déclara en même temps, que si on continuait à ne point exécuter le contrat, il se regarderait comme n'étant plus lié par l'engagement spoliateur qu'on avait fait prendre à son épouse.

Plusieurs années se passèrent en plaintes qui dégénérèrent souvent en contestations vives. La reine mère de France vivait, et on ne voulait pas lui donner le chagrin de voir commencer les hostilités entre les deux nations qu'elle s'était flattée d'intimement unir par le mariage de son fils avec sa nièce. Elle aurait reconnu avec trop de douleur que c'était ce mariage même qui allait mettre ces deux peuples aux mains. Après la mort de Philippe IV, pendant trois mois qu'elle lui survécut, elle fit auprès du conseil de Charles II, son neveu, des démarches conciliatrices qui n'aboutirent qu'à établir une espèce de procès par écrit qui retarda la guerre de deux années [1].

Louis XIV, effectivement, au mois d'août 1667, publia un manifeste, et appuya ses raisonnements de trois armées qu'il fit passer en Flandre; elles étaient commandées par *Turenne*, d'*Aumont* et *Créqui;* le Roi lui-même était à la tête de la première. Cette campagne ressembla plus à une promenade militaire qu'à une expédition sérieuse. Le galant monarque mena à cette expédition sa jeune épouse, accompagnée d'une cour leste et brillante. On y allait gaiement, comme des collatéraux, et souvent des héritiers directs, vont

[1] La cour de France publia à ce sujet un livre intitulé : *Traité des droits de la reine Très-Chrétienne sur divers États de la monarchie espagnole.* Ce livre fut réfuté par le jurisconsulte Stockmann et par un gentilhomme franc-comtois, le baron d'Isola, dans son *Bouclier d'état et de justice contre le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle.* Enfin, ces questions litigieuses furent *mises à la portée de tout le monde* dans un *Dialogue sur les droits de la Reine T. C., entre trois avocats français, flamand et allemand.*

recueillir une succession. Les villes ouvrirent leurs portes après une première sommation ou après quelques jours de siége. Charleroi, Bergues-Saint-Vinox, Ath, Tournai, Douai, le fort de Scarpe, Courtrai, Oudenarde, Lille, Armentières, furent pris avec la plus grande rapidité; les Espagnols, se reposant sur la foi des traités, avaient très-peu de troupes dans les Pays-Bas. *Turenne,* vainqueur sur tous les points, avait poussé jusqu'à Bruxelles; les Pays-Bas étaient conquis.

Pourvu de ce nantissement, le vainqueur s'arrêta et retourna à Paris, laissant aux nations étonnées à réfléchir sur ce qu'elles avaient à craindre d'un jeune conquérant si actif et si heureux. En partant, il remit aux ministres espagnols un plan de pacification qui consistait dans l'alternative de garder ce qu'il avait pris, ou qu'on lui accordât d'autres places qu'il spécifiait.

A la guerre de campagne succéda celle de cabinet, ou plutôt celle-ci n'avait jamais été interrompue. Les princes de l'Empire, limitrophes, intéressés à ce que la paix ne fût pas troublée dans leur voisinage, ou du moins qu'elle se rétablît promptement, agissaient incessamment auprès de la France et de l'Espagne; les Hollandais, les plus menacés de tous, négociaient vivement pour suspendre les hostilités, et s'appuyaient de l'intervention de l'Angleterre, dont le Roi était contraint, malgré lui, par le vœu du peuple, à ne pas souffrir cet agrandissement de la France.

Le prince, dont on aurait dû attendre les plus grands efforts pour l'Espagne, l'empereur *Léopold,* époux de l'infante *Marie-Thérèse,* pour laquelle Philippe IV avait, dans son testament, rappelé et confirmé la renoncia-

tion imposée à *Marie-Thérèse*, reine de France, sa sœur aînée, l'Empereur, non-seulement restait tranquille, mais encore il fit dire au consul d'Espagne, qu'il trouvait les demandes du roi de France justes, et que si on n'acceptait pas l'alternative proposée, tout ce qu'il pourrait faire pour l'Espagne serait de rester neutre.

On fit honneur, dans le temps, à l'équité de *Léopold* d'une conduite qui n'était que l'effet d'une convention également avantageuse aux deux beaux-frères. Un mince événement, une circonstance frivole, leur donna l'idée, au lieu de se disputer quelques lambeaux de la monarchie espagnole, de se la partager [1]. On y procéda sans délai, sous la condition que le traité dont on s'occupait n'aurait lieu que si le jeune *Charles II* mourait sans enfants; mais que cependant l'engagement arrêté entre les deux contractants, s'il survenait des héritiers au roi d'Espagne, durerait non-seulement dans le temps de leur naissance, mais encore dix ans après.

On négocia dans le plus grand secret; et comme il ne s'agissait que du plus ou moins à prendre, de chaque

[1] Ce fut une gaieté de table. M. de Wika, Résident de l'Empereur en France, célébrait par un grand repas la naissance d'une archiduchesse. M. de Lionne assistait à cette fête. Le Résident porta un toast à la prospérité de l'Empire et de la France, et ajouta que les deux cours ayant chacune un héritier, on trouverait à Vienne plus de dispositions qu'autrefois pour un traité relativement à la succession éventuelle de l'Espagne : la faible santé de Charles II, sur lequel reposaient toutes les espérances de la maison d'Autriche en Espagne, autorisait des projets à cet égard.

Le ministre de France ne laissa pas tomber le mot de son hôte. Il en parla au Roi, qui fit écrire au commandeur de Grémonville, son ambassadeur auprès de l'Empereur, de tâcher de découvrir, s'il y avait quelque fondement à ce discours. Il ne s'en trouva aucun; mais la recherche donna lieu à des explications qui firent connaître que les deux cours étaient dans les mêmes dispositions.

côté, on fut bientôt d'accord. Il y eut néanmoins plusieurs plans. Dans le premier, l'Empereur devait avoir le royaume d'Espagne, à l'exception de la Navarre et ses dépendances, les Indes orientales et occidentales, les îles Canaries, tous les présides d'Afrique, les îles de Sicile et de Sardaigne, Majorque, Minorque et Iviça. Le roi de France, tous les Pays-Bas, la Franche-Comté, le duché de Milan, les royaumes de Naples et de Sicile, les ports de Toscane, la Navarre, la ville de Roses et les Philippines.

Le résultat des débats qui durèrent pacifiquement les deux derniers mois de l'année 1667, donna à Louis XIV à peu près ce qui avait été proposé d'abord, et en sus les présides d'Afrique; mais on ajouta que le Roi s'abstiendrait de conquérir dans les Pays-Bas, et que ce qu'il céderait actuellement pour le bien de la paix, lui reviendrait quand les contractants jugeraient à propos de mettre leur convention à exécution. Ce traité fut conclu à Vienne, en janvier 1668, et le Roi envoya sa ratification par un exempt accompagné de six gardes qui reçut du commandeur de *Grémonville* celle de l'Empereur, dans une boîte scellée; de sorte que le secret resta entre l'Empereur, le Roi et les deux ministres qui avaient traité[1].

Tranquille du côté des Pays-Bas qui, en tout ou en partie, ne pouvaient lui échapper, Louis XIV résolut de s'emparer de la Franche-Comté, et il chargea le prince de *Condé* de cette expédition; en moins de deux mois et au cœur de l'hiver, cette fertile province fut enlevée aux Espagnols.

Les Hollandais, alarmés de ces progrès, conclurent,

[1] Cette importante négociation dont n'avaient pas eu connaissance MM. de Koch, Flassan et Schoell, est avouée par *Louis XIV*, lui-même, dans une pièce historique du plus grand intérêt, voyez p. 190.

le 23 *janvier* 1668, *à la Haye*, la fameuse *Triple alliance* avec l'Angleterre et la Suède, pour la défense des Pays-Bas espagnols. Ce fut le chevalier *Temple*, ministre du roi d'Angleterre à la Haye, qui en moins d'une semaine négocia cette ligue, après avoir réussi à détacher des intérêts de la France, *Jean de Witt*, grand pensionnaire de Hollande. Les États généraux, fortement intéressés à la conservation des Pays-Bas espagnols, qui leur servaient de barrière contre la France, s'assurèrent de la Suède, en lui fournissant les subsides que la France avait cessé de payer à cette couronne.

On signa, le même jour, deux traités : l'un, auquel la Suède ne prit pas part, est une alliance défensive entre la Grande-Bretagne et les États généraux, sur la base de l'article 11 de la paix de Bréda. Il y fut convenu que si l'une des deux puissances était attaquée, l'autre lui fournirait un secours de quarante vaisseaux de guerre, six mille hommes d'infanterie et quatre cents de cavalerie, dont la partie requérante rembourserait les frais, à la paix[1].

L'autre traité est un arrangement convenu entre ces mêmes puissances, mais en se réservant d'y faire entrer la Suède, par lequel elles s'érigèrent en médiatrices entre les deux couronnes belligérantes. Elles s'engagèrent à disposer la France à un armistice, et à employer l'intervalle pour porter l'Espagne, de gré ou de force, à accepter une des alternatives que la France avait posées dès le commencement de la guerre, savoir : ou de laisser Louis XIV en possession de toutes les places qu'il avait conquises pendant la campagne de 1667, ou de lui abandonner soit le duché de Luxembourg, soit la Franche-Comté, et, avec l'un ou

[1] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 66.

l'autre lot, Cambrai et le Cambrésis, Douai, Aire, Saint-Omer, Furnes et leurs dépendances.

On convient, par des articles secrets : 1° que dans la paix à conclure, il ne sera pas question de la renonciation qu'on avait demandée à Marie-Thérèse, ou que cette renonciation sera exprimée en termes vagues ; 2° que si la paix entre l'Espagne et le Portugal ne se faisait pas, la France respecterait la neutralité des Pays-Bas ; 3° que si le roi de France refusait d'accepter la paix à ces conditions, l'Angleterre et les États généraux donneraient des secours aux Espagnols, et feraient la guerre à la France par terre et par mer, jusqu'à ce que toutes choses fussent rétablies sur le pied de la paix des Pyrénées.

Cette dernière clause ne put être si secrète qu'elle ne parvînt à la connaissance de Louis XIV ; elle l'irrita profondément contre les États généraux; mais sa colère ne l'empêcha pas de continuer la négociation qui avait été entamée à Paris, par *Van Beuning,* leur ambassadeur, et un agent secret de l'Espagne. Pendant que ces négociations mystérieuses aplanissaient les difficultés capitales, les affaires se traitaient solennellement dans un Congrès assemblé à Aix-la-Chapelle, du consentement de toutes les parties.

Les Hollandais auraient désiré que l'Espagne ne cédât que des places éloignées de leurs frontières. Les Espagnols, au contraire, affectaient de vouloir accorder à Louis XIV les places les plus voisines de la République, afin que la crainte du voisinage fît prendre à leurs Hautes Puissances le parti de l'Espagne, et qu'elles fussent ainsi entraînées dans la guerre. Les Hollandais désiraient, à la vérité, circonscrire le monarque français, le comprimer, mais sans la guerre. Dans cette vue, plutôt que de le laisser avancer dans

leur voisinage, ils lui avaient proposé de conquérir eux-mêmes pour lui ce qu'il demandait, si les Espagnols ne se décidaient pas sur l'alternative offerte.

Mais plus assuré de ses armées que de celles d'une puissance intéressée à ne pas faire un grand déploiement de forces, Louis avait continué seul son entreprise. Toutefois, il suspendit son agression du côté de la Flandre, déterminé à ce que l'on croyait par les prières de l'Empereur et des princes de l'Empire; mais, en réalité, parce que le traité de partage lui donnait des sûretés qu'il devenait inutile de rechercher par les armes.

Le marquis de *Castel-Rodrigo*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, et son plénipotentiaire pour la paix, ayant accepté la première des deux alternatives, le roi de France l'agréa pareillement, le 15 *avril* 1668, par un traité signé à *Saint-Germain* avec les alliés [1].

La ville d'Aix-la-Chapelle, ainsi que nous l'avons dit, avait été choisie pour le lieu du Congrès; *Colbert de Croissy*, frère du contrôleur général, s'y était rendu de la part du Roi, en qualité de son ambassadeur et plénipotentiaire, et le marquis de *Castel-Rodrigo* y avait envoyé le baron de *Bergheik* comme son subdélégué. Après la signature du traité de Saint-Germain, par Louis XIV, la négociation de la paix ne fut plus difficile. Le traité fut signé à *Aix-la-Chapelle* le 2 *mai* 1668 [2], sous la média-

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 88.

[2] Léonard, t. IV. Du Mont, t. VII, part. I, p. 89. Schmauss, *C. j. g. ac.* p. 107.

On assure que le traité fut envoyé à Aix-la-Chapelle tout dressé par la Conférence secrète de Paris. Ainsi, tandis que les ambassadeurs de plusieurs puissances, réunis en Congrès, attiraient les regards des nations, un bourgeois d'Amsterdam stipulait en France les conditions qui liaient les monarques. Au reste, tout se passa à Aix-la-Chapelle, de la

tion du Pape. *Colbert de Croissy* le signa pour le roi de France, et le baron de *Bergheik* pour le roi d'Espagne.

Les *articles* 3 *et* 4 de cette paix adjugent au roi de France les conquêtes qu'il avait faites pendant la campagne de 1667. « En conséquence de la paix, le roi Très-Chrétien demeurera saisi et jouira effectivement de toutes les places, forts et postes, que ses armes ont occupés ou fortifiés pendant la campagne de l'année passée : à savoir, de la forteresse de Charleroi, des villes de Binch et d'Ath, des places de Douai, le fort de Scarpe compris, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes, et de toute l'étendue de leurs bailliages, châtellenies, territoires, gouvernements, prévôtés, appartenances, dépendances et annexes. »

Par l'*article* 5, la France restitue la Franche-Comté au roi d'Espagne. Par l'article 7, les deux Rois consentent que toutes les puissances qui le voudront garantissent ce traité.

La paix d'Aix-la-Chapelle de 1668 a ceci de particulier, que, ni dans le préambule ni dans aucun article, il n'est question des prétentions de la reine de France sur les Pays-Bas, qui avaient été le motif de la guerre, ni de la renonciation de cette princesse à la monarchie espagnole. On a beaucoup blâmé l'Espagne d'avoir abandonné à la France les places importantes qu'elle lui céda par les articles 3 et 4, et qui sont les clefs des Pays-Bas, plutôt que d'avoir renoncé à la

plus mauvaise grâce, de la part des Espagnols. Le duc de Castel-Rodrigo ne voulut pas signer lui-même le traité, qu'il regardait comme déshonorant pour sa nation. Son subdélégué, le baron de Bergheik, fit toutes sortes de difficultés déplacées, et jugées telles, même par les ambassadeurs de Hollande et d'Angleterre. Le plénipotentiaire de France qui avait des ordres, « souffrit tout patiemment et reçut le traité, comme on reçoit l'argent d'humeur d'un débiteur mécontent. »

Franche-Comté, avec Cambrai, Aire et Saint-Omer, ainsi que cela dépendait d'elle [1].

La paix d'Aix-la-Chapelle fut signée avant que la triple alliance, qui l'avait amenée, eût été consommée par l'accession de la couronne de Suède. Cette accession n'eut lieu que le 15 mai 1668, par un acte qui fut signé à Westminster [2], après que, par une convention particulière, on eût promis à cette puissance que l'Espagne lui payerait des subsides, à raison des troupes qu'elle avait mises sur pied. La Grande-Bretagne proposa aux Hollandais de rendre la triple alliance permanente et d'y faire entrer l'Espagne; mais, soit que *Jean de Witt* ait pensé qu'il ne serait pas prudent de se brouiller tout à fait avec la France, soit qu'il se soit défié du cabinet de Londres, composé alors de cinq ministres qui ne présentaient pas une bien sûre garantie, il déclina cette proposition. L'Espagne ayant mis beaucoup de retard à payer aux Suédois les subsides promis, le traité par lequel la Grande-Bretagne, la Suède et les États généraux garantirent la paix d'Aix-la-Chapelle, ne fut signé à la Haye que le 7 mai 1669. L'Espagne accéda à ce traité, et promit de payer les quatre cent quatre-vingt mille rixdalers dus à la Suède [3].

[1] *Lettre du chev.* TEMPLE, t. I, p. 307.
[2] DU MONT, t. VII, part. I, p. 57.
[3] *Ibid.*, t. VII, part. I, p. 107.

CHAPITRE VII.

TRAITÉS DE PAIX DE NIMÈGUE, CONCLUS EN 1678 ET 1679.

Origine de la guerre de Hollande. — Dissolution de l'alliance de 1668. — Charles II, son ministère (*cabale*), et les chefs de l'opposition, gagnés par l'or de la France. — Singulière négociation. — Traité secret de Douvres. — Alliance de Londres, de 1670 et 1672. — Traité de Stockholm, d'avril 1672. — Alliance de la France avec divers États d'Empire. — Affaire de Lorraine. — Traité de Montmartre, de 1662. — Guerre de Hollande. — Alliance de la Haye, de décembre 1671. — Alliance de Cologne, d'avril 1672. — Passage du Rhin. — Révolution et rétablissement du Stathoudérat. — Massacre des frères de Witt. — Batailles navales. — Traité de la Haye, de juin 1672. — Traité de Vossem. — Alliance de la Haye, d'août 1673. — Défection du roi d'Angleterre et traité de paix de Westminster. — Accessions nouvelles à l'alliance de la Haye. — Campagne de 1674; dévastation du Palatinat. — Campagne de 1675, journée de Fehrbellin. — Campagne de 1676; les amiraux Ruyter et Duquesne. — Campagne de 1677. — Congrès de Cologne en 1673. — Enlèvement du prince de Furstenberg. — Médiation du roi d'Angleterre; congrès de Nimègue. — Marche des négociations : Guillaume d'Orange; motifs de sa haine contre Louis XIV. — Traité d'alliance de Westminster, de mars 1678. — Arrangements secrets entre la France et la Hollande. — Habileté des négociateurs français. — Signature de la paix. — Traité entre la France et les États généraux. — Importantes stipulations relativement au commerce. — Traité entre la France et l'Espagne. — Négociations entre la France, l'Empereur et l'Empire. — Traité entre la France, la Suède, l'Empereur et l'Empire. — Traité entre la Suède et les alliés du Nord. — Conclusion.

Louis XIV ayant résolu de se venger des Hollandais qui avaient arrêté, par la triple alliance, le cours de ses victoires et de ses conquêtes, se servit du prétexte de quelques médailles injurieuses qui avaient été frappées en Hollande, à l'occasion de la paix d'Aix-la-Chapelle [1], pour leur faire la guerre. Les États-géné-

[1] La première représentait les Provinces-Unies sous la figure d'une femme, tenant un sceptre et foulant aux pieds la Discorde, et au revers le lion belgique, tenant entre ses griffes un canon avec ces mots : *sic fines nostros tutamur et undas*. Au-dessous était une inscription latine dont

raux firent briser les coins de la seule de ces médailles qui paraît avoir existé, et offrirent au Roi, par leur ambassadeur, toute la satisfaction qu'il pouvait désirer; mais Louis XIV, dont l'orgueil offensé ne pouvait être satisfait que par l'entière destruction de la République, fit de grands préparatifs de guerre, et travailla en même temps à détacher des Hollandais les alliés qui pouvaient les soutenir.

Son premier soin fut de dissoudre la triple alliance, et de mettre l'Angleterre et la Suède dans ses intérêts. *Colbert de Croissy*, qui fut envoyé en Angleterre, réussit à corrompre lord *Arlington*, le comte de *Buckingham*, et en général tout le ministère de Charles II, connu sous le nom de *Cabale* [1]. Pour déci-

voici la traduction : « Les lois affermies, la religion perfectionnée, les « alliés protégés, les rois pacifiés, la liberté des mers assurée, une paix « glorieuse acquise par la supériorité de la valeur et des armes, la « tranquillité de l'Europe solidement établie, ont déterminé les États « de Hollande à faire frapper cette médaille. » On en trouve la description dans VAN LOON, *Hist. métallique des Pays-Bas*, t. III, p. 22.

On parlait d'une autre médaille encore plus piquante qu'on attribuait à VAN BEUNINGEN, ambassadeur des États généraux à la cour de France, le même qui avait négocié le traité de Saint-Germain. Elle représentait cet ambassadeur sous la figure de Josué, qui commandait au soleil de s'arrêter, avec l'inscription : *stetit itaque sol*. Cette dernière médaille fut traitée de pure fiction par VAN BEUNINGEN lui-même, qui soutint qu'elle n'existait que dans l'imagination des inventeurs de ce mensonge. (BASNAGE, *Hist. des Provinces-Unies*, t. II, p. 361.) VAN LOON, dans son *Histoire métallique des Pays-Bas*, donne bien une semblable médaille qui se trouve dans quelques cabinets; mais il convient en même temps qu'elle n'a été frappée qu'après coup, et en Allemagne, sans que VAN BEUNINGEN y ait eu aucune part.

[1] D'après les lettres initiales des noms de CLIFFORD, ARLINGTON, BUCKINGHAM, ASHLEY et LAUDERDALE.

Cette négociation est une des plus singulières de la diplomatie moderne. Elle renferme une multitude d'intrigues dans lesquelles on met en œuvre les démarches feintes, la corruption, l'empire de l'amour et tous les subterfuges imaginables, pour amener une alliance qui fut bien tristement féconde en résultats : elle occasionna d'abord une guerre sanglante; et, si elle n'amena pas le changement de religion de Charles II,

der le monarque anglais, Louis XIV lui envoya sa sœur, Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans. Dans l'intention de masquer le but de ce voyage, le Roi feignit de vouloir se rendre en Flandre pour visiter ses conquêtes, et alla, au mois de mai 1670, à Calais. La duchesse d'Orléans, qui accompagnait le Roi, se rendit *à Douvres*, où elle eut une entrevue avec son frère [1]. Un traité secret d'alliance y fut signé *le 1er juin*, par *Colbert de Croissy*, au nom de Louis XIV, et par quatre commissaires catholiques, au nom de Charles II. Ce traité, par lequel Louis XIV s'engagea à payer à Charles II une pension, pour lui procurer les moyens de se déclarer publiquement catholique romain, fut changé en une alliance publique qu'on signa *à Londres le 10 décembre* 1670, et confirmé par un second traité, le 12 *février* 1672, dans lesquels on ne parla pas des engagements qui devaient rester secrets. Le roi d'Angleterre promit de fournir, pour la guerre de terre, un corps de six mille hommes qui servirait sous les ordres du général commandant l'armée française. Charles II s'engagea de plus à donner cinquante gros vaisseaux et six brûlots, auxquels Louis XIV joindrait trente vaisseaux et dix brûlots. Cette flotte combinée devait être sous les ordres du duc d'*York*. Louis XIV s'engagea à payer à Charles II, tous les ans, trois millions, pour le mettre en état de subvenir aux frais de la guerre. De toutes les conquêtes qu'on espérait faire sur les États généraux, on ne réserva au roi d'Angleterre que quelques îles de la Zélande et de la Hollande, comme Walcheren, Gœrée, Voorn, etc.

elle détermina celui de Jacques II, et devint ainsi la cause indirecte de la chute des Stuarts. (Voyez à la fin du volume.)

[1] *Mémoires de* Du Mont, t. II, p. 7. A son retour de ce voyage, la duchesse d'Orléans mourut de mort subite, et dans la persuasion d'avoir été empoisonnée. *Lettres du comte d'*Arlington, p. 554 et 555.

Ce qui séduisit le roi d'Angleterre dans cette alliance, fut l'espoir que l'anéantissement de la République lui permettrait de se rendre absolu en Angleterre.

Dans l'intervalle le roi de France envoya en Suède le marquis de *Pomponne,* qui fut successivement relevé par le marquis de *Vaubrun* et par *Courtin.* Ces ministres firent entendre à la cour de Stockholm, que la triple alliance était dissoute de fait par la défection de Charles II. On était d'ailleurs mécontent à cette cour de la lenteur que l'Espagne mettait à effectuer le payement qu'elle avait promis par le traité du 7 mai 1669. En conséquence on rédigea, dès le commencement de l'année 1672, un traité d'alliance offensive et défensive entre la France et la Suède, dont divers incidents firent différer la signature jusqu'au 14 avril de la même année. Les articles patents de ce traité se rapportent principalement à la garantie de la paix de Westphalie, dont les deux puissances s'étaient chargées, et qu'elles promettent d'exécuter; mais les articles secrets sont évidemment dirigés contre les Hollandais. Il est convenu, par le premier de ces articles, que si l'Empereur, les électeurs, ou quelques princes d'Empire attaquaient, les armes à la main, un des deux Rois dans l'Empire, contre les dispositions de la paix de Westphalie, ou qu'ils donnassent, *soit dedans, soit au dehors de l'Empire*, un secours de troupes, d'armes, ou de quelque autre manière, aux ennemis de l'un des deux Rois, les deux Rois réuniraient leurs armes pour attaquer l'infracteur de la paix. Le second article est encore plus clair; il oblige le roi de Suède d'assister la France dans le cas où l'Empereur, ou un État d'Empire, assisterait les États généraux dans la guerre que le Roi se proposait de leur faire. Le roi de Suède enverra, dans ce cas, en Poméranie ou dans le

duché de Brême, dix mille hommes à pied et six mille à cheval, pour agir hostilement contre ceux qui enverront des secours aux Hollandais. *Art.* 3.

Si ces secours ne suffisent pas, le roi de France enverra en Allemagne une armée qui se réunira à celle de la Suède ou agira séparément. *Art.* 4.

L'*article* 10 promet au roi de Suède des subsides annuels de six cent mille rixdalers.

Par l'*article* 15, la France s'engage à ne faire aucune paix sans avoir procuré au roi de Suède toute satisfaction des pertes qu'il aurait pu éprouver [1].

Louis XIV fit négocier des traités avec plusieurs États d'Empire, et engagea les uns à embrasser la neutralité, et les autres à se liguer avec lui. Telles furent les alliances offensives qu'il conclut le 16 février 1666 à Paris [2], et le 2 janvier 1672, à Brühl [3], avec l'électeur de Cologne; l'alliance de Cologne, du 23 octobre 1671, avec l'évêque d'Osnabruck [4]; l'alliance offensive avec l'évêque de Munster, du 3 avril 1672 [5], le traité du 10 décembre 1672 [6], par lequel le duc de Brunswick-Lunebourg donna à la France un corps de dix mille hommes.

Une circonstance qui favorisa beaucoup les projets de Louis XIV contre les Hollandais, fut le prétexte que le duc de Lorraine lui fournit, par sa versatilité, pour s'emparer de ses États.

Charles IV, duc de Lorraine, toujours mécontent du traité des Pyrénées, ne cessait de solliciter le roi de

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 166.
[2] *Ibid.*, t. VII, part. I, p. 103.
[3] Lunig, *Spic. eccl.*, cont. I, p. 268.
[4] Du Mont, t. VII, part. I, p. 150.
[5] Lunig, *l. c.*, p. 618.
[6] Du Mont, t VII, part. I, p. 212.

France de lui accorder des conditions plus équitables; il soutenait que ce traité ne l'obligeait pas, parce qu'il n'y avait jamais donné son consentement. Le Roi agréa enfin un nouveau traité qui fut signé à Paris le dernier février 1661. Le duché de Bar fut rendu au duc, pour en jouir comme par le passé. Moyenvic et le comté de Clermont restèrent au Roi, qui se fit aussi céder Sierques, Saarbourg, Phalsbourg, et plusieurs autres lieux du duché de Lorraine qui étaient à sa convenance. Mais la condition la plus dure pour le duc fut celle d'un grand chemin pour servir de passage aux troupes, depuis Metz jusqu'en Alsace. Ce chemin devait avoir une demi-lieue de largeur partout, et tous les endroits situés dans l'étendue de cette demi-lieue devaient appartenir en toute souveraineté et propriété au Roi [1].

A peine le duc eut-il signé ce traité, qu'il entama une négociation d'un genre tout différent. Ce prince passionné avait épousé la princesse de *Cantecroix* du vivant de la duchesse Nicole, sa femme légitime. La princesse lui donna un fils nommé Charles-Henri, prince de *Vaudemont;* mais les lois de l'Empire excluaient ce prince, comme fils naturel et adultérin, du droit de succéder aux États de son père. Le duché passait après sa mort au fils de son frère, et le prince de *Vaudemont* demeurait sans établissement et sans biens. L'héritier présomptif, voulant se concilier la faveur du Roi, recherchait alors la main de la princesse de *Nemours* [2]. Le vieux duc craignait cette alliance qui assurait un puissant protecteur à son neveu contre son fils. Pour parer ce coup, il signa,

[1] Léonard, *Traités de paix,* t. III.

[2] C'était la fille aînée de Charles-Amédée, duc de Nemours et d'Aumale, tué en duel en 1652. Elle épousa depuis Charles-Emmanuel II, duc de Savoie.

le 6 *février* 1662 [1], *à Montmartre*, un traité, par lequel, se réservant, sa vie durant, la possession de ses États, et assurant au prince de *Vaudemont* des terres et seigneuries d'un revenu annuel de deux cent mille livres, il céda la Lorraine au roi de France. En retour, ce monarque s'attribuant un pouvoir qui n'appartenait qu'à la nation, déclara qu'à l'extinction de la maison de Bourbon, les princes de Lorraine monteraient sur le trône de France, et, en cette qualité d'héritiers futurs, leur accorda les titres et les prérogatives de princes du sang.

Le prince Charles de Lorraine, ayant connu le projet de son oncle, essaya d'en détourner le roi de France. Ses tentatives ayant été vaines, il sortit secrètement du royaume, et se retira auprès de l'empereur Léopold [2]. Cette fuite devint pour lui l'occasion d'une brillante fortune. L'Empereur lui donna la main de sa sœur, et le prince acquit une haute réputation militaire dans les guerres de la Hongrie, par les victoires éclatantes qu'il remporta sur les Turcs [3].

Au reste, le duc de Lorraine n'eut pas plutôt signé le traité de Montmartre, qu'il s'en repentit et qu'il le révoqua par un acte qu'il fit signer au Roi et au Parlement. Le Roi exigeait cependant qu'il lui livrât Marsal, en conformité du traité. L'affaire s'arrangea à la suite d'une nouvelle négociation : le traité de Nomény, signé le 1er septembre 1663, laissa au duc la jouissance de ses États sur le pied du traité de 1661, à la réserve de Marsal, qu'il fut obligé de remettre aux troupes du Roi [4].

[1] Du Mont, t. VI, part. II, p. 401.
[2] *Mémoires du marquis de* Beauveau, p. 213.
[3] Son fils, le duc Léopold, fut père de l'empereur François Ier, et la tige de la nouvelle maison d'Autriche.
[4] Léonard, t. III.

Ce prince, inquiet et remuant, ayant traité depuis d'une ligue offensive et défensive avec les États généraux contre la France, ce qui était ouvertement contraire au traité de 1661, par lequel il s'était engagé à ne jamais contracter alliance contre cet État, le roi jugea à propos de s'assurer de son pays. Le maréchal de *Créquy* eut ordre d'entrer dans la Lorraine, dont il se rendit maître en 1670. Le duc se réfugia en Allemagne, et porta depuis les armes contre la France dans la guerre dont nous allons parler.

L'occupation de la Lorraine excita une grande sensation en Europe, non-seulement à cause de l'importance de cette acquisition, mais aussi parce que la possession de cette province coupait toute communication entre la Franche-Comté et les Pays-Bas. Quoique les Hollandais vissent de loin l'orage qui se formait, ils ne prirent cependant aucune des mesures que la prudence leur dictait, pour le conjurer. Abandonnés de tous leurs alliés au dehors, ils négligèrent même de pourvoir à leur défense intérieure. Les frères de *Witt* tenaient le timon des affaires, depuis que le stathoudérat avait été supprimé par l'Édit perpétuel. Ils avaient entièrement négligé l'armée de terre que la maison d'Orange avait toujours entretenue sur un bon pied. Les places étaient dépourvues de munitions et de troupes; les fortifications tombaient en ruine, et les commandants n'avaient d'autre mérite que celui de tenir au parti dominant. La flotte seule était en bon état, grâce aux soins et à la prévoyance de l'amiral *Ruyter*, un des plus grands hommes qui aient illustré la marine de la Hollande.

Deux puissances seulement osèrent, dans ces circonstances critiques, s'allier avec les Hollandais, le

roi d'Espagne et le grand électeur de Brandebourg. Le traité entre Charles II et les États généraux, signé le 17 décembre 1671, à la Haye, est très-concis : les deux puissances promettent de s'assister mutuellement de toutes leurs forces dans le cas où l'une d'elles serait attaquée par la France [1].

L'alliance avec Frédéric-Guillaume fut conclue le 26 avril 1672, à Cologne sur la Sprée. L'électeur promit d'amener au secours des Hollandais, s'ils étaient attaqués, un corps de vingt mille hommes, dont les frais seraient supportés moitié par l'électeur, moitié par la République [2].

Louis XIV fit, au printemps suivant, son invasion dans les Provinces-Unies, où son armée entra partagée en trois corps. Il en commandait un ; les deux autres étaient aux ordres du prince de *Condé* et du vicomte de *Turenne*. Les Français se dirigèrent du côté de Maestricht qu'ils laissèrent en arrière, quoique bien fortifié et contenant une garnison de dix mille hommes ; mais ils voulaient passer la Meuse, et pénétrer par le Rhin et l'Yssel dans le cœur de la République. Ils commencèrent par s'emparer de toutes les places du duché de Clèves, où les Hollandais avaient garnison.

Enfin Louis XIV passa le Rhin, le 12 juin 1672, près de Tolhuys, à peu de distance du fort de Schenck. Ce passage a été anciennement regardé comme une des plus hardies entreprises dont parle l'histoire. Les poëtes l'ont chanté comme s'il avait été effectué à la vue de l'armée des États et du prince d'Orange; mais on apprend, par les historiens des Pays-Bas, que le prince

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 155.
[2] *Ibid.*, p. 194.

ne se trouvant pas assez fort pour disputer le passage aux Français, avait pris le parti de se retirer à Utrecht, en sorte que les Français ne trouvèrent qu'un corps de cavalerie et d'infanterie peu nombreux, et qu'il leur fut facile de dissiper. Cependant, si ce passage ne fut pas remarquable par les circonstances qui l'accompagnèrent, il fut important par ses suites. Au bout de quelques semaines, les Français et leurs alliés, l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, se virent maîtres des provinces de Gueldre, d'Utrecht, d'Over-Yssel et d'une partie de la Hollande. La consternation s'étant répandue par toutes les villes, elles ouvrirent à l'envi leurs portes aux Français, qui marchaient déjà sur Amsterdam, lorsque les Hollandais percèrent les digues, pour inonder tous les environs de la ville, et en éloigner l'ennemi [1].

Dans la situation critique où se trouvait alors la République, *Jean de Witt* ouvrit l'avis d'envoyer des députés au Roi pour lui demander la paix. On lui offrit toutes les villes de la Généralité, et dix millions pour les frais de la guerre. Le marquis de *Pomponne*, secrétaire d'État, conseilla au Roi d'accepter cette offre, qui le rendrait maître de tous les dehors de la République, et lui faciliterait les moyens de la maintenir constamment dans une certaine dépendance; mais la fortune des Hollandais voulut que, dans le conseil du

[1] On reproche assez généralement au marquis de *Rochefort* d'avoir négligé de se saisir du poste de Muyden, près d'Amsterdam, où sont les écluses dont on se servit pour inonder le pays. Basnage, qui raconte ce fait, a été copié fidèlement par tous les auteurs qui ont écrit après lui. Le Clerc, dans son *Histoire des Provinces-Unies*, démontre l'inexactitude de cette critique de Basnage; il observe, d'après les données topographiques, que l'écluse de Muyden n'est pas la seule ouverture par laquelle on pouvait faire entrer l'eau pour inonder le plat pays; que cette inondation pouvait se faire de différentes manières, et sous le canon même de la ville d'Amsterdam, sans qu'il fût possible de l'empêcher.

Roi, le superbe *Louvois* l'emportât. On exigea, en conséquence, de ces républicains, que l'exercice public de la religion catholique fût établi dans toutes les provinces de la République, et que, partout où il se trouvait dans un endroit plus d'une église, il en fût consacré une au culte catholique; que les provinces de Gueldre, d'Utrecht et le comté de Zutphen, avec Maestricht, et le pays d'outre-Meuse, Bois-le-Duc et Crèvecœur, fussent cédés à la France; que les Hollandais payassent vingt millions de francs à titre de frais de guerre, et fissent présenter, tous les ans, au Roi, par une ambassade solennelle, une médaille d'or portant une inscription par laquelle ils reconnaîtront lui devoir la conservation de leur liberté, etc. [1] A ces conditions, Charles II en ajouta d'autres; il demanda, pour le pavillon anglais, l'honneur du salut de mer, de manière que des flottes entières, hollandaises, baisseraient pavillon devant un seul vaisseau de guerre anglais; le payement d'un million de livres sterling; une contribution annuelle de dix mille livres sterling pour la pêche du hareng; le rétablissement du prince d'Orange dans la charge de capitaine et amiral général; enfin, pour sûreté de l'accomplissement de ces conditions, le dépôt de l'île de Walcheren, de la ville de l'Écluse, avec les îles de Cadsand, Gœrée et Voorn.

En même temps, Louis XIV et Charles II s'engagèrent, par une union étroite qui fut signée le 16 juillet 1672, de ne faire aucun arrangement isolé avec la République[2].

Les Hollandais, malgré leur détresse, se déterminèrent à risquer plutôt les dernières extrémités que de se soumettre aux orgueilleuses conditions que leur signifiait Louis XIV.

[1] Basnage, *Hist. des Provinces-Unies*, t. II, p. 246.
[2] Du Mont, t. VII, part. I, p. 208.

Mais bientôt les affaires changèrent de face, car c'est dans ces circonstances qu'éclata une révolution en faveur du prince Guillaume d'Orange, alors âgé de dix-neuf ans, et qui, par la suite, devint l'ennemi le plus infatigable que l'ambition de Louis XIV ait eu à combattre. La petite ville de Veer, en Zélande, donna le signal, en proclamant, sur la fin de juin 1672, le prince Stathouder de Zélande. Cet exemple fut suivi de toutes les autres villes de la Zélande et de la Hollande, le peuple ayant forcé partout les magistrats de déférer le Stathoudérat au prince d'Orange. L'édit perpétuel fut aboli, et le stathoudérat rétabli par les États assemblés. Les deux frères de *Witt*, l'un qui avait gouverné l'État pendant vingt ans avec autant d'habileté que de bonheur, l'autre qui l'avait servi de son épée, devinrent l'objet de la haine et de l'exécration publiques. *Corneille de Witt*, bourgmestre de Dordrecht, accusé d'avoir formé un complot contre la vie du prince d'Orange, fut arrêté, mis à la question, et condamné au bannissement. *Jean de Witt*, le grand pensionnaire, en allant voir son frère, le 22 août, fut assailli par la populace, qui força les prisons et massacra les deux frères, dont la veille encore elle faisait ses idoles[1].

Tandis que les Français envahissaient le territoire de la République, leur armée navale s'était réunie à la flotte anglaise, sur les côtes de la Hollande, pour y faire une descente. *Ruyter* arrêta la flotte combinée, et, par différentes batailles qu'il lui livra dans les années 1672 et 1673, il fit échouer toutes ses entreprises, et mérita le titre de libérateur de sa patrie.

[1] Exemple mémorable de l'ingratitude et de l'inconstance du peuple qui, passant d'un extrême à l'autre, brise avec une impatience cruelle ce qu'il avait adoré, pour adorer ce qu'il brisera tôt ou tard ; chances redoutables auxquelles s'exposeraient moins les chefs de par-

La première de ces batailles, qui fut des plus meurtrières, se donna le 7 juin 1672, près de Saultsbay, entre Harwich et Yarmouth : la flotte anglaise était commandée par le duc d'*York*, et l'escadre française par le comte d'*Estrées* ; la seconde, qui est du 7 juin 1673, eut lieu sur les côtes de Hollande ; la troisième, sur celles de Zélande, le 14 juin suivant ; et la quatrième, enfin, près du Texel, le 21 août. Dans les trois dernières, les Anglais étaient sous les ordres de Robert, prince palatin ; le comte d'*Estrées* commandait les Français. Le dernier seulement de ces combats fut décisif en faveur des Hollandais, et força leurs ennemis à s'éloigner des côtes des Pays-Bas.

La Hollande, au milieu de ses malheurs, n'avait eu qu'un seul allié, l'électeur de Brandebourg ; il ne s'était pas contenté de marcher au secours des Hollandais, il avait encore sollicité l'empereur Léopold de s'opposer aux conquêtes de la France, ainsi que l'exigeait la sûreté de l'Empire. Le cabinet autrichien agit, dans cette occasion, avec perfidie ; il avait, le 1er novembre 1671, conclu, à Vienne, avec la France, une alliance secrète[1], par laquelle les deux parties s'engageaient à ne pas donner de secours à leurs ennemis respectifs. Cet

tis, s'ils avaient toujours devant les yeux cette image du peuple en fureur, tracée par M. de Lamartine :

On peut braver Néron, cette hyène de Rome ;
Les brutes ont un cœur, le tyran est un homme ;
Mais le peuple est un élément,
Élément qu'aucun frein ne dompte,
Et qui roule, semblable à la fatalité.
Pendant que sa colère monte,
Jeter un cri d'humanité,
C'est au sourd Océan, qui blanchit son rivage,
Jeter dans la tempête un roseau sur la plage,
La feuille sèche à l'ouragan.

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 154.

engagement ne l'empêcha pas de contracter, par un traité qui fut signé, *le* 25 *juillet* 1672, *à la Haye*[1], une obligation contraire qu'il se proposait de ne pas remplir. En vertu de ce traité, il fit marcher douze mille hommes qui se joignirent à l'armée de l'électeur de Brandebourg; mais *Montécuculi*, qui commandait les troupes impériales, avait mal secondé les desseins de l'électeur; et lié par des ordres secrets du cabinet de Vienne, il avait même refusé de passer le Rhin.

Cette perfidie ayant exposé les États de l'électeur, en Westphalie, à une invasion ennemie, il y aurait eu de la témérité à ne pas se retirer du champ de bataille. Frédéric-Guillaume conclut, *le* 16 *juin* 1673, avec le roi de France, à *Vossem* en Brabant, un traité par lequel il promit de ne plus assister les Hollandais, en se réservant toutefois la faculté de défendre l'Empire, s'il était attaqué. Louis XIV lui rendit toutes les places du duché de Clèves, de la principauté de Minden, et des comtés de Mark et de Ravensberg, à l'exception de Wesel et des forts de la Lippe et de Reez, qu'il promit de restituer après la paix[2].

Quoique le grand électeur n'eût pas réussi dans l'exécution de son plan, cependant la diversion qu'il avait opérée en faveur des Hollandais eut des résultats avantageux pour ces républicains. Louis XIV ayant été obligé de diviser ses forces, le prince d'Orange put rassembler un corps de vingt mille hommes, et l'Empereur voyant les Français entrer en Westphalie, revint à une politique plus conforme aux intérêts de sa monarchie. Il se forma une alliance contre la France. Deux traités furent signés le même jour, 30 *août* 1673,

[1] Du Mont, p. 208.
[2] *Ibid.*, t. VII, part. I, p. 234.

à la Haye, l'un entre l'Espagne et les États généraux, l'autre entre ces derniers et l'Empereur.

Par le premier de ces traités, il fut conclu, pour vingt-cinq ans, une alliance intime entre l'Espagne et les Provinces-Unies. La première promet de déclarer la guerre à la France; les États généraux ne feront pas de paix avec cette puissance, à moins qu'elle ne rende à l'Espagne tout ce qu'elle lui a enlevé depuis la paix des Pyrénées; ils céderont au Roi Catholique Maestricht et le comté de Vroonhove; ils tâcheront de faire la paix avec l'Angleterre, à des conditions équitables, mais s'ils n'y réussissent pas, l'Espagne déclarera la guerre à cette puissance[1].

Dans le second traité, il est dit que, comme l'alliance conclue en 1672 a éprouvé un changement par la paix particulière conclue par l'électeur de Brandebourg, et que l'Empereur est décidé à rester fidèle à la cause générale et à maintenir la paix de Westphalie, il rassemblera, près d'Égra, un corps de trente mille hommes, et le fera marcher sur le Rhin : les États généraux lui payeront, tous les mois, quarante-cinq mille rixdalers de subsides[2].

Un traité d'alliance offensive et défensive des trois confédérés de la Haye avec le duc de Lorraine avait été ébauché le 1er juillet, avant même que leur propre ligue fût signée. Il fut définitivement conclu, le 6 octobre 1673[3]. Le duc promit de fournir un corps de dix-huit mille hommes, pour lequel les trois puissances lui payeront des subsides.

Ce qui paralysa les succès de Louis XIV autant que cette ligue, fut la défection de son allié, le roi

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 240.
[2] *Ibid.*, p. 241.
[3] *Ibid.*, p. 241.

d'Angleterre. Ce prince avait entrepris une guerre contraire aux intérêts de son pays, qui exigeaient la conservation de la république des Pays-Bas. Il la continuait sans l'aveu de son peuple; le Parlement, auquel il eut recours pour avoir des subsides, les lui refusa et le força ainsi à faire la paix. Elle fut signée à *Westminster, le* 19 *février* 1674, sous la médiation de don *Pedro Fernandez de Jouar et Velasco, marquis de Fresno,* ministre d'Espagne à la cour de Londres, qui signa le traité comme plénipotentiaire des États généraux. Ceux-ci cédèrent, par l'*article* 4, sur le point du salut de mer, que leurs flottes ou vaisseaux donneront à tout vaisseau du roi d'Angleterre, portant le pavillon du Roi, dit *jack*, qu'ils rencontreront entre le cap Finistère et la pointe de Staatenland, en Norvége.

Les deux parties se restitueront leurs conquêtes. *Art.* 6.

La paix de Bréda est confirmée. *Art.* 7.

Les différends qui se sont élevés entre les deux parties, dans les Indes orientales, seront terminés par des commissaires qui se réuniront à Londres; et si ces commissaires ne sont pas d'accord au bout de six mois, la reine régente d'Espagne nommera onze commissaires qui prononceront dans le délai de six mois.

Les États généraux payeront au roi d'Espagne une somme de huit cent mille patagons. *Art.* 10[1].

L'exemple de la Grande-Bretagne fut suivi par l'évêque de Munster et par l'électeur de Cologne. Le

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 283. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 971. En exécution de l'article 8 de ce traité, il fut conclu, le 1er décembre 1674, un traité de commerce dont l'article 4, qui détermine ce qui doit être entendu par les mots d'*objets de contrebande* que les sujets de l'une des deux puissances ne pourront pas fournir aux ennemis de l'autre, a été souvent rappelé dans les discussions qui ont précédé la rupture de 1780. Il y est dit que le bois de construction ne se trouve pas parmi les objets de contrebande. Voy. Schmauss, *l. c.*, p. 976.

premier fit sa paix à Cologne, le 22 avril 1674[1]; l'autre, dans la même ville, le 11 mai suivant[2]. Ces traités rétablirent toutes choses dans l'état où elles avaient été avant la guerre.

L'alliance de la Haye s'accrut de plusieurs nouveaux confédérés qui y entrèrent par des traités particuliers; le duc de Brunswick-Lunebourg à Zell, le 20 juin 1674[3]; l'électeur de Brandebourg à Cologne sur la Sprée, le 1er juillet 1674[4]; le roi de Danemark à la Haye, le 10 du même mois[5]; l'évêque d'Osnabruck à la Haye, le 26 janvier 1675[6]; l'évêque de Munster dans la même ville, le 16 août 1675[7]; enfin, le comte palatin de Neubourg, le 26 mars 1676[8]. L'Empire déclara la guerre à la France au mois de juin 1674. Louis XIV se trouvait ainsi seul, avec le roi de Suède, contre presque toute l'Europe.

La grande alliance de la Haye sauva la Hollande. Les Français, afin d'agir avec plus de vigueur sur d'autres points, et de pousser plus vivement la guerre offensive, abandonnèrent toutes les places qu'ils tenaient dans le territoire de la République, à l'exception de Grave et de Maestricht.

La campagne de 1674 fut heureuse pour Louis XIV; il la commença par la conquête de la Franche-Comté; *Turenne* défit, le 16 juin, le vieux duc de Lorraine et le général *Caprara* à Sintzheim, dans le Palatinat[9]. Le

[1] Du Mont, *l. c.*, p. 259.
[2] *Ibid.*, p. 262.
[3] *Ibid.*, p. 263.
[4] *Ibid.*, p. 267.
[5] *Ibid.*, p. 269.
[6] *Ibid.*, p. 285.
[7] *Ibid.*, p. 308.
[8] Du Mont, t. VII, part. I, p. 321.
[9] *Mémoires de* Beauveau, p. 387. Le duc de Lorraine remporta un

prince de *Condé* gagna, le 11 août, sur le prince d'Orange, la bataille de Senef où périrent près de trente mille combattants. Les deux parties s'attribuèrent la victoire, et l'on chanta le *Te Deum* dans les deux camps.

Après avoir dévasté le Palatinat[1], *Turenne* marcha contre les alliés en Alsace, résolu de les attaquer avant leur jonction avec l'électeur de Brandebourg. Il y eut, le 4 octobre, auprès d'Ensisheim, à une lieue de Strasbourg, une action fort vive, dont l'issue fut à l'avantage de *Turenne*. La grande supériorité des ennemis, depuis leur réunion avec l'électeur, obligea le général français à se retirer dans les gorges de Saverne. Il en sortit à la fin de décembre, pour attaquer les alliés dans leurs quartiers; il leur livra différents combats, le 29 décembre, à Mulhausen; et, le 5 janvier suivant, à Turckheim, dans la haute Alsace, et les obligea de repasser le Rhin. Cette campagne fit un honneur infini aux talents de ce général, qui renversa les grands projets que les alliés avaient fondés sur le succès de leur campagne d'Alsace.

Au commencement de la campagne suivante, *Turenne* fut chargé de conduire l'armée qui devait couvrir la France du côté du Rhin, mais, le 27 juillet 1675, dans une reconnaissance ayant pour objet d'ob-

avantage sur le maréchal de Créqui, le 11 août 1675, et mourut, le 20 septembre suivant, à Allenbach, bailliage de l'électorat de Trèves. *Ibid.*, p. 959.

[1] On admire toujours dans Turenne le grand capitaine; on regrette de ne pouvoir admirer en lui le guerrier humain et compatissant. Sept villes et vingt villages furent incendiés gratuitement par une soldatesque indisciplinée. S'il n'a pas ordonné ces barbaries, il les a permises; il les a laissé s'exercer sous ses yeux et sous ceux du souverain de ces belles et malheureuses contrées. L'électeur, indigné, lui écrivit une lettre très-vive, accompagnée d'un cartel auquel Turenne ne répondit pas.

server les mouvements de *Montecuculi*, général de l'armée impériale, qui campait aux environs de Salsbach, un boulet de canon l'atteignit, et l'étendit sur le lit d'honneur. Après sa mort, les Français rentrèrent en Alsace, et y furent suivis de près par *Montecuculi*; mais, après quelques attaques inutiles sur Haguenau et Saverne, ce général repassa le Rhin au mois de septembre suivant.

Dans le temps que les forces principales de l'électeur de Brandebourg s'arrêtaient sur le Rhin, la Suède, pour satisfaire aux engagements qu'elle avait pris avec la France [1], fit entrer une armée dans la Marche de Brandebourg. L'électeur qui tenait ses quartiers d'hiver en Franconie, n'eut pas plutôt refait ses troupes des fatigues de la campagne d'Alsace, qu'il vola au secours de son pays. Il fit tant de diligence qu'il surprit les Suédois à Rathenau, et remporta sur eux une victoire décisive le 18 juin 1675, près de Fehrbellin [2].

Les Suédois, déclarés ennemis de l'Empire, furent attaqués par l'électeur dans leurs propres États; il leur enleva successivement toutes leurs places en Poméranie, pendant que l'évêque de Munster, réuni aux ducs de Brunswick-Lunebourg, les dépouillait de Bremen et de Verden. Le roi de Danemark s'empara de Wismar et de plusieurs villes de Suède.

La campagne de 1676 se réduisit, de part et d'autre, à des siéges. Le prince Charles de Lorraine, qui avait succédé, en 1675, à son oncle dans la prétention

[1] L'alliance de 1672 (voy. ci-dessus, p. 80) avait été renouvelée par un traité signé à Versailles, le 25 avril 1675. (Voy. Du Mont, tom. VII, part. I, p. 291.

[2] Cette journée fut très-glorieuse pour le grand électeur. Un juge compétent, l'auteur des *Mémoires de Brandebourg*, en fait le plus grand éloge.

aux États dont sa maison était dépouillée depuis 1670, fit, à la tête de l'armée impériale, le siége de Philippsbourg, et s'en rendit maître, pendant que les Français s'emparèrent de Condé, Bouchain et Aire dans les Pays-Bas.

Les Suédois défirent les Danois à Lunden en Scanie, le 14 décembre.

Ruyter livra deux batailles navales aux Français, commandés par *Duquesne;* l'une, le 8 janvier 1676, auprès des îles de Lipari, et l'autre, le 22 avril suivant, au nord de Messine. *Ruyter*, blessé dans cette dernière bataille, y termina sa glorieuse vie.

En 1677, les alliés comptaient pénétrer dans l'intérieur de la France ; mais la défaite du prince d'Orange, auprès de Mont-Cassel, le 11 avril, par le duc d'Orléans, les fit renoncer à ce projet. Valenciennes, Cambrai, Saint-Omer et Fribourg en Brisgau tombèrent au pouvoir des Français.

Les premières négociations pour la paix avaient eu lieu en 1673. La Suède ayant offert sa médiation, un congrès fut tenu à *Cologne*. Les ministres de l'Empereur, de France, d'Angleterre, des Pays-Bas, de Suède, d'Espagne et de Brandebourg, s'y rendirent; mais cette réunion n'eut aucun résultat; et elle fut subitement dissoute après une violation du droit des gens, qui eut un grand retentissement. Le prince Guillaume-Egon de *Furstenberg*, principal ministre de l'électeur de Cologne, et qu'on regardait comme l'auteur de l'alliance de Brühl, du 2 janvier 1672, fut enlevé en plein jour, au milieu des rues de Cologne, le 14 février 1674, par quelques officiers du régiment impérial de Grana, et conduit à Bonn. En vain la maison d'Autriche s'efforça-t-elle de colorer, sous divers prétextes, cet acte de violence; elle ne put parvenir à justifier cet atten-

tat contre le droit des gens; la dissolution du congrès de Cologne en fut la suite immédiate. Les ministres de France quittèrent cette ville le 27 mars 1674 [1].

Les négociations recommencèrent en 1675, le roi d'Angleterre ayant offert sa médiation par une lettre qu'il adressa, le 3 juin 1674, aux États généraux. Elle fut acceptée; et Charles II chargea de cette négociation le chevalier *Temple* [2], son ambassadeur à la Haye. Les Hollandais proposaient Mons pour lieu du congrès; mais Louis XIV rejeta cette ville, comme trop petite, et située en Empire. La Grande-Bretagne fit ensuite tomber le choix sur *Nimègue*.

Les ministres de France à ce Congrès furent le maréchal comte d'*Estrades*, *Colbert de Croissy* et le comte d'*Avaux*, neveu de celui qui avait négocié la paix de Munster. L'Empereur y envoya l'évêque de *Gurk*, le comte de *Kinsky* et le conseiller aulique de *Straatman*; l'Espagne, le marquis de *los Balbasés*, le marquis de *la Fuente*, et *don Pedro Ronquillo*; les États généraux étaient représentés par le comte de *Nassau*, par *Guillaume van Haren* et *Jérôme Beverningk*; le comte *Benoît Oxenstierna* et *Olivenkrantz* y arrivèrent comme ministres de Suède. Les médiateurs étaient,

[1] Voy. cette cause célèbre du droit des gens, à la fin du volume.

[2] Le chevalier Guillaume TEMPLE, par principe, jaloux de la France et ami de la Hollande, craignait également l'élévation excessive de l'une et l'abaissement de l'autre; il avait une politique éclairée, franche, loyale, digne du ministre d'une grande puissance. Citoyen zélé pour la gloire et les intérêts de son pays, il ne voulait cependant pas lui sacrifier l'existence des autres États, et il ne confondait jamais la prudence avec la ruse, ni l'adresse avec l'artifice. Il avait pour maxime : *qu'en politique, il fallait toujours dire la vérité,* et il fondait cette maxime autant sur le devoir que sur l'expérience. Les Anglais regardent le chevalier TEMPLE comme leur premier négociateur. Ce célèbre diplomate était issu d'une ancienne famille, dont la branche aînée est représentée par les ducs de BUCKINGHAM.

pour le Pape, le nonce *Bevilacqua;* et pour l'Angleterre, le chevalier *Jenkins, Guillaume Temple, Hyde* et lord *Berkley,* ambassadeur de Charles II en France. Voici les noms de quelques autres ministres qui parurent à Nimègue : pour le Danemark, le comte *d'Oldenbourg,* le chevalier *Moagh* et M. de *Petkum;* pour l'électeur de Brandebourg, les conseillers d'État *Somnitz* et *Blaspiel;* pour le duc de Holstein-Gottorp, les conseillers *Ilck* et *Wedderkopf;* pour le duc de Brunswick-Lunebourg, le conseiller intime *Schütz,* etc.

Les plénipotentiaires français, qui avaient été nommés dès le 17 février 1675, ne partirent qu'en janvier 1676; et mesurant leur marche sur celle des alliés, ils n'arrivèrent à Nimègue qu'en juin, encore n'y trouvèrent-ils que des députés des États généraux et un seul des médiateurs anglais. Les plénipotentiaires de l'Empereur et de l'Espagne ne se pressèrent pas davantage. La cause de cette lenteur était l'espoir qu'entretenaient ces deux puissances, que le sort des armes amènerait quelques changements dont elles pourraient profiter.

Mais les plus fréquents et les plus forts obstacles étaient imaginés et suscités par Guillaume, prince d'Orange. Il voyait dans la continuation de la guerre, l'affermissement de la puissance stathoudérienne que cette même guerre venait de lui faire obtenir. Aussi, Louis XIV, pressentant ces motifs, recommandait dans ses instructions à ses plénipotentiaires, comme chose de première et absolue nécessité, d'employer « tous leurs efforts, caresses, flatteries et espérances pour le gagner. »

Mais il n'était pas facile d'enlacer l'habile Guillaume. Louis XIV, dit-on, avait porté un coup sensible à sa fierté, en lui faisant proposer, par forme d'insinua-

tion, d'épouser une de ses filles légitimées. Jamais le stathouder ne pardonna ce projet au roi de France, dont la gloire d'ailleurs blessait ses yeux jaloux.

Les conférences avaient commencé le 3 mars 1677. Mais les négociations languissaient par la faute du roi d'Angleterre, qui, ayant traité, malgré lui, avec les Hollandais, nourrissait toujours un secret penchant pour la France. Ce prince aurait pu dicter les conditions de la paix, s'il avait voulu profiter des dispositions de son Parlement, et faire craindre à la France son accession à la grande alliance. Toute la politique de cette dernière puissance consistait à diviser les alliés, et à conclure un traité de paix particulier avec les Hollandais, afin de faire ensuite la loi aux autres alliés.

Les Hollandais se montrèrent d'abord fort zélés pour la grande alliance; mais ayant considéré ensuite que le principal poids de la guerre tombait sur eux, et que les Espagnols surtout ne soutenaient que faiblement la cause commune, ils commençaient à prêter l'oreille aux insinuations de la cour de France, qui leur faisait les offres les plus avantageuses, lorsqu'un incident changea inopinément leurs dispositions.

Guillaume III, prince d'Orange, négocia, en 1677, son mariage avec la princesse Marie, fille du duc d'York et nièce du roi d'Angleterre. S'étant rendu en personne à Londres, il trouva moyen de détacher le roi Charles II des intérêts de la France, et de le rendre favorable à la cause des alliés [1]. Il fut conclu, le 10 jan-

[1] La plupart des politiques croyaient que GUILLAUME, en faisant ce mariage, n'avait d'autre but que de préparer le renouvellement de l'alliance de l'Angleterre avec la Hollande, et ne se doutaient pas que cet événement changerait les rapports de toutes les puissances et enfanterait de grandes révolutions. Le prince d'Orange fut peut-être le seul qui

vier 1678, un traité entre l'Angleterre et la Hollande, qui renfermait un projet de pacification entre la France et les alliés. Louis XIV, en conservant la Franche-Comté, devait rendre aux Espagnols les villes des Pays-Bas, qu'il leur avait enlevées. Il devait aussi rendre au duc de Lorraine son pays, et à l'Empereur et à l'Empire les conquêtes qu'il avait faites sur eux [1].

Le 3 mars suivant, la Grande-Bretagne et les États généraux conclurent cette alliance étroite, dite de Westminster, qui a subsisté entre les deux pays jusqu'à la guerre d'Amérique. Son objet est déterminé par l'article 4 du traité; c'est le maintien des deux gouvernements, de leurs pays et sujets, en tous leurs droits, possessions, immunités et libertés, tant de navigation que de commerce, et autres quelconques, tant par mer que par terre. En vertu de cette garantie réciproque, les deux parties s'engagent à faire cause commune contre tout agresseur qui les troublerait dans cette possession, et à se prêter un secours qui est fixé par les articles séparés joints au traité principal, savoir : vingt vaisseaux de guerre, avec dix mille hommes d'infanterie, si la Grande-Bretagne est la partie requise; et six mille seulement, si ce sont les États généraux [2].

Cette alliance intime ne détruisit pas l'espoir de la France d'engager les Hollandais à une paix particu-

vit dans son mariage le principe d'une haute fortune; son génie profond lui donnait une vue longue et sûre, et ne s'occupait jamais du présent que pour le féconder et y déposer les germes de l'avenir.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. I, p. 241.

[2] Voy. Rousset, *Rec.*, tom. XIX, p. 413. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1013. Il faut combiner, avec ce traité, l'article séparé ajouté à celui de Westminster, du 17 février 1716, parce que ces deux traités ont réglé les rapports entre l'Angleterre et les États généraux jusqu'à la guerre d'Amérique.

lière. Elle comptait sur l'assistance secrète des chefs de plusieurs villes des Pays-Bas, auxquels elle inspira des inquiétudes sur les suites que le mariage du prince d'Orange pourrait avoir pour la liberté de leur pays. Ce fut par des insinuations pareilles et par d'autres artifices que les ministres de France parvinrent à détacher les Hollandais de la grande alliance et à les faire consentir à des articles, dont plusieurs étaient en opposition avec les projets que, quelques mois auparavant, ils avaient concertés avec la Grande-Bretagne.

Cependant, on n'entrait ainsi en voie d'arrangement que dans des comités secrets. Publiquement, les Français soutenaient leurs prétentions hautaines à l'égard des Hollandais. Si, en effet, cette bonne intelligence eût été connue, les alliés, des deux côtés, se seraient empressés de susciter des obstacles à une entente, dans la crainte, les Suédois, d'être abandonnés par les Français, et les coalisés de Londres, d'être délaissés par les Hollandais. Confiants donc dans l'obstination réciproque de la France et de la Hollande, les alliés espéraient toujours la rupture des négociations, et, pour s'en assurer même davantage, ils avaient fait fixer un terme, passé lequel la guerre serait continuée, si la paix n'était pas signée. Ce terme était le 10 août 1678.

Dès le 1er de ce mois, les Français et les Hollandais étaient entièrement d'accord; mais il était à craindre que, pendant les dix jours suivants, les Impériaux, les Espagnols et les médiateurs anglais eux-mêmes, tous dévoués au prince d'Orange, ennemi connu de la paix, n'élevassent des difficultés qu'on ne pourrait surmonter à temps. Pour prévenir les efforts de ces adversaires, les Français imaginent de présenter eux-mêmes des obstacles qu'ils seraient maîtres de faire disparaître quand il leur conviendrait.

Ce même 1er août, après avoir définitivement arrêté toutes leurs conventions avec les Hollandais, les plénipotentiaires français déclarent qu'il leur reste encore deux conditions dont ils ne pourront jamais se départir : la première, que leurs Hautes Puissances feront opérer immédiatement par le Danemark, à la Suède, des restitutions sur lesquelles cette dernière avait paru ne plus insister; la seconde, que la République enverra une ambassade solennelle au roi de France, qui était à Gand, pour le complimenter à l'occasion de la paix.

Les plénipotentiaires hollandais, qui croyaient l'œuvre de la pacification achevée, sont frappés d'étonnement. Ils répondent qu'après être tombés d'accord sur ce qui les regardait personnellement, ils ne pouvaient s'attendre à se voir arrêtés par des intérêts étrangers, qu'il serait facile de concilier dans la suite. Quant au voyage de Gand, ils déclarent qu'ils le regardent comme un hommage humiliant auquel ils ne se prêteront jamais.

Les alliés, informés de cet incident, ne manquent pas de fortifier cette répugnance. Les Français insistent, témoignent un vif mécontentement de ce qu'on s'obstine dans un refus qu'ils finissent par qualifier d'injurieux. Les Hollandais continuent à se montrer très-irrités d'une demande faite, disent-ils, pour les avilir, et les alliés, triomphant déjà d'une rupture qu'ils regardent comme infaillible, se réjouissent d'une lutte qui assure le succès de leurs intentions hostiles.

Dans les pourparlers auxquels cette étrange demande donne lieu, les Français ont grand soin de se faire garantir par les Hollandais que ces deux points seuls les arrêtent, qu'ils sont parfaitement d'accord sur tout le reste, et que si l'on consent à supprimer ces condi-

tions, ils ne différeront pas d'une minute à signer la paix.

Cependant, depuis le 1er du mois, les jours se passent en agitations, en démarches de conciliateurs empressés, qui s'ingénient à trouver des expédients et portent de l'un à l'autre de nouvelles propositions. Le 9 août arrive, et rien n'est terminé; de part et d'autre même opiniâtreté; désormais plus d'espérance, et l'on ne songe qu'à se séparer. Les ordres sont donnés pour le départ. Demain, se disent les alliés de Londres, en se félicitant, le fatal traité sera signifié à l'orgueilleux Louis XIV; demain, se disent tristement les hommes de cette Assemblée, sensibles aux maux de l'humanité, demain seront continuées pour longtemps toutes les horreurs de la guerre.

Le 10, dans la matinée, les plénipotentiaires français se rendent en grand cortége chez les Hollandais. On croyait qu'ils allaient faire leurs adieux. Après les premiers compliments, quelques plaintes sur leur persévérance à ne pas vouloir accorder le peu qu'on leur demande, les ambassadeurs de France ajoutent : *Vous ne tenez donc qu'à cela, et, cet obstacle levé, signerez-vous la paix sans hésiter? Oui*, répondent fermement les Hollandais. *Eh bien!* reprennent gaiement les Français, *n'en parlons plus, et signons.*

Aussitôt la joie se répand dans l'hôtel, de là dans toute la ville. On ordonne de mettre les traités au net. Les secrétaires s'y appliquent avec ardeur. Pendant ce travail, les plénipotentiaires français, par égard pour la médiation de l'Angletere, ou, suivant une correspondance, « pour jouir de l'embarras du chevalier *Temple*, qui en était le chef, » vont lui proposer de signer le traité chez lui. Le ministre anglais se dit incommodé, les reçoit en malade, les remercie de l'honneur qu'ils lui font, et les prie de l'exempter

de cette fatigue. Ils retournent donc chez les Hollandais et pressent les copistes. Ceux-ci font tant de diligence, que les traités sont prêts avant l'expiration du jour déterminé. Ils furent en effet signés le 10 *août* 1678, entre onze heures et minuit, à l'hôtel de France, où les Hollandais s'étaient rendus.

Les alliés furent confondus d'un événement qui ruinait leurs espérances. *Temple*, étonné, fut obligé de convenir que les négociations de la France étaient un chef-d'œuvre d'adresse et d'habileté. Le parti du prince d'Orange, indigné de cette précipitation, qui déjouait tous ses calculs, s'exhala en plaintes et en clameurs; on parlait hautement de refuser la ratification du traité; on accusait *Beverningk* de trahison; on le menaçait de lui intenter un procès criminel; mais cette fermentation générale se calma; les avantages précieux que la paix assurait à la nation la rendirent sourde aux cris des passions et l'emportèrent sur les manœuvres de l'esprit de parti. On prétend que le prince d'Orange, qui devait être instruit de la signature du traité, attaqua le maréchal de *Luxembourg*, près de Mons, dans l'espérance de vaincre et d'amener une nouvelle rupture. *Luxembourg*, qui se reposait sur la foi de la paix, se vit attaqué au moment où il s'y attendait le moins. Sa présence d'esprit ordinaire le sauva de ce danger, et il répara le désordre de la surprise; le combat fut sanglant, et *Guillaume* fut obligé de se retirer avec perte. Le sang qui fut versé inutilement dans cette journée pèse sur lui. Dans tout autre temps, la France aurait ressenti et vengé ce renouvellement injuste des hostilités; mais, alors, elle voulait la paix. Le traité qu'elle venait de conclure avec la Hollande lui était avantageux, et elle n'insista pas sur cette violation de toutes les lois.

La république des Provinces-Unies avait été voisine de sa ruine et d'une destruction totale; au commencement de la guerre, elle paraissait avoir tout perdu, elle recouvra tout. La France lui rendit la ville de Maestricht, avec le comté de Vroonhoven, les comtés et seigneuries de Falckenbourg, Dalhem et Rolduc outre-Meuse, avec les terres dites de Rédemption, et avec Argentière-Saint-Servais. C'était là tout ce qui lui restait de ses conquêtes. Un article ainsi conçu : « en ce présent traité de paix et d'alliance seront compris le roi d'Espagne et tous les autres alliés qui, dans le temps de six semaines, à compter de l'échange des ratifications, se déclareront accepter la paix », mit la France à même de dicter la loi aux autres alliés.

Par un article séparé, le roi de France promit de restituer au prince de Nassau la principauté d'Orange, dont il s'était emparé [1].

Les deux puissances firent en outre un traité de commerce très-favorable aux Provinces-Unies. L'abolition du droit d'aubaine (art. 10) et la liberté du commerce avec les ennemis mêmes de la France, dans le cas d'une guerre maritime (art. 13), étaient deux objets de la plus haute importance pour les Hollandais. Les idées libérales qui dictèrent les différents articles de ce traité, méritèrent d'être érigées en maximes générales, et d'être avouées par toutes les nations pour servir de base à un code maritime.

Après la Hollande, l'Espagne fut la première à signer la paix. Elle était la plus exposée de toutes les puissances belligérantes : elle devait se montrer la plus

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, p. 351. Léonard, tom. V. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1015.

facile; ses provinces convenaient mieux à la France, et ce que Louis XIV acquérait sur cette frontière de ses États était un véritable accroissement de forces. Aussi ce fut l'Espagne qui paya, pour soutenir les autres puissances, les frais de la guerre. Son traité, qui est du 17 septembre 1678 [1], porte ce qui suit :

1. La France rend aux Espagnols les villes de Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde et Courtrai, qui lui avaient été cédées par la paix d'Aix-la-Chapelle.

2. Elle leur rend de même la ville et le duché de Limbourg, le pays d'outre-Meuse, la ville de Gand, le fort de Rodenhus et le pays de Wæs, les villes de Leuve, et de Saint-Ghilain, ainsi que Puycerda en Catalogne, dont elle s'était emparée pendant la guerre.

3. Le roi d'Espagne cède à la France toute la Franche-Comté avec plusieurs villes des Pays-Bas espagnols, comme Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai et le Cambrésis, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Warneton, Poperingue, Bailleul, Cassel, Bavai, Maubeuge.

Ce traité entre la France et l'Espagne était sur le point d'être signé, lorsqu'il survint un incident qui faillit le rompre et renouveler la guerre entre ces deux couronnes.

Les Français s'engageaient par ce traité à rendre aux Espagnols plusieurs villes en Flandre; mais le temps de cette restitution n'étant pas précisément marqué dans les conditions du traité, les Espagnols et les Hollandais croyaient qu'elle devait avoir lieu immédiatement après la ratification du traité. Les Français, au contraire, ayant été requis de s'expliquer à ce sujet, déclarèrent que le Roi étant obligé de faire recouvrer à la Suède tout ce qu'elle avait perdu pendant la

[1] Du Mont, tom. VII, p. 365. Léonard, tom. IV. Schmauss, p. 1017.

guerre, il ne pouvait livrer les villes en question, avant qu'on eût rendu à la Suède tout ce qu'on lui avait enlevé, et qu'il croyait que retenir ces places était l'unique moyen de porter les alliés du nord à se prêter à une paix équitable [1].

La cour de Londres, irritée de cette déclaration, signa, *le* 26 *juillet* 1678, *à la Haye,* un traité avec les Hollandais qui s'obligèrent à continuer la guerre, et le roi d'Angleterre s'engagea à y prendre part, si la France ne consentait pas dans quatorze jours à évacuer les villes en question [2].

Les Anglais et les Hollandais commencèrent à faire de grands préparatifs de guerre, et toute espérance de la paix semblait s'évanouir de nouveau, lorsque le roi d'Angleterre, qui n'était jamais constant dans ses résolutions, enjoignit au chevalier *Temple* de faire tous ses efforts pour porter les ambassadeurs de Suède à déclarer aux ministres de France que non-seulement ils consentaient que leur maître restituât les villes de Flandre, mais qu'ils le priaient même, pour le bien général de la chrétienté, de ne pas différer plus longtemps la paix, sans avoir égard à l'intérêt particulier de la couronne de Suède. Le roi d'Angleterre fit assurer en même temps aux Suédois que, dès que la paix serait faite, il emploierait tous ses efforts pour leur faire remettre tout ce qu'ils avaient perdu par la guerre. Les Suédois ayant fait cette démarche, la France consentit à l'évacuation des villes, et la paix fut signée avec les Hollandais et les Espagnols. Cette puissance dicta aux autres alliés, et particulièrement à l'Empereur et à l'Empire, les conditions qu'elle jugea à propos, en ajoutant qu'elle les rendrait plus dures

[1] Temple, *Mémoires,* tom. I, p. 324.
[2] Du Mont, *Corps dipl.,* tom. VII, p. 348.

encore, si l'Empereur ne les acceptait dans un terme limité.

La Diète de l'Empire était partagée sur la question de savoir s'il fallait envoyer de la part des États une députation à Nimègue, ou si chaque État d'Empire y enverrait ses ministres. Après de longues délibérations, il fut enfin décidé que, pour le cas présent, on se dispenserait d'envoyer même une députation, et qu'on se bornerait à charger l'Empereur des pleins pouvoirs de la Diète, en le priant de communiquer avec elle sur les points les plus essentiels.

Cette résolution de la Diète n'empêcha pas les électeurs et plusieurs princes d'Empire, qui avaient un intérêt direct dans la négociation, tels que les ducs de Brunswick et de Neubourg, d'envoyer leurs ministres au Congrès; mais il s'y éleva une contestation sur les honneurs qui leur étaient dus. On ne refusa pas aux ministres électoraux la qualité d'ambassadeurs et le titre d'*Excellence;* mais on ne voulut pas accorder le même rang aux ministres des princes d'Empire, et on réclama pour cela l'ancien usage et ce qui avait été pratiqué au congrès de Westphalie. Le célèbre *Leibnitz,* qui se trouvait au service du duc de Brunswick, écrivit alors, sous le nom emprunté de *Furstenerius* [1], son livre intitulé : *de Suprematu,* dans lequel il attribue la souveraineté à ceux des princes d'Allemagne qui peuvent entretenir sur pied des armées et influer dans les affaires générales de l'Europe, pendant qu'il n'accorde aux autres que la *supériorité territoriale.* Selon lui, ceux qui ont la souveraineté, peuvent aussi envoyer des ministres du premier rang, et exiger les honneurs qui leur sont dus [2].

[1] De *fürst,* prince, et *ehre,* honneur.
[2] *Lettres et négociations du comte d'*ESTRADES, tom. VII, p. 290.

La négociation entre la France, l'Empereur et l'Empire, semblait ne devoir souffrir aucune difficulté, puisque, si les Impériaux avaient pris Philippsbourg pendant cette guerre, les Français en revanche s'étaient rendus maîtres de Fribourg en Brisgau, et qu'en échangeant ces deux places, il y avait moyen de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la guerre. Aussi la France ne manqua-t-elle pas de proposer à l'Empereur l'alternative de céder Fribourg en gardant Philippsbourg, ou bien de rendre Philippsbourg contre Fribourg. Mais ce prince persistait à vouloir garder Philippsbourg, et il offrait à la France pour Fribourg un équivalent en Alsace. Cet équivalent devait être ou Schélestadt ou Colmar, l'une et l'autre ville libre et impériale. Le Roi refusa toutes deux disant que le traité de Munster lui donnait, sur les dix villes de la préfecture, des droits assez étendus pour qu'il n'en souhaitât pas davantage. On offrit ensuite au Roi le droit de garnison à Strasbourg, s'il voulait abandonner ses droits sur Philippsbourg et sur Fribourg. Louis XIV exiga que Strasbourg lui fût cédé en toute souveraineté; mais les ministres impériaux ayant déclaré qu'une pareille cession outre-passait leurs pouvoirs, les Français revinrent à leur première proposition, qui était l'alternative entre Fribourg et Philippsbourg.

Les ministres de l'Empereur auraient désiré que le litige relatif aux droits qui appartenaient au roi de France, en vertu de la préfecture des dix villes, fût repris et terminé; mais ceux de la France n'accueillirent pas cette proposition. Cette circonstance engagea les premiers à remettre, le 3 février 1679, aux médiateurs, une déclaration portant que l'omission, dans l'instrument de la paix, d'un article relatif aux villes impériales, ne devra pas préjudicier aux droits de

l'Empire. Ils demandèrent que leur protestation fût insérée dans le protocole, et la renouvelèrent le jour de la signature de la paix, en présence des ministres de France.

Un autre objet occasionna une négociation fort épineuse. C'était le rétablissement de Charles V, duc de Lorraine, que l'Empereur exigeait, et que la France eut grand soin de décliner. Nous avons dit que ce prince, en quittant la France et en se dévouant au service de la maison d'Autriche, avait obtenu en mariage la sœur de l'Empereur. L'honneur de la maison impériale exigeait par conséquent qu'elle employât tous les moyens pour le faire réintégrer; mais elle rencontra une opposition persévérante.

Enfin l'Empereur voyant qu'il était abandonné de l'Espagne et de la Hollande, et qu'il n'avait pas plus à espérer de la part du roi d'Angleterre, accepta la paix aux conditions que la France avait jugé à propos de lui accorder[1]. Elle fut signée à Nimègue, le 5 *février* 1679[2].

Par l'*article* 2 de cette paix, le traité de Munster est renouvelé et adopté pour base du présent traité, en ces termes : « Et parce que la paix, conclue à Munster le 24 octobre 1648, doit faire le plus solide fondement de cette amitié réciproque et de la tranquillité publique, elle sera rétablie en sa première force et vigueur en tous et chacun de ses points, et demeurera à l'avenir en son entier, comme si le traité de la même paix était ici inséré mot à mot, si ce n'est en tant

[1] Voy. sur cette négociation, outre les *Lettres de d'*Estrades : Du Mont, *Mémoires de Ryswick;* Limojon de Saint-Disdier, *Histoire des négociations de la paix de Nimègue ; Actes et négociations de Nimègue.*

[2] Léonard, tom. III. Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. I, p. 376. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1087.

qu'il y sera expressément dérogé par le présent traité. »

Par l'*article* 4, la France renonce au droit de garnison dans Philippsbourg, qui lui avait été accordé par la paix de Munster.

Par l'*article* 5, l'Empereur cède à la France la ville de Fribourg, et lui permet, par l'*article* 6, libre passage de Brisach à Fribourg.

Depuis l'*article* 12 jusqu'au 22ᵉ, il s'agit de la restitution du duc de Lorraine, que la France ne consentit que sous les conditions les plus onéreuses. Elles portaient :

1° Que Nancy, avec sa banlieue, demeurerait à la couronne de France;

2° Qu'il serait établi, en conformité du traité de 1661, quatre routes qui auront chacune une demi-lieue de largeur; savoir : de Saint-Dizier à Nancy, de Nancy en Alsace, de Nancy à Vesoul en Franche-Comté, et de Nancy à Metz;

3° Que tous les endroits compris dans l'étendue de cette demi-lieue, appartiendraient en toute souveraineté à la France;

4° Que la ville et la prévôté de Longwi resteraient aussi en toute souveraineté au Roi, qui donnera un équivalent au duc dans les Trois-Évêchés;

5° Que le duc aurait la ville de Toul avec sa banlieue, en équivalent de Nancy.

Le duc de Lorraine trouva ces conditions si révoltantes, qu'il refusa d'y souscrire, et qu'il protesta formellement contre le traité. Il aima mieux ne jamais rentrer dans ses États que d'y régner à un pareil prix, et ce ne fut que Léopold, son fils, qui y fut rétabli par la paix de Ryswick.

Par l'*article* 23, le prince François-Égon, évêque de Strasbourg, et le prince Guillaume-Égon de *Fursten*

berg, son frère, ainsi que le prince Antoine-Égon, leur neveu, furent pleinement rétablis dans l'état où ils étaient avant la guerre.

L'*article* 26 porte que si les ennemis de la Suède ne voulaient pas souscrire à la paix, l'Empereur et l'Empire ne les aideraient en aucune manière, et ne leur permettraient pas de prendre des quartiers d'hiver ou d'été hors de leurs territoires. Il sera libre, dans cette vue, au roi de France, de tenir garnison dans Chasselet, Huy, Verviers, Aix-la-Chapelle, Durin, Linnick, Nuys et Zons; ce prince promettait d'évacuer ces places à la paix générale.

Le même jour que la paix fut signée entre l'Empereur, l'Empire et la France, elle le fut aussi entre l'Empereur, l'Empire et la Suède. Ce traité renouvela celui de Westphalie, et l'Empereur promit d'employer ses bons offices pour procurer la paix entre la Suède, d'une part, et le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick et l'évêque de Munster, de l'autre[1].

Après le rétablissement de la paix entre la France, l'Empereur, l'Empire, et la Suède, les alliés du nord se virent forcés de la conclure avec la France et la Suède.

Les ducs de Brunswick furent les premiers à prendre ce parti. Leur traité de paix avec la France et la Suède fut signé à *Zell* le 5 *février* 1679[2]. Les princes s'engagèrent à rendre aux Suédois la partie du duché de Bremen, dont ils s'étaient emparés, à l'exception de quelques petits pays et biens enclavés dans leurs États ou duchés, et nommément du bailliage de Te-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. I, p. 301. Léonard, t. III.
[2] *Ib.*, p. 391. *Ib.*

dinghausen, et tous les droits et revenus des ci-devant évêchés de Bremen et Verden, qui leur furent laissés. La France leur paya la somme de trois cent mille écus. Ce traité avait été négocié à Nimègue pour la France par le comte de *Feuquières*.

L'évêque de Munster, en signant, le 29 *mars* 1679, à *Nimègue*, sa paix avec la France[1], se contenta d'une somme de cent mille écus, pour rendre aux Suédois, en vertu du traité signé avec eux le même jour à Nimègue[2], la partie des duchés de Bremen et de Verden, qui lui était tombée en partage. La Suède s'engagea à lui payer aussi cent mille écus, en dédommagement des frais qu'il avait faits pour les fortifications des places qu'il était obligé de restituer.

L'électeur de Brandebourg ayant fait difficulté de se prêter à la restitution des places dont il avait dépouillé la Suède pendant le cours de cette guerre, le roi de France fit entrer, dans le duché de Clèves et jusque dans la principauté de Minden, une armée commandée par le duc de *Créqui*; ce qui mit l'électeur dans la nécessité de signer sa paix avec le Roi et avec la Suède à *Saint-Germain-en-Laye*, le 29 *juin* 1679[3]. L'électeur rendit, par ce traité, aux Suédois tout ce qu'il leur avait enlevé dans la Poméranie. On lui abandonna cependant les places situées au delà de l'Oder, à l'exception de Dam et de Golnau. Le Roi s'engagea à payer trois cent mille écus à l'électeur.

Pour accélérer enfin la conclusion de la paix avec le Danemark, la France fit marcher, au mois de juin 1679, un détachement dans les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, sous les ordres de M. de *Joyeuse* qui mit ce

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 399. Léonard, tom. III.
[2] *Ib.*, p. 401. *Ib.*
[3] *Ib.*, p. 408. *Ib.*

pays à contribution. Le roi de Danemark, abandonné de tous ses alliés, prit alors aussi le parti de faire sa paix. Elle fut signée à *Fontainebleau*, le 2 *septembre* 1679[1]. Les Danois rendirent aux Suédois Wismar, l'île de Rügen et les autres villes qu'ils leur avaient enlevées. Le duc de Holstein-Gottorp fut rétabli sur le pied du traité de Copenhague.

Cette paix fut suivie de celle entre le Danemark et la Suède, signée, le 26 septembre 1679[2], à *Lunden-en-Scanie*.

Enfin la paix fut aussi signée à *Nimègue*, le 12 octobre 1679, entre les Suédois et les Hollandais[3].

La paix de Nimègue marque l'époque la plus brillante du règne de Louis XIV, et comme l'apogée de la gloire de la France. Elle sortait victorieuse d'une guerre qu'elle avait entreprise injustement, puisque c'était une guerre « toute de vengeance, d'orgueil et de dépit. » Devenue arbitre de la paix, elle venait d'acquérir dans les négociations de Nimègue une prépondérance plus décisive et plus alarmante que celle même qu'elle devait au succès de ses armes; car elle seule avait fait à chacun sa part, et déterminé les conditions de tous les traités. Elle avait obtenu tout ce qu'elle avait demandé, et si elle avait borné ses exigences, c'est que son intérêt bien entendu le lui conseillait. Ce qu'elle avait ajouté à son territoire était peu de chose auprès de l'ascendant qu'elle avait pris sur tous les États, et de l'accroissement de sa puissance d'opinion. Elle dut tous ces avantages à la con-

[1] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 419.
[2] *Ibid.*, p. 425.
[3] *Ibid.*, p. 432.

duite équivoque et double du roi d'Angleterre, dont elle connaissait les pensées secrètes, et à l'adresse avec laquelle ses négociateurs désunirent les États coalisés, pour avoir meilleur marché de chacun d'entre eux après l'avoir isolé de tous les autres. Les succès de cette tactique pourraient surprendre, si l'on ignorait que le plus souvent l'identité des intérêts permanents et invariables des puissances, qui devrait en former un véritable faisceau, est sacrifié à l'appât de quelque petit intérêt particulier qu'on leur présente; qu'une politique élevée qui repose sur les grands rapports et sur des bases larges et solides est aussi rare que les esprits vastes et les grandes âmes; que pour la plupart des États, il n'existe point de passé dans lequel ils cherchent les leçons de l'expérience, point d'avenir éloigné pour lequel ils travaillent, et que l'art de rendre le présent supportable est tout à leurs yeux.

La France, parvenue à dominer dans toute l'Europe, était l'objet de toutes les craintes et de toutes les espérances, le centre de la politique. Tous les pays étaient tributaires de son industrie; les inventions, les modes et les goûts de la nation se propageaient en même temps que la langue française se répandait de plus en plus, et marchait à grands pas à l'universalité[1]. C'était en français que Louis XIV venait de dicter des lois à Nimègue. Bientôt le français fut presque géné-

[1] « *Louis XIV*, dit *le grand Frédéric*, devint l'arbitre de l'Europe par sa puissance, qui imposait aux plus grands rois. *François Ier* avait essayé vainement d'attirer les beaux-arts en France; *Louis XIV* les y établit. Sa protection fut éclatante; le goût attique, l'urbanité romaine renaquirent à Paris. Uranie eut un compas d'or entre ses mains; les lauriers de Calliope furent arrosés des eaux du Pactole, et des temples somptueux servirent d'asile aux Muses. Le nom de *Louis XIV* mérite l'immortalité par ce seul trait de sa vie : les sciences doivent des autels à celui dont la protection libérale servit à éclairer le monde.

ralement substitué au latin dans les transactions politiques, malgré l'opposition de quelques États, qui réclamèrent encore à Nimègue en faveur de l'idiome des anciens maîtres du monde. Les nouveaux maîtres l'emportèrent, et la langue française, acceptée par les Cours, passa dans la société, et se naturalisa dans tous les pays. A la paix de Nimègue, la France triomphante devait être l'objet de la jalousie des autres États. Elle l'était en effet; l'éclat de sa supériorité blessait les yeux de toutes les autres puissances; mais aucune d'elles n'avait les moyens de satisfaire sa haine et son envie. Leurs passions étaient impuissantes, et la France n'avait rien à craindre de ses voisins. Quelque sensible et même menaçante que fût sa prépondérance, si Louis XIV, revenant à des principes de modération et de sagesse, avait rassuré l'Europe sur ses projets gigantesques, et si l'on avait vu un terme à son ambition inquiète, l'Europe n'aurait point conçu d'alarmes. Mais l'orgueil de *Louis*, l'activité malfaisante de *Louvois*, le besoin de gloire et de mouvement, qui a de tout temps caractérisé la nation française, ne permirent pas à l'Europe de jouir d'un long repos. Dans l'espace qui s'est écoulé depuis la paix de Nimègue jusqu'à la ligue d'Augsbourg, la France, par son ton impérieux, ses hauteurs impardonnables, ses démarches violentes et injustes parut provoquer le soulèvement général de l'Europe. Ce fut l'abus qu'elle fit de ses forces qui tira toutes les puissances de leur léthargie, et les contraignit en quelque sorte à réunir leurs moyens pour résister à son oppression, à ses envahissements.

CHAPITRE VIII.

AFFAIRE DES RÉUNIONS ET TRÊVE DE RATISBONNE EN 1684, LIGUE D'AUGSBOURG.

Troubles des *Réunions*. — Reddition de Strasbourg. — Alliance générale contre Louis XIV.—Congrès de Francfort.—Trêve de Ratisbonne.—Ligue d'Augsbourg; son origine; ses résultats.—Révolution de 1688.

Le traité de Nimègue avait à peine rétabli la paix entre les différentes puissances, que les arrêts de réunions de Louis XIV troublèrent de nouveau la tranquillité dont on espérait jouir. Ce prince institua, dans le parlement de Metz et dans celui de Besançon, ainsi que dans le conseil souverain d'Alsace siégeant alors à Brisach, des *chambres* dites *de réunions*, pour examiner la nature et l'étendue des cessions qui lui avaient été faites par les traités de Westphalie et des Pyrénées, ainsi que par celui de Nimègue. Depuis 1680, où le Roi imagina ce nouveau moyen de faire des conquêtes, les arrêts de ces différentes Chambres [1] lui adjugèrent quantité de villes et seigneuries, soit comme fiefs, soit comme dépendances des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Il en arriva de même en Alsace, en Franche-Comté et dans les Pays-Bas, où les Espagnols avaient cédé des places à la France par les traités précédents. Par le moyen de ces réunions, Louis XIV se procurait, en pleine paix, des acquisitions plus considérables que celles qu'il aurait pu

[1] Léonard a imprimé, en 1681, le *Recueil des arrêts des trois chambres royales de réunions,* à la suite de son *Recueil des traités de paix,* tom. VI.

espérer de la guerre la plus heureuse. On partit d'un principe que les plénipotentiaires de France avaient déjà mis en avant au Congrès de Westphalie, mais qui était contraire au droit public d'Allemagne, lequel distingue parfaitement le lien vassalitique de celui de sujétion. D'après les Français, les États qui tenaient des fiefs des évêques de Metz, Toul ou Verdun, devaient reconnaître la souveraineté du Roi sur ces possessions; en conséquence Louis XIV s'empara des duchés de Veldentz et de Deux-Ponts, des principautés de Saarbruck, de Saarwerden, et de plusieurs autres seigneuries. La principauté de Montbéliard lui fut adjugée comme fief relevant de la Franche-Comté.

Les vues de Louis XIV se portaient principalement sur l'Alsace, dont il réclamait l'entière souveraineté, en vertu des §§ 73 et 74 du traité de Munster, et en se fondant sur la généralité des termes de l'acte solennel, relatif à la cession de cette province. Tous les États d'Alsace, qui, par le § 87 de ce traité, étaient conservés dans leur immédiateté envers l'Empire, furent obligés de se soumettre à la souveraineté de la France[1]. Du côté du nord, Louis XIV ne se contenta plus d'étendre l'Alsace jusqu'au Selzbach; il en porta la limite jusqu'à la Queich, par deux arrêts, que la Chambre royale de Brisach prononça les 22 mars et 9 avril 1680. La ville de Strasbourg, sommée par *Louvois* qui se trouvait à la tête d'une armée de vingt mille hommes, se rendit par une capitulation qui fut signée le 30 septembre 1681[2]. Cette convention confirma à la ville ses priviléges, droits, statuts et coutumes, tant ecclésiastiques que politiques, conformément au traité de

[1] *Recueil des arrêts de réunions*, p. 251, 261.

[2] *Ib.*, p. 268. *Recueil des ordonnances d'Alsace*. DU MONT, *Corps dipl.*

paix de Westphalie et à l'état de l'année décrétoire. Strasbourg continua à former une espèce de république sous l'autorité de la France. Outre le droit d'élire librement son magistrat, elle conserva la juridiction civile jusqu'à concurrence de douze cents livres et la juridiction criminelle sans appel. Cet état de choses a duré jusqu'à la révolution française.

Dans les Pays-Bas, les Français se mirent en possession, pendant les années 1683 et 1684, de Courtrai, Dixmude et de Luxembourg.

Tous les esprits se révoltèrent contre ces usurpations. Une alliance générale se forma contre la France. La Suède et la Hollande en donnèrent l'exemple, par un traité signé à la Haye, le 30 *septembre* 1681 [1], qui avait pour objet le maintien des dispositions des traités de Westphalie et de Nimègue.

L'Empereur y accéda le 28 février [2], et le roi d'Espagne, le 2 mai 1682 [3]; on délibéra à Ratisbonne sur les moyens de mettre sur pied une armée d'Empire. Les cercles du haut Rhin et de Franconie se confédérèrent avec l'Empereur, par un acte signé le 10 juin 1682, à Laxenbourg [4]; le cercle de Bavière fit, le 28 mars 1683, à Augsbourg, un traité particulier avec celui de Franconie [5], pour se mettre en état de défense contre la France. La couronne de Suède se ligua, le 12 octobre 1682, à Stockholm, avec l'Empereur, pour le maintien des paix de Westphalie et de Nimègue [6].

Cependant le défaut d'union entre les États d'Empire, et les embarras que donnaient à l'Empereur les

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. II, p. 15.
[2] *Ib.*, p. 22.
[3] *Ib.*, p. 19.
[4] *Ib.*, p. 60.
[5] *Ib.*, p. 25.
[6] *Ib.*, p. 37.

affaires de la Hongrie, empêchèrent qu'il ne fût pris une résolution vigoureuse contre la France, dont la grande supériorité répandait la terreur, pendant que, par son or, elle gagnait les ministres des différentes cours[1]. L'Empereur avait besoin de toutes ses forces, tant contre les Hongrois révoltés que contre les Turcs, qui s'étaient avancés jusqu'à sa capitale, devant laquelle le grand visir, *Kara Mustapha*, mit le siége, en 1683, à la tête de toutes les forces de l'empire ottoman.

Quant à la cour d'Espagne, sa faiblesse et le mauvais état de ses finances ne lui permettaient pas d'entrer seule en lice avec la France, et elle ne pouvait compter sur l'assistance des Hollandais, tellement épuisés et découragés par la dernière guerre, qu'ils n'avaient aucune envie de reprendre les armes.

Ces considérations engagèrent l'Empereur et le roi d'Espagne à préférer la voie de la négociation. L'Empire nomma une députation, composée de deux électeurs, quatre princes et deux villes, dont les députés se rendirent, avec deux commissaires impériaux, le comte de *Rosenberg* et M. de *Straatman*, à Francfort,

[1] C'est le temps où Louis XIV reçut le surnom de *Grand*, non-seulement de ses sujets, mais encore des étrangers. Il avait créé une marine qui fondait des colonies, protégeait le commerce, promenait le pavillon de France sur toutes les mers et le faisait respecter. Il creusait des ports et des canaux, ouvrait des routes nouvelles. *Vauban* lui bâtissait des forteresses; *Louvois* formait ses armées; *Condé* et *Turenne* les menaient à la victoire; d'habiles négociateurs dictaient ses traités; *Colbert* réglait les finances; les sciences et les arts recevaient des dons et des bienfaits; des lois sages portaient l'ordre et la subordination dans toutes les professions. Enfin, la nation était enorgueillie de son Roi. Alger et Tunis, forcés de contenir leurs corsaires, demandaient grâce; Gênes envoyait son doge s'humilier à Versailles; le Pape laissait élever dans Rome une pyramide qui attestait une faute et la soumission du Vatican. Tout pliait sous le monarque dont la fortune semblait encore protéger les vastes desseins.

pour y traiter avec les ministres que Louis XIV y envoya. C'étaient MM. de *Saint-Romain* et *Harlay*. Ces ministres déclarèrent que le Roi, voulant donner une preuve de son amour pour la paix, se contentait de la possession de la ville de Strasbourg et des districts qu'il avait fait occuper avant le 1er août 1681, jour de leur départ pour Francfort. Une année entière se passa en disputes de forme, tantôt entre les députés de l'Empire eux-mêmes, tantôt sur le choix de l'idiome dans lequel on traiterait entre eux et les ministres de France; enfin ceux-ci déclarèrent, le 28 septembre 1682, que si on laissait passer le 30 novembre sans accepter les conditions qu'ils avaient offertes, leur maître ne se regarderait plus comme lié par ces offres. En effet, ils quittèrent Francfort le 1er décembre.

Les négociations furent depuis reprises à Ratisbonne. Le comte de *Crécy*, ministre de France près la Diète, déclara que, si on répugnait à signer un traité définitif, la France se contenterait d'une trêve de vingt à trente ans, pendant lesquels elle conserverait les pays cédés. L'Empereur et le roi d'Espagne ayant tardé d'accepter ces propositions, le comte d'*Avaux*, qui négociait pour Louis XIV à la Haye[1], réussit, malgré l'opposition du prince d'Orange, à faire accepter par les Hollandais, le 29 *juin* 1684, au nom du roi d'Espagne, une *trêve* sous les conditions suivantes :

1° Que la France garderait, pendant la trêve, la ville de Luxembourg avec les quinze villages y appartenant, Beaumont avec quatre villages, Bouvines et Chimay, avec quinze villages;

2° Qu'elle rendrait Courtrai et Dixmude et toutes les places qu'elle avait occupées depuis le 20 août 1683,

[1] *Négociations de M. le comte d'Avaux en Hollande.*

hormis celles qui sont exceptées dans l'article précédent[1].

Ce traité fut suivi de la trêve entre la France et l'Espagne, ainsi que de celle entre la France, l'Empereur et l'Empire, qui fut signée à Ratisbonne le 15 août 1684.

La trêve entre la France et l'Espagne[2] fut entièrement conforme au traité précédent avec la Hollande.

Les principales conditions de celle de la France avec l'Empereur et l'Empire[3], sont :

1° Qu'elle durerait pendant vingt ans. *Art.* 1.

2° Que les traités de Westphalie et de Nimègue seraient maintenus dans leur force et vigueur. *Art.* 2.

3° Que le Roi resterait en possession de la ville de Strasbourg et du fort de Kehl, de même que de tous les lieux et seigneuries qu'il aurait réunis jusqu'au 1er août 1681, en vertu des arrêts des trois chambres de Metz, de Brisach et de Besançon. *Art.* 4.

4° Que le Roi exercerait librement et sans aucune contradiction, dans les lieux réunis, *tous les droits de supériorité, de suprématie et de domaine suprême*, ainsi qu'il avait coutume de les exercer sur ses autres vassaux et sujets. *Art.* 5.

5° Que le Roi rendrait toutes les places qu'il aurait occupées après le 1er août 1681, à l'exception de la ville de Strasbourg. *Art.* 6.

6° Que le Roi laisserait tous les seigneurs propriétaires, leurs héritiers et successeurs, et tous autres qui lui auront prêté serment de fidélité, dans leur état et dans l'entière perception des fruits et revenus qui dépendent de la propriété des lieux réunis, *se réser-*

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 79. Léonard, tom. IV.
[2] Du Mont, p. 83.
[3] Voy. ce traité dans Léonard, tom. III, et dans Du Mont, tom. VI, part. II, p. 81.

vant ceux qui appartiennent à la souveraineté, comme aussi dans l'exercice des choses qui regardent tant le spirituel que le temporel, ainsi qu'il est porté par les traités de Munster et de Nimègue. *Art.* 8.

La dernière partie de cet article était dirigée contre les innovations que les Français avaient faites dans le Palatinat et dans d'autres lieux réunis, où, contre la disposition de la paix de Westphalie et la règle de l'année décrétoire, ils avaient introduit le simultané et fait diverses innovations en fait de religion. Nous reviendrons sur cet objet, lorsque nous parlerons de la fameuse clause de l'article 4 de la paix de Ryswick.

7° Que tous les habitants des endroits réunis, soit qu'ils professent la religion catholique, soit qu'ils soient de la confession d'Augsbourg, ou de la religion réformée, seraient maintenus dans le libre exercice de leur religion, de même que dans la possession des biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils puissent être. *Art.* 9.

8° Qu'on nommerait, aussitôt après la ratification du traité, des commissaires, de part et d'autre, pour marquer et désigner les limites entre l'Empire et la France, et pour poser des bornes où il en serait nécessaire. *Art.* 10.

Pour la garantie de la trêve de Ratisbonne, il fut conclu, le 4 novembre 1684, à Cologne sur la Sprée, un acte particulier entre la France et l'électeur de Brandebourg [1].

Pendant la durée de la trêve de Ratisbonne, il fut conclu divers traités, ayant pour objet d'opposer des barrières à l'ambition toujours croissante de Louis XIV.

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 83.

Par un traité signé à la Haye, le 14 janvier 1686, entre la Suède et les États généraux, l'alliance de 1678 fut renouvelée jusqu'au 14 janvier 1706[1].

Le 10 février suivant, la Suède et le Brandebourg s'allièrent à Berlin pour le maintien des paix de Westphalie, de Nimègue et de Saint-Germain[2]. On convint de tenir ce traité secret. L'empereur Léopold et l'électeur de Brandebourg conclurent, le 8 mai 1686, à Berlin, un traité secret ayant pour objet le maintien de la tranquillité publique en Allemagne. L'Empereur promit de payer à l'électeur, pendant les vingt ans pour lesquels l'alliance fut conclue, cent mille florins par an de subsides en temps de paix, et la moitié en sus en temps de guerre. L'électeur renonça à ses prétentions sur Jægerndorff, Liegnitz, Brieg, Wohlau et Beuthen[3], contre la cession du cercle de Schwibus, qui lui est abandonné en toute souveraineté. Il promit sa voix à l'archiduc Joseph, pour le faire élire roi des Romains[4].

Enfin l'Empereur, comme tel et comme archiduc d'Autriche, le roi d'Espagne, comme possesseur du cercle de Bourgogne, le roi de Suède pour ses possessions en Allemagne, l'électeur de Bavière, en son nom et en celui du cercle de Bavière, le cercle de Franconie, la maison de Saxe et les États du cercle du haut Rhin, situés sur la droite du Rhin, conclurent,

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 122. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1067.

[2] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 123.

[3] Nous parlerons ailleurs de ces prétentions.

[4] Cette stipulation du traité de 1686 n'était qu'illusoire. On trouva moyen d'arracher au prince électoral un engagement secret de restituer le cercle de Schwibus; et, quoiqu'un pareil engagement fût nul, ce prince, parvenu au gouvernement, l'exécuta cependant, laissant à ses successeurs le soin de faire valoir leurs droits dans des circonstances plus heureuses.

le 9 juillet 1686 *à Augsbourg,* une association pour le maintien de la tranquillité publique et pour celui des paix de Westphalie et de Nimègue, et de la trêve de Ratisbonne. On détermina la force des contingents que chaque confédéré devait fournir en cas de besoin, ainsi que tout ce qui regarde le maniement des fonds de la caisse commune à établir[1].

Cette ligue fameuse, conclue en 1686, ne fut signée qu'en 1687, à Venise, où plusieurs des princes intéressés se rendirent comme à une partie de plaisir. Ce n'était rien moins qu'une conjuration contre Louis XIV. Son principal moteur, celui qui devait en tirer les plus grands avantages, était celui qui y paraissait le moins.

Charles II, roi d'Angleterre, venait de mourir le 16 février 1687. A défaut d'enfants légitimes, sa couronne passa au duc d'York, son frère, devenu Jacques II : Guillaume, prince d'Orange, stathouder de Hollande, avait, comme nous l'avons dit, épousé Marie, sa fille aînée. Jacques, en montant sur le trône, donna des preuves publiques d'attachement à la religion catholique qui déplurent à la nation. Le duc de *Montmouth,* fils naturel de Charles II, voyant que son oncle s'aliénait l'opinion, crut pouvoir profiter de cette disposition des esprits pour monter sur le trône. Il arma, combattit, fut pris et décapité. La rigueur de Jacques à l'égard de son neveu et de ses partisans lui suscita beaucoup d'ennemis. Les conspirations se multiplièrent. La conduite maladroite du beau-père de Guillaume ne pouvait échapper à l'œil attentif du gendre, qui vit dès lors la possibilité d'accomplir le dessein qu'il méditait; mais le principal obstacle à re-

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 131.

douter était Louis XIV, ami de Jacques. Guillaume résolut donc d'occuper le monarque sur le continent, de manière qu'il ne pût songer aux affaires d'Angleterre, ou du moins y porter de grandes forces. Telle a été la cause secrète de la ligue d'Augsbourg.

Le stathouder y réunit les confédérés de la dernière guerre, d'abord par un intérêt qui devait les toucher tous, savoir : l'imputation déjà sourdement avancée contre Louis XIV, mais répandue alors avec la plus grande publicité, qu'il ambitionnait la *monarchie universelle*, ensuite Guillaume s'appliquait à fournir à chacun des intéressés « une crainte et un appât. »

A l'électeur palatin, on donna l'appréhension de voir ses États morcelés conformément aux prétentions de la duchesse d'Orléans ; à l'électeur de Bavière, on inspira la crainte de ne pas réussir à placer son frère sur le siége de Cologne. Les ducs de Brunswick, de Hanovre et tous les princes du Rhin eurent chacun leurs alarmes. L'Empereur eut pour « amorce » un article secret qui portait qu'arrivant la mort du roi d'Espagne, sa succession serait assurée à la maison d'Autriche, à l'exclusion de celle de Bourbon, et on faisait une part de cette monarchie au duc de Savoie, comme représentant de Catherine, fille de Philippe II, grand'mère du duc.

Louis XIV aurait peut-être pu renverser les projets de la ligue et tromper l'habileté de Guillaume, en se tenant sur une défensive respectable qui aurait fortement embarrassé l'ambitieux stathouder. Aucun des confédérés n'aurait osé porter le premier coup ; mais aiguillonné pour ainsi dire par de petites attaques, par le refus de l'évêché de Cologne, par la captivité du prince de *Furstenberg* son protégé, piqué des réclamations un peu audacieuses de l'électeur palatin, le

monarque prend feu, déclare la guerre et lance ses armées en Allemagne. Pendant ce temps, Guillaume, aborde à Torbay avec cinq cents voiles et quatorze mille hommes, gagne la noblesse, soulève l'armée royale, laisse fuir Jacques, son beau-père, et se fait reconnaître roi d'Angleterre. La révolutionétait consommée : c'en était fait de la dynastie des Stuarts.

CHAPITRE IX.

TRAITÉ DE PAIX DE RYSWICK, EN 1697.

Guerre d'Allemagne de 1688. — Manifeste de Louis XIV. — Premières hostilités. — Grande alliance contre la France, de 1689. — Traité principal et accessions diverses. — Campagne de 1689; incendie du Palatinat et de Bade. — Campagne de 1690; Fleurus; Staffarde. — Campagne de 1691, prise de Mons. — Campagne de 1692; bataille navale de la Hogue. Steinkerque. — Campagne de 1693; Nerwinde; Marsaille. — Campagne de 1694; prise de Girone; incendie de Dieppe et du Havre. — Campagne de 1695; prise de Namur; bombardement de Bruxelles. — Campagnes de 1696 et de 1697; prise de Barcelone. — Offre de médiation de la Suède; Tentatives de négociations à Stockholm; en Suisse; à Liége; à Utrecht. — La Savoie se détache de l'alliance; traité de Turin, de 1696. — Traité de Vigevano. — Conférences secrètes de la Haye. — Congrès de Ryswick. Préliminaires de Hall. — Signature de la paix, en septembre 1697. — Traité entre la France et l'Espagne. — Traité entre la France et la Grande-Bretagne. — Louis XIV reconnaît Guillaume III. — Traité entre la France et les Provinces-Unies. — Suite des négociations entre la France, l'Empereur et l'Empire; traité de paix; clause du 4e article. — Résultats.

La trêve de Ratisbonne avait à peine duré quatre ans, lorsqu'en 1688 Louis XIV recommença la guerre par une invasion dans l'Empire. Un manifeste[1], portant la date du 25 septembre, fit connaître les motifs qui l'engageaient à reprendre les armes. Il y avança que, comme on ne pouvait douter que l'Empereur ne nourrît le dessein d'attaquer la France dès qu'il aurait fait sa paix avec la Porte, la prudence exigeait de prévenir un ennemi qui n'attendait qu'une occasion favorable pour tomber sur son voisin. L'intention qu'on suppose à l'Empereur, est prouvée par la conclusion

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 170.

de la ligue d'Augsbourg. Ainsi, cette confédération, par laquelle on avait voulu prévenir les troubles, devint, sinon le motif, au moins le prétexte d'une nouvelle guerre.

En effet, les termes de cette ligue n'indiquent d'autre but que le maintien des dispositions de la paix de Westphalie, et des traités subséquents. Son véritable promoteur, comme nous l'avons dit, avait été Guillaume III, prince d'Orange, stathouder des Provinces-Unies des Pays-Bas. Occupé dès lors du projet de détrôner Jacques II, roi d'Angleterre, son beau-père, il crut devoir détourner sur d'autres objets l'attention de Louis XIV, qui, seul de tous les souverains, pouvait mettre obstacle à son entreprise, et qui était essentiellement intéressé à le faire. En formant la ligue d'Augsbourg, le dessein de Guillaume était de faire craindre à ce prince une guerre générale sur le continent de l'Europe.

Indépendamment de cette ligue, Louis XIV allégua encore deux autres motifs qui le portaient à prendre les armes. Il trouvait l'un dans les droits de sa belle-sœur, la duchesse d'Orléans, à la succession palatine, et l'autre dans l'élection de Cologne.

La branche électorale palatine de Simmern s'étant éteinte dans les mâles en 1685, l'électorat, en conformité de l'ordre de succession établi par la Bulle d'or, passait à Philippe-Guillaume, prince palatin de la branche de Neubourg, comme étant le plus proche *agnat* et héritier féodal. L'Empereur n'avait fait aucune difficulté de lui en donner l'investiture. Aussi cet électorat ne lui était pas contesté par la duchesse d'*Orléans*, sœur du dernier électeur de la branche de Simmern; cette princesse réclamait seulement la succession allodiale de son frère. La grande difficulté était de déterminer le véritable objet de cette succession allodiale.

La duchesse y comprenait une partie considérable du Palatinat, et généralement tous les biens et possessions quelconques, qui, dans l'origine, avaient été de nature allodiale. Le nouvel électeur, au contraire, soutenait que tout ce qui avait une fois été incorporé dans l'électorat, que cela fût originairement allodial ou féodal, ne pouvait plus en être détaché, ni réclamé par l'héritier allodial; mais que, conformément aux lois et usages germaniques, toute la succession, sans le moindre partage, passait à l'héritier féodal.

Louis XIV prétendait que les circonstances qui avaient accompagné l'élection de Cologne, étaient un outrage à sa dignité qu'il convenait de venger par les armes. L'archevêché de Cologne étant devenu vacant en 1688, Louis XIV avait recommandé au chapitre le cardinal de Fürstenberg, ce même ministre de l'électeur de Cologne que l'Empereur avait fait arrêter en 1673, et qui, en 1682, avait été nommé évêque de Strasbourg, à la place de son frère qui venait de mourir. L'Empereur, ne voulant pas du protégé de la France, s'était vivement intéressé pour le prince *Joseph-Clément* de Bavière, évêque de Freisingen et de Ratisbonne. Ces deux candidats ne pouvaient pas être *élus*, suivant le droit canon, ils pouvaient seulement être *postulés*. Mais, pour complaire à l'Empereur, le Pape déclara le prince de Bavière *éligible*, nonobstant qu'il fût entaché d'un double vice canonique, le défaut d'âge requis par les canons, et sa qualité d'évêque de deux autres siéges, pendant que le prince de Fürstenberg ne péchait que par la seule qualité d'évêque de Strasbourg. Le jour de l'élection, qui fut le 19 juillet 1688, étant arrivé, treize chanoines, sur vingt-quatre, donnèrent leurs suffrages à l'évêque de Strasbourg, et neuf seulement votèrent pour le prince de Bavière. Le Pape rejeta cependant la *postulation* de

l'évêque de Strasbourg, pour confirmer ce qu'il appelait l'*élection* de l'évêque de Freisingen, qui obtint aussi l'investiture de l'Empereur. Le fondement de cette décision du Pape était que, suivant le droit canon, le postulable, concourant avec l'éligible, doit avoir au delà du double des suffrages pour l'emporter sur l'éligible. Les deux concurrents s'efforcèrent de se maintenir par la force. Le cardinal de Fürstenberg reçut garnison française à Bonn, Kaiserswerth, Rheinberg et Neuss; la ville de Cologne ouvrit ses portes à des troupes brandebourgeoises et palatines.

Tels furent les motifs que Louis XIV exposa dans son manifeste; mais il en avait un autre bien plus important, et qu'il cachait : c'est que, par son invasion en Empire, il comptait empêcher le prince d'Orange d'entreprendre son expédition en Angleterre. Il était pour lui de la dernière importance de maintenir sur le trône d'Angleterre la maison de Stuart. Jacques II était l'ami naturel de la France, au lieu qu'on pouvait prévoir que si son gendre, le prince d'Orange montait sur le trône, Louis XIV n'aurait pas d'adversaire plus redoutable, puisqu'il réunirait contre lui les forces de l'Angleterre et de la Hollande.

On s'était flatté à la cour de France que les Hollandais, voyant la guerre éclater dans leur voisinage, n'oseraient pas donner leur flotte au stathouder pour l'expédition d'Angleterre. *Louvois* se trompa dans son calcul, ou peut-être avait-il quelque motif particulier, tel que de faire une diversion en faveur des Turcs [1], pour attaquer l'Empire plutôt que la Hollande. *Seignelay*, ministre de la marine, avait conseillé au Roi de faire un armement considérable par mer contre

[1] Selon les *Mémoires de* SAINT-SIMON, tom. I, p. 22, *la fenêtre de Trianon* fut le motif principal qui engagea Louvois à susciter cette sanglante guerre.

les Hollandais, et de former aux environs de Luxembourg un camp de cinquante mille hommes prêt à marcher au premier signal sur Maestricht. Mais le Roi, guidé par les conseils de Louvois, préféra de faire son attaque du côté de l'Empire. Cette fausse démarche, au lieu d'empêcher la révolution d'Angleterre, l'accéléra au contraire, et devint ainsi la cause de tous les revers que la France éprouva dans les dernières années du règne de Louis XIV. Les ministres du Roi étaient d'autant plus blâmables, qu'on n'ignorait pas en France l'armement que faisaient les Hollandais en faveur du prince d'Orange[1]. Le Roi avait même fait notifier aux États généraux, le 9 septembre, qu'il envisagerait comme une déclaration de guerre tout acte d'hostilité exercé de leur part contre le roi de la Grande-Bretagne; aussi n'eût-il pas plutôt reçu la nouvelle de la descente du prince en Angleterre, qui eut lieu le 8 novembre 1688, qu'il déclara la guerre aux Hollandais[2]. Jacques II fut obligé d'abandonner l'Angleterre le 23 décembre.

Ce fut au mois de septembre 1688, que les Français portèrent la guerre en Empire. Elle commença par le siége de Philippsbourg; le Dauphin s'empara de cette place à la tête d'une armée de quatre-vingt mille hommes. Les Français occupèrent le Palatinat, ainsi que les villes de Worms, de Spire, de Mayence, de Trèves, de Heilbronn et plusieurs autres places situées en deçà et au delà du Rhin. Ils poussèrent même jusqu'en Franconie, où ils levèrent des contributions.

Les puissances, alarmées de cette invasion, formèrent une grande ligue contre la France. Les bases en

[1] Le comte d'Avaux, qui résidait à la Haye, en avait donné des nouvelles positives. Voy. ses *Négociations*, au tom. VI.

[2] Cette déclaration de guerre est du 26 novembre 1688.

furent posées par *l'alliance* que l'empereur Léopold et les États généraux conclurent le 12 *mai* 1689, *à Vienne*[1], et à laquelle accédèrent d'abord Guillaume III, roi d'Angleterre, par un acte daté de Hampton Court, le 20 décembre 1689[2], et ensuite Charles II, roi d'Espagne, par un autre, daté de Vienne le 6 juin 1690[3]. On y convint de faire la guerre à la France à forces réunies, de ne conclure aucune paix avec elle, à moins que tout ne soit remis sur le pied des traités de Westphalie et des Pyrénées; et, pour empêcher, à l'avenir, que la France ne puisse de nouveau enfreindre la paix, l'alliance défensive sera permanente. On convint aussi de procurer au duc de Lorraine sa restitution pleine et entière. Dans un article séparé, il est dit que, comme la France a manifesté, en différentes cours, l'intention de faire regarder comme nulle la renonciation de *Marie-Thérèse* à la monarchie espagnole, et de revendiquer, en cas de décès de Charles II, sa succession pour le Dauphin, ainsi que de faire nommer ce prince roi des Romains, les alliés se concerteront pour assurer à l'Empereur et à ses héritiers la succession d'Espagne, qui lui est due, ainsi que pour faire nommer l'archiduc *Joseph* roi des Romains.

La tranquillité ayant été rétablie dans le Nord, Christian V, roi de Danemark, conclut, le 15 août 1689, avec Guillaume III, un traité d'alliance, par lequel il lui abandonna un corps auxiliaire de sept mille hommes, dont *Ferdinand-Guillaume*, duc de Würtemberg-Neustadt, prit le commandement[4].

L'alliance entre la Grande-Bretagne et les États généraux fut resserrée encore par un traité qui fut con-

[1] Du Mont, tom. VII, p. II, p. 229.
[2] *Ib.*, p. 241.
[3] *Ib.*, p. 267.
[4] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 237.

clu à Westminster le 24 août 1689. Il est dit, dans le troisième article de ce traité, que les deux parties ont pour but de se maintenir mutuellement en la tranquillité, paix, amitié et neutralité, par mer et par terre, et en la possession de tous les droits, franchises et libertés dont ils jouissent ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des traités. Par l'article 5, l'alliance est nommément dirigée contre la France, et on se promet de ne faire avec cette puissance aucune trêve ou paix que conjointement et d'un commun accord [1].

Victor-Amédée, duc de Savoie, conclut, à Milan, le 3 juin 1690, avec l'Espagne, un traité pour la défense de ses États. Dans le cas où les forces réunies des deux alliés s'empareront de Pignerol et de Casal, la première place sera abandonnée au duc de Savoie, l'autre à Charles II [2].

Le lendemain, 4 juin 1690, une semblable alliance fut conclue à Turin [3], entre ce prince et l'empereur Léopold [4].

Pour faire face à tant d'ennemis, Louis XIV retira, en 1689, ses troupes des places conquises en Empire ; mais, en ordonnant cette évacuation, il fit brûler et saccager Oppenheim, Spire, Worms, Heidelberg,

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1083.

[2] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 265.

[3] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 266.

[4] On doit encore mentionner ici quelques autres traités qui se rapportent plus ou moins à la grande alliance contre la France ; savoir :

Accession de l'électeur de Mayence à la grande alliance, du 4 mai 1790. (Du Mont, tom. VII, part. II, p. 284.)

Traité d'association entre les cercles de Franconie et de Souabe, conclu à Nuremberg, le 8 juin 1690. (*Ib.*, p. 289.)

Traité de Linnick, du 6 septembre 1690, entre l'Espagne et Frédéric III, électeur de Brandebourg, pour la défense des Pays-Bas. (*Ibid.*, p. 269.)

Traité de Dresde, du 2 mars 1693, entre l'Empereur et l'électeur de

Mannheim, Ladenbourg, Frankenthal. En général, tout le Palatinat, une partie de l'électorat de Trèves, du margraviat de Bade, et d'autres pays situés sur les bords du Rhin, devinrent la proie des flammes. Cette barbarie a fait détester en Allemagne le nom français, sans être d'aucune utilité à Louis XIV.

Les bords du Rhin, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Irlande, furent le théâtre de la guerre ; elle se fit par mer et par terre, faiblement sur le Rhin, mais avec une grande vivacité dans les Pays-Bas, où la France maintint la supériorité de ses armes, malgré tous les efforts des puissances coalisées. Le maréchal de *Luxembourg* y gagna, le 1er juillet 1690, sur le prince de Waldeck, la bataille de *Fleurus*, après laquelle il s'empara successivement de Mons, de Namur, de Furnes, de Dixmude, de Charleroi et d'Ath; et le maréchal de *Catinat* vainquit, le 18 août, le duc de Savoie à Staffarde, près de Saluces, en Piémont. Le 10 juillet de la même année, le maréchal de *Tourville* défit la flotte des Anglais et des Hollandais, dans la Manche, auprès du cap de Béveziers.

Le 9 avril 1691, Louis XIV prit en personne Mons;

Saxe, Jean-George II, relatif à un corps auxiliaire de deux mille hommes. (*Ib.*, p. 321.)

Accession de l'électeur de Saxe à la grande alliance signée le 2 juin 1694. (Lunig, *Reich-Archiv.*, part. spec. cont. I, p. 826.)

Accession de l'évêque de Munster à la grande alliance, signée à la Haye, le 18 mars 1695. (Du Mont, *Ib.*, p. 347.)

Renouvellement de l'alliance de 1689 entre l'Empereur et les États généraux signé à la Haye, le 18 août 1695, et accession des électeurs palatin, de Brunswick, de Brandebourg, de Bavière, de l'évêque de Munster, du roi d'Espagne, des ducs de Lorraine et de Savoie, du roi d'Angleterre, du duc de Brunswick-Wolfenbüttel, de l'électeur de Cologne et du cercle de Franconie. (*Ib.*, p. 353 et suiv.)

Pacte d'union perpétuelle signé à Vienne, le 22 mars 1692, entre les maisons d'Autriche et de Brunswick-Lunebourg (*Ib.*, p. 308.)

le maréchal de Luxembourg défit, le 18 septembre, l'arrière-garde des alliés, auprès de Leuse, aux environs de Tournai. Elle était sous les ordres du prince de *Waldeck*.

Le 29 mai 1692, la flotte française, sous les ordres du maréchal de *Tourville*, fut défaite par l'amiral *Russel*, entre l'île de Wight et Barfleur.

Cette bataille est une des plus mémorables dans l'histoire de la marine française. Dans le dessein de rétablir le roi Jacques II, Louis XIV avait fait équiper une grande flotte, composée de soixante-dix-neuf vaisseaux, dont quarante-quatre étaient armés à Brest et trente-cinq à Toulon. Des troupes de débarquement furent placées à portée de la Hogue et du Havre-de-Grâce, d'où l'expédition devait sortir. Le comte d'*Estrées*, qui commandait la flotte de Toulon, ayant été empêché par les vents contraires de sortir de la Méditerranée, Louis XIV, impatient d'exécuter son projet de descente en Angleterre, envoya à *Tourville* l'ordre d'entrer dans la Manche, sans attendre l'escadre de Toulon, et de combattre les ennemis, s'il les trouvait. L'amiral exécuta la volonté du Roi : il attaqua, avec des forces très-inférieures, les flottes combinées d'Angleterre et de Hollande, fortes de quatre-vingt-cinq vaisseaux de ligne. Le combat dura depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, et fut très-glorieux pour la marine française. *Tourville*, après avoir perdu beaucoup de monde, se retira sur les côtes de France, et y fut poursuivi par la flotte ennemie. Quatre de ses vaisseaux furent brûlés à Cherbourg; lui-même, avec treize autres, se fit échouer dans la baie de *la Hogue*[1], d'où la bataille a tiré son nom.

La ville de Namur, ayant été prise par les Français,

[1] *Mémoires du maréchal de* Berwick, t. I, p. 107.

le 5 juin, et Guillaume III, voulant réparer cet échec par quelque action d'éclat, attaqua, le 3 août, le camp du maréchal de *Luxembourg*, auprès de *Steinkerque*; mais il fut repoussé après un combat fort vif, où l'on perdit, de part et d'autre, plus de sept mille hommes, tués sur le champ de bataille[1].

En 1693, au commencement de juin, les Français rassemblèrent des forces supérieures dans la Flandre; le Roi, ayant avec lui le Dauphin et le maréchal de *Boufflers*, commandait une des deux armées. Le maréchal de *Luxembourg* était à la tête de l'autre. On s'attendait aux plus grands succès, et le roi d'Angleterre, que les Français ne qualifiaient que de prince d'Orange, semblait être perdu sans ressource. Ce prince campait à l'abbaye du Parc, auprès de Louvain, à une lieue de l'armée du roi, n'ayant que cinquante mille hommes à opposer à cent vingt mille; il désespérait lui-même de pouvoir se sauver. On fut donc généralement surpris, quand, tout à coup, le roi de France prit le parti de se retirer et de partager son armée en deux corps, dont l'un marcha en Italie, et l'autre en Allemagne.

Le maréchal de *Luxembourg* resta seul chargé du commandement en Flandre. Il attaqua les alliés, commandés par Guillaume III, dans leurs retranchements de *Neerwinde* ou de Landen, et y remporta une victoire complète. Les alliés y perdirent près de vingt mille hommes avec leur camp et leur artillerie. Le maréchal aurait pu se rendre maître de tous les Pays-Bas, s'il avait su profiter de sa victoire et de la consternation qu'elle avait répandue[2].

[1] *Mémoires de* Berwick, t. I.
[2] *Ib.*, t. I, p. 116.

Le duc de Savoie fut battu, le 4 octobre, par le maréchal de *Catinat*, auprès de Marsaille, à quelque distance de Pignerol, en Piémont. Le duc y perdit huit mille hommes.

En 1694, le maréchal de *Noailles* vainquit les Espagnols, au passage très-difficile de la rivière de Ter, et s'empara de plusieurs places de la Catalogne, entre autres de Gironne[1].

La flotte des alliés bombarda Dieppe, les 22 et 23 juillet, et réduisit en cendres la moitié de la ville. Le lendemain, le Havre-de-Grâce éprouva le même sort.

En 1695, le 4 août, le roi d'Angleterre prit Namur en présence de l'armée française. Le maréchal de *Villeroi*, qui venait de remplacer le maréchal de Luxembourg, s'en vengea par le bombardement de Bruxelles, et incendia plus de trois mille maisons de cette ville.

La campagne de 1696 n'offre rien de remarquable, sinon que le célèbre *Jean Bart* attaqua, le 18 juin, la flotte des Hollandais, venant de la mer Baltique et de la Norvége; il s'empara de cinq vaisseaux de guerre et de cinquante bâtiments de commerce.

En 1697, le 7 août, les Français, commandés par le duc de *Vendôme*, prirent la ville de Barcelone. Cet événement hâta la conclusion de la paix. Malgré ses victoires et ses conquêtes, Louis XIV la désirait avec ardeur. Il prévoyait la mort du roi d'Espagne, et il lui importait de dissoudre la grande alliance avant

[1] *Mémoires du maréchal de* NOAILLES, t. I, p. 284. *Mémoires de* BERWICK.

l'ouverture de la succession espagnole, sur laquelle il comptait faire valoir ses prétentions.

Pour obtenir la paix, Louis XIV eut recours au même moyen qui lui avait réussi plus d'une fois, savoir de désunir les puissances alliées contre lui, en offrant des conditions avantageuses aux unes pour faire ensuite la loi aux autres. Il commença par réclamer la médiation de la Suède[1]. Le comte d'*Avaux*, son ambassadeur à Stockholm, déclara, au mois de juillet 1693, que le Roi, son maître, pour rendre la paix avec l'Empire germanique durable, désirait que les traités de Westphalie et de Nimègue demeurassent dans leur force et vigueur, et que la trêve de Ratisbonne fût convertie en un traité définitif, avec des changements qu'il proposa comme une preuve de sa modération. A titre de compensation de Strasbourg, qu'il garderait, il offrit de rendre Mont-Royal et Trarbach, rasés, au prince à qui ils appartenaient; de démolir les ouvrages de Fort-Louis et d'Huningue, qui étaient au delà du Rhin; de rendre Philippsbourg fortifié, et Fribourg dans l'état où il était. Il offrit de faire renoncer sa belle-sœur à la succession palatine, et de donner au duc de Lorraine un équivalent pour le sacrifice que la paix de Nimègue lui avait imposé[2].

Cette première démarche du comte d'Avaux n'eut point de suite.

On tenta une autre négociation, en Suisse, par l'en-

[1] Dès l'année 1690, le roi de Suède, Charles XI, s'était offert pour médiateur. Louis XIV l'avait accepté. Les alliés ne le refusèrent pas absolument, de sorte qu'il entama des rapprochements et continua ses bons offices, mais inutilement. Toutefois, à force de persévérance, il obtint, en 1693, qu'on entrât en explications. C'est ainsi que fut amenée la déclaration du comte d'Avaux.

[2] *Actes et Mémoires des négociations de la paix de Ryswick*, vol. I, p. 33.

tremise du comte de *Vélo*, Vénitien ; elle fut continuée par M. de *Crécy* et par l'abbé *Morel*, envoyés de France, auxquels se joignit M. de *Seilern*, commissaire de l'Empire à la Diète de Ratisbonne. Elle n'eut pas un succès bien marqué ; cependant on commença à s'y expliquer sur la succession éventuelle d'Espagne, sur l'invasion de l'Angleterre, sur les *réunions* à conserver ou à restituer, le sort de la Lorraine et autres articles importants, ce qui était déjà un acheminement vers la paix.

Les Hollandais, instruits de ces avances, tâchèrent d'attirer à eux les négociations. Ils firent savoir au Roi qu'ils entreraient volontiers en pourparlers, s'il voulait faire passer un agent à *Liége*. Louis XIV y dépêcha, en octobre 1694, MM. de *Callière*, de *Harlay* et le comte de *Crécy*. Les États généraux envoyèrent aussi leur agent, mais on ne parvint point à s'entendre.

Enfin, les Hollandais demandèrent encore de nouvelles conférences et en assignèrent le lieu à *Utrecht*. Le Roi donna l'ordre à M. de *Callière* de s'y rendre au mois de juin 1695. On convint alors, en six articles principaux, de conditions qui, par la suite, ont servi de base à la paix de Ryswick, de telle sorte que l'on aurait pu, dès ce moment, définitivement conclure. Cependant cet accord préalable ne conduisit qu'à faire accepter publiquement par toutes les parties, le roi de Suède pour médiateur, au commencement de 1696.

C'est à cette époque, en effet, le 4 février 1696, que les propositions du comte d'Avaux furent renouvelées. Le roi de Suède les communiqua au comte de *Starhemberg* et au baron de *Heeckeren*, ministre de l'Empereur et des États généraux, qui y répondirent, le 22 mars 1696, en demandant l'entier rétablissement des traités de Westphalie et de Nimègue, sans aucune exception ni réserve. Le comte d'*Avaux* ayant

annoncé que le Roi ne désirait d'autres changements aux traités de Westphalie et de Nimègue que ceux que le roi de Suède trouverait lui-même les plus convenables à l'affermissement des traités, le roi de Suède déclara qu'il ne trouvait pas utile qu'il fût fait quelque changement à ces deux traités. Cependant les deux ministres demandèrent inutilement une déclaration de la France, conçue en termes précis; à son défaut, la négociation commencée à Stockholm, resta infructueuse[1].

En même temps que Louis XIV recherchait la médiation de la Suède, il réclamait aussi les bons offices du roi de Danemark. Indépendamment des conditions offertes dans les communications avec la Suède, il voulut rendre au roi d'Espagne ce que la France avait conquis en Catalogne, ainsi que Mons et Namur, et faire raser Charleroi. Pour assurer une barrière aux

[1] C'est au milieu de ces discussions que parut un ouvrage qui fit une vive sensation, au Congrès, et dans toutes les cours. On le supposait une ruse politique imaginée pour jeter dans le public des idées défavorables à la maison d'Autriche, en développant ses projets ambitieux, au moment où l'on traitait avec elle; mais il présentait en réalité un tableau fidèle de la politique de la maison d'Autriche, telle qu'elle était connue du cabinet de Louis XIV, à la fin du XVII[e] siècle, et telle qu'elle s'est effectivement montrée jusqu'à l'accomplissement de ses projets. C'est pourquoi nous avons cru devoir donner une idée du *Testament politique de Charles, duc de Lorraine et de Bar.* Ce prince était *Charles V*, généralissime des troupes impériales. Érudit, lettré, connaissant plusieurs langues, politique habile, guerrier infatigable; peu d'hommes ont mieux mérité la glorieuse réputation dont il a joui. Louis XIV, lorsqu'il apprit sa mort, en 1690, ajouta à l'expression de ses regrets que Charles V *était le plus grand, le plus sage et le plus généreux de ses ennemis.* Nous avons vu précédemment que son fils, le duc Léopold, est devenu la tige de la nouvelle maison d'Autriche.

Le *Testament politique*, « déposé entre les mains de l'empereur Léopold, à Presbourg, le 29 novembre 1689, en faveur du roi de Hongrie et ses successeurs arrivants à l'Empire, » a été rédigé par le comte de STRAATMAN, vice-chancelier du Conseil aulique, et publié en 1696 par l'abbé de CHEVREMONT, qui avait été secrétaire du duc Charles. (Voy. à la fin de ce volume.)

Hollandais, il consentit qu'après la mort de Charles II, roi d'Espagne, l'électeur de Bavière eût les Pays-Bas.

Le premier souverain que Louis XIV réussit à détacher de la grande alliance, fut Victor-Amédée II, duc de Savoie. Les négociations à ce sujet commencèrent entre le maréchal de *Catinat* et le marquis de *Saint-Thomas*, premier ministre du duc. Dans une lettre de *Catinat*, du 6 juin 1696, renfermant l'offre de restituer tout ce qui était tombé entre les mains du Roi pendant la dernière guerre, on lit ces paroles : *Si S. A. R. n'accepte pas les conditions si raisonnables et si avantageuses, quand le Roi devrait diminuer ses forces dans les autres pays où il fait la guerre, S. M. a résolu d'exterminer entièrement le pays, avec brûlement des bâtiments, consommation des blés, coupement des bois, des vignes, des arbres fruitiers, dans toute l'étendue où il pourra porter ses armes.* Le duc de Savoie, intimidé par ces menaces, et séduit par les offres que le roi de France lui faisait, mais craignant d'un autre côté, la vengeance de l'Autriche et de l'Espagne, en cas de revers, sollicita ces deux puissances de consentir à ce qu'il traitât séparément avec la France. Les alliés mirent d'abord tout en œuvre pour raffermir la fidélité du duc, et lui firent des propositions très-avantageuses ; mais ils n'en purent trouver de plus convenables pour le duc de Savoie, que celle que la France lui présentait. Il conclut avec elle son traité, *le* 29 *août* 1696. Le comte de *Tessé* et le marquis de *Saint-Thomas* le signèrent *à Turin*.

Par ce traité, le duc promit de rompre ses engagements avec l'Empereur et les alliés, et de s'efforcer d'obtenir d'eux l'évacuation de l'Italie, et, s'il était possible, la neutralité de ce pays, jusqu'à la paix géné-

rale. Le Roi promit de rendre au duc Pignerol, rasé, à condition que ses fortifications ne seront pas relevées; il promit aussi de restituer les places dont il s'était emparé pendant la guerre. Toutes ces cessions ne se feront pourtant qu'après que les troupes étrangères seront sorties de l'Italie. *Art.* 1er.

On traitera incessamment, dit l'*article* 2, du mariage du duc de Bourgogne avec la princesse *Marie-Adélaïde,* fille du duc, et le contrat de mariage sera considéré comme partie essentielle du traité. C'est principalement par ce mariage que Louis XIV dégagea le duc de ses alliés. Il le flatta encore, en accordant, par l'*article* 5, à ses ambassadeurs, tous les honneurs que reçoivent ceux des têtes couronnées.

Le duc de Savoie, qui se gardait bien d'avouer à l'Empereur et au roi d'Espagne qu'il eût conclu avec la France une ligue étroite, obtint que ces deux puissances consentissent à ce qu'il observât la neutralité. Le marquis de *Saint-Thomas* signa, *le* 7 *octobre* 1696, *à Vigevano,* avec le prince de *Mansfeld* et le marquis de *Leganez*, une convention d'armistice jusqu'à la paix générale. Il fut convenu, par l'*article* 2, que les troupes des alliés se retireraient dans leur pays, à mesure que la France effectuerait les restitutions que le duc avait annoncé lui être promises, et ce prince s'obligea à prendre les armes contre celle des puissances qui manquerait à ce traité.

Pour indemniser l'Empereur des frais que lui coûtera la retraite de ses troupes en Allemagne, le grand-duc de Florence, les ducs de Mantoue, de Parme et de Modène, avec la république de Gênes, lui payeront trois cent mille pistoles. *Art.* 3[1].

[1] Du Mont, t. III, part. II, p. 375.

Ce qui engagea le marquis de *Leganez* à consentir à ce traité de neutralité, ce fut le soupçon qu'il avait de l'alliance entre la France et le duc de Savoie, et l'impossibilité où il était de défendre le Milanais contre leurs forces réunies[1].

Pendant que le roi de France traitait avec le duc de Savoie, il entama d'autres négociations avec les États généraux. Des conférences secrètes eurent lieu, d'abord à Maestricht, ensuite à Gand, et finalement à la Haye, entre MM. de *Harlay* et de *Callière*, et MM. de *Weede* et *Boreel*.

Dans ces conférences, il fut question d'arrêter les articles préliminaires de la paix entre l'Empereur et la France. Le ministre de Louis XIV déclara, le 10 février 1697, que le Roi était prêt « à poser les traités de Westphalie et de Nimègue pour base de la future négociation de paix, et que conséquemment toutes choses seront rendues et rétablies en leur entier et en leur pleine vigueur, nommément toutes les réunions, sans aucune réserve, et que, sans préjudice de cela, tous les hauts alliés pourront, dans la négociation, produire et étendre leurs conditions et leurs prétentions, ainsi qu'ils le jugeront à propos. M. de *Callière* offrit nommément la restitution de la ville de Strasbourg.

Les ministres de l'Empereur, à la Haye, déclarèrent cette offre insuffisante; ils demandaient que, de la part de la France, on fît une déclaration plus positive et qui terminât toutes les contestations auxquelles la paix de Westphalie avait donné lieu; enfin, une déclaration conforme à celle que le comte d'*Avaux* avait remise au roi de Suède. Les ambassadeurs de France

[1] *Actes et Mémoires de la négociation de Ryswick*, t. I, p. 216.

(car, dans l'intervalle, le collègue de M. de *Callière*, M. de *Harlay*, était arrivé à la Haye) refusèrent de donner cette déclaration. Il est hors de doute que l'Empereur ne désirait pas la paix; il voulait empêcher que la grande alliance ne se rompît avant la mort du roi d'Espagne qu'on regardait comme prochaine. En conséquence, il fit naître plusieurs incidents; et, connaissant la ferme résolution de Louis XIV, de ne pas traiter de la paix dans une ville d'Empire, pour ne pas voir se renouveler ce qui était arrivé, en 1673, à Cologne, il rejeta, de son côté, et sans alléguer de motif, les villes hollandaises qu'on proposa.

Enfin la Suède, qui s'était chargée du rôle de médiatrice, ayant prévenu l'Empereur que son refus de se prêter à une conciliation allait décider la Grande-Bretagne et les États généraux à conclure une paix séparée avec la France, il consentit à ce que les conférences fussent tenues au château de *Ryswick*, situé près de la Haye. C'est là que s'ouvrirent en effet les conférences, le 9 mai 1697.

Les ambassadeurs se partagèrent entre Delft et la Haye; ceux de la France demeurèrent dans la première ville, ceux des alliés à la Haye. Nous allons nommer les principaux de ces ministres, en commençant par ceux de la Suède qui remplirent dans ces conférences le rôle de médiateurs.

Ce furent le sénateur comte de *Bonde* et le baron de *Lilienroth*; ce dernier fut d'abord, et pendant quelque temps, le seul ambassadeur de cette puissance.

L'Empereur y envoya le comte de *Kaunitz*, le comte de *Straatman* et le baron de *Seilern*; la France, M. de *Harlay*, le comte de *Crécy* et M. de *Callière*; l'Espagne, don *Francisco-Bernardo de Quiros* et M. de *Schockhard*, comte de *Tirimont*; la Grande-Bretagne, le comte de

Pembroke, le vicomte *Villiers,* lord *Lexington* et M. *Willamson;* les États généraux députèrent *Antoine Heinsius,* pensionnaire de Hollande, *Jacques Borcel,* M. de *Weede* et *Guillaume de Haren.*

On vit aussi paraître une ambassade brillante du roi de Danemark, qui avait voulu intervenir à Ryswick comme médiateur; elle se composait de MM. de *Plessen* et de *Lente.*

On profita de la distribution commode des appartements du château de Ryswick pour assigner des salles particulières aux ambassadeurs des alliés et à ceux de la France. La salle de conférence des médiateurs était entre les pièces qu'on assigna aux ambassadeurs de ces puissances, de manière que les médiateurs purent communiquer avec les uns et les autres, en se rendant dans leurs salles de réunion. Quelquefois il y eut des entrevues ou conférences générales dans l'appartement des ministres suédois. Pour abréger les disputes sur le rang et le cérémonial, qui menaçaient de devenir interminables, il fut convenu que les ministres réunis dans une même salle se placeraient en formant le cercle, sans qu'il y eût de table, ni par conséquent de haut bout.

Les États d'Empire nommèrent une députation pour les représenter au congrès; savoir, trente-deux États, quatre électeurs, vingt-quatre princes, quatre villes, participèrent au choix des subdélégués, qui étaient, pour Mayence, le baron de *Schœnborn,* frère de l'électeur; pour la Bavière, le baron de *Prielmeyer;* pour la Saxe, le baron de *Bosen;* pour le Brandebourg, MM. de *Schmettau* et de *Dankelmann.* Les ministres de l'Empereur refusèrent d'admettre la députation aux conférences avec les ministres de France, et se bornèrent à communiquer avec elle sur des objets uniquement relatifs aux affaires de l'Empire.

C'était, à la vérité, la partie la plus difficile des négociations. En effet, s'il n'avait été question à Ryswick que d'accorder la France, la Grande-Bretagne et les États généraux, on en aurait trouvé les moyens dans le peu d'intérêt que présentaient les points litigieux entre ces gouvernements; aussi vit-on, dès l'ouverture du Congrès, régner entre les ministres français et hollandais une intimité qui inspira de la défiance aux autres puissances; ils avaient même arrêté, dès le 27 mai, des préliminaires de paix entre la France et la Hollande, dont Guillaume III, qui se trouvait à Loo, empêcha la signature, pour ne pas offenser les alliés.

Les premières propositions furent faites par les ministres impériaux, le 22 mai 1697. Ils demandaient, entre autres, « qu'on abolît et annulât tout ce qui avait été fait sous le nom de *réunions* et tout ce qui avait été innové après la paix de Munster et le recès d'exécution de Nuremberg, sous le nom et sous le prétexte du Sundgau, du landgraviat d'Alsace et de la préfecture provinciale. Pour prévenir, dit l'*article* 6 de ces propositions, toutes les causes de discordes futures, tous renvois par-devant des commissaires, des juges ou des arbitres, et toute autre réserve française, il sera expressément et clairement dit, dans l'instrument même de la paix, que le roi et le royaume de France devront se contenter des anciens districts des Trois-Évêchés à eux cédés à Munster, tels qu'ils y avaient appartenu, de même que des droits du Sundgau, du landgraviat d'Alsace et de la préfecture provinciale, ainsi qu'auparavant ils avaient été possédés par la maison d'Autriche, et qui, pour compenser les pertes qui en pourront résulter, ou pour resserrer plus étroitement les liens de la paix, ne seront pas changés; enfin que, hors les anciens districts desdits Trois-Évêchés, et hors les droits anciennement possédés par la maison d'Au-

triche, et actuellement non changés, ils ne doivent, sous aucun titre, réclamer, demander ou prétendre quelque obligation, lien ou dépendance de la part de tel État, client ou sujet de l'Empire que ce puisse être; à savoir, pour ce qui concerne la cession des droits de l'Autriche qui ne sont pas restreints par cette paix, elle sera la même que ci-devant, hormis que la manière sera diverse, et que ce que la maison d'Autriche a tenu jadis en fief de l'Empire et sous le domaine de l'Empire, le royaume de France le tiendra et possédera en pleine souveraineté; de même aussi ce qui appartient aux Trois-Évêchés, dans leurs districts; et ainsi demeureront à l'avenir libres de toute obligation ultérieure et de tout lien et prétention ou molestation française, non-seulement les États d'Empire, clients et sujets dont il est fait mention spéciale en plusieurs articles de l'instrument de la paix de Munster et dans le recès d'exécution de Nuremberg, mais aussi tous ceux en général qui sont comptés au nombre et ès droits d'États, clients et sujets de l'Empire, de tel grade qu'ils soient et partout où ils puissent être situés[1]. »

Le même jour, le duc de Lorraine et l'électeur de Cologne remirent leurs propositions; celles des ambassadeurs d'Espagne furent remises le 27 mai. L'objet de tous ces mémoires était la restitution de tout ce que la France avait enlevé aux divers États.

Les ministres français déclarèrent qu'avant de répondre à ces propositions, ils devaient savoir si les ministres des alliés voulaient traiter sur le pied des articles accordés le 10 février[2], ou s'ils voulaient y renoncer; que, dans le premier cas, les nouvelles pro-

[1] *Actes et Mémoires de la négociation de la paix de Ryswick,* vol. I, p. 34.

[2] Voy. p. 149.

positions n'étaient pas acceptables, et que, dans le second, les ministres de France conviendraient aisément que ces articles soient regardés comme non avenus, et qu'on traiterait de nouveau sur ces matières. Ces ministres évitèrent, tant qu'ils purent, de donner une réponse catégorique et précise sur les questions qui faisaient l'objet de la discussion; ne pouvant, à la fin, se dispenser de s'expliquer, ils remirent, le 20 juillet, une déclaration portant que, comme les traités de Munster et de Nimègue devaient faire la base du nouveau traité, et en la manière qu'ils ont été joints l'un à l'autre dans celui de Nimègue, en sorte que ce dernier se pouvait dire les contenir l'un et l'autre, le susdit traité de Nimègue devait être rappelé dans le nouveau traité, comme s'il y était inséré mot à mot et exécuté dans tous ses points et articles, à moins qu'il n'y fût expressément dérogé. Un article subséquent devait porter ce qui suit : « Comme diverses réunions de *quelques terres situées dans l'Empire* ont été faites par les chambres de Metz et de Besançon et le conseil souverain de Brisach, depuis le traité de Nimègue, elles seront entièrement révoquées, et les choses remises en tel état qu'elles étaient avant lesdites réunions et lors du traité de Nimègue. »

Quant à la ville de Strasbourg, les ministres français laissèrent à ceux de l'Empereur l'option, ou de rendre à cette ville sa liberté et son indépendance, ou de la réunir à la France. Dans ce dernier cas, ils offrirent, à titre d'équivalent, Fribourg, Brisach et Philippsbourg; ainsi que l'abolition des restrictions que la paix de Nimègue avait mises à la restitution du duc de Lorraine, réservant seulement au Roi la place de Sarrelouis. Par un autre article, ils offrirent de restituer au roi d'Espagne tout ce que les armées françaises avaient conquis depuis la paix de Nimègue, à moins

que l'on ne pût s'arranger sur un équivalent de la ville et du duché de Luxembourg et du comté de Chiny que, dans ce cas, le roi garderait[1].

Les ambassadeurs de France déclarèrent, le même jour, au médiateur, que le Roi, leur maître, voulait bien demeurer, jusqu'au 20 septembre, dans l'engagement qu'il avait pris ; mais que si, dans ce temps, ses ennemis ne concluaient pas la paix, le Roi demeurera libre de tout engagement et en état de traiter sur telles autres conditions qu'il croira convenir à l'état de ses affaires[2].

Ce qui engagea les ministres français à tenir un langage si ferme, ce fut que, le 9 juillet précédent, le comte de *Portland* et le maréchal de *Boufflers* avaient arrêté, dans une conférence secrète tenue à Bruckom, près de Hall en Hainaut, les préliminaires de la paix entre la France, la Grande-Bretagne et les États généraux. Le roi d'Espagne ayant perdu Barcelone, et manquant de troupes et d'argent, accéda aux articles préliminaires ; mais les ministres impériaux s'occupèrent à rédiger une réponse qu'ils pussent opposer au projet de paix français. Elle fut remise le 5 août au médiateur. On y demandait que le rétablissement de la paix de Westphalie fût expressément stipulé par le nouveau traité, qu'on n'y parlât pas seulement de la réunion de quelques terres situées en Empire, mais qu'on cassât nominativement deux arrêts prononcés par le conseil souverain d'Alsace, séant à Brisach, le 22 mars 1680, et le 9 avril de la même année, par lesquels le roi de France avait été mis en possession de la souveraineté de l'Alsace. Enfin, les ministres

[1] *Actes et Mémoires de la négociation de la paix de Ryswick*, t. II, p. 219.

[2] *Ibid.*, p. 236.

autrichiens demandaient une rédaction claire et telle qu'il ne pût s'élever dorénavant aucun doute sur l'étendue de ces cessions qui avaient été faites à la France[1].

Comme, dans leur projet, les ministres de France avaient parlé de quelques réunions de terres, *situées en Empire*, que le Roi offrait de casser, ils remirent, le 22 août, au médiateur, la liste de ces terres renfermant les douze articles suivants : 1° le duché de Deux-Ponts; 2° le comté de Veldenz; 3° la seigneurie de Bouxviler, ou, pour parler plus exactement, la seigneurie de Hanau-Lichtemberg; 4° les seigneuries de Mark, Marmoutier et Ochsenstein; 5° le comté d'Oberstein, appartenant aux comtes de Linange-Dabo; 6° les terres et seigneuries de Salm et de Langenstein; 7° le château de la Petite-Pierre; 8° la terre et seigneurie d'Altheim; 9° la seigneurie d'Ottweiler; 10° le comté de Montbéliard; 11° le bailliage de Germersheim; 12° les seigneuries de Stadeck et de Lauerberg.

On voit que cette liste renferme, outre des terres et seigneuries situées en Empire, ou, comme les Français l'entendaient, hors de l'Alsace, quelques terres situées en Alsace, telles que la seigneurie de Hanau-Lichtenberg. D'un autre côté, elle était très-incomplète, puisque beaucoup de terres situées hors de l'Alsace, et appartenant à l'archevêché de Trèves, au Palatinat, aux évêchés de Worms et de Spire, n'y étaient pas nommées. Cette inexactitude engagea les ministres de l'Empereur à présenter, de leur côté, une liste incomplète des réunions faites par Louis XIV en Alsace et hors de cette province, et qui, d'après la base qu'ils proposaient, devaient être rendues à l'Empire[2]. Les ministres de France opposèrent à cette liste

[1] *Actes et Mémoires*, t. II, p. 299.

[2] Voyez les deux listes dans les *Actes et Mémoires*, t. III, p. 387 et 394.

la déclaration fort laconique qui suit : « Nous avons accordé, disent-ils, tous les fiefs qui sont énoncés dans la liste de réunion que nous avons communiquée; et à l'égard de la liste de supplément donnée par MM. les ambassadeurs de l'Empereur, nous accordons tous les fiefs réunis par les arrêts de réunion; à la réserve de ceux qui sont de la province d'Alsace, que nous avons déclaré être de la souveraineté du Roi. »

Cette déclaration prouve deux faits; l'un, que la liste présentée par les Français doit être regardée comme donnant seulement quelques exemples de restitutions que la France offrait; et l'autre, que ces ministres croyaient n'accorder par là aucune restitution d'une terre située en Alsace. Erreur ou négligence qu'il est utile de signaler afin d'en prévenir le retour.

Les ministres de Louis XIV, bien décidés à ne pas renoncer à leurs prétentions sur l'Alsace, balançaient seulement s'ils devaient stipuler, par un article, la reconnaissance de ces droits, de la part de l'Empire, ou si, regardant cette question comme décidée en faveur de la France, par la paix de Westphalie et par celle de Nimègue, ils devaient passer cet objet sous silence. Le Roi termina cette incertitude par une lettre qu'il leur adressa, le 27 août, en ces termes : « Mes droits sur l'Alsace doivent être entièrement établis, et les contestations des ministres de l'Empereur sur ce sujet ont toujours été rejetées. Vous devez continuer d'en user, à cet égard, comme il a été pratiqué dans l'assemblée de Nimègue. Cette demande ne doit plus être admise; et cette affaire étant considérée comme entièrement finie, il ne convient pas même d'exiger qu'elle soit confirmée par un article du traité de paix. Ce serait, en quelque manière, révoquer en doute le droit qui m'est acquis. Ainsi je n'ai pas jugé qu'il fût du bien de mon service de demander aux ministres

de l'Empereur une renonciation telle que vous me la proposez[1]. »

Comme le terme fixé par les ministres de France approchait, ceux de l'Empereur espérant en obtenir une prolongation, remirent, le 30 août 1697, un *ultimatum* par lequel ils se relâchèrent un peu de leurs premières demandes. Ils consentirent à ce que le différend sur les droits qui appartenaient au Roi, en vertu de la préfecture des dix villes impériales, fût porté par-devant des arbitres, pourvu qu'en attendant leur décision, toutes choses entre l'Empereur et la France fussent mises, sans distinction, en l'état où elles étaient en l'année 1673[2].

A peine le délai fixé par les ministres de France fut-il expiré, que ces mêmes négociateurs remirent au médiateur une déclaration datée du 1er septembre, et portant que, bien que le Roi se soit trouvé libre de ses engagements à la fin du mois d'août, il ne voulait cependant changer que celles des conditions par lui offertes précédemment qui paraissaient retarder la tranquillité publique; qu'en conséquence, il n'offrait plus à l'Empereur le choix entre Strasbourg ou l'équivalent proposé pour cette ville; qu'il se fixait à la conserver; mais que ce changement n'en apportera pas aux autres conditions qu'il avait offertes pour garder Strasbourg; qu'il ajoutait même aux restitutions offertes celle de Barcelone. Enfin, les ministres ajoutèrent que le Roi donnait aux alliés jusqu'au 20 septembre pour accepter ces offres, et qu'il lui sera libre alors de proposer de nouvelles conditions[3].

Cette déclaration fit son effet; la paix entre l'Angle-

[1] Cette lettre a été publiée par M. de Pfeffel, dans sa *Diss. de limite Galliæ*, p. 134.
[2] *Actes et Mémoires*, t. II, p. 35.
[3] *Ibid.*, p. 48.

terre, l'Espagne, les États généraux et la France, fut signée le 20 septembre 1697. La pacification avec l'Empereur et l'Empire traîna encore jusqu'au 30 octobre, ainsi que nous le verrons plus bas.

Par le traité entre la *France et l'Espagne*, la France restitue :

1° Les places de Gironne, Roses, Cervère et Barcelone. *Art.* 4.

2° Les places dont elle s'était emparée pendant la guerre, dans les Pays-Bas espagnols; savoir : Luxembourg, avec le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, Charleroi, Mons, Ath et sa châtellenie, à la réserve de quelques bourgs, fiefs et villages; enfin, Courtrai et sa châtellenie. *Art.* 5-9.

3° Tous les lieux, villes, bourgs, places et villages, que Louis XIV avait réunis depuis le traité de Nimègue, dans les Pays-Bas, à la réserve de quatre-vingt-deux villes, bourgs, lieux et villages, contenus dans une liste d'exception qui est jointe au traité, et que Louis XIV prétendait être des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge et autres, qui lui ont été précédemment cédés. *Art.* 10.

4° La France rend également Dinant à l'évêque de Liége. *Art.* 31.

5° Le roi d'Espagne promet de remettre l'île de Ponza, dans la Méditerranée, au duc de Parme. *Art.* 32.

6° La paix de Turin, du 29 août 1696, entre la France et le duc de Savoie, est confirmée et comprise dans le traité. *Art.* 33.

Par un article séparé, le roi de France accorde à l'Empereur et à l'Empire jusqu'au 1er novembre pour accepter les conditions proposées en dernier lieu [1].

[1] Du Mont, t. VII, p. II, p. 408. *Actes et Mémoires de la paix de*

Quoique la paix *entre la France et la Grande-Bretagne* eût été arrêtée dès le mois de juillet, ainsi que nous l'avons dit, on en avait pourtant retardé la signature jusqu'au 20 septembre, pour laisser à l'Empereur le temps de terminer également avec la France. Comme cela n'eut pas lieu, on ajouta à l'instrument un article séparé, conçu dans le même sens que celui qui termine le traité dont nous venons de donner le sommaire.

Ce fut par la paix de Ryswick, que Louis XIV reconnut enfin Guillaume III en qualité de roi de la Grande-Bretagne[1]. Il promit, par l'*article 4*, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce fût, le roi de la Grande-Bretagne, dans la possession de ses États; donnant sa parole royale de n'assister directement ni indirectement aucun de ses ennemis : cette promesse se rapporte à Jacques II, qui avait trouvé un asile en France. Le jour où ce traité fut signé, les ambassadeurs de Guillaume III avaient invité le médiateur à faire insérer dans le protocole, que le Roi, leur maître, ferait payer à la reine Marie d'Este, épouse de Jacques II, la pension d'environ cinquante milles livres sterling, qu'un acte du Parlement avait établie pour elle.

Ryswick, t. III, p. 219, et la liste d'exception, p. 261. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1113.

[1] Louis XIV avait voulu replacer Jacques II sur le trône d'Angleterre et n'avait fait qu'affermir la couronne sur la tête de son heureux rival. Il lui fallut formellement le reconnaître, à Ryswick, roi légitime de la Grande-Bretagne. Cette reconnaissance coûta beaucoup au roi de France, car il s'intéressait au malheur et il haïssait Guillaume. Aussi avait-il reçu le roi fugitif avec les égards dus à de grandes infortunes; il lui avait montré la sensibilité d'un ami, la générosité d'un monarque puissant, la délicatesse d'un cœur noble et vraiment royal. Sans doute le roi de France voyait un attentat effrayant dans ce que la nation anglaise venait de se permettre, et, en soutenant le parti de Jacques, il croyait soutenir la cause de tous les rois; mais ce ne furent pas ces idées qui lui dictèrent ses démarches. Les bienfaits dont il combla l'in-

Par l'*article* 7, on se rend réciproquement tout ce qu'on s'était enlevé pendant la guerre.

On convient, par l'*article* 8, de nommer des commissaires pour examiner les prétentions réciproques sur les endroits contestés de la baie de Hudson, et pour le règlement des limites et confins des pays cédés ou restitués, de part et d'autre, par l'article précédent [1].

La principauté d'Orange et les autres terres et seigneuries appartenant à Guillaume III en France, sont rendues par l'*article* 13, avec tous les revenus perçus par la France.

La paix de Turin avec le duc de Savoie est confirmée par l'*article* 15 [2].

Le traité *entre la France et les États généraux* ne renferme qu'une seule disposition importante; c'est celle de l'*article* 8, par laquelle les États généraux promirent de rendre Pondichéry à la compagnie française des Indes orientales.

Par l'*article* 7, le marquisat de Berg-op-zoom fut rendu au comte d'*Auvergne*, sur lequel les États généraux l'avaient confisqué à l'occasion de la guerre. Il est ici question de Frédéric-Maurice de La Tour d'Auvergne, frère puîné du duc de *Bouillon*, et du fameux cardinal de *Bouillon*, qui avait épousé une princesse

fortuné Jacques et sa famille, les procédés qu'il eut envers eux lui furent inspirés par une âme naturellement élevée et magnanime, et ne portent pas l'empreinte du calcul. Le château de Saint-Germain, où le roi d'Angleterre s'établit, fut embelli, avec une prévoyance ingénieuse, par tous les raffinements du luxe. La cour de Jacques était plus brillante qu'à Saint-James, et Louis avait voulu qu'on rendît à Jacques tous les honneurs qu'on rendait à lui-même.

[1] C'est dans cette guerre que les Anglais et les Hollandais ont commencé à porter leurs hostilités contre les possessions françaises d'outremer.

[2] Du Mont, t. VII, part. II, p. 399. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, t. III, p. 76.

de *Hohenzollern*, laquelle possédait le marquisat de Berg-op-zoom, des droits de sa mère, fille du dernier de cette maison. La petite-fille de Frédéric-Maurice de La Tour d'Auvergne porta ce domaine dans la maison palatine de Sulzbach.

Le duc de Savoie est compris dans la paix, par l'*article* 16, et un article séparé répète ce qui a été arrêté de la même manière dans les deux autres traités [1].

Le jour de la signature du traité de paix, il fut aussi conclu un traité de commerce, dont nous n'extrairons que les stipulations suivantes :

1° Les Hollandais sont déclarés exempts, en France, du droit d'aubaine. *Art.* 15.

2° En temps de guerre, le navire libre affranchit les denrées qu'il renferme, pourvu qu'elles ne soient pas de contrebande. *Art.* 27.

3° En cas de guerre entre les deux parties contractantes, il sera accordé un espace de neuf mois, pendant lequel il sera libre à l'une et à l'autre partie de rappeler ses sujets qui, pour cause de commerce, s'arrêteront dans les États l'un de l'autre. *Art.* 42 [2].

Les ministres d'Espagne, d'Angleterre et des Pays-Bas, ayant signé la paix avec la France, ceux de l'Em-

[1] Du Mont, t. VII. part. II, p. 381. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, t. III, p. 103.

[2] Du Mont, *ibid.*, p. 386. *Actes et Mémoires, ibid.*, p. 131.

L'ensemble de ce traité était d'ailleurs fort avantageux pour les Hollandais. C'est ainsi qu'ils étaient reconnus, comme à Nimègue, affranchis du droit d'aubaine, et qu'ils se trouvaient plus favorisés que les Français eux-mêmes, pour l'introduction du tabac qui commençait alors à devenir un objet important de consommation. *Louis XIV* n'accorda ces priviléges qu'après une vive résistance; il n'y fut déterminé que par le désir de recouvrer *Pondichéry*, chef-lieu de la *Compagnie des Indes* que *Colbert* avait réorganisée en 1664. Les Hollandais rendirent cette ville dans l'état où elle se trouvait, et obtinrent l'assurance de leurs priviléges pour vingt-cinq ans.

pereur et de l'Empire éclatèrent en reproches, et qualifièrent cette conduite d'un manque de foi; mais on leur répondit que les lenteurs qu'ils avaient portées dans les opérations du Congrès, et leur irrésolution, étaient cause qu'on avait été obligé d'accepter des conditions moins favorables que celles que la France avait d'abord offertes. Un événement préjudiciable aux intérêts germaniques vint encore augmenter l'embarras de ces plénipotentiaires. Ce fut l'arrivée du comte de *Bonde*, premier ambassadeur de Suède, beaucoup plus porté pour la France que ne l'avait été le baron de *Lilienroth*, qui jusqu'alors avait dirigé seul les négociations. Ils prirent donc le parti d'entrer plus fréquemment qu'auparavant en conférences directes avec les ministres de France, sans même y appeler les députés de l'Empire, qui passaient leur temps en discussions sur le rang et l'étiquette. N'osant plus refuser la cession de Strasbourg, dans l'appréhension que leurs adversaires n'en prissent occasion de rendre leurs conditions encore plus dures, et étant persuadés qu'ils n'obtiendraient pas que la France renonçât à la souveraineté absolue sur la totalité de l'Alsace, comme à un droit qu'elle prétendait lui avoir été cédé par les traités de Munster et de Nimègue, ni qu'il fût inséré dans le traité futur des dispositions claires et précises sur les objets en contestation, ces plénipotentiaires essayèrent au moins de sauver quelques-uns des États de l'Empire que les Français comptaient parmi les États d'Alsace. Ils espéraient y parvenir par une rédaction corrigée de l'article 4, où il devait être question de cette matière; mais lorsqu'on s'en occupa, les ministres de France déclarèrent que la rédaction de cet article, telle qu'eux-mêmes l'avaient proposée, ne pouvait plus servir de base, parce que les dernières déclarations avaient tout changé.

En conséquence, les ministres de France firent une triple proposition dont ils laissèrent l'option à ceux de l'Empereur : 1° il ne sera fait aucune mention de la cour suprême d'Alsace siégeant à Brisach, de manière que toutes les réunions qu'elle a prononcées subsisteront, et qu'on abolira seulement celles que les cours de Metz et de Besançon ont ordonnées; 2° si l'on exige qu'il soit fait mention de la cour de Brisach, elle sera exprimée de manière que les seuls endroits et droits réunis, appartenant à des États situés hors de l'Alsace, seront restitués, et que ceux qui sont situés dans l'enceinte de cette province seront obligés de reconnaître la souveraineté française; 3° on ajoutera la clause : de manière toutefois que par le présent article il ne soit rien censé diminué de la pleine souveraineté que la paix de Westphalie a transmise à la France [1].

Les ministres impériaux demandèrent l'avis de la députation de l'Empire, qui siégeait à Ryswick, sur cette triple proposition. Après avoir balancé tous les inconvénients résultant des trois rédactions, les subdélégués, par un avis du 18 octobre 1697, se déclarèrent pour la seconde. Les ministres de l'Empereur essayèrent alors d'obtenir qu'on rappelât, dans l'article, la liste des réunions à restituer qu'ils avaient présentée; ceux de la France s'y refusèrent, mais consentirent enfin à ce qu'on fît mention de la liste qu'eux-mêmes avaient remise. Tel fut le parti auquel on s'arrêta, et la paix fut signée le 30 octobre 1697 [2], aux conditions suivantes :

1° La paix de Westphalie et celle de Nimègue sont

[1] Voyez *Nullitas iniquitasque, etc., Syllog. docum.*, p. 127, n° 12.
[2] Du Mont, t. VII, part. II, p. 421. Léonard, t. VII, *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick,* t. IV, p. 13. Pfeffinger, *Vitriar. ill.* t. IV, app., p. 25. Schmauss, *C. jur. publ. ac.*, p. 1102.

reconnues comme base du traité de Ryswick : en conséquence, immédiatement après l'échange des ratifications, lesdits traités seront entièrement exécutés *à l'égard du temporel et du spirituel,* et seront observés inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent traité. *Art.* 3.

2° La France restitue tout ce qu'elle avait occupé, soit durant la guerre, soit auparavant, sous le nom de réunions. Les arrêts des chambres de Metz, de Besançon et de Brisach, sont cassés et annulés, c'est-à-dire que la France s'engage à rendre toutes les réunions qu'elle avait faites hors de l'Alsace ou qui se trouveront comprises dans la liste de réunions que les ambassadeurs de France avaient produite au congrès.

Mais il convient d'examiner les propres termes de l'article 4 : « Seront restitués surtout à Sa Sacrée Majesté Impériale et à l'Empire et à ses États et membres, par Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les lieux et droits occupés, tant pendant la guerre et par les voies de fait, que sous le nom d'union et de réunion, qui sont situés hors de l'Alsace, ou contenus dans la liste des réunions qui a été produite par l'ambassade française, de manière que les décrets, arrêts et déclarations qui ont été rendus, pour cet objet, par les chambres de Metz et Besançon et par le conseil de Brisach, sont cassés, et que tout sera remis dans l'état où cela était avant lesdites occupations, cessions ou réunions, pour n'être plus troublés ou inquiétés ; *néanmoins la religion catholique romaine restera, dans les lieux ainsi restitués, dans l'état où elle est présentement.* »

Ainsi, toutes les controverses qui s'étaient élevées sur l'interprétation de la paix de Westphalie, sont à jamais terminées. Toutes les réunions faites hors de l'Alsace, comme contraires aux stipulations de ce traité, de telle manière qu'on veuille l'entendre, sont

annulées; et elles devaient l'être, puisqu'en effet, la paix de Munster n'avait au moins rien cédé au delà de l'Alsace; mais, en confirmant la paix de Westphalie, et en statuant en même temps, que toutes les réunions faites hors de l'Alsace doivent être annulées, on a consacré l'interprétation que la France donnait à cette paix, puisqu'en ne cassant pas les arrêts de réunion qui s'étendaient sur des endroits situés en Alsace, on en a tacitement reconnu la légitimité. Ainsi, tous les princes et États d'Alsace qui jusqu'alors jouissaient ou devaient jouir de la supériorité territoriale, et étaient immédiatement soumis à l'Empire, tels que les évêques de Strasbourg, les comtes et seigneurs de la haute et basse Alsace, les dix villes impériales, et la noblesse immédiate de la basse Alsace, devinrent dès lors vassaux et sujets de la France, et tout lien qui existait entre eux et l'Empire germanique fut rompu.

« Toutes ces réunions, dit l'article, qui s'étendent sur des lieux situés hors de l'Alsace, ou compris dans la liste produite par l'ambassade française, sont cassées. » La conjonction *ou*, qui réunit les deux membres de la phrase, indique qu'il n'est pas nécessaire qu'un endroit soit, *et* situé hors de l'Alsace, *et* indiqué sur cette liste, pour être restitué à l'Empire; l'une des deux conditions suffit. Ainsi, en s'en tenant à la règle de l'article, un endroit situé en Alsace, mais porté néanmoins sur la liste, devait être rendu. Telle n'avait pas cependant été l'intention des ministres de France: on leur avait bien fait remarquer que leur liste n'était pas complète, en ce qu'elle ne comprenait pas tous les lieux situés hors de l'Alsace, qui avaient subi le sort de la réunion; mais ils étaient au moins dans la persuasion que leur liste ne renfermait rien qui fût situé en Alsace. Nous avons déjà dit qu'il se trompèrent, et que leur liste renfermait le comté

de Hanau-Lichtenberg, situé en Alsace. On s'aperçut trop tard de l'erreur, et le comte de Hanau prit le parti, après la paix de Ryswick, de faire sa soumission volontaire au roi, pour la seigneurie de Lichtenberg. Elle lui valut des lettres patentes, par lesquelles le roi lui accorda plusieurs prérogatives dont ne jouissaient pas les autres États d'Alsace. Ces lettres patentes sont des années 1701 et 1707.

Une question s'est élevée de nos jours : cette soumission, prétendue volontaire, et l'acceptation de lettres patentes que l'Empire n'a jamais sanctionnées, pouvaient-elles préjudicier aux droits du corps germanique, clairement exprimés, quoique contre l'intention de la France, dans l'article 4 du traité de Ryswick? Il paraît que l'acte forcé et illégal du comte de Hanau ne pouvait rien changer à l'état de choses, tel qu'un traité l'avait établi, et qu'ainsi l'Empire germanique était fondé, en tout temps, à revendiquer cet État. C'était la maison de Hesse-Darmstadt qui possédait le comté de Hanau-Lichtenberg depuis la mort du dernier comte, décédé en 1734.

Une seconde question sur laquelle la paix de Ryswick ne s'est pas clairement exprimée, est celle-ci : Qu'est-ce que l'Alsace? ou, pour parler plus clairement, quelle était la limite septentrionale de l'Alsace? Était-ce, comme le prétendent les écrivains allemands, le Selzbach, ou, comme le veulent les Français, la Queich, sur laquelle Landau est situé? Il est hors de doute qu'au moins jusqu'au XIVe siècle, le Selzbach a fait la séparation entre le Nordgau ou la préfecture de la basse Alsace, et le Spirgau, ou entre les diocèses de Strasbourg et de Spire. Mais, lorsque la préfecture de Spirgau cessa d'exister, les villes impériales de Wissembourg et de Landau, qui y avaient appartenu, entrèrent dans la confédération des villes

libres d'Alsace, et se soumirent à la protection des préfets de Haguenau; mais, par cet acte, l'Alsace fut aussi peu étendue jusqu'à la Lauter et à la Queich, que la Suisse ne s'étendit jusqu'à l'Ill, depuis que Mulhausen en faisait partie, et les sauf-conduits donnés par les préfets de Haguenau jusqu'à la Queich, ne prouvent pas, comme l'ont soutenu les publicistes français, que tout ce qui était situé au sud de cette rivière fît partie de l'Alsace. L'histoire d'Allemagne fournit plusieurs exemples de ces fédérations conclues, pour le maintien de la paix publique, entre des États et villes de différentes provinces. Le droit de la préfecture de Haguenau s'étendait, il est vrai, jusqu'à la Queich, en tant qu'une ville de cette préfecture était située sur la Queich; mais cette préfecture, tant qu'elle appartenait à la maison d'Autriche, n'exerçait qu'un droit de protection et nullement de suprématie. Comment donc aurait-elle fait changer les limites de la province où elle se trouvait? Le landgraviat de l'Alsace inférieure, en prenant ce mot dans son sens géographique, ainsi que le veulent les Français, ne s'étendait jamais au delà du Selzbach; et, si le traité de Westphalie a cédé à la France la préfecture des dix villes dont les droits tels quels s'étendaient au delà de ce ruisseau, il n'a pas dit au moins que le district situé entre le landgraviat et la Queich fera dorénavant partie de cette préfecture. Une preuve irréfragable que le traité de Ryswick n'a pas voulu changer les limites de l'Alsace, se trouve dans les sixième et huitième articles. Dans le premier, toutes les réunions faites dans l'évêché de Spire sont nommément cassées; par l'autre, la prévôté de Germersheim est pleinement rendue à l'électeur palatin. Or, une grande partie de cette prévôté de Germersheim était située entre la Queich et le Selzbach, ou, plus exactement, la Sur : il en était

de même de la prévôté de Wissembourg qui, depuis 1545, faisait partie de l'évêché de Spire.

Il est vrai que les publicistes français citent, à l'appui de leur système, le passage suivant d'une lettre que les ministres de France adressèrent à leur cour, le 19 août 1697 : « Les ambassadeurs impériaux nous demandèrent quelles limites nous voulions donner à l'Alsace. Nous leur dîmes que nous les prenions à peu près depuis la petite rivière de Queich, c'est-à-dire Landau en dedans et Germersheim en dehors, jusqu'à Huningue, et depuis les montagnes jusqu'au Rhin, et que, dans tout cet espace, nous prétendions la souveraineté de Votre Majesté aussi bien établie qu'en Champagne. M. de *Seilern* acquiesça à cette proposition. » En admettant que les ministres de France aient demandé, dans les conférences, que la cession de l'Alsace fût étendue jusqu'à la Queich, une pareille prétention, mise en avant dans les négociations, ne prouve rien. Mais ce qui prouve beaucoup, c'est que lorsque, dans les conférences de Rastadt, le maréchal de *Villars* demanda que la prévôté de Germersheim fût soumise à la souveraineté du roi de France, de manière que la Queich fît dorénavant la limite de l'Alsace, le prince Eugène traita cette prétention de nouvelle et d'onéreuse à l'Empire germanique[1].

Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que de la partie de l'article 4 qui obligea la France à restituer les endroits réunis hors de l'Alsace, il nous reste à parler de la restriction ajoutée à cette restitution, et qui

[1] Les deux principaux ouvrages à consulter sur cette question, sont la dissertation de PFEFFEL, *de limite Galliæ,* ouvrage savant, mais renfermant quelques thèses hasardées, et JOH. LUDW. CHR. RHEINWALD, *Abhandlung von den Pfalz-Zweibrückischen französischen Souverainetaetslanden und den nördlichen Grenzen des Elsasses.* Heidelberg, 1794, in-8.

est connue sous le nom de *clause du quatrième article* de la paix de Ryswick. « La religion catholique romaine, dit cette clause, demeurera, dans lesdits lieux ainsi restitués, dans l'état auquel elle est actuellement. »

Quoique la contestation à laquelle cette clause a donné lieu ait perdu une grande partie de son intérêt depuis le bouleversement général qui a été une suite de la révolution française, néanmoins, comme cette contestation a occupé, pendant un siècle entier, les publicistes allemands, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici le précis.

Pendant que la France avait été en possession du Palatinat et des contrées voisines, elle y avait introduit le simultanée ou le coexercice de la religion catholique dans les endroits où les protestants seuls étaient en possession d'un culte public ; en conséquence, elle les avait forcés à partager avec les catholiques l'usage de leurs temples, ou à leur en céder les chœurs. Cette innovation était contraire à la paix de Westphalie, qui avait fait dépendre d'une année décrétoire tout ce qui tenait au culte.

Le mécontentement que ces innovations avaient causé dans le corps évangélique, fut cause qu'on stipula dans l'article 8 de la trêve de Ratisbonne[1], que, dans les pays occupés par la France, l'état de la religion fût maintenu tel que la paix de Westphalie l'avait établi. Louis XIV n'en continua pas mois sa réforme, et cette violation de la trêve fut alléguée comme un des motifs de la guerre que l'Empire lui déclara en 1689. L'Instruction qui fut donnée à la députation nommée pour assister au congrès de Ryswick, recommanda particulièrement cet objet aux délégués de l'Empire. Le corps évangélique fit rédiger un article parti-

[1] Voy. ci-dessus, p. 123.

culier qui devait être inséré dans l'instrument de la paix; mais les ministres de l'Empereur prétendirent que cet objet était étranger au Congrès de Ryswick, appelé à aplanir toutes les difficultés qui s'étaient élevées entre la France et l'Empire, mais non à s'occuper de matières qui concernaient les États d'Empire ou la Constitution germanique. Les ministres des États protestants n'ayant pu obtenir qu'il fût fait mention expresse du grief de leur parti, crurent avoir mis à l'abri les droits des protestants du Palatinat, par la rédaction de l'article 3, combiné avec l'article 4, qui se terminait avant ces mots : *néanmoins*, etc.

Ces deux articles avaient été convenus, et on s'occupa de les mettre au net, lorsque, le 29 octobre 1697, peu avant minuit, les ministres de France exigèrent qu'on ajoutât à l'article 4 la clause : *religione tamen catholica romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente*. Ils déclarèrent que si cette clause n'était ajoutée sur-le-champ, les négociations seraient rompues, et que le Roi continuerait les hostilités envers ceux qui auraient donné lieu à cette rupture.

On a dit que Jean-Guillaume, deuxième électeur palatin de la branche de Neubourg, très-attaché à sa religion, et gouverné par les Jésuites, avait sollicité Louis XIV, qui lui retenait son pays, d'y introduire le catholicisme et de le maintenir par le traité de paix; que les ministres de Louis XIV, munis d'ordres de la cour, relatifs à cet objet, n'avaient pas osé d'abord proposer la clause dont nous parlons, mais que s'étant aperçus que le comte de *Kaunitz* ne s'y opposerait pas, et comptant sur la lassitude que tous les plénipotentiaires éprouvaient d'une négociation devenue fastidieuse, ils crurent pouvoir la hasarder [1].

[1] SPITTLERS, *Gesch. Wirtembergs*, p. 283. Le récit de cet écrivain est tiré des rapports du plénipotentiaire wurtembergeois.

Quoique la condition demandée par les ministres de France fût contraire à l'Instruction donnée à la députation, néanmoins les subdélégués des États catholiques déclarèrent à leurs collègues protestants, que, dans l'état pitoyable où se trouvait l'Empire, abandonné de ses alliés, ils croyaient devoir souscrire à la paix, quelle qu'elle fût, à moins qu'on ne leur fît voir par quels moyens la guerre pouvait être continuée. En conséquence, ils acceptèrent la clause et signèrent le traité; de la part des États protestants, il n'y eut que les plénipotentiaires de Wurtemberg, des comtes de la Wettéravie et de la ville de Francfort, qui signèrent.

Les ministres de France firent insérer dans le protocole de la médiation que ce défaut de signature n'empêcherait pas la conclusion de la paix, et que les États refusants jouiraient du bénéfice de la cessation d'hostilités durant le terme de six semaines convenu pour l'échange des ratifications; mais que si, au bout de ce temps, ils n'acceptaient pas purement et simplement toutes les conditions du traité, la guerre continuerait contre les refusants, et que les articles du traité qui étaient en leur faveur deviendraient par là caducs [1].

Les États refusants dressèrent, le 4 novembre une protestation, par laquelle ils déclarèrent la clause ajoutée au quatrième article, contraire aux lois fondamentales de l'Empire, aux instructions dont la députation était munie, et aux ordres de leurs souverains [2].

Cependant la Diète de l'Empire vota pour la ratification du traité, par un avis du 26 novembre 1697; mais elle ajouta, par un post-scriptum, que les catholiques ne feraient jamais usage contre les protestants

[1] *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, t. IV, p. 11.
[2] *Ibid.*, p. 143.

de la clause du quatrième article qui leur avait été imposée, et que l'on s'en tiendrait aux dispositions de la paix de Westphalie, de manière que cette clause ne serait jamais regardée que comme une chose concernant la couronne de France et l'Empire en corps, d'autant plus que les ambassadeurs de France avaient déclaré qu'il ne s'agissait que de quelques églises dotées par Louis XIV.

En ratifiant cet avis, le 12 décembre 1697, l'Empereur ne fit aucune mention du post-scriptum relatif à la clause du quatrième article. Ce silence donna lieu à une brouillerie très-sérieuse entre les deux parties, et à une stagnation totale des affaires dont s'occupait la Diète. Quelques mois après, le ministre de France à Ratisbonne remit un état dressé en conformité de la clause; il n'y était plus question seulement des églises fondées par Louis XIV dans le Palatinat, et dont le nombre s'élevait à vingt-neuf; il s'agissait de mille neuf cent vingt-deux endroits dans lesquels l'état de la religion devait être changé, peut-être seulement parce que, pendant l'occupation française, l'aumônier de quelque régiment, passant par un endroit, y avait dit la messe[1].

Mais, cette digression épuisée, continuons le sommaire de la paix de Ryswick, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

3° La restitution générale, énoncée dans l'article 4 du traité de Ryswick, est suivie de plusieurs restitutions particulières, savoir : de celles de l'électeur de Trèves et de l'évêque de Spire, *art.* 6; de l'électeur de Brandebourg, *art.* 7, et de l'électeur palatin, auquel est nommément rendue la prévôté de Germersheim avec

[1] Voyez J. J. Moser, *Vollstændiger Bericht von der so berühmten als fatalen clausula art.* IV *pacis Ryswicensis.* Frankf., 1732, in-4°.

les prévôtés et sous-préfectures qu'elle renferme, et avec tous les châteaux, villes, villages, hameaux, fiefs et droits qui lui ont été restitués par la paix de Westphalie. *Art.* 8.

4° Dans le même article 8, il est question de la prétention de la duchesse d'Orléans, qui avait été un des prétextes de la guerre. Cette affaire fut renvoyée devant des arbitres, pour en décider d'après les lois et constitutions de l'Empire; savoir, l'Empereur et le roi de France; si ces deux monarques ne s'accordent pas, le Pape en décidera en qualité de surarbitre. En attendant, l'électeur payera à la duchesse une somme annuelle de deux cent mille livres tournois.

En exécution de cet article, l'Empereur envoya à Francfort le conseiller aulique Binder, en qualité de son subdélégué. Ulric *Obrecht*, préteur royal à Strasbourg, y fut envoyé par la France. Après avoir débattu l'affaire de la duchesse d'Orléans, les deux arbitres rendirent, le 26 avril 1701, des sentences diamétralement opposées l'une à l'autre. Le plénipotentiaire impérial déchargea l'électeur palatin de toute prétention formée par la duchesse; l'arbitre français exigea un inventaire plus détaillé des meubles, et adjugea à la duchesse la moitié des terres allodiales; savoir, des duchés de Simmern et de Lautern et du comté de Sponheim. La cause ayant alors été portée à la cour de Rome, le Pape fit, en 1702, prononcer, par une congrégation d'auditeurs de rote, une sentence par laquelle l'électeur palatin, moyennant le payement de trois cent mille écus à la duchesse, fut libéré de toute prétention formée contre lui. Les différents payements qui avaient été faits antérieurement à la duchesse furent imputés sur cette somme[1].

[1] *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, t. V, qui renferme les actes de ce procès.

5° Les restitutions continuent dans les *articles* 9 à 15. Le duché de Deux-Ponts est rendu de plein droit au roi de Suède, comme comte palatin du Rhin, pour le posséder selon la teneur de la paix de Westphalie. *Art.* 9.

Le duché de Veldentz est également rendu à son duc. *Art.* 10.

L'Ordre teutonique est rétabli dans toutes les commanderies qu'il possédait ci-devant; et, quant aux commanderies et biens de l'Ordre situés sous la souveraineté du Roi, l'ordre en jouira avec les mêmes priviléges et immunités dont jouit celui de Malte. *Art.* 11.

Le duc de Wurtemberg est rétabli dans le comté de Montbéliard, pour le posséder dans le même état, avec les mêmes droits et priviléges, et surtout la même immédiateté à l'égard de l'Empire, dont il jouissait auparavant. *Art.* 13.

La restitution de la maison de Bade et des comtes de Nassau et de Linange termine ce dénombrement.

6° La ville de Strasbourg est formellement cédée à la France par les *articles* 16 *et* 17. C'est à cause de l'importance de cette ville qu'on en exigea la cession expresse, quoiqu'elle fût comprise dans la cession tacite qui se trouve dans l'article 14.

7° Depuis l'*article* 18 *jusqu'au* 27e, sont énoncées les cessions que fait la France contre celle de Strasbourg. Elle rend à l'Empire le fort de Kehl, qu'elle avait fait construire par Vauban après la réduction de la ville de Strasbourg, et pour servir à sa défense. Quant au fort de la Pile, qui avait été élevé dans les îles du Rhin, le traité ordonne qu'il sera rasé aux frais du Roi, sans pouvoir être reconstruit. *Art.* 18.

La navigation du Rhin est déclarée parfaitement libre par le même article, et en ces termes : « La navigation et autre usage du Rhin demeurera libre aux

sujets des deux parties et à tous autres qui voudront y naviguer, passer ou transporter des marchandises, sans que la rivière puisse jamais être détournée par aucune des deux parties, ni son cours, la navigation et autres usages rendus plus difficiles. Il sera encore moins permis d'y exiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les bateaux qui passent d'aborder ou de décharger leurs charges ou marchandises d'un côté plutôt que de l'autre; mais au contraire il sera libre à chacun de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos. »

La ville et les châteaux de Fribourg avec dépendances seront rendus à l'Empereur et à la maison d'Autriche sur le même pied qu'ils avaient été cédés au Roi par la paix de Nimègue. *Art.* 19.

La ville de Brisach est pareillement cédée à l'Empereur et à la maison d'Autriche, dans l'état où elle se trouvait alors, avec toutes ses dépendances situées sur la rive droite du Rhin, au lieu que le fort Mortier, situé sur la rive gauche du même fleuve, est laissé au Roi. Mais la ville, appelée Neuve, située sur cette rive gauche, de même que le pont et le fort construit sur une île du Rhin, sera entièrement démolie, et ne pourra jamais être relevée de part ni d'autre. *Art.* 20, 21. Depuis la cession du Vieux-Brisach, le Roi fit construire, en 1699, en Alsace, la ville appelée Neu-Brisach.

Philippsbourg, avec toutes ses fortifications, est rendu à l'Empereur et à l'Empire. *Art.* 22.

Les forts, construits vis-à-vis de Huningue sur la rive droite du Rhin et dans une île de ce fleuve[1], seront

[1] C'est l'ouvrage à corne, dont les fondations ont, en 1797, servi de tête de pont aux Français, et dont les Autrichiens s'emparèrent, le 5 février 1798, après un siége mémorable.

rasés. Le fond, avec les maisons, sera rendu à la maison de Bade. *Art.* 23.

Le fort construit sur la rive droite du Rhin, vis-à-vis du Fort-Louis, sera pareillement rasé; Fort-Louis, avec l'île, restera au Roi. *Art.* 24.

Plusieurs autres forts, spécifiés dans les *articles* 25, 26 et 27, seront rasés de même.

8° Le duc de Lorraine est rétabli dans son duché sur le pied qu'il l'avait possédé en 1670, sauf les changements mentionnés dans le traité. *Art.* 28. Le Roi lui rend Nancy, dont les nouvelles fortifications seront rasées, et le duc ne pourra construire qu'un simple mur autour de la nouvelle ville. *Art.* 29. Il lui rend de même Bitsche et Hombourg, en rasant les fortifications de ces places. *Art.* 30. Le Roi se réserve Sarre-louis avec un district d'une demi-lieue. *Art.* 32. La ville et la préfecture de Longwi resteront en toute souveraineté à la France; le duc aura un équivalent dans les Trois Évêchés. *Art.* 33. Les troupes françaises auront en tout temps le libre passage par les terres du duc; mais les routes établies par la paix de Nimègue n'auront pas lieu. *Art.* 34.

9° Le cardinal de Furstenberg, évêque de Strasbourg, est rétabli dans tous ses droits, honneurs et biens qui lui appartiennent comme État d'Empire. *Art.* 44.

10° Les landgraves de Hesse-Rheinfels sont aussi compris dans l'amnistie. *Art.* 45.

Les ministres des princes protestants refusèrent de signer la paix, à cause de la clause du quatrième article. Ils présentèrent un écrit qui contenait les motifs de leur refus [1].

La maison de Brunswick présenta aussi une protestation aux médiateurs, touchant les deux canonicats

[1] *Actes et Mémoires de Ryswick*, t. IV p. 143.

dans la cathédrale de Strasbourg, qui avaient été enlevés à cette maison en vertu d'un arrêt du conseil souverain d'Alsace, prononcé à Brisach, le 11 juillet 1687[1], et que la paix ne lui rendit pas.

C'est ainsi que se termina une guerre de neuf années, qui éclata et fut soutenue à la fois dans les Pays-Bas, sur le Rhin, en Italie, en Irlande, sur les frontières d'Espagne, sur la Méditerranée et sur l'Océan. Il semblait qu'elle dût finir par l'anéantissement complet ou par le triomphe le plus décisif de la France, et cependant elle n'eut point d'aussi grands résultats. La France l'avait entreprise par ambition; les alliés la soutinrent avec vigueur, pour empêcher les progrès de la prépondérance toujours croissante de Louis XIV, et pour maintenir l'équilibre de l'Europe. Leurs efforts ne furent pas inutiles; la paix de Ryswick assura l'existence indépendante des nations, et lui donna une nouvelle garantie. L'Angleterre, enlevée pour toujours aux Stuarts, fut soustraite à l'influence du cabinet de Versailles, et devint, dans la balance politique, le contre-poids nécessaire et naturel de la France. Ces deux puissances, pouvant, par leur proximité et par leurs ressources, se nuire beaucoup l'une à l'autre, sont faites pour se craindre et s'observer d'un œil attentif et inquiet, et semblent destinées, par leur jalousie réciproque, à servir de boulevard aux autres États. A cette époque surtout, où la Prusse avait acquis plus d'éclat que de force, où la Russie sortait d'une longue enfance, où des deux branches de la maison d'Autriche, l'une était affaiblie et l'autre menaçait de s'éteindre, ce fut un bonheur pour toute l'Europe, que

[1] *Actes et Mémoires de Ryswick*, t. IV, p. 124, 130.

l'Angleterre prît et conservât sur les mers un ascendant qui prévînt ou contînt le despotisme continental de la France; le salut des États ne se trouve que dans la coexistence, et dans l'action et la réaction des forces principales. A la paix de Ryswick, l'Europe se rapprochait de cet heureux équilibre, où les États secondaires peuvent reposer en paix, à l'ombre de la jalousie et de la surveillance des puissances du premier ordre. La sûreté de l'Europe gagna à cette guerre, parce que la France restitua une partie de ses conquêtes, et plus encore parce qu'elle fut arrêtée dans sa marche progressive et menaçante.

Cependant la guerre n'atteignit pas entièrement son but; la France avait de nouveaux projets d'ambition, et elle était encore assez puissante pour essayer de les exécuter, malgré les autres États, et contre leurs intérêts; pour que l'Europe fût véritablement tranquille, il fallait encore de nouveaux efforts, de nouveaux sacrifices.

Ce fut depuis cette époque, que les relations continentales de l'Angleterre devinrent permanentes. Regardant la France comme son ennemie naturelle, elle tâcha de former, avec celles des puissances continentales qui craignaient la France et qui désiraient son abaissement, des liens étroits et durables, afin que dans le cas où la guerre viendrait à éclater, elles opérassent en sa faveur d'utiles diversions. Une des maximes fondamentales de la politique britannique, fut d'occuper la France sur terre, pour l'empêcher de diriger toutes ses forces et toute son attention sur la mer. D'un autre côté, les puissances du continent, toutes les fois qu'elles redoutèrent une rupture avec la France, ou qu'elles sentirent le besoin d'être appuyées et soutenues dans leurs démêlés avec cet empire, se confiant dans l'identité de leurs intérêts et de ceux de l'Angleterre, lui demandèrent du secours, et travail-

lèrent à l'engager dans leurs querelles. De ce moment, les guerres maritimes allumèrent presque toujours les feux de la guerre sur le continent, et les guerres continentales entraînèrent des guerres maritimes; on se battit en même temps sur les deux éléments et dans les deux mondes; suites inévitables des progrès de la culture, et de la multitude des points de contact et des rapports qui lient toutes les nations, et qui font qu'elles se communiquent le mal comme le bien, et que, solidaires les unes pour les autres, elles sont inséparables dans leur bonne et leur mauvaise fortune.

CHAPITRE X.

TRAITÉS DE PAIX D'UTRECHT, EN 1713; DE RASTADT ET DE BADE, EN 1714.

SECTION PREMIÈRE.

DIFFÉREND SUR LA SUCCESSION D'ESPAGNE, ET ALLIANCES FORMÉES CONTRE LA FRANCE.

Vues particulières de Louis XIV. — Ses ambassades dans toutes les cours. — Instructions secrètes de l'ambassadeur à Madrid. — Exposé du différend. — Traités de partage. — Testament de Charles II. — Acceptation de Louis XIV. — Alliance du duc de Savoie avec la France et l'Espagne. — Traité de Venise, du 24 février 1701, entre la France, l'Espagne et le duc de Mantoue. — Traité de Lisbonne, du 18 juin 1701, entre la France, l'Espagne et le Portugal. — Aperçu de l'état de l'Europe, en 1701. — Traité de Versailles, du 9 mars 1701, entre la France et la Bavière. — Conduite de Louis XIV. — Grande alliance contre la France. — Traité d'Odensée, du 20 janvier 1701, entre les puissances maritimes et le Danemarck. — Traité de la Haye, du 7 septembre 1701, entre les mêmes et l'Empereur. — Article de Vienne, du 22 mars 1702. — Traité de Westminster, du 3 juin 1702, entre les puissances maritimes. — L'Empereur déclare la guerre à la France. — La Prusse accède à la grande alliance. — Traité de Lisbonne, du 16 mai 1703, entre les puissances maritimes et le Portugal. — Traité de la Haye, du 16 août 1703, entre les mêmes et la Suède. — Traité de Turin, du 25 octobre 1703, entre les mêmes et le duc de Savoie. — Résultats.

En voyant l'empressement de Louis XIV, au milieu de ses victoires, à terminer la guerre à Ryswick, on devait croire à la toute-puissance d'un mobile secret qui dirigeait cette âme ambitieuse. « Il se prêta facilement à la paix, dit l'auguste auteur des *Mémoires de Brandebourg*, il rendit ses conquêtes presque sans restriction; il sacrifia ces avantages passagers à des desseins plus durables. »

C'est qu'en effet Charles II, roi d'Espagne, de Naples et de Sicile, souverain de la Flandre, d'une partie de l'Italie, de plusieurs îles dans l'Océan et la Méditerranée, empereur du Mexique et du Pérou, était à la veille de descendre au tombeau. Ce prince, qui était le dernier mâle de la branche espagnole d'Autriche, issue de l'empereur Charles-Quint, n'ayant ni enfant ni frère, ses vastes États appartenaient, à sa mort, conformément à l'ordre de la succession castillane usité alors en Espagne, à Marie-Thérèse, reine de France, sa sœur aînée.

On découvre maintenant pourquoi Louis XIV avait fait de véritables sacrifices pour hâter la conclusion de la paix. Il avait un double motif; il voulait d'abord se ménager les moyens et les forces nécessaires pour faire valoir ses prétentions, dans le cas où la guerre serait inévitable; en second lieu, il espérait parvenir à se concilier les princes qu'il s'était aliénés par ses hauteurs et les engager à entrer dans les arrangements qu'il serait peut-être contraint de leur proposer; car il ne se dissimulait pas combien il lui serait difficile de faire passer la succession d'Espagne tout entière aux enfants du Dauphin, son fils, héritiers de Marie-Thérèse, leur aïeule. Aussi les traités de Ryswick ne furent pas plutôt signés, que Louis XIV envoya dans toutes les cours des négociateurs chargés de sonder la disposition des esprits et de se les rendre favorables.

Dans l'espace de peu de mois, il avait nommé pour ses ambassadeurs, à Madrid, le marquis d'*Harcourt* [1]; à Londres, le comte de *Tallard*; à Turin, le comte de *Briord*; en Hollande, M. de *Bonrepaus*; à Vienne, le

[1] Henri, marquis d'Harcourt, depuis duc et maréchal de France. Doué d'un génie profond, il avait l'esprit agréable, le caractère calme, liant, et jamais il n'était hors des proportions qu'il faut donner aux choses et aux personnes. Il avait de la magnificence, de la courtoisie, une représentation noble, aisée et une physionomie si spirituelle qu'elle

marquis de *Villars;* à Ratisbonne, M. de *Chamois;* à Stockholm, M. de *Guiscard;* auprès des électeurs de Brandebourg, M. *Des Alleurs;* à Brunswick, M. *Du Héron;* à Munster, M. de *Frischment;* à Cologne, M. *Phelipeaux;* à Mayence, M. d'*Herville*, et enfin auprès du duc de Wurtemberg et des autres princes de la Souabe, M. de *Gergey.*

La manière dont la succession d'Espagne serait réglée était un objet de la plus haute importance pour tous les États de l'Europe. En Espagne, c'eût été aux *Cortès* à décider ce point fondamental, si cette Assemblée, qui représentait la nation, avait conservé son existence et ses droits. Mais depuis le règne de Philippe II, les États généraux d'Espagne étaient tombés en désuétude, et le prince avait concentré la souveraineté dans sa personne. Charles II pouvait et devait donc seul disposer de la couronne. Une conséquence pour lui de la loi d'hérédité, de cette loi à laquelle tient le salut des monarchies, le repos, la stabilité et l'indépendance des États, était de choisir son successeur parmi les descendants de sa sœur, ou dans la branche collatérale de la maison d'Autriche. Tous ces partis présentaient des difficultés.

Mais afin de mieux faire comprendre la situation, et de donner une plus parfaite intelligence de tous les détails des affaires de la succession, nous placerons sous les yeux du lecteur un document qui sera pour lui un guide précieux, car il était destiné, pour un pareil usage, à l'ambassadeur même de *Louis XIV* à Madrid. Ce sont les Instructions secrètes remises au

se passait de beauté; enfin une réputation pure, la faveur de sa cour, l'estime des deux peuples et il était animé de l'ambition de doubler la puissance de la France, en conciliant des intérêts qu'une politique illibérale avait jusqu'alors affecté de mettre en opposition.

marquis d'*Harcourt*. Elles présentent un tableau rempli d'intérêt, des renseignements curieux et les notions les plus piquantes sur la cour d'Espagne. Nous les avons insérées *in extenso*, parce qu'elles peuvent être regardées d'ailleurs comme un modèle dans un genre de travail le plus difficile entre toutes les compositions diplomatiques. Voici ce document :

Mémoire pour servire d'Instruction au sieur marquis d'Harcourt, lieutenant-général des armées du Roy, et en sa province de Normandie, gouverneur de la ville de Tournay, allant à Madrid en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté auprès du roy d'Espagne.

« Lorsque la paix a succédé aux différentes guerres entre la France et l'Espagne, le Roy a toujours envoyé un ambassadeur à Madrid, et le Roy Catholique satisfaisant de son côté à ce devoir à l'égard de Sa Majesté, cette démarche a esté la première faite réciproquement après les traitez, dans la veue de rétablir la bonne correspondance que demandent des liaisons du sang si souvent renouvelées, et d'affermir l'union si nécessaire au repos de l'Europe entre la première couronne de la chrestienneté, et celle qui tient après elle un rang aussi considérable.

« Les ordres que Sa Majesté donnoit pour l'ordinaire à ses ambassadeurs regardoient l'exécution des traittez de paix ; elle les informoit des dommages que ses sujets avaient reçus, de la justice qu'ils en devoient attendre ; elle les chargeoit de faire les instances nécessaires pour l'obtenir, et elle leur prescrivoit une partie de ce qu'ils avoient à dire pour assurer le roy d'Espagne, et ceux qui avoient alors le plus de crédit auprès de luy, de l'amitié sincère et véritable de Sa Majesté pour ce prince.

« Une partie des affaires que les ambassadeurs du Roy ont eu l'ordre de solliciter n'est pas encore terminée; la guerre en aura fait naistre de nouvelles; l'exécution du traité de Ryswick en pourra produire, et toutes ensemble donneroient encore assez d'occupation à l'ambassadeur du Roy en Espagne, si les ordres de Sa Majesté se bornoient à la connoissance de ces seules affaires.

« Mais quoyque son choix honnore tous ceux dont elle veut se servir, elle auroit cependant réservé le marquis d'Harcourt pour des occasions plus importantes s'il s'agissoit seulement d'entretenir la bonne correspondance entre elle et le Roy Catholique, de faire exécuter les traitez, et de soutenir les intérêts de ses sujets à la cour d'Espagne.

« Des veues plus grandes et plus estendues ont porté Sa Majesté à confier au marquis d'Harcourt un poste qui demande dans celuy qui le doit occuper beaucoup de pénétration, de sagesse, de fermeté et de modération ; elle sçayt par les preuves qu'il en a données qu'il possède toutes ces qualitez, mais elles ne suffiroient pas encore si les Espagnols n'estoient en mesme temps persuadez de la probité et du désintéressement de l'ambassadeur de Sa Majesté, il faut que la première qualité leur soit assez connue pour les porter à s'ouvrir à luy, et à donner une foy entière à ses parolles, et lorsqu'ils sçauront que la veue de ses intérests particuliers n'est pas celle qui le conduit, ils lui confieront bien plus hardiment leurs pensées les plus secrettes, les avantages qu'ils désireroient d'obtenir; ils ne craindront pas qu'il les traverse dans leurs veues, ny qu'il veuille en profiter pour luimesme.

« Il y a lieu de croire que les relations venues des Pays-Bas à Madrid pendant la dernière guerre auront

suffisamment estably la réputation du marquis d'Harcourt sur ces deux articles.

« Le plus important service qu'il puisse rendre présentement à Sa Majesté est de pénétrer la véritable disposition des principaux seigneurs d'Espagne, et en général de toutte la nation sur la succession du Roy Catholique si ce prince venoit à mourir; de traverser s'il est possible les mesures prises par l'ambassadeur de l'Empereur pour faire appeller en Espagne l'archiduc Charles, afin d'informer exactement Sa Majesté de ce qu'il poura découvrir, et en mesme temps de ce qu'il jugera lui-mesme du service du Roy, par raport à ce qu'il aura connu des sentimens et du génie de la nation.

« Mais comme il est nécessaire qu'il soit instruit de tout ce que Sa Majesté sçayt de sa situation présente des affaires en Espagne, et de la conduitte qu'il y doit tenir, ce mémoire sera divisé en deux parties : la première contiendra l'état présent de l'Espagne, et la seconde regardera seulement les affaires ordinaires de l'ambassadeur.

« La santé foible du roy d'Espagne et ses fréquentes maladies ont souvent donné de justes appréhensions à ses sujets de perdre ce prince, et de se voir plonger dans les malheurs que la contestation d'une succession aussy importante paroist devoir attirer à des peuples, lorsque plusieurs prétendans à la couronne ont en main les forces nécessaires pour maintenir leurs droits; sa complexion délicate a causé un autre préjudice à ses sujets, et sous prétexte du tort que sa santé pourroit recevoir de l'application qu'il auroit donnée aux affaires, la Reyne, sa mère, a esté la première à luy en oster la connoissance pour gouverner elle-mesme plus absolument; la mesme conduite a esté suivie depuis par dom Juan d'Autriche, et comme il

a esté imité par ceux à qui le Roy Catholique avoit confié le poste de premier ministre, ce prince a passé sa vie dans une profonde ignorance; jamais ses propres intérests ne luy ont esté espliquez, et l'extrême aversion qu'on avoit pris soin de lui inspirer pour la France est la seule maxime dont on ayt prétendu l'instruire; sa propre inclination l'a esloigné des affaires, sa timidité luy a fait hayr le monde, son tempérament est prompt, collère, et le porte à une extrême mélancolie; elle a encore esté augmentée par les maladies dont il a esté attaqué; enfin, toutes ces dispositions jointes ensemble l'ont toujours maintenu dans l'indifférence de ses propres affaires, et ceux qui se sont heureusement servis des conjonctures, se sont rendus maistres du gouvernement dont ce prince s'est toujours reposé sur d'autres que sur lui-mesme.

« La princesse de Neubourg, aujourd'huy reyne d'Espagne, et sœur de l'Impératrice, s'est acquis un tel ascendant sur l'esprit du Roy, son mary, qu'on peut dire qu'elle règne seule et souverainement en Espagne; son authorité, longtemps balancée par le party de la Reyne mère, n'a plus trouvé d'opposition après la mort de cette princesse; les charges et les dignitez sont conférées à ceux qui s'attachent à elle; le mérite, le rang et les services de ceux qui s'opposent à ses veues ne les garantissent pas des disgrâces et de l'exil. Le duc de Montalte, l'un des plus anciens et des plus estimez du conseil d'État, regardé comme un des principaux du party contraire à l'Empereur, est encore esloigné de Madrid par cette dernière raison, quoique sous un autre prétexte assez léger.

« Au reste, l'autorité de la Reyne est plustost fondée sur la crainte que l'on a de son ressentiment que sur l'amour des peuples; il n'y en a point dans le monde qui soient plus sensibles aux louanges que les Espa-

gnols, et par conséquent qui ressentent plus vivement le mépris; la Reyne en affecte pour toute la nation en général, et comme les discours offensans sont la seule vengeance de ceux qui manquent de pouvoir, on ne doit pas s'étonner de ce que la haine publique fait dire contre cette princesse. Il est néanmoins constant qu'elle donne lieu aux reproches qu'on luy fait sur son avidité à recevoir et à exiger des présens, et que personne n'est plus ingénieuse qu'elle à trouver des prétextes pour s'aproprier ce qu'il y a de plus précieux à Madrid, et pour amasser tous les jours de nouveaux trésors.

« L'attachement de l'Amirante pour cette princesse l'a fait parvenir à l'autorité de premier ministre, quoiqu'il n'en ayt pas le tittre et qu'il n'en exerce pas toutes les fonctions. On doute cependant à Madrid de la sincérité de ses sentimens; on sçayt qu'il a toujours esté uniquement occupé de sa fortune, que le désir de s'eslever a esté la seule règle qu'il ayt suivie, et plusieurs sont persuadez que son dévouement à la Reyne cache des intentions bien différentes de celles qu'il fait paroistre au public; mais peu de gens sont instruits de la vérité; elle est connue de Sa Majesté, et l'on en doit tirer une conséquence restante de la duplicité de l'Amirante; car enfin il est impossible de douter qu'il ne trompe la Reyne ou l'électeur de Bavière; mais avant que d'entrer dans ce détail, il est nécessaire de reprendre ce qui regarde la succession à la monarchie d'Espagne.

« L'espérance que les Espagnols avoient conceue de voir naistre du premier mariage du Roy leur maistre des successeurs estoit presque éteinte, lorsque la Reyne, niepce du Roy et fille de Monsieur, vint à mourir, peu de temps après la déclaration de la guerre.

« Le second mariage du Roy Catholique a confirmé

depuis l'opinion que l'on avoit que ce prince n'auroit pas d'enfans, et les maladies dangereuses dont il est attaqué ont obligé ceux qui prétendent à la succession, au préjudice de monseigneur le Dauphin, à prendre des mesures pour la recueillir; ils estoient persuadez que si Dieu disposoit du roy d'Espagne pendant le cours de la dernière guerre, le Roy seroit trop occupé à la soutenir contre les principalles puissances de l'Europe pour s'engager encore à faire valoir les droits de la deffunte Reyne, fille aînée de Philippe IV, acquis à monseigneur le Dauphin son fils unique.

« Sur ce fondement, l'Empereur et l'électeur de Bavière ont travaillé chacun de leur costé, mais par une conduitte et des voyes entièrement différentes, à former un party considérable à Madrid.

« La prétention de l'électeur est fondée sur le testament de Philippe IV; ce prince ayant obligé l'infante Marie-Thérèse, sa fille aisnée, à renoncer, lorsqu'elle devint reyne de France, aux droits que sa naissance luy donnoit, institua par son testament l'infante Marguerite, sa seconde fille et ses descendans héritiers de tous ses États, si le prince Charles, son fils, qui règne aujourd'huy mouroit sans enfans; l'Empereur ayant espousé cette princesse, a seulement eu de son mariage avec elle l'archiduchesse, mariée depuis à l'électeur de Bavière; ainsy cet électeur prétend que la renonciation de la deffunte Reyne estant valable, tout le droit à la succession d'Espagne appartient au prince électoral son fils, et de l'archiduchesse conformément au testament de Philippe IV.

« Il soutient que l'Empereur n'est appelé par ce testament à la succession de la monarchie d'Espagne qu'au deffaut des enfans de l'infante Marguerite; que par conséquent il ne peut y rien prétendre pendant la vie du prince électoral.

« L'Empereur ne conteste pas la validité du testament de Philippe IV, cet acte sert au contraire de principal fondement à ses prétentions; il suppose que la renonciation de la feue Reyne ne peut souffrir de difficulté; il appelle les enfans de l'Empereur au deffaut de ceux de l'infante Marguerite; il ne reste donc à ce prince qu'à faire voir que ces derniers sont exclus de la succession.

« L'acte qu'il allègue pour le premier est celuy de la renonciation qu'il fit faire à l'archiduchesse sa fille lorsqu'elle espousa l'électeur de Bavière; l'Empereur l'obligeast de renoncer à ses droits sur la succession d'Espagne moyennant la cession qu'il promit de luy faire, et à l'électeur, de la souveraineté des Pays-Bas, si le Roy Catholique mouroit sans enfans; c'est en vertu de cet acte que l'Empereur prétend exclure le prince électoral de Bavière, son petit-fils, et qu'il fait depuis quelque temps de si vives instances au roy d'Espagne pour appeller l'archiduc à sa cour, et pour le faire eslever comme héritier de la couronne.

« Il reste présentement à expliquer les voyes dont il s'est servi.

« L'Empereur a tousjours donné une attention principalle aux affaires de la succession d'Espagne, et en effet il est d'une si grande importance pour la maison d'Autriche, que le grand nombre d'Estats qui composent cette monarchie se conserve en tout ou en partie dans cette maison, qu'on ne doit pas être surpris si ce prince a mis tout en usage pour profiter au moins d'une partie de cette succession, s'il ne pouvoit pas la recueillir tout entière.

« Ce fut dans cette veue, qu'en ayant proposé le partage à Sa Majesté, en cas de mort du roy d'Espagne, le traitté en fut signé et ratiffié en l'année 1668. Il devoit subsister jusqu'à la naissance du premier enfant

du roy d'Espagne, et encore dix ans au delà; l'observation du secret en estoit si formellement promise de part et d'autre, que Sa Majesté l'a toujours gardé, quoyque les guerres survenues depuis ayent rompu le traitté. Elle ne le confieroit pas mesme au marquis d'Harcourt, si le comte d'Harack, qui est à Madrid, n'en avoit connoissance, et si Sa Majesté n'avoit des avis certains que cet ambassadeur a proposé à l'Empereur de faire un nouveau traitté avec Sa Majesté sur le plan de ce premier. Elle en fait joindre un extrait à cette instruction.

« En conséquence de ce traitté, elle ordonnoit au cardinal de Bouzy, alors archevesque de Toulouse et ambassadeur de Sa Majesté à Madrid, de se joindre au party de la Reyne mère et à celui de l'Empereur, si le roy d'Espagne mouroit de la maladie dangereuse dont il fut attaqué en l'année 1670. Il est à remarquer que dès lors la haine des Espagnols estoit si forte contre les Allemands, que toute la nation se portoit à reconnoître dom Juan d'Autriche pour roy, plustost que de se soumettre à l'Empereur.

« La guerre estant survenue depuis, il n'a plus esté question du traitté de 1668, mais l'Empereur a fait plusieurs tentatives secrettes pour faire reconnoistre un de ses fils successeur de la monarchie d'Espagne, avant que de déclarer son dessein par une démarche aussy publique que la esté celle d'envoyer à Madrid le comte d'Harack, l'un des principaux ministres de son conseil.

« Après la paix de Nimègue, après la mort de dom Juan d'Autriche et le premier mariage du Roy Catholique, la reyne mère d'Espagne estant retournée à Madrid, s'estoit acquise un nouveau crédit par le moyen de ceux qui avoient esté attachés à elle pendant le temps de sa régence, par leurs parens et amis, et

par ceux enfin qui estant opposez à la France, et par conséquent à la jeune Reyne, se joignoient à ces premiers.

« La Reyne mère n'avoit alors d'autres intérests que ceux de l'Empereur son frère; l'archiduchesse, sa fille et petite-fille de la reyne mère d'Espagne, n'estoit point encore mariée; ainsi, rien ne partageoit les affections de cette Reyne.

« Dans la veue de servir plus utilement l'Empereur, elle combattoit de tout son pouvoir, par elle-mesme et par ceux qui luy estoient attachez, le crédit que la jeune Reyne acquéroit sur l'esprit du Roy son mary; il est inutile de rappeller le triste souvenir de toutes les calomnies, de toutes les faussetez inventées pour la perdre; le marquis d'Harcourt en a esté informé par les lettres qui lui ont esté communiquées, il a pu voir que l'Empereur ne pouvoit avoir à Madrid de ministre plus fidèle et qui le servît plus utilement que la Reyne sa sœur, mais elle trouvoit deux grands obstacles à ses desseins.

« Le premier venoit de l'aversion insurmontable que le Roy Catholique témoignoit avec raison, de toutes les propositions qu'on luy pouvoit faire, de songer à donner ordre à sa succession dans un âge qui promettoit une longue vie, et qui luy faisoit espérer d'avoir des enfans capables de succéder à sa couronne.

« Le second obstacle, aussy invincible au moins que le premier, provenoit de la juste crainte que ce prince avoit d'obliger Sa Majesté à reprendre les armes pour soutenir les droits de monseigneur le Dauphin, lorqu'elle apprendroit qu'au préjudice de ces droits, le Roy Catholique appelleroit un successeur étranger.

« La Reyne luy représentoit en mesme temps le peu de considération que ses sujets auroient pour luy lors-

qu'ils verroient en Espagne le successeur désigné de ses États, et qu'ils regarderoient leur Roy comme incapable de gouverner par luy-mesme et hors d'espérance d'avoir des héritiers.

« Elle luy faisoit voir qu'ils s'empresseroient de mériter les bonnes grâces du prince qui seroit envoyé à Madrid, qu'ils le considéreroient bientost comme leur véritable maistre, que ce prince n'estant attaché au roy d'Espagne que par des liaisons fort éloignées, ne seroit point retenu par la tendresse que l'on trouve ordinairement dans un fils ou dans un frère, qu'il ne se contenteroit peut-estre pas d'attendre une autorité dont il se verroit esloigné par l'âge du Roy Catholique, qu'il voudroit s'en emparer auparavant, et qui pourroit sçavoir ce que feroient alors des peuples mal disposez pour leur souverain, excitez par des gens mécontents du gouvernement, et qui auroient à leur teste l'héritier présomptif de la couronne!

« Ces justes réflexions et la crainte de la puissance du Roy, produisirent, en deux différentes occasions, l'effet que l'on en devoit attendre; la première se présentat en l'année 1685. Sa Majesté ayant appris alors que le Roy Catholique destinoit la souveraineté des Pays-Bas à l'électeur de Bavière et à l'archiduchesse fille de l'Empereur, elle envoya des ordres exprès au marquis de Feuquières, son ambassadeur à Madrid, de faire connoistre au Roy Catholique et à ses ministres qu'elle considéroit cette cession comme une contravention formelle au traitté de Trèves qui avoit esté conclu l'année précédente. La déclaration de l'ambassadeur de France fit une telle impression sur le roy d'Espagne et sur ses ministres, que le projet de la cession des Pays-Bas ayant été généralement désaprouvé dans son conseil, cette cession fut traittée de chimère dans une réponse par écrit donnée par ordre

du Roy Catholique au marquis de Feuquières. On y joignit en mesme temps les assurances les plus fortes du désir sincère, que ce prince avoit, de ne rien faire qui pût déplaire à Sa Majesté.

« La seconde occasion fit voir l'extrême esloignement que le roy d'Espagne avoit de toutes les propositions qui regardoient l'assurance de sa succession.

« Le Roy receut plusieurs avis vers la fin de l'année 1687, tant du marquis de Feuquières, que de Vienne et d'autres endroits différents, que l'Empereur n'oublioit rien pour obtenir que son second fils fust receu et eslevé à Madrid comme héritier de la couronne.

« Il parroissoit, par ces mesmes avis, que le roy d'Espagne n'en estoit pas éloigné. Les ordres de Sa Majesté furent aussytost envoyez au marquis de Feuquières. Elle voulut qu'il prist une audiance secrette du Roy Catholique, qu'il donnast par écrit, à ce prince, le mémoire qu'elle luy envoyoit elle-mesme en langue espagnolle, et la substance de ce mémoire estoit que, s'il suivoit les mauvais conseils de ceux qui vouloient renverser l'ordre que Dieu a establis pour la succession des États de la monarchie d'Espagne, Sa Majesté ne pouvoit s'empescher de faire tout ce qui conviendroit pour la conservation des droits de monseigneur le Dauphin, et de regarder comme une véritable infraction à la paix, ce qui se feroit en faveur du fils de l'Empereur.

« La Reyne vivoit encore, et comme elle connoissoit l'aversion du Roy son mary pour tout ce qui avoit raport à la succession, elle employast tous ses efforts pour empescher le marquis de Feuquières de donner ce mémoire.

« Il exécutast cependant les ordres du Roy avec tout le secret que Sa Majesté luy avoit prescrit. La réponse du roy d'Espagne fut, à la vérité, assez généralle,

mais en mesme temps ce prince promit à la Reyne de ne point nommer son successeur, que lorsqu'il recevroit le viatique, et il luy dit d'avertir le marquis de Feuquières de ne point adjouter foy aux bruits qu'on pourroit répandre au sujet de la succession, avant que de s'en estre ecclairé avec cette princesse.

« La promesse que le Roy Catholique fit alors, d'attendre à l'extrémité de sa vie pour nommer son successeur, a, depuis, esté accomplie; mais les choses avoient changé de face à Madrid.

« La Reyne mère se trouva dans des dispositions bien différentes quelque temps après la mort de la Reyne sa belle-fille. Sa haine pour la princesse de Neubourg, que le Roy Catholique avoit épousée, devint plus forte encore qu'elle ne l'avoit esté pour la deffunte Reyne, l'intérest particulier s'y joignit. La Reyne mère vouloit procurer la succession d'Espagne au prince électoral de Bavière, fils de sa petite-fille, et faire valoir en sa faveur le testament de Philippe IV.

« La jeune Reyne sœur de l'Impératrice appuyoit fortement les intérests de l'archiduc Charles son neveu.

« Ces deux caballes différentes ont longtemps partagé le conseil du roy d'Espagne; on croyoit enfin que le party de l'électeur de Bavière succomberoit entièrement après la mort de la Reyne mère, arrivée au mois de may de l'année 1696. On vit cependant le contraire quelques mois après, et le roy d'Espagne estant tombé si dangereusement malade qu'il ne restoit plus qu'une légère espérance de sa vie, dans cette extrémité ce prince fit un testament dont il confia seulement le secret à très-peu de personnes, et l'on a sceu depuis qu'il avoit institué le prince électoral de Bavière son héritier.

« Il étoit d'une si grande importance à l'Empereur

de faire révoquer ce testament, que ce prince n'a rien oublié pour y porter le roy d'Espagne. C'est dans cette veue que le comte d'Harak a esté envoyé à Madrid, et le Roy a esté informé de l'appuy que la Reyne a donné aux fortes instances qu'il a faites par le succès de ce projet et pour obliger le Roy Catholique à demander à l'Empereur d'envoyer l'archiduc en Espagne.

« Il a réussy dans le premier point de ses ordres, mais il se trouve de grandes difficultés dans l'exécution du second. Elles ne viennent pas cependant de la part du roy d'Espagne. Le Roy a receu des avis que ce prince avoit déchiré son dernier testament nonobstant les instances que le cardinal Portocarero luy avoit faites quelques mois auparavant de le maintenir.

« On prétendoit mesme que le dessein de ce cardinal estoit de faire convoquer les États appelez en Espagne *las Cortez* et de faire confirmer le testament du Roy Catholique dans cette assemblée.

« L'autorité de la Reyne a rendu toutes ces veues et toutes ces instances inutiles. Elle a fait plus encore et son crédit a surmonté la répugnance du Roy Catholique à la simple proposition de penser à son successeur. Elle a obtenu de ce prince d'écrire à l'Empereur pour luy demander de faire passer l'archiduc en Espagne avec un corps de trouppes de dix ou douze mille hommes. Mais ce dernier projet que l'Empereur avoit le plus désiré a esté fort déconcerté par la conclusion de la paix entre Sa Majesté et le Roy.

« La guerre fournissoit un prétexte spécieux à l'Empereur d'envoyer des trouppes pour la deffense de la Catalogne, il trouvoit ces peuples d'Espagne disposez à recevoir et à faire subsister ces trouppes. Les Anglois et les Hollandois luy auroient donné des vaisseaux pour les transporter.

« Ce prétexte cesse par la paix, les trouppes étrangères deviennent inutiles pour la deffense de l'Espagne, les fonds pour leur subsistance manquent à l'Empereur, le roy d'Angleterre n'offre plus ses vaisseaux ou ceux des États généraux pour les transporter comme il avoit fait pendant la guerre, on ne peut mesme juger de ses véritables sentimens par ses responses aux ministres de l'Empereur. Leurs instances sont fondées sur le traité fait en 1689 entre l'Empereur, le roy d'Angleterre et les États généraux. Il est dit par un article secret de ce traitté que si le roy d'Espagne vient à mourir, l'Angleterre et la Hollande assisteront l'Empereur de tous les secours nécessaires pour soutenir ses prétentions sur la succession du Roy Catholique.

« Le roy d'Angleterre a jusqu'à présent assuré les ministres impériaux qu'il exécuteroit le traitté, mais en mesme temps il leur fait voir que le temps n'est pas encore venu et que ce seroit attirer indubitablement une nouvelle guerre que d'exciter la France par une pareille démarche à reprendre les armes pour soutenir les droits de monseigneur le Dauphin.

« La Reyne et le comte d'Harrack ont cependant inspiré à l'Empereur la pensée de faire donner à l'archiduc le gouvernement perpétuel du Millanois, de faire passer des troupes en Espagne en petit nombre et seulement sous prétexte de servir des recreues aux régimens impériaux qui sont en Catalogne; mais comme de pareilles propositions ne conduisent pas les choses à une prompte conclusion, le marquis d'Harcourt aura le temps de s'informer par luy-mesme de toutes celles qui seront faites en faveur de l'archiduc, et de juger des moyens les plus propres de les traverser.

« Voilà cependant quelle est la situation présente des affaires de l'Empereur à Madrid.

« L'électeur de Bavière se flatte que son party estant plus caché n'en est pas moins puissant, que l'inclination des peuples est pour le prince électoral préférablement à l'archiduc. Enfin il regarde l'Amirante[1] comme le chef de son party, quoyqu'il paroisse plus attaché que personne à la Reyne, et qu'il doive tout son crédit à son devouement apparent pour cette princesse.

« Il est certain que l'Amirante trompe l'un ou l'autre, mais il y a lieu de croire que s'il est de bonne foy pour l'un des deux, c'est plustost pour l'électeur de Bavière que pour la Reyne. Lorsqu'on a parlé de faire passer l'archiduc en Espagne, l'Amirante a conseillé à cet électeur d'y passer luy-mesme avec son fils et d'y mener ses trouppes sous prétexte de la deffense de la Catalogne.

« L'électeur de Bavière fit alors demander des vaisseaux au roy d'Angleterre, ils luy furent promis; mais ce prince s'en est dégagé depuis, assurant seulement qu'il les donneroit si le prince électoral estoit institué héritier par le testament du Roy Catholique et reconnu en cette qualité par les États du royaume. C'est aussy par les mesmes conseils de l'Amirante que l'électeur de Bavière a changé le projet de passer en Espagne lorsqu'il a veu que l'archiduc n'en faisoit pas le voyage. Enfin sa confiance est si grande pour ce ministre qu'il luy a envoyé un pouvoir pour agir en son nom en cas de mort du roy d'Espagne, et suivant ses avis il a donné un semblable pouvoir au cardinal Portocarero, mais plustost pour mettre dans ses intérests un homme qui occupe un aussy grand poste en Espagne que celuy d'archevêque de Tolède, que par l'opinion de sa capacité, que l'on dit très-bornée.

« Une partie des mesures que l'électeur de Bavière

[1] D. Thomas, Enriquez de Cabrera, comte de Melgar.

a prises à la cour de Madrid ont esté découvertes au Roy par ce prince mesme. Il jugea peu de temps avant la paix que sa prochaine conclusion luy osteroit les moyens de passer en Espagne avec des trouppes, que le party de l'Empereur s'y fortiffiroit tous les jours par le crédit de la Reyne, qu'il estoit par conséquent nécessaire de chercher une assez puissante protection pour faire valloir ses prétentions, et comme on luy avoit fait sçavoir que le Roy estoit favorablement disposé pour ses intérests, il envoya secrètement auprès de Sa Majesté pour sçavoir d'elle ce qu'elle demanderoit de la succession du roy d'Espagne et les avantages qu'il en pouvoit espérer en son particulier.

« On auroit certainement obtenu de luy la promesse de ceux que Sa Majesté auroit pu désirer, si elle avoit jugé de son service d'entrer alors dans quelque traitté avec cet électeur, mais il estoit contre sa prudence de s'engager lorsqu'elle ne voyoit aucune assurance d'un party formé en Espagne en faveur de ce prince, et qu'elle sçavoit en mesme temps l'engagement du roy d'Angleterre et des Hollandois en faveur de l'Empereur.

« Ainsi Sa Majesté a fait répondre que la santé du Roy Catholique estant heureusement rétablie, nulle raison n'obligeoit de prendre des mesures précipitées sur sa succession, qu'une interruption de neuf années de commerce avec la cour d'Espagne et les grands changemens arrivés pendant ce long intervalle avoient fort affoibly les notions que Sa Majesté en avoit, qu'il estoit nécessaire de prendre de nouvelles connoissances de l'état et de la disposition de cette cour, que Sa Majesté en seroit informée lorsque l'ambassadeur qu'elle y enverroit y auroit résidé pendant deux ou trois mois, et qu'alors on pourroit sur des fondemens certains convenir de ce que Sa Majesté seroit en état de faire en faveur de l'électeur de Bavière.

« Mais quoyque le party de ce prince et celuy de l'Empereur ayent esté regardez pendant la guerre comme les seuls qui pouvoient balancer la succession, si le roy d'Espagne venoit à mourir avant la paix, il est cependant revenu de tous costés à Sa Majesté que la disposition des peuples estoit si favorable à monseigneur le Dauphin et aux princes ses enfans, que l'on estoit persuadé qu'il y avoit un party formé pour les légitimes héritiers.

« Il paroist en effet que les Espagnols regardent présentement en cette qualité Monseigneur et les princes ses fils, qu'ils sont persuadez que quand mesme la renonciation de la Reyne auroit esté valable, elle ne pouvoit s'étendre jusqu'aux enfans à naistre, que leurs jurisconsultes conviennent que puisqu'un mineur peut revenir lorsqu'il est en âge de majorité contre ce qui a esté fait à son préjudice, à plus forte raison des enfans peuvent revenir contre un acte fait avant leur naissance qui les prive d'une succession aussy considérable et contre un testament dont la disposition est entièrement contraire aux loix.

« Ces raisonnemens sont fortiffiez par la haine que toute la nation a conceue contre les Allemands; elle les a toujours méprisez, leur domination leur est odieuse, et elle ne peut souffrir de les voir maistres de toute la faveur et obtenir les postes les plus considérables.

« Cette aversion paroît encore augmentée depuis le siége de Barcelonne; le zèle et la valeur des Espagnols ont esté cachez au Roy leur maistre, les seuls Allemands ont profité par le crédit de la Reyne de toutes les récompenses que les premiers pouvoient espérer et qui leur estoient deues.

« Il y a lieu de croire que cette haine est le principal et peut-estre l'unique fondement du penchant que l'on

découvre présentement dans la nation pour la France, car enfin il n'y a point de party formé dont le Roy aye connoissance, et il est fort vraysemblable que l'on auroit peine à trouver présentement aucun grand d'Espagne, ou aucun de ceux qui sont dans les postes principaux de la monarchie qui voulust ayder cette disposition des peuples et travailler pour les intérests de la France en cas de la mort du roy d'Espagne.

« Il sera cependant de l'habileté du marquis d'Harcourt d'aprofondir davantage la réalité de ce party, la véritable disposition des peuples, les sentimens de ceux qui ont le plus de part au gouvernement et de se servir utilement de ce qu'il en apprendra pour faire comprendre aux Espagnols les malheurs qui les menacent, s'ils ont celuy de perdre leur Roy et qu'ils se soumettent à la domination de l'Empereur, et au contraire le repos qu'ils doivent espérer s'ils prennent dans cette triste conjoncture un prince de la main de Sa Majesté.

« Il sera bon, pour attirer leur confiance, que le marquis d'Harcourt fasse connoistre, sans affectation et dans les occasions qui s'en présenteront naturellement, que le Roy estime la nation espagnolle, et que Sa Majesté a loué sa valeur dans touttes les actions où elle en a donné des marques, qu'il combatte l'opinion de l'antipathie naturelle entre la nation françoise et l'espagnolle, qu'il fasse voir qu'elles estoient unies avant que les entreprises et les vastes desseins de la maison d'Autriche eussent rompu cette bonne intelligence.

« Qu'elle deviendra plus étroitte que jamais, si Sa Majesté peut regarder les intérests d'un roy d'Espagne comme les siens propres, mais qu'il est à craindre que le repos ne soit souvent troublé, si celuy qui hé-

ritera de cette couronne a des intérests directement opposez à ceux de Sa Majesté.

« Le marquis d'Harcourt évitera cependant de menacer de la puissance de Sa Majesté; il suffit que toute l'Europe la connoisse, et l'expérience qu'elle en vient de faire ne laisse pas lieu d'en douter.

« Ainsy le Roy veut que ses ambassadeurs, dans les cours étrangères, parlent du désir sincère que Sa Majesté a de maintenir la paix, que l'on doit à sa modération, plustost que de ses forces qu'elle ne veut employer qu'à conserver le repos de la chrestienté.

« Mais si le marquis d'Harcourt juge qu'il en soit utile, en de certaines occasions, de parler de celles qu'elle a sur pied, des lieux où elles seront et mesme des facilitez que ses armées ont trouvé pendant la dernière guerre à faire des conquestes en Catalogne, elle laisse à sa prudence de faire ce qu'il estimera le plus convenable au bien de son service. Il doit cependant observer de ne pas menacer, et en raccontant simplement des faits, il peut faire appréhender, s'il est nécessaire, le juste ressentiment de Sa Majesté, si le Roy Catholique prenoit quelque résolution au préjudice des droits de Monseigneur.

« Il est en mesme temps nécessaire que le marquis d'Harcourt s'informe des veues que les grands d'Espagne peuvent avoir pour leurs intérests particuliers en cas d'ouverture à la succession, qu'il découvre, s'il est possible, quelles sont les récompenses des charges, de gouvernement ou d'autres établissemens dont ils seroient le plus flattez.

« Plusieurs ont des prétentions sur différentes parties de la monarchie d'Espagne, mais comme il n'y en a pas un qui soit en estat de les faire valoir, le marquis d'Harcourt ne se servira de cette connoissance qu'autant qu'elle luy donnera de facilité pour acquérir

leur confiance en témoignant s'intéresser à leurs avantages particuliers.

« Si l'on considère l'authorité de la Reyne et le crédit des Allemands à la cour de Madrid, on jugera d'abord qu'il sera très-difficile à un ambassadeur de Sa Majesté d'avoir commerce avec les Espagnols dans les conjonctures présentes, mais si l'on fait en mesme temps réflexion sur la hayne des Espagnols pour cette princesse et pour les Allemands, ce sentiment général de toutte la nation donne lieu de croire qu'il se trouvera assez de gens mécontens du gouvernement pour ouvrir leurs pensées les plus secrettes à l'ambassadeur du Roy, et desjà dans les lieux de la domination du Roy Catholique, dans l'intérieur mesme de l'Espagne, les principaux officiers des troupes de ce prince, les magistrats des villes, enfin les gens de toutes conditions s'expliquent ouvertement, qu'ils regardent le Roy comme leur libérateur et comme seul capable de mettre fin aux malheurs dont ils sont accablez depuis si longtemps.

« Ceux qui croyent souffrir davantage viendront bientost faire confidence de leurs sentimens au marquis d'Harcourt; il s'en est trouvé plusieurs qui ont tenu la mesme conduite à l'égard des ambassadeurs de Sa Majesté dans les temps mesmes où la domination des Allemands ne causoit pas les plaintes qu'elle excite aujourd'huy.

« Le désir de se plaindre l'emporte souvent sur la crainte du ressentiment de ceux qui ont le pouvoir en main. L'autorité de la Reyne n'empeschera pas les Espagnols, et mesme les plus considérables, de chercher la consolation de parler de leurs malheurs et de ceux de la monarchie au marquis d'Harcourt. La manière dont il entrera dans leurs chagrins, luy attirera d'autres confidences semblables, et pour les ménager il ne

trouvera point de ministère plus convenable que celuy des religieux. Leur crédit est grand en Espagne, ils entrent dans les secrets les plus intimes des familles, et ils sont très-capables de servir utilement un ambassadeur de France, lorsqu'ils voudront le faire de bonne foy.

« Le père de La Blandinière, religieux de la Mercy et prédicateur fameux, a fait plusieurs voyages en Espagne pour les affaires de son ordre. Elles ont servi de prétexte aux derniers qu'il y a faits par ordre de Sa Majesté, et comme il a beaucoup d'habitudes à la cour de Madrid, Sa Majesté a lieu de croire que le marquis d'Harcourt pourra faire un bon usage du séjour de ce religieux à Madrid, où il doit se rendre vers la fin du mois d'avril.

« Elle y fera passer encore, s'il est nécessaire, un religieux de Saint-François, nommé le père Duval, qui s'offrit au mois de may dernier de s'y rendre et de raporter ce qu'il pouroit découvrir de la disposition de cette cour; en effet, il en a rendu un compte fort exact à son retour.

« Mais il y a lieu de croire que le marquis d'Harcourt trouvera bientôt par luy-mesme des voyes encore plus certaines pour estre informé de ce qu'il faudra qu'il sache, et pour insinuer dans les esprits ce qui conviendra davantage au service de Sa Majesté.

« Le plus grand embarras à prévoir est, si le roy d'Espagne accorde aux instances de l'Empereur et de la Reyne, d'appeler l'archiduc auprès de luy ou de le déclarer gouverneur perpétuel du Millanois dans le temps mesme de l'arrivée du marquis d'Harcourt à Madrid.

« Il y a peu d'apparence que le Roy Catholique se détermine au premier party; quand mesme il le prendroit, il ne pouroit pas l'exécuter assez promptement

pour en oster la connoissance à Sa Majesté. Il seroit nécessaire que l'Empereur fist précéder, par un corps de trouppes considérable, l'arrivée de son fils en Espagne. On a desjà marqué, dans ce mémoire, que la paix estant faite, les moyens manqueroient pour les transporter et pour les y faire subsister; que le roy d'Angleterre et les États généraux paroissent également éloignez de donner à Sa Majesté, dans les conjonctures présentes, un aussy juste sujet de plainte; que les Espagnols, effrayez encore des progrez des armes de Sa Majesté en Catalogne, croiroient voir ses armées nombreuses prestes à fondre sur leurs pays dans le mesme instant que le Roy leur maistre auroit fait une déclaration aussy préjudiciable aux droits de monseigneur le Dauphin; ainsy le marquis d'Harcourt auroit tout le temps nécessaire de recevoir les ordres de Sa Majesté. S'il apprenoit en arrivant à Madrid, ce qui vraysemblablement ne sera pas, que l'archiduc eust esté appellé par le roy d'Espagne, la conduitte qu'il auroit à tenir, dans une pareille occasion, seroit de déclarer qu'il ne peut prendre sa première audiance du Roy Catholique avant que d'avoir receu de nouveaux ordres du Roy; qu'une pareille résolution change entièrement ceux qu'il avoit receus avant son départ, et, sans s'expliquer davantage, il seroit alors nécessaire de faire répandre dans le public, par d'autres que par luy, le détail des forces que Sa Majesté a sur pied, combien elles sont à portée d'entrer en Espagne, de faire remarquer l'éloignement de celles de l'Empereur, le manque de vaisceaux pour les transporter; enfin de ne rien oublier de tout ce qui pouroit intimider davantage la nation espagnolle, et luy faire envisager les malheurs d'une longue guerre dont leur propre pays seroit le théâtre, sans qu'il parust néanmoins aucune menace de la part de l'ambassadeur de Sa Majesté.

« Mais il convient de faire des démarches plus pressantes, si le roy d'Espagne donnoit à l'archiduc le gouvernement perpétuel du Milanois. Il seroit alors nécessaire d'en user de la mesme manière que le marquis de Feuquières eut ordre du Roy de faire en 1685, lorsque l'on proposoit de donner à l'électeur de Bavière la souveraineté des Pays-Bas.

« Ainsy le Roy veut que, si le marquis d'Harcourt apprend que la résolution soit prise de donner à l'archiduc à perpétuité le gouvernement de Millan, ou que cette résolution se doive prendre assez promptement pour ne luy pas permettre d'attendre la réponse de Sa Majesté sur l'avis qu'il luy en donnera, il demande en ce cas une audience du Roy Catholique; qu'il déclare à ce prince que l'intention de Sa Majesté ayant toujours été de maintenir inviolablement la paix dont l'Europe jouit présentement, elle ne peut voir sans une peine extrême que le roy d'Espagne contribue à la troubler en donnant à l'Empereur les moyens infaillibles de se rendre maistre de l'Italie; que les desseins que ce prince en a depuis longtemps ont esclaté pendant la dernière guerre; que Sa Majesté ayant sacrifié ses propres avantages pour les prévenir veut aussy conserver le repos qu'elle a procuré aux princes d'Italie; que, comme elle en est garante, elle ne pourra s'empescher de leur donner les secours qu'ils luy demanderont, lorsqu'ils seront attaqués dans leurs droits et dans leur liberté; que la cession du Milanois à l'archiduc ou la nomination de ce prince au gouvernement de cet État ne peut se regarder que comme un premier pas pour attaquer le reste de l'Italie, et que, s'il s'exécute, Sa Majesté n'a point de temps à perdre à préparer les forces nécessaires pour la secourir; qu'elle espère cependant des bonnes intentions du Roy Catholique, de la piété de ce prince et du désir qu'il a

de maintenir le repos de la chrétienté, qu'il fera de justes réflexions sur tout ce qui seroit capable de le troubler, et qu'il rejettera touttes les instances qu'on luy pouroit faire pour le détourner d'un dessein aussy louable et aussy conforme au bonheur de ses peuples.

« Il est bon mesme que le marquis d'Harcourt y prépare les esprits en fesant connoistre lorsqu'il sera arrivé à Madrid et dans les occasions qui s'en présenteront naturellement, que Sa Majesté s'opposeroit à la nomination de l'archiduc pour le gouvernement de Milan par les raisons qui viennent d'estres dittes. Si néanmoins ce prince estoit nommé à ce gouvernement, le marquis d'Harcourt après avoir pris l'audience du Roy Catholique feroit aussy la mesme déclaration à ses ministres.

« Ceux qui entrent présentement dans son conseil sont : le cardinal Portocarero, l'Amirante de Castille, le duc de Montalte, le comte de Monterey, le marquis de Villa Franca, le marquis de Mansera, le marquis de Los Balbasez, le comte d'Aguilar et le cardinal de Cordoue, cousin de ce dernier.

« Le crédit de l'Amirante, fondé sur la faveur déclarée de la Reyne, luy attire pour ennemis tous les conseillers d'État, à la réserve du comte d'Aguilar.

« Le premier paroist à la teste du party de l'Empereur; le second est véritablement attaché aux intérests de ce prince; on parle plus avantageusement de l'esprit du comte d'Aguilar que de sa capacité pour les affaires, et l'Amirante est regardé comme le plus habile, le plus politique et le plus fin du conseil. Comme ils paroissent fort unis, la haine que l'on a pour eux est égale.

« Le cardinal Portocarero et le duc de Montalte estoient regardez comme les chefs du party opposé à l'Amirante; on loue également leur probité, leur zèle

pour le service du Roy et pour le bien de leur patrie. Mais les lumières du cardinal ont toujours paru fort bornées, l'opinion publique est favorable au duc de Montalte. Le crédit de la Reyne l'a fait esloigner de Madrid sur un prétexte assez léger; mais il s'estoit toujours déclaré contre la proposition de faire venir l'archiduc en Espagne, et cette opposition paroist le véritable sujet de sa disgrâce. Comme elle ne peut pas durer et que, selon les apparences, il sera de retour à Madrid lorsque le marquis d'Harcourt y arrivera, il ne seroit peut-estre pas impossible de sçavoir ses sentimens au sujet de la succession, et en tout cas il sera bon de luy faire connoistre, quand l'occasion s'en présentera, que Sa Majesté est bien informée de son mérite et qu'il ne doit pas doutter de son estime.

« Le marquis de Villa Franca est uny au cardinal Portocarero et au duc de Montalte, et comme il voit avec regret le mauvais estat du gouvernement, l'authorité de la Reyne et les succès des démarches de l'Empereur, ses sentimens suffisent pour le faire regarder comme estant bien intentionné pour la France.

« Le comte de Monterey et le marquis de Mansera cachent davantage ce qu'ils pensent et ne paroissent attachez à aucun des deux partis. Le premier affecte une grande dévotion que l'on traitte en luy d'hipocrisie. Dans les temps passés, il estoit plus déclaré que personne contre la France; on prétend qu'il a présentement changé de sentiment, mais comme il a toujours aspiré au poste de premier ministre sans y pouvoir parvenir, il paroist qu'il s'attache alternativement au party de la Reyne et à celuy qui luy est opposé, réglant sa conduitte suivant ce qu'il croit estre le plus convenable au succès de ses desseins.

« A l'égard du marquis de Mansera, il estoit particulièrement attaché à la Reyne mère et possédoit la

première charge de sa maison. Il sçavoit le sentiment de cette princesse, et quoyqu'on ne puisse dire bien positivement quels sont présentement les siens, il y a néanmoins lieu de croire qu'ils ne sont pas favorables à la France.

« Le marquis de Los Balbasez est peu écouté dans le conseil, la Reyne avoit formé le projet de le réunir avec l'Amirante, et de faire entrer le cardinal Portocarero et le duc de Montalte dans cette liaison, elle n'a pu se faire, et Balbasez ayant depuis dit qu'il regardoit l'Amirante comme son ennemy déclaré, a esté menacé de l'exil.

« Le cardinal de Cordoue estoit peu connu avant que d'estre eslevé à cette dignité qu'il doit à l'attachement du comte d'Aguilar, son cousin, pour la Reyne. On dit que ses tallens sont fort bornez, et qu'il fera peu de figure dans le conseil, mais ceux qui sont le plus dans la confiance de la Reyne sont le confesseur du Roy et celuy de cette princesse, une femme allemande qui a tousjours esté auprès d'elle, nommée Perleps, le président de Castille, celuy des finances, et celuy du conseil des Indes.

« Le confesseur du Roy est dominiquain ; on assure qu'il a beaucoup d'esprit, et que comme il sçayt que ses ennemis sont très-dangereux, que la hayne du public est générale contre luy, il s'est appuyé du crédit de la Reyne pour se conserver dans son poste.

« Le confesseur de cette princesse est Allemand et capucin, grossier et d'une fierté insuportable aux Espagnols. La Reyne passe une partie de ses journées avec ce religieux ; on prétend qu'elle luy confie tous les présens qu'elle exige, et l'avarice de ce religieux luy fait aussy recevoir des présens de tous ceux qui croyent avoir besoin du crédit de la Reyne.

« La charge de président de Castille répond en

quelque façon à celle de chancelier de France. Celuy qui en a le titre ne fait jamais de visittes et prétend ne pas donner la main aux ambassadeurs. Cette charge n'a point esté remplie depuis la disgrâce du comte d'Oropeza ; celuy qui l'exerce présentement ne l'a que par commission. Comme il la doit à la Reyne, il est aussy très-attaché à cette princesse ; on assure cependant que la crainte de perdre son poste est la plus forte raison qui le retienne, qu'il a beaucoup d'esprit et qu'il est fort zélé pour le bien de sa patrie.

« Le président des finances est ecclésiastique, il doit sa fortune à la Reyne, et il luy est entièrement attaché ; on dit mesme que ses sentimens particuliers sont très-opposez à la France.

« Le marquis d'Adaneiro est président du conseil des Indes. Les relations que Sa Majesté a reçues de Madrid luy sont avantageuses ; on assure mesme que ses sentimens sont assez opposez aux intérests de l'Empereur, que néantmoins il les cache, et que comme il doit son establissement à la Reyne, il évite avec un grand soin de déplaire à cette princesse. Le président de Castille, celuy des Indes et celuy des finances sont tous trois chargez du soin des finances.

« La Reyne donne toute sa confiance à la Perleps, et cette femme a si bien profité pour ses intérests particuliers de l'amitié de sa maîtresse, qu'elle a obtenu du roy d'Espagne en différentes occasions de grandes sommes d'argent, et des dons très-considérables, quoyqu'ils eussent esté demandez par les principaux de sa cour, et par ceux qui croyoient avoir rendu les plus importans services à ce prince.

« La faveur de la Perleps, du capucin confesseur de la Reyne, et du prince de Darmstadt sont les principalles causes de la haine des Espagnols pour les Allemands. Toutes les actions distinguées qui se sont pas-

sées au siége de Barcelonne ont esté attribuées à ce prince ; à son retour à Madrid le Roy luy a conferé tous les honneurs et toutes les dignitez qu'il peut donner. Il ne sera peut-estre pas inutile pour le service du Roy que le prince de Darmstadt continue d'estre comblé des bienfaits du Roy Catholique, la haine des Espagnols en augmentant contre les Allemands, et comme on ne parle pas avantageusement de l'esprit de ce prince, l'Empereur tirera peu d'usage des postes où la reyne d'Espagne l'eslèvera.

« Il n'est pas estonnant que les marques qu'elle luy donne de son amitié, excitent la médisance dans un pays comme l'Espagne où de bien moindres sujets font parler. Mais il sera de la prudence du marquis d'Harcourt de ne point entrer dans ce qu'on peut dire personnellement de la Reyne. Il est mesme du service du Roy que la conduitte extérieure de son ambassadeur soit telle que cette princesse ayt sujet de s'en louer; il en sera mesme encore plus en estat de faire les démarches secrettes qui conviendroient pour traverser les desseins de l'Empereur. Enfin quoyqu'il n'y ait pas lieu de croire qu'il puisse jamais disposer la Reyne à changer de sentiment, il doit cependant essayer de la rendre moins contraire à la France qu'elle ne le paroist présentement, tenter pour cet effet la voye des petits présens, et s'il juge qu'il puisse tirer quelque utilité de se servir de la mesme voye auprès de la Perleps et du capucin, il informera Sa Majesté des avantages qu'il en peut espérer, et il attendra ses ordres à ce sujet.

« La santé du roy d'Espagne paroist assez bien rétablie pour espérer que l'on ne doit présentement rien craindre pour la vie de ce prince. Ce malheur ne pouroit arriver dans une conjoncture plus fascheuse que celle où l'on se trouve, car enfin Sa Majesté ne peut donner d'ordres positifs au marquis d'Harcourt avant

qu'il l'ayt informée des véritables dispositions de l'Espagne et avant qu'elle ayt jugé sur ce qu'il luy en écrira, s'il luy convient davantage de prendre des liaisons avec l'Empereur ou avec l'électeur de Bavière pour le partage de la succession ou de soutenir les droits de monseigneur le Dauphin.

« Le dernier party rallumeroit certainement la guerre dans toute l'Europe, et les puissances de la ligue se réuniroient bientost pour empescher Sa Majesté de recueillir une aussy grande succession. Ainsy le seul ordre qu'elle ayt à donner au marquis d'Harcourt en cas que le roy d'Espagne vinst à mourir lorsqu'il arrivera à Madrid, et avant qu'il ayt pris les connoissances que le Roy veut avoir, est de suspendre toutes ses démarches, de ne faire aucune déclaration qui puisse engager Sa Majesté, et de dire qu'il attend qu'elle luy fasse sçavoir ses intentions sur un événement aussy impréveu.

« Ce sera cependant à elle à juger si elle doit faire promptement avancer ses trouppes sur les frontières d'Espagne, en faveur de qui elle doit les employer, et quelque résolution qu'elle prenne, elle ne perdra pas un moment de temps à la faire sçavoir au marquis d'Harcourt.

« Voilà ce qui regarde les plus importantes affaires qui le doivent occuper en Espagne, et comme le temps est précieux et que dans une pareille conjoncture il n'y a pas un moment à perdre, Sa Majesté veut que, sans attendre son équipage qui le suivra lorsqu'il sera party, il se rende incessamment à Madrid.

« La superiorité de Sa Majesté est reconnue par tant de preuves essentielles, et nouvellement encore par la manière dont elle a fait recevoir les conditions de paix qu'elle avoit presentées, qu'il n'est d'aucune conséquence pour elle d'envoyer la première un am-

bassadeur à Madrid, sans attendre mesme que le Roy Catholique ayt nommé quelqu'un pour venir auprès d'elle en cette qualité.

« Pour traitter présentement ce qui doit former la seconde partie de cette instruction, l'intention de Sa Majesté est que le marquis d'Harcourt se conforme pour le cérémonial aux derniers usages observez par les ambassadeurs du Roy qui l'ont précédé à Madrid; il en trouvera le détail dans le mémoire que Sa Majesté luy fait remettre. Suivant ce qu'il contient, il enverra donner avis de son arrivée à l'introducteur des ambassadeurs, et comme il n'y a pas présentement de premier ministre en Espagne, il sçaura auquel des ministres il doit s'adresser pour avoir une audience particulière du Roy et ensuite de la Reyne. Il rendra au Roy Catholique dans cette première audience la lettre que le Roy escrit de sa main à ce prince. Il luy dira que les ordres les plus précis qu'il a receus de Sa Majesté sont de luy bien faire connoistre le véritable désir qu'elle a de maintenir la paix qui vient d'estre rétablie, qu'elle voit avec plaisir que l'amitié qu'elle a pour luy, et le repos de l'Europe, ont un tel rapport l'un à l'autre, que l'exacte observation de cette amitié est seule capable de conserver la tranquilité générale; que Sa Majesté est résolue d'y contribuer de tout son pouvoir, qu'elle est parfaitement informée des bonnes intentions du Roy Catholique et qu'elle ne doute pas que la chrestienté ne jouisse longtemps du bonheur qui luy vient d'estre rendu, lorsque l'union et la bonne intelligence se maintiendront entre Sa Majesté et ce prince aussy parfaitement qu'on le doit attendre de la proximité du sang et de tant d'alliances si souvent renouvellées. Le marquis d'Harcourt adjoutera qu'il s'estimera fort heureux pendant le cours de son ambassade de pouvoir luy

plaire par sa conduitte, et qu'il sçayt qu'il n'en peut tenir une qui soit plus agréable à Sa Majesté que celle qui persuadera le mieux le Roy Catholique de l'estime et de l'amitié sincère qu'elle a pour ce prince.

« S'il est ensuitte conduit chez la Reyne, il rendra la lettre de la main du Roy à cette princesse, il l'assurera de l'estime que Sa Majesté a pour elle et il se servira des expressions les plus honnêtes et les plus obligeantes pour luy faire connoistre combien le Roy souhaite de luy en donner des marques dans les occasions qui s'en présenteront. Comme l'électeur palatin a écrit à cette princesse au sujet du marquis d'Harcourt, il y a lieu de croire que ce sera une occasion pour elle de luy témoigner qu'elle connoist son mérite, et Sa Majesté laisse à sa prudence le soin de luy répondre suivant ce qu'il jugera le plus à propos, et de lui faire connoistre, s'il croit que cela convienne, qu'il est de sa gloire d'employer la confiance entière que le Roy son mary prend en elle pour disposer ce prince à maintenir la paix autant qu'il pourra dépendre de luy.

« Il est de l'usage de la cour d'Espagne d'avoir les audiences publiques du Roy et de la Reyne, avant que de visiter les conseillers d'État; cependant comme elles sont retardées jusqu'à ce que les équipages de l'ambassadeur soient en état qu'il puisse faire son entrée, les ambassadeurs du Roy se sont dispensez de cet usage et ont suivy l'exemple de ceux de l'Empereur, jugeant avec raison qu'il estoit du service de Sa Majesté de voir les ministres du Roy Catholique le plus tost et le plus souvent qu'il se pouroit.

« On prétendoit aussy que les conseillers d'État doivent visiter les ambassadeurs les premiers, mais Sa Majesté n'ayant pas jugé que l'on dust exiger d'eux cette première visitte, elle ordonna à l'arche-

vêque d'Ambrun, qui en avoit fait la difficulté, de la lever, et depuis les ambassadeurs du Roy ont toujours observé cet usage, qui est aussy suivy par le nonce et par l'ambassadeur de l'Empereur.

« Sa Majesté ne prescript point particulièrement au marquis d'Harcourt ce qu'il doit leur dire, ses intentions sur ce sujet estant suffisamment expliquées en plusieurs endroits de cette instruction.

« Lorsque le comte d'Oropeza estoit premier ministre et président de Castille, le refus qu'il faisoit en cette dernière qualité de donner la main chez luy aux ambassadeurs empescha le marquis de Feuquières de le visiter en cérémonie; mais comme le service du Roy pourroit recevoir beaucoup de préjudice d'une pareille interruption de commerce entre son ambassadeur et le premier ministre du roy d'Espagne, Sa Majesté approuvast l'expédient qui fut proposé au comte de Rebenac de voir le comte d'Oropeza dans son lit.

« Cette difficulté cesse présentement que la charge de président de Castille n'est pas remplie, et quand mesme celui qui en exerce les fonctions auroit les mesmes prétentions, aucune raison n'oblige le marquis d'Harcourt à le voir.

« Mais il se trouve une difficulté presque semblable à l'égard des cardinaux; la plus grande partie des grands d'Espagne a toujours refusé de les visitter, parce qu'ils prétendent la main chez eux. Sa Majesté ayant esté informée de cette conduite des grands d'Espagne, deffendit aussy à ses ambassadeurs de les voir, à moins qu'ils n'en receussent la main. Il paroist cependant qu'il seroit important que le marquis d'Harcourt peust voir le cardinal Portocarero; ainsy Sa Majesté veut bien qu'il accepte l'expédient de le voir au lit, si ce cardinal luy offre de le recevoir de cette manière.

« L'ordre est que le roy d'Espagne nomme un conseiller d'État pour traitter avec chaque ambassadeur; ainsy le marquis d'Harcourt doit demander un commissaire, aussytost qu'il sera débarassé des premières cérémonies.

« Les affaires ordinaires qu'il aura à traitter roulleront sur l'exécution du dernier traitté de paix conclu à Ryswick; et comme il ne s'y est point trouvé de difficulté jusques à présent, s'il en survient quelqu'une Sa Majesté l'en informera, et luy donnera ses ordres sur les instances qu'il doit faire.

« Les principalles seront apparament pour la restitution des biens confisquez aux sujets de Sa Majesté à l'occasion de la guerre;

« Pour obtenir celles des prises qui auront été faites depuis la signature et au delà des termes portés par les traittés;

« Pour la délivrance des prisonniers françois et de ceux qui auront été mis sur les gallères d'Espagne;

« Pour maintenir les avantages accordez au commerce des François en Espagne; et comme cet article est très-important aux sujets de Sa Majesté, elle fait remettre au marquis d'Harcourt un mémoire séparé, qui luy en expliquera le détail. Elle luy dira cependant que s'il apprend que le conseil du roy d'Espagne ayt dessein de traverser le commerce indirect des François dans les Indes, il ne doit rien obmettre pour prévenir touttes les innovations qui pourroient estre faites sur ce sujet. L'intention du Roy est mesme que, dans une pareille occasion, le marquis d'Harcourt parle avec toute la fermeté nécessaire pour empescher le préjudice qu'ils pouroient recevoir des résolutions du conseil de Madrid.

« Sa Majesté a jouy, pendant le temps de la paix, des biens qui appartenoient autresfois au prince de Mo-

naco dans le royaume de Naples, et elle l'a fait en conséquence du dédommagement que le feu Roy avoit accordé en France à ce prince.

« Comme il y a lieu de croire que le vice-roy de Naples ne s'opposera pas à ce qui s'est pratiqué depuis longtemps pendant la paix, Sa Majesté ne donne point d'ordre sur ce sujet au marquis d'Harcourt; elle l'en informera seulement, si le vice-roy apporte quelque difficulté et qu'il soit nécessaire d'avoir des ordres de Madrid pour la lever.

« Le Roy luy fait remettre des mémoires, dont l'un regarde le différend entre le Chapitre de Bayonne et celui de Roncevaux.

« Le second l'informera de la juste prétention que l'Hostel-Dieu de Lyon a d'estre payé d'une somme considérable qui luy est deue par la banque de Milan, et comme cette affaire estoit preste à estre jugée lorsque la guerre est survenue, Sa Majesté a lieu de croire que les ministres du roy d'Espagne ne luy refuseront pas de la remettre au mesme état qu'elle étoit alors.

« Enfin, la dernière affaire dont Sa Majesté ayt à l'informer, est celle qui regarde l'immunité du quartier et les franchises dont tous les ambassadeurs jouissent à Madrid. Ils avoient tous, autresfois, ces deux priviléges; le premier fut retranché à tous les ministres étrangers pendant la guerre, terminée par le traitté de Trève signé en 1684 entre Sa Majesté et le Roy Catholique. Ce privilége consistoit à donner aux ambassadeurs une certaine étendue autour de leur maison exempte de tout acte de justice, en sorte mesme qu'aucun officier n'y pouvoit passer s'il ne baissoit une baguette blanche que les officiers de justice portent élevée pour marque de leur juridiction. Le Roy permit au marquis de Feuquières, lorsque Sa Majesté le fit passer à Madrid, en 1685, de se relascher de ce pri-

vilége, et de se conformer à l'exemple du nonce et de l'ambassadeur de l'Empereur, qui l'avoient abandonné. Comme il crut néantmoins le pouvoir maintenir sans contestation, il ne s'expliqua point à Madrid de la permission que le Roy luy avoit donnée et l'on ne le troubla point dans la possession de ce droit. Le comte de Rebenac en usa de mesme pendant le séjour qu'il fit en cette cour; mais comme Sa Majesté ne trouve aucun avantage à faire servir le quartier de ses ambassadeurs d'asile aux malfaiteurs et aux assacins, elle veut que le marquis d'Harcourt déclare, en arrivant à Madrid, qu'il renonce à ce privilége, à moins qu'il ne trouve le nonce et l'ambassadeur de l'Empereur en cette possession; mais s'ils y estoient, et qu'il crust faire plaisir au roy d'Espagne de leur donner l'exemple de renoncer à un pareil droit, l'intention de Sa Majesté est qu'il l'abandonnast.

« Le second privilége dont les ambassadeurs ont toujours jouy à Madrid, est celui des franchises. Ils avoient autrefois la permission de faire entrer dans la ville toutes les provisions nécessaires pour leur maison sans payer aucuns droits. Ce privilége devenant fort à charge aux douannes du roy d'Espagne par l'abus que quelques ministres étrangers en faisoient, fut changé en une somme fixe que les fermiers du roy d'Espagne leur payent tous les ans, et qui est réglée par raport au caractère dont ils sont revestus.

« Les derniers ambassadeurs de Sa Majesté en ont jouy, et il n'y a pas lieu de croire que cet usage ayt esté changé depuis la guerre. Le marquis d'Harcourt suivra encore, à cet égard, ce qu'il trouvera pratiqué par le nonce et par l'ambassadeur de l'Empereur.

« Comme les lettres qui luy ont esté communiquées et les mémoires qui seront joints à cette instruction l'informeront suffisament de plusieurs particularitez

qui regardent son ambassade, il reste seulement à luy dire que l'intention de Sa Majesté est qu'il l'informe exactement, par tous les ordinaires, de tout ce qu'il apprendra qui aura quelque raport au bien de son service, et qu'il luy dépesche des couriers lorsque les choses dont il aura à luy rendre compte demanderont cette diligence, ou qu'elles seront trop considérables pour estre confiées à la poste.

« Elle luy enverra aussy ses ordres et luy fera sçavoir plus particulièrement ses intentions par tous les ordinaires, sur le compte qu'il rendra de ce qui arrivera de plus considérable.

« Enfin, Sa Majesté est persuadée qu'elle ne peut remettre une négociation aussy importante en de meilleures mains, et qu'elle ne sera pas moins satisfaite des services que le marquis d'Harcourt luy rendra en cette occasion, qu'elle l'a esté jusqu'à présent dans les employs et dans les commandemens qu'elle luy a confiez.

« Sa Majesté juge encore à propos d'adjouter à cette instruction, qu'il est du bien de son service que le marquis d'Harcourt tasche de dcouvrir, par les Espagnols mesme, quelles peuvent estre les dispositions du roy de Portugal à l'égard des prétendans à la succession d'Espagne. »

Fait à Versailles, le 23 décembre 1697.

Après une exposition aussi complète de la scène qui va s'ouvrir, pouvant à la fois juger les personnages et découvrir les principaux ressorts, nous nous trouvons initiés, pour ainsi dire, par voie d'autorité, à

l'ensemble de la situation; il ne nous reste qu'à en reprendre les détails et à suivre la marche des événements.

Marie-Thérèse, la sœur aînée de Charles II, l'épouse de Louis XIV, avait formellement renoncé à la couronne d'Espagne, tant pour elle que pour ses enfants et descendants, par son contrat de mariage confirmé par la paix des Pyrénées; mais, en France, on regardait cette renonciation comme nulle. Au surplus, elle ne pouvait porter préjudice aux droits des enfants issus de ce mariage, parce qu'ils ne tenaient pas leurs droits de leur mère, mais de la loi fondamentale qui les appelait à succéder à défaut de mâles.

La succession était contestée à la Reine par l'empereur Léopold, qui d'abord voulut lui opposer les pactes de famille de la maison d'Autriche, d'après lesquels les mâles d'une branche venant à s'éteindre, la succession est dévolue aux mâles de l'autre branche, à l'exclusion des femmes qui n'y peuvent prétendre qu'au défaut total des mâles de toutes les branches. Cet argument n'était que spécieux, attendu que les pactes de famille et les arrangements particuliers de la maison d'Autriche ne pouvaient déroger à la loi fondamentale de l'Espagne. L'Empereur renonça par conséquent à s'en prévaloir, et eut recours à un autre moyen. Il ne voulut pas faire valoir les droits de Marguerite-Thérèse, sœur cadette de Charles II, qu'il avait épousée en premières noces. Les lois fondamentales de l'Espagne déféraient le trône à cette princesse, au défaut de Marie-Thérèse, sa sœur aînée, et le testament de Philippe IV l'y appelait, à l'exclusion de la reine de France et de ses enfants; mais l'Empereur n'en avait qu'une fille, nommée Marie-Antoinette, qui, ayant épousé l'électeur de Bavière, fut la mère de Joseph-Ferdinand, prince électoral de Bavière. Ainsi,

en admettant la validité des droits de Marguerite-Thérèse, la monarchie d'Espagne passait dans la maison de Bavière. L'Empereur, qui désirait la conserver à la sienne, opposa à son petit-fils, le prince électoral, l'acte par lequel l'archiduchesse Marie-Antoinette, à l'époque de son mariage avec l'électeur de Bavière, avait renoncé à tous ses droits de succession.

Léopold revendiqua, pour lui-même, la monarchie espagnole, en vertu des droits de Marie-Anne, sa mère, fille de Philippe III, roi d'Espagne, et tante de Charles II, à laquelle la succession avait été assurée, à l'exclusion des enfants de France, par son contrat de mariage et par des testaments des rois d'Espagne. Il avait, de son troisième mariage, avec Éléonore-Madeleine-Thérèse, princesse palatine de Neubourg, deux fils, les archiducs Joseph et Charles. L'aîné, qu'il avait fait élire roi des Romains dès l'an 1690, devait lui succéder dans les possessions héréditaires de sa maison, et il destinait au cadet le trône d'Espagne.

Marie-Anne de Neubourg, reine d'Espagne, qui était la sœur de l'Impératrice, favorisait les vues de l'Empereur; elle était contrariée par la reine mère d'Espagne, Marie-Anne d'Autriche, qui soutenait les intérêts du prince électoral de Bavière, son arrière-petit-fils. Cet obstacle parut levé par le décès de cette princesse, qui eut lieu le 16 mai 1696; mais ses représentations avaient fait une vive impression sur l'esprit du Roi, son fils. Pour les effacer, l'Empereur eut recours aux talents d'un négociateur habile. Il choisit, pour son ambassadeur à la cour de Madrid, le vieux comte de *Harrach*, un des principaux ministres de son conseil; le jeune comte de *Harrach*, son fils, fut désigné comme son successeur dans cette mission. Il fut chargé de solliciter la révocation du testament que Charles II avait fait en faveur du prince électoral de

Bavière, son neveu, et d'engager ce prince à déclarer héritier présomptif de la monarchie d'Espagne, un autre neveu, l'archiduc Charles, qu'on lui proposait d'appeler auprès de sa personne en qualité de son successeur éventuel. L'Empereur s'était même flatté de faire reconnaître les droits de succession de son fils, en les présentant comme un article fondamental du traité de Ryswick, relativement aux engagements qu'il avait pris à ce sujet avec les alliés, par un article séparé du traité de la grande alliance.

Le roi d'Espagne, cédant enfin aux instances de la cour de Vienne et à celles de la Reine, son épouse, annula le testament qui reconnaissait les droits du prince de Bavière; mais il ne voulut pas d'abord se déclarer en faveur de l'archiduc. Il promit cependant de le faire, si l'Empereur envoyait un corps de dix à douze mille hommes pour la défense de la Catalogne contre la France.

Léopold, qui était engagé dans une double guerre contre la France et contre les Turcs, cherchait à éluder une condition si onéreuse. Ses tergiversations lui firent manquer l'occasion d'obtenir la déclaration qu'il désirait. La négociation traîna en longueur[1], et la France trouva moyen de faire sa paix à Ryswick, et de dissoudre la grande alliance, sur laquelle l'Empereur fondait son espoir.

Cependant ce prince continua, après la paix, de négocier à la cour d'Espagne. Charles II et la plupart de ses ministres étaient portés pour l'archiduc; mais ils exigeaient que ce prince se rendît en personne en

[1] *Mémoires du comte de* Harrach; *Mémoires de* La Torre. La difficulté de faire voyager l'archiduc d'une manière convenable à son rang, sans l'exposer au danger d'être arrêté en route, et la fixation du cérémonial à observer, contribuèrent aussi à entraver la marche de cette négociation.

Espagne, et qu'il y amenât un corps de douze mille Autrichiens. L'Empereur parut enfin consentir à fournir ces troupes, mais il demanda que la cour d'Espagne contribuât à leur entretien.

La lenteur avec laquelle cette affaire fut traitée donna à la cour de France le temps de faire échouer les projets du cabinet de Vienne. Le marquis d'*Harcourt*, ambassadeur du roi à Madrid, réussit à détacher des intérêts de l'archiduc plusieurs des ministres espagnols; et Louis XIV, qui tenait toujours des forces considérables sur pied, déclara à la cour d'Espagne qu'il regarderait comme une infraction à la paix les mesures qu'on prendrait pour disposer de la succession espagnole au préjudice des droits des enfants de France. De ce moment, Charles II, qui craignait la guerre avec la France, n'osa plus donner la déclaration que sollicitait la cour de Vienne.

Louis XIV ayant néanmoins réfléchi sur les nombreuses difficultés qui s'opposeraient à l'élévation d'un prince de son sang au trône d'Espagne, prit un parti qui devait concilier le véritable intérêt de sa couronne et le maintien de la tranquillité générale. En conséquence des ouvertures que Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, lui fit faire par le comte de *Portland*, son ambassadeur en France, il chargea les comtes de *Tallard* et de *Briord* d'une négociation avec les puissances maritimes. Ces ministres disposèrent l'Angleterre et la Hollande à signer, le 11 *octobre* 1698, à la Haye, le *premier traité de partage*[1]. Voici les principaux articles de cette convention :

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VII, part. II, p. 442. *Mémoires de* Lamberty, t. I, p. 12.

Le royaume des Deux-Siciles avec les ports de Toscane (Santo Stefano, Porto Ercole, Orbitello, Porto Longone et Piombino), le marquisat de Final et la province de Guipuscoa, furent assurés au Dauphin. Le reste de la monarchie espagnole fut adjugé à Joseph-Ferdinand, prince électoral de Bavière; et, par cette disposition, on reconnut hautement la nullité de la renonciation de l'archiduchesse Marie-Antoinette, et, par suite, de toute renonciation. L'électeur de Bavière, père du jeune prince, lui fut substitué dans la succession à cette monarchie. Si les maisons d'Autriche et de Bavière refusaient d'agréer ce traité, leurs portions devaient être mises en séquestre, et les alliés devaient réunir leurs armes contre elles.

L'électeur de Bavière accepta sans hésiter le traité de partage; mais le roi d'Espagne n'eut pas plutôt appris qu'il existait un projet pour démembrer sa monarchie, qu'il s'en montra indigné; il assembla un conseil extraordinaire, à l'issue duquel il fit un nouveau testament. Il y institua le prince électoral de Bavière héritier universel de tous les États qu'il délaisserait, et déféra à la Reine, son épouse, la régence pendant la minorité de ce prince.

Les principales puissances s'étaient donc réunies en faveur du prince de Bavière : la France, l'Angleterre et la Hollande lui destinaient l'Espagne, l'Amérique et les Pays-Bas. L'électeur souscrivait pour son fils au partage du reste de la monarchie espagnole, et, dans le même temps, le roi d'Espagne appelait ce jeune prince à sa succession. On se flattait généralement d'avoir prévenu une guerre sanglante, et affermi pour longtemps le repos de l'Europe, lorsque la prudence humaine se vit confondue par un événement inattendu : le prince de Bavière mourut à Bruxelles, le 8 février 1699, âgé d'un peu plus de six ans.

Le traité de partage ne pouvant plus subsister, Louis XIV en proposa un second, qui fut signé à Londres le 13, et à la Haye le 25 mars 1700, par la France, l'Angleterre et la Hollande [1]. Il réglait que le Dauphin, outre le royaume des Deux-Siciles, les ports de Toscane, le marquisat de Final et la province de Guipuscoa, qui lui avaient été assurés par le premier traité de partage, aurait encore le duché de Lorraine, excepté le comté de Bitche destiné au prince de *Vaudemont,* et qu'on donnerait en échange au duc de Lorraine celui de Milan, de manière toutefois que si le duc de Lorraine ne voulait pas consentir à cet échange, le Dauphin aurait la Navarre, ou le duché de Luxembours, ou bien la Savoie et le comté de Nice avec la vallée de Barcelonnette, contre lesquels on donnerait au duc de Savoie le duché de Milan; que les autres royaumes et États de la monarchie espagnole seraient assurés à l'archiduc Charles, et que si ce prince n'acceptait point le traité de partage dans l'espace de trois mois, ou, comme cette clause est rectifiée dans un article secret, deux mois après la mort de Charles II, les alliés se concerteraient entre eux pour nommer à sa place un autre héritier; qu'en acceptant le traité de partage, l'archiduc ne pourrait se rendre ni dans le royaume d'Espagne, ni dans le duché de Milan, pendant la vie de Charles II; que si l'archiduc venait à mourir avant le roi d'Espagne, il serait permis à l'Empereur de lui substituer un prince ou une princesse de sa maison, à l'exclusion toutefois de Joseph, roi des Romains, qui ne pourrait point posséder la monarchie d'Espagne, afin que cette monarchie ne fût jamais réunie à l'Empire, ni aux États de la branche allemande de la maison d'Autriche.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VII, part. II. p. 477. *Mémoires de* Lamberty, t. I, p. 97.

Louis XIV envoya le marquis de Villars à Vienne pour engager l'Empereur à approuver le nouveau traité de partage. Ce prince se prêtait en apparence aux vues des cours alliées; mais il ne cherchait qu'à bercer la France par des promesses vagues, tandis qu'il mettait tout en œuvre pour se concilier le roi et le ministère d'Espagne. Enfin, obligé de se prononcer, il déclara, en termes formels, qu'il ne pouvait point accepter le traité de partage.

Le roi d'Espagne eut bientôt connaissance de ce second traité qui lui donna de vives inquiétudes. Le partage de ses États lui paraissait le plus grand malheur qui pût arriver à sa monarchie, parce qu'il croyait qu'en le proposant, les puissances maritimes avaient des vues préjudiciables à la religion catholique et aux intérêts commerciaux des Espagnols. Ses ministres dans les principales cours de l'Europe, se récrièrent contre la conduite arbitraire des auteurs du traité. Pour se décider sur le parti qu'il lui convenait de prendre, afin d'empêcher le démembrement de la monarchie, il consulta le Pape, les théologiens et les jurisconsultes espagnols les plus célèbres. Le souverain pontife et la plupart des docteurs, influencés par le cardinal *Janson*, et craignant la prépondérance de l'Autriche en Italie, décidèrent que la renonciation de Marie-Thérèse étant nulle à l'égard de ses enfants, il serait juste que le Roi Catholique nommât pour son successeur un des fils du Dauphin de France. Le cardinal *Portocarrero*, archevêque de Tolède, s'étant prononcé pour le même avis, Charles II, vingt-huit jours avant sa mort, signa le fameux testament, par lequel il reconnut les droits de Marie-Thérèse, sa sœur, à la monarchie d'Espagne. Il déclara que la renonciation de cette princesse, de même que celle de la princesse Anne, mère de

Louis XIV, aux royaumes d'Espagne, ayant eu pour unique motif d'empêcher la réunion de ces royaumes à la couronne de France, ce motif cessait, si la succession était transférée à un fils puîné de France; qu'en cette considération il nommait Philippe, duc d'Anjou, second fils du Dauphin, héritier légitime de tous ses États. Il substitua à ce prince, dans le cas où il mourrait sans enfants, ou qu'il fût élevé au trône de France, le duc de Berry, troisième fils du Dauphin, et à celui-ci il substitua l'archiduc Charles, à l'exclusion de l'archiduc Joseph, fils aîné de l'Empereur. Enfin, au défaut de l'archiduc, il appela à la succession le duc de Savoie et ses enfants, comme descendants de Catherine, fille de Philippe II; mais, dans tous les cas, ce testament interdit tout démembrement ou diminution de la monarchie [1].

Charles II mourut le 1er novembre 1700. Le Conseil qu'il avait établi par son testament, pour vaquer au gouvernement du royaume jusqu'à l'arrivée de son successeur, envoya à Louis XIV une copie du testament, et le supplia de concourir à en maintenir les dispositions, en accordant aux Espagnols Philippe d'Anjou, son petits-fils. Comme on n'avait point, à Madrid, la certitude que le Roi accepterait le testament, le Conseil ordonnait à l'ambassadeur d'Espagne qui résidait à Paris, le marquis de *Castel dos Rios*, en cas de refus de la part de Louis XIV, de faire immédiatement passer à Vienne le même courrier envoyé de Madrid, l'intention du feu Roi ayant été de déférer sa succession entière à l'archiduc, si sa disposition n'était point acceptée en France.

[1] Ce testament, qui est du 2 octobre 1700, est rapporté par Du Mont, *Corps dipl.*, t. VII, part. II, p. 485, et par Lamberty, dans ses *Mémoires*, au t. I, p. 191.

« Le testament fut accueilli en Espagne par une approbation universelle, dit M. *Mignet*[1], mais on n'y était pas sans inquiétude sur la décision que prendrait la cour de France. On ne savait pas si Louis XIV accepterait toute la monarchie pour son petit-fils ou s'il s'en tiendrait aux provinces que le traité de partage en avait détachées pour lui-même. Ce prince avait eu connaissance du projet du testament par le cardinal *Janson* qui en avait été instruit à Rome, et par les confidences soucieuses que les principaux Espagnols avaient adressées à M. de *Blécourt*, son chargé d'affaires à Madrid, en l'absence du marquis d'*Harcourt*. Celui-ci, redoutant l'effet du second traité de partage, s'était prudemment retiré de Madrid, et quelques mois après il avait été envoyé à Bayonne, où il attendait, à la tête d'un corps d'armée, l'ouverture de la succession d'Espagne. Quoique Louis XIV connût le fond du testament, dont il ignorait toutefois les substitutions, il était disposé à exécuter le traité de partage. Ses armées étaient préparées et il avait demandé aux États de Hollande et au roi d'Angleterre le secours en vaisseaux et en soldats qui pouvait lui être nécessaire pour se mettre en possession de son lot. Les Hollandais lui avaient promis douze vaisseaux et les Anglais quinze. Ces deux puissances en effectuaient l'armement avec sincérité, mais en le réglant sur la santé lentement défaillante de Charles II, et elles assuraient Louis XIV que leurs troupes étaient prêtes.

« Telle était la situation des choses et des esprits lorsque le testament de Charles II arriva, le 9 novembre, à Fontainebleau, où se trouvait dans ce moment la cour de France. Louis XIV assembla un conseil pour discuter ce qu'il fallait faire. Quatre personnes

[1] *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV.*

seulement y assistèrent avec lui : le Dauphin comme père du duc d'Anjou, le duc de *Beauvilliers*, président du conseil des finances et gouverneur des enfants de France; le marquis de *Torcy*, ministre des affaires étrangères, et le chancelier *Pontchartrain*. Il s'agissait de prendre la plus grande résolution du siècle. Louis XIV avait à choisir entre une couronne pour son petit-fils ou un agrandissement de ses États soutenu par l'Europe, entre l'extension de son système au delà des Pyrénées et des Alpes, par l'établissement d'une branche de sa maison en Espagne et en Italie, et une extension de sa propre puissance; entre l'honneur de la royauté et l'avantage de son royaume; entre sa famille et la France. Les deux résolutions pouvaient amener la guerre, mais, dans un cas, courte et d'un succès infaillible; dans l'autre, d'une durée et d'une issue également incertaines.

« *Torcy*, qui prit le premier la parole, se prononça pour l'acceptation du testament. Il ne dissimula point les inconvénients et les dangers de cette résolution. Il dit que le Roi serait accusé de violer sa parole, qu'il s'exposait à une guerre inévitable; que les princes voisins ne souffriraient pas qu'il donnât tranquillement des lois, sous le nom de son petit-fils, aux vastes États soumis à la couronne d'Espagne dans l'ancien et le nouveau monde; que ses peuples respiraient à peine depuis la paix de Ryswick et qu'ils n'avaient pas encore réparé l'épuisement des guerres précédentes. Mais il dit, d'un autre côté, qu'on n'avait pas à se décider entre la guerre et la paix, entre la royauté du duc d'Anjou et les provinces attribuées à la France, mais entre la guerre et la guerre, la totalité de la monarchie espagnole ou rien; que le testament substituait la maison d'Autriche à la maison de France, si celle-ci le rejetait; qu'on n'aurait aucun droit de revendiquer

une partie de la succession qu'on aurait refusée dans sa totalité; qu'il faudrait la conquérir sur les Autrichiens, qui en deviendraient les possesseurs légitimes, aidés par les Espagnols qu'on blesserait profondément, qu'on aliénerait à jamais et qui défendraient avec ardeur l'intégrité de leur monarchie; qu'on serait mollement secondé par les Anglais et les Hollandais, et peut-être abandonné par eux; qu'on placerait de nouveau un prince autrichien sur les Pyrénées, et qu'à faire la guerre il valait mieux l'entreprendre pour élever et maintenir le duc d'Anjou sur le trône des Espagnes.

« Le duc de *Beauvilliers* émit un avis contraire : il fut pour le partage et contre le testament. L'acceptation du testament lui parut être la guerre avec toute l'Europe, et la guerre avec toute l'Europe la ruine de la France. Le chancelier *Pontchartrain* résuma les opinions différentes sans oser en embrasser aucune. Le Dauphin, poussé par l'amour paternel et sensible à la gloire d'être fils et père de roi, parla sans hésitation en faveur du testament. Louis XIV, longtemps silencieux, décida. Sa décision, qui renfermait tant de revers pour lui et de si longues agitations pour l'Europe, resta trois jours secrète. Il la prit avec cette grandeur calme qui lui était naturelle. Il l'annonça en ces termes au duc d'Anjou, en présence du marquis *Castel dos Rios*, ambassadeur d'Espagne : « Monsieur, le roi d'Espagne « vous a fait roi. Les grands vous demandent, les peu- « ples vous souhaitent, et moi j'y consens. Songez « seulement que vous êtes prince de France. » Il le présenta ensuite à sa cour, en disant : « Messieurs, « voilà le roi d'Espagne. » Tout était décidé. »

Dès qu'on sut en Espagne que Louis XIV avait adhéré aux dispositions du testament, Philippe d'Anjou fut proclamé le 24 novembre. Il fit son entrée solen-

nelle à Madrid le 14 avril 1701, et fut généralement reconnu par tous les peuples soumis à la domination espagnole.

On ne pouvait pas espérer que les différentes cours européennes verraient avec indifférence la couronne d'Espagne passer à la maison de Bourbon. La prudence conseillait à Louis XIV d'employer tous les moyens qui paraissaient de nature à calmer l'inquiétude que causait cet agrandissement de sa maison. En effet, il se montra d'abord disposé à vouloir adopter des voies de conciliation. Il fit déclarer, par le comte de *Briord,* son ministre à la Haye, « qu'ayant pris en considération les affaires présentes, et voyant que l'Empereur n'avait point accepté le traité de partage, et que peu de princes, surtout les couronnes du Nord, n'y étaient point entrés; voyant d'ailleurs la peine que faisait au roi d'Angleterre la Sicile entre les mains des Français, il avait résolu de se rendre à l'empressement des Espagnols d'avoir le duc d'Anjou pour roi; qu'il savait bien que par là il perdait beaucoup, mais qu'il aimait mieux renoncer aux avantages que le traité de partage procurait à sa couronne, que de donner lieu à une guerre qui troublerait le repos de toute l'Europe [1].

L'exécution du traité de partage eût été en effet plus favorable à la France que ne l'était celle du testament de Charles II, puisque le traité de partage agrandissait considérablement la France; au lieu que, par l'acceptation du testament, la monarchie espagnole passait en entier à Philippe d'Anjou, prince cadet de France. L'évidence de cette vérité devait engager les puissances de l'Europe à applaudir au parti que prenait Louis XIV de préférer le testament au traité de partage; car il pouvait leur être indifférent que la couronne d'Es-

[1] *Mémoires de* Lamberty, t, I, p. 213.

pagne fût portée par un prince cadet de France ou par un prince cadet d'Autriche, pourvu que l'Espagne continuât à former un État séparé et indépendant.

Ces considérations semblent avoir frappé les puissances, qui reconnurent d'abord Philippe d'Anjou comme roi d'Espagne. Le premier qui prit ce parti fut le duc de Savoie. Ce prince, déjà étroitement lié à la France par le mariage de sa fille aînée *Adélaïde* au duc de Bourgogne, et flatté du mariage du nouveau Roi avec sa fille cadette *Louise-Gabrielle*, et venant d'ailleurs d'être investi de la charge de généralissime des deux couronnes en Italie, s'engagea même à accorder, en tout temps, aux troupes françaises, le libre passage par le Milanais, et à entretenir un corps de dix mille hommes pour le service des deux couronnes [1].

Son exemple fut suivi par le duc de Mantoue, qui conclut, le 24 février 1701, à Venise, une alliance avec les deux couronnes, par laquelle il s'engagea à recevoir sept mille hommes de troupes françaises dans sa capitale [2].

Le roi de Portugal conclut, *le* 18 *juin* 1701, *à Lisbonne,* un traité avec la France et l'Espagne. Ce traité se distingue par un grand nombre de minuties qu'il renferme. Le roi de Portugal s'oblige, par l'*article* 1, à la garantie du testament de Charles II, en ce qui concerne la succession de Philippe V; il fermera ses ports aux sujets et vassaux de toute puissance qui fera la guerre à la France ou à l'Espagne, pour empêcher ou affaiblir cette succession.

[1] *Mémoires de* Lafosse, t. II, p. 283.

[2] Martens, *Recueil,* t. VIII, p. ci.

Le roi d'Espagne promet de réparer tous les dommages que les Portugais ont soufferts aux Indes, à l'occasion du contrat d'*Assiento*. *Art.* 2.

S'il survenait une guerre, et qu'en Portugal il y eût manque de pain, le roi d'Espagne sera tenu d'ordonner de lever la défense d'exporter du blé des royaumes de Castille pour le Portugal. *Art.* 3.

Par l'*art.* 4, il est convenu que le roi d'Espagne ne permettra pas qu'on introduise dans ses États du tabac portugais.

Les *art.* 5 *et* 6 se rapportent aux prétentions que les Anglais formaient contre le Portugal, pour une dette provenant du temps où les princes palatins avaient été en Portugal. Le roi d'Espagne interposera son autorité pour obtenir que la Grande-Bretagne se contente du payement d'une somme de trente mille livres sterling.

Le Portugal craignant qu'en cas de guerre, la Grande-Bretagne ne cessât de payer la pension de l'infante Catherine, veuve de Charles II, la France et l'Espagne en payeront les deux tiers, et le roi de Portugal le troisième. *Art.* 7.

Le roi d'Espagne promet de ne poser les armes que la Grande-Bretagne n'ait rendu au Portugal l'île de Main, située près de Bombay, dont la première s'était emparée. *Art.* 8. Bombay avait été cédé aux Anglais comme faisant partie de la dot de la reine Catherine; mais le Portugal prétendait que l'île ne faisait pas partie de cette cession.

L'Espagne promet d'empêcher que les Anglais et les Hollandais ne forment quelques prétentions, à cause du bon accueil que dans la guerre précédente, les Français avaient trouvé dans les ports du Portugal. *Art.* 9.

Les *art.* 10 *et* 11 se rapportent encore à des récla-

mations que les Hollandais pourraient former, soit à cause de l'interruption des payements promis par les traités de 1661 et 1669, soit pour les pertes qu'ils ont faites dans le Brésil.

En cas de guerre, l'Espagne ne fera ni trêve ni paix, que les Hollandais n'aient restitué Cochin et Cananor. *Art.* 12.

Le roi d'Espagne garantit au Portugal toutes les conquêtes qu'il fera sur les Hollandais de places aux Indes et en Afrique, que ceux-ci ont anciennement enlevées au Portugal. *Art.* 13.

Par l'*article* 14, Philippe V renonce, en faveur du Portugal, à la colonie du Saint-Sacrement [1].

L'*article* 18 fixe la durée de l'alliance à vingt ans [2].

Philippe V se trouvait donc reconnu par son plus proche voisin. Mais déjà le ministère d'Angleterre cédant à l'opinion du Parlement, l'avait lui-même reconnu, et Guillaume III avait écrit, le 17 avril, une lettre de félicitation au jeune Roi sur son avénement au trône. Cependant les États généraux, sur les résolutions desquels *Guillaume* avait plus d'influence, les rois du Nord, l'Empereur lui-même et tous les princes d'Allemagne, restèrent dans le silence et l'inaction, frappés d'étonnement de ce que le traité de partage, signé à Londres, le 13 mars 1700, qui leur avait été communiqué avec le plus grand empressement, pour lequel on avait sollicité avec tant d'ardeur leur accession, était subitement abandonné six mois après. Du reste, la situation politique de l'Europe était en général fort avantageuse à Philippe V. Une guerre qui venait d'éclater dans le Nord, occupait les forces des diffé-

[1] On trouvera, dans le chapitre XVIII de cet ouvrage, l'histoire des dissensions qui s'étaient élevées sur la colonie du Saint-Sacrement.

[2] MARTENS, *Recueil*, t. VIII, p. 119.

rentes puissances. L'Empereur était menacé d'une diversion de la part des mécontents de Hongrie, qui s'étaient donné pour chef le fameux *Ragoczi*. En Allemagne, tout était dans une crise violente : l'Empereur, en érigeant, de son autorité seule, un neuvième électorat, avait jeté une pomme de discorde parmi les princes. Les États, confédérés contre cette innovation, armaient à toutes forces, et la Diète de l'Empire avait été obligée d'interrompre ses délibérations.

Plusieurs princes d'Empire, les électeurs de Bavière et de Cologne, les ducs de Brunswick-Wolfenbüttel et de Saxe-Gotha, ainsi que l'évêque de Munster, s'étaient déclarés pour la France. Le plus puissant, parmi ces princes, l'électeur de Bavière, conclut, *le* 9 *mars* 1701, *à Versailles*, une alliance avec Louis XIV. D'après l'*article* 2 de ce traité, son objet était le maintien de l'état de choses résultant des paix de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick.

L'électeur promet de regarder comme ennemis et perturbateurs du repos public tous ceux qui entreprendraient de troubler Philippe V dans la possession de ses États. *Art.* 3.

S'il arrivait que la France fût obligée d'entrer en guerre, l'électeur se déclarera pour elle, et on conviendra dès à présent du nombre des troupes qu'il enverra contre les ennemis du Roi. *Art.* 4. On ne connaît pas ce qui a été convenu à cet égard; car le traité ne le règle pas.

L'article suivant dit que, comme l'état des troupes de l'électeur ne lui permet pas d'agir offensivement, le Roi trouvera bon qu'il demeure sur une simple défensive, jusqu'à ce qu'il ait levé les troupes convenues par le traité.

Si l'Empereur demande le passage pour ses troupes,

par la Bavière, avant que l'électeur soit en état de s'y opposer, il se servira, pour le refuser, de toutes les raisons que lui donnent les constitutions de l'Empire et les capitulations impériales. Si ces raisons sont inutiles, l'électeur accordera le passage, mais avec de telles restrictions, que le nombre de troupes soit le moindre possible. *Art.* 6.

Aussitôt que l'électeur aura mis ses troupes sur pied, on refusera le passage à celles de l'Empereur. *Art.* 7.

Le Roi garantit à l'électeur la possession entière de ses États, et ne fera la paix que lorsque toutes les places et terres dont il pourra avoir été dépouillé pendant la guerre, lui auront été rendues [1].

Le traité d'alliance avec l'électeur de Cologne, qui renferme à peu près les mêmes dispositions, avait été signé à Bruxelles dès le 13 février 1701 [2].

Il est probable que, vu l'état de choses que nous venons d'exposer, et les alliances que Louis XIV et son petit-fils avaient formées, le premier aurait évité la guerre sanglante qui faillit perdre la France, s'il avait donné aux puissances maritimes une garantie suffisante pour les rassurer contre l'appréhension qu'elles avaient conçue qu'en acceptant le testament de Charles II, Louis XIV n'eût eu en vue que son propre intérêt, et qu'il ne préparât la réunion des deux monarchies d'Espagne et de France.

Loin d'écarter ce soupçon par une conduite sage et modérée, il prit des mesures qui devaient augmenter la défiance et aigrir les esprits agités, au point de soulever contre lui une grande partie de l'Europe.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VIII, p. CXI.
[2] *Ibid.*, p. XCV.

En effet, immédiatement après le départ du duc d'Anjou pour l'Espagne, Louis XIV lui envoya des lettres patentes qui réservaient à ce prince ses droits à la couronne de France, au défaut du duc de Bourgogne et de sa descendance mâle [1].

Les Hollandais ne craignaient rien tant que de voir passer sous la domination française les Pays-Bas espagnols, et les Anglais même attachaient une haute importance à la conservation de cette barrière dans les mains d'une puissance tierce. Au lieu de dissiper leur crainte, Louis XIV se fit attribuer, par le conseil de Madrid, le pouvoir de prendre telles mesures qu'il jugerait à propos pour le bien-être de l'État, et tous les gouverneurs des provinces reçurent l'instruction d'avoir pour les ordres du roi de France la même déférence que pour ceux qui leur viendraient de la cour d'Espagne. En conséquence, Louis XIV exigea de l'électeur de Bavière, qui commandait dans les Pays-Bas espagnols, qu'il laissât introduire dans toutes les places des troupes françaises sous la dénomination de troupes auxiliaires, afin de leur servir de défense contre les Hollandais, accusés de travailler à une ligue avec l'Angleterre contre Philippe d'Anjou et contre la France. Les troupes françaises entrèrent dans les Pays-Bas espagnols le 6 février 1701, et Louis XIV força même les Hollandais d'évacuer toutes les places où ils tenaient des garnisons, en vertu d'une convention passée entre eux et Charles II. On n'accorda même à ces troupes une libre retraite que sous la condition

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. II, p. 494. Lamberty, *Mémoires*, t. I, p. 388.

On doit observer que ces lettres patentes étaient d'autant plus impolitiques qu'elles étaient superflues pour le maintien des droits de Philippe V à la couronne de France; car, ni son avénement au trône d'Espagne ni son absence ne pouvaient les invalider. Henri III vint de Pologne pour succéder à Charles IX.

expresse que la République reconnaîtrait Philippe d'Anjou en qualité de roi d'Espagne [1].

Après une pareille démarche, les Hollandais, cédant aux insinuations de Guillaume III, ce rival de la gloire de Louis XIV, se joignirent aux ennemis de la France. Le roi d'Angleterre était, à la vérité, embarrassé sur les moyens de faire agréer au Parlement son projet de guerre contre la France. Une grande partie des membres de ce corps national pensaient que le véritable intérêt de l'Angleterre ne lui permettait pas de se mêler des affaires du continent. La mort de Jacques II, arrivée le 16 septembre 1701, changea cette disposition des esprits. Louis XIV ayant, en contravention au traité de Ryswick, accordé au fils de ce prince le titre et les honneurs de roi de la Grande-Bretagne, cette circonstance suffit pour décider le Parlement anglais contre la France [2].

Mais dès le commencement de l'année 1701, il s'était entamé une négociation secrète entre le roi *Guillaume* et l'Empereur pour invalider le testament; ce fut là l'origine de la ligue formée contre la France, et qui est connue sous le nom de *grande alliance*. Déjà même, à ce moment, l'Empereur entrait en pleine hostilité; bien que ses finances épuisées ne lui permissent pas un armement considérable, il se fiait en la justice de sa cause, et commença la guerre sans avoir un allié. Le prince *Eugène de Savoie* réunit, près de Roveredo, une armée avec laquelle il pénétra en Italie; il battit, le 9 juillet 1701, les Français, près de Carpi, dans le duché de Modène, et s'empara de tout le district situé entre l'Adige et l'Adda. Le maréchal de *Villeroi* essuya,

[1] Thucelii *Acta*, t. I, p. 366.
[2] *Annales politiques de l'abbé de* Saint-Pierre, t. II, p. 21.

le 1[er] septembre, un second échec auprès de Chiari, dans le pays de Brescia. Ces premiers succès des Autrichiens encouragèrent les différentes puissances à se rapprocher de l'Empereur par des alliances.

Louis XIV avait chargé le comte d'*Avaux*, son ministre à la Haye, d'entamer avec les puissances maritimes une négociation pour le maintien de la paix, ou plutôt pour retarder les préparatifs de ces puissances, et gagner le temps nécessaire pour se mettre en état de défense. La Grande-Bretagne et la Hollande voulaient qu'une portion de la monarchie espagnole fût accordée à l'Autriche; elles firent à *Louis XIV* des conditions très-équitables, et beaucoup moins dures que celles que la paix d'Utrecht lui imposa depuis. Mais la France ne voulut pas les accorder, et les conférences furent rompues [1].

Le Danemark fut la première puissance qui, dans ces circonstances, s'unit aux puissances maritimes. Leurs Résidents à la cour de Copenhague, savoir *Hugo Grag*, Résident du roi d'Angleterre, et *Robert Gœs*, Résident des États généraux, conclurent, *le* 20 *janvier* 1701, *à Odensée*, avec le comte de *Reventlau* et les autres ministres du roi de Danemark, une alliance défensive, motivée sur ce que les affaires de l'Europe étaient changées par la mort de *Charles II*. Le roi de Danemark promit, par l'*article* 3 de ce traité, « que, pour la sûreté du commerce, en cas qu'on vienne à une guerre, il fermera tous les ports et havres de son obéissance aux armateurs et aux vaisseaux de guerre, à moins que ces vaisseaux de guerre ne viennent pour convoyer une flotte de vaisseaux marchands. »

Par l'*article* 7, les puissances maritimes promettent

[1] *Mémoires de* Lafosse, t. III, p. 90.

de payer au roi de Danemark, tant que la guerre durera, un subside annuel de trois cent mille écus; et si on n'en venait pas à une guerre, elles n'en payeraient pas moins les levées de ces troupes.

Le roi de Danemark mettra à la disposition des alliés un corps de trois mille cavaliers, mille dragons, huit mille fantassins, pour la levée desquels il sera payé quatre-vingts écus pour chaque cavalier, soixante pour chaque dragon, et trente pour chaque fantassin. *Art.* 10.

Si le Danemark était attaqué, non-seulement ces troupes seraient renvoyées, mais on fournirait encore au roi de Danemark les secours stipulés par les articles secrets du traité de 1690. *Art.* 12.

La durée de l'alliance est fixée, par l'*article* 15, à dix ans [1].

C'est *le 7 septembre* de la même année, que l'Empereur conclut, *à la Haye,* avec les deux puissances maritimes, le traité qui doit être regardé comme la base de la *grande alliance* qui se tramait contre la France [2]. Les ministres qui le signèrent furent, de la part de l'Empereur, les comtes de *Gœssen* et de *Wratislaw;* de la part de la Grande-Bretagne, le comte de *Marlborough;* de la part des États généraux, M. *Eck de Pantaléon,* seigneur de Gand, le baron de *Reede, Antoine Heinsius,* le comte de *Nassau d'Odyck,* MM. de *Weede, Guillaume van Haren,* de *Welvelde* et *Wichers.*

On convint, par ce traité :

1° Qu'on réunira ses efforts pour procurer, par des voies amiables, une pleine satisfaction à l'Empereur, à raison de ses droits sur la monarchie d'Espagne, et

[1] Du Mont, *Corps dipl.,* t. VIII, part. I, p. 1.

[2] Du Mont, *Corps dipl.,* t. VIII, part. I, p. 89. Schmauss, *C. j. gent. ac.,* p. 1153 *bis.*

une entière sûreté à la Grande-Bretagne et aux États généraux.

2° Qu'en conséquence on s'emparera, à forces réunies, des Pays-Bas espagnols, du duché de Milan, du royaume des Deux-Siciles et des ports de la Toscane.

On voit, par cette condition exprimée dans l'*article* 5, que les Anglais et les Hollandais ne s'engagèrent pas à revendiquer pour la maison d'Autriche toute la monarchie d'Espagne; ce qui prouve qu'ils étaient encore disposés à reconnaître Philippe V.

3° Que tous les pays et toutes les places que les Anglais et les Hollandais prendront dans l'Amérique espagnole, leur resteront. *Art.* 6.

4° Qu'on ne fera la paix que de commun accord, après avoir assuré la satisfaction de l'Empereur et la sûreté des Hollandais, et à condition que les royaumes de France et d'Espagne ne pourront jamais être réunis. *Art.* 7.

5° Que tous les rois, princes et États auxquels la paix tient à cœur, pourront accéder à l'alliance, mais qu'on y invitera particulièrement l'Empire, intéressé à recouvrer divers fiefs qui en avaient été détachés. *Art.* 13.

Quoique cette alliance fût signée le 7 septembre 1701, cependant on ne déclara pas la guerre à la France. Cette déclaration n'aurait peut-être pas eu lieu, si *Louis XIV* n'avait pas commis la faute, dont nous avons parlé de reconnaître le fils de *Jacques II* comme roi d'Angleterre. Toujours est-il que cette démarche imprudente servit de motif pour faire ajouter, le 22 mars 1702, à l'alliance du 7 septembre 1701, un article par lequel l'Empereur s'engagea de ne point traiter de la paix avec la France, que la Grande-Bretagne n'ait reçu satisfaction de cette injure [1].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 91.

La guerre fut déclarée à la France, par les trois puissances alliées, au mois de mai 1702. Le manifeste des États généraux est du 8, celui de la Grande-Bretagne du 14, et celui de l'Empereur du 15 mai 1702 [1].

Les deux puissances maritimes raffermirent leur union, indépendamment d'un traité qui fut conclu le 12 mars 1703 pour l'augmentation de leurs troupes agissant dans les Pays-Bas, et qui n'avait qu'un intérêt éphémère, par un nouveau traité d'alliance que le baron de *Reede* et *Guillaume van Haren*, ambassadeurs des États généraux à Londres, signèrent le 9 juin 1703 à Westminster, avec les ministres de la reine Anne, lord *Godolphin*, le duc de *Sommerset*, le marquis de *Normanby*, le duc de *Devonshire*, les comtes de *Jersey*, de *Pembrock*, de *Nottingham* et de *Rochester*, et *Charles Hedges*.

Les traités précédents et les garanties réciproques sont renouvelés et confirmés; et on y lit, à l'*article 4*, cette condition plus amplement développée par un article séparé qui appartient au traité de Westminster de 1716 [2], savoir qu'on réputera comme *casus fœderis* les menaces faites par un voisin ou les inquiétudes qu'il inspirera par des armements extraordinaires [3].

Pendant qu'on négociait ces traités, l'Empereur ne négligea aucun moyen pour entraîner les membres de l'Empire germanique dans la guerre contre la France. L'anarchie régnait à la Diète, où l'on se disputait sur la clause du quatrième article de la paix de Ryswick et sur l'introduction d'un neuvième électorat. Pendant

[1] Voyez leurs manifestes dans Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 112, 116.

[2] Nous en parlerons au chapitre XII.

[3] Voyez Martens, *Recueil*, t. VIII, p. 16.

l'interruption des séances de cette Assemblée, les cercles se réunissaient et renouvelaient leurs confédérations. Dès le 23 novembre 1700, ceux de Franconie et de Souabe avaient conclu une association et mis sur pied un corps d'armée de quatorze mille deux cents hommes : le recès fut signé à Heidenheim, et confirmé aux Diètes de ces cercles tenues en 1701 à Nuremberg et Ulm, où le contingent fut augmenté d'un tiers [1]. Les mêmes cercles s'associèrent, le 31 août 1701, à Heilbronn [2], avec les deux cercles du Rhin et celui de la Bavière; mais comme l'électeur de Bavière était secrètement dans les intérêts de la France, et qu'il visait à faire proclamer la neutralité des cercles, l'affaire n'eut pas de suite, et on convoqua une nouvelle Assemblée à Nordlingen pour le mois de mars 1702. Les cercles de Souabe et de Franconie y renouvelèrent d'abord, le 16 mars, leur confédération, et convinrent d'entretenir leur armée sur le pied de dix-huit mille huit cents hommes [3]. Le cercle d'Autriche y accéda le 17, et promit un contingent de seize mille hommes. L'accession des deux cercles du Rhin eut lieu à Heilbronn le 20 mars 1702. Leur contingent fut fixé à neuf mille cinq cents hommes. Les cinq cercles ayant ainsi formé une armée de quarante-quatre mille trois cents hommes, accédèrent formellement, le 22 mars 1702, à la grande alliance [4]. L'électeur de Bavière empêcha l'accession du cercle dont il

[1] Du Mont, t. VII, part. II, p. 493 ; t. VIII, part. I, p. 8. Fabri, *Staatskanzelley*, t. VI. p. 404, 409. Lunig, *Reichsarchiv*, part. spec., p. 372, 374.

[2] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 88. Fabri, *l. c.*, p. 418. Lunig, *l. c.*, p. 377.

[3] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 99. Fabri, *l. c.*, t. VII, p. 475. Lunig, *l. c.*, p. 378.

[4] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 104. Fabri, *l. c.*, p. 498. Lamberty, t. II, p. 137.

était le chef. L'électeur de Trèves déclara la sienne le 8 mai 1702[1], et le cercle de Westphalie suivit l'exemple que les autres cercles lui avaient donné[2].

A force d'activité, l'Empereur réussit aussi à former une majorité à Ratisbonne, et l'Empire déclara, le 30 septembre, la guerre à la France, malgré la protestation des électeurs de Cologne et de Bavière[3].

L'Empereur avait mis dans ses intérêts le roi de Prusse, en le reconnaissant en cette qualité. *Frédéric I* avait promis, par le traité du 16 novembre 1700, qu'on nomme communément le *traité de la couronne,* d'assister *Léopold* d'un corps de dix mille hommes[4]. Il accéda, le 30 décembre 1701, à la grande alliance, et promit d'abandonner aux puissances maritimes un corps de cinq mille hommes[5]. Il conclut, le 28 octobre 1702, avec la reine *Anne,* un traité relativement à l'emploi de ces troupes; il y fit insérer un article secret, par lequel ses droits éventuels sur les comtés de Neufchâtel et de Valengin, comme héritier universel de la maison de *Nassau-Orange,* qui était aux droits de celle de Châlons, furent reconnus. Ces comtés étaient alors possédés par la duchesse de *Longueville.*

Le roi de Portugal, que nous avons vu stipuler avec un soin si minutieux ses intérêts vis-à-vis de l'Espagne, renonça aussi à l'amitié de *Louis XIV* et de *Philippe V*. L'Amirante de Castille, qui s'était retiré à Lisbonne, négocia son accession à la grande alliance. *Paul*

[1] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 114. Lamberty, t. II, p. 129.
[2] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 121. Lunig, *l. c.,* p. 382. Lamberty, t. II, p. 210.
[3] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 127.
[4] Rousset, *Suppl.,* t. II, part. I, p. 461.
[5] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 96.

Methuen, ambassadeur de la reine *Anne* à Lisbonne, et *van Schonemberg*, ministre des États généraux, conclurent, en cette ville, le 16 mai 1703, un traité d'alliance défensive avec les ministres du roi de Portugal. La Grande-Bretagne et la République promirent d'assister le Portugal contre la France et l'Espagne par un corps de douze mille hommes, et un nombre de vaisseaux suffisant pour protéger les côtes de Portugal et ses possessions hors d'Europe. *Art.* 1-10.

Si la Grande-Bretagne et les États généraux, ou l'une de ces deux puissances, est enveloppée dans une guerre avec la France ou l'Espagne, le roi de Portugal sera tenu de faire la guerre à ces deux puissances de toutes ses forces; et, dans ce cas, de même que dans le premier, la Grande-Bretagne et les États généraux assisteront le roi de Portugal du même nombre de troupes et de vaisseaux que dans le cas où il serait attaqué par l'une de ces deux puissances; stipulation qui paraît extraordinaire au premier coup d'œil, mais qui s'explique par la situation géographique du Portugal, et par l'avantage qu'elle offre à la Grande-Bretagne pour diriger une attaque contre l'Espagne. *Art.* 11-13.

L'alliance est déclarée perpétuelle. *Art.* 14.

L'affaire de Bombay, dont nous avons parlé [1], est arrangée par l'*article* 16.

L'*article* 19 dit : « En temps de paix, il sera admis dans les grands ports du royaume de Portugal six vaisseaux de guerre de chacune des nations de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, en outre d'autres six vaisseaux, dont l'entrée est permise en vertu de traités antérieurs; de sorte qu'en tout, douze vaisseaux seront admis, et tous de la même manière que les six précédents l'ont été; et, dans les moindres ports, il sera

[1] Voy. p. 233 de ce volume.

admis tel nombre de vaisseaux qu'ils pourront recevoir convenablement. » Cet article a été observé jusqu'au traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810, qui accorda à cet égard de grandes prérogatives à la Grande-Bretagne [1].

Le 16 mai fut aussi signée l'alliance entre les mêmes trois puissances et l'Empereur [2]. Le roi de Portugal promit de mettre sur pied une armée de vingt-sept mille hommes, dont douze mille à la charge des alliés; mais il ne s'engagea à reconnaître l'archiduc *Charles* en qualité de roi d'Espagne et à prendre les armes en sa faveur, que du moment où ce prince serait arrivé dans la Péninsule. Les alliés s'engagèrent à faire obtenir au roi de Portugal, par la paix, la renonciation de la France aux droits qu'elle prétendait sur le district du Cap Nord en Guyane. *Charles*, en sa qualité de roi d'Espagne, lui céda les villes de Badajoz, Albuquerque, Valence et Alcantara dans l'Estrémadure, celles de Guarda, Tuy, Bayona et Vigo en Galice.

[1] Le traité de 1703 se trouve dans Martens, *Recueil*, t. VIII, p. 3. Nous parlerons de celui de 1810 dans notre chapitre XLI, section Ire.

[2] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 127.

Le chevalier Methuen, politique profond et adroit négociateur, obtint encore un autre et plus important résultat; c'est le traité célèbre qui porte son nom, et qui a ouvert à la Grande-Bretagne une veine de richesses dont le Portugal, il est vrai de dire, a, de son côté, retiré des avantages réels.

Ce traité, du 27 décembre 1703, a d'ailleurs ceci de particulier qu'il est de tous les traités le plus laconique; il ne renferme que les deux articles suivants :

Article Ier.

Sa Sacrée Majesté Royale Portugaise promet, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, d'admettre à l'avenir pour toujours en Portugal, les draps et les autres manufactures de laines des Bretons, comme il a été usité jusqu'à ce qu'elles ont été prohibées par les lois; sous la condition cependant,

Article II.

Que Sa Sacrée Majesté Royale de la Grande-Bretagne sera obligée, en son

La Suède accéda à la grande alliance par un traité que le comte de *Lilienroth*, son ministre à la Haye, y conclut, le 16 août 1703, avec la reine *Anne* et les États généraux. L'alliance arrêtée par ce traité est purement défensive. Le roi de Suède s'engage, par l'*article* 4, à fournir aux deux puissances maritimes, aussitôt qu'il aura fait sa paix avec le roi de Pologne et le tsar de Russie, et plus tôt, s'il en était requis, dix mille hommes de troupes. Ce corps sera aux frais de la Grande-Bretagne et des États généraux : cependant, lorsque le roi de Suède sera débarrassé de la guerre du Nord, il se contentera du simple entretien, sans exiger les frais de levée. Par un article séparé, il est convenu qu'on entamera une négociation particulière pour déterminer les conditions de l'accession du roi de Suède à l'alliance du 8 septembre 1701. Le traité du 16 août 1703 a ceci de particulier dans la forme, que le duc de *Marlborough*, qui est censé y avoir stipulé pour les intérêts de la Grande-Bretagne, n'étant pas à la Haye où il a été conclu, le signa dans son camp, qui n'est pas plus nommé que la date des signatures n'y est exprimée [1].

Enfin le duc de Savoie, ce prince versatile, mé-

nom et en celui de ses successeurs, d'admettre à l'avenir pour toujours les vins du cru du Portugal en Bretagne; de sorte qu'en aucun temps, qu'il y ait paix ou guerre entre les royaumes de Bretagne et de France, il ne sera demandé quelque chose de plus pour ces vins sous le nom de douane ou droits, ou sous un autre titre quelconque, directement ou indirectement, qu'ils soient introduits dans la Grande-Bretagne en pipes ou en muids ou autres vases, que ce qui sera exigé pour la même quantité ou mesure des vins français, en déduisant ou rabattant un tiers de cette douane ou droit; mais si en aucun temps il était porté atteinte et préjudice à cette déduction ou rabais de douane qui aura lieu comme il est dit ci-dessus, alors Sa Sacrée Majesté Royale aura le droit et la liberté de défendre de nouveau les draps et autres manufactures de laines britanniques.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, p. 132.

content de ce que la France et l'Espagne ne lui avaient pas confié le commandement de leurs troupes, et de ce que les subsides qu'on lui avait promis n'étaient pas régulièrement payés, feignant d'ailleurs de craindre une invasion de ses États, de la part des Autrichiens, mais espérant en réalité de la *grande alliance* des parties de l'Italie, voisines de ses côtes et peut-être le Milanais tout entier, abandonna aussi *Louis XIV*, et tourna ses forces contre son gendre. Son acte d'accession à la grande alliance est daté de Turin, le 25 octobre 1703 [1].

Par ce traité, l'Empereur s'engage à entretenir à ses frais, dans le Piémont, cent vingt mille hommes, auxquels le duc en joindra quinze mille. *Art.* 2.

Le duc prendra le commandement en chef de l'armée réunie. *Art.* 3.

L'Angleterre et la Hollande s'obligent à lui payer, une fois pour toutes, la somme de cent mille ducats, et des subsides de quatre-vingt mille ducats par mois. *Art.* 4.

L'Empereur cède au duc la partie du duché de Montferrat dont avaient joui précédemment les ducs de Mantoue [2], pour la tenir en fief de l'Empereur et de l'Empire sur le même pied que les ducs de Mantoue l'avaient possédée. *Art.* 5.

Il lui cède en outre une partie considérable du duché de Milan; savoir : les provinces d'Alexandrie et de Valence, avec le territoire situé entre le Pô et le Tanaro, de même que Lomellino et Valsessia avec leurs dépendances, pour les tenir de l'Empereur et de l'Em-

[1] Lamberty, *Mémoires*, t. II, part. I, p. 547.

[2] Par le traité de Quérasque de 1631 (voy. vol. I, p. 39 et 245), le duc de Mantoue avait été obligé de céder au duc de Savoie une partie du Montferrat, en indemnité de Pignerol, que le duc de Savoie abandonna à la France.

pire sur le même pied que les rois d'Espagne, et sauf le domaine direct de l'Empire. *Art.* 6.

Le duc sera mis en possession de ces provinces aussitôt qu'il sera possible. *Art.* 11.

Son droit à la monarchie espagnole lui est conservé, en conformité du testament de *Philippe IV*. *Art.* 13.

Louis XIV, averti de la conclusion de ce traité, déclara la guerre au duc de Savoie, le 4 décembre 1703.

Ainsi il avait fallu trois années de négociations pour réunir de nouveau, comme dans un seul faisceau, les forces des puissances qui avaient été liguées contre la France avant la paix de Ryswick; mais déjà, au commencement de 1702, tous les ressorts des grands événements étaient prêts, lorsque celui qui les avait préparés fut subitement enlevé aux espérances et aux craintes de l'Europe; *Guillaume* mourut au moment même où il devait se mettre à la tête des armées.

On pouvait croire que la mort changerait ce système politique de l'Europe; mais ses principes, ses maximes, ses projets lui survécurent, et devinrent un héritage précieusement recueilli par la princesse *Anne*, sa belle-sœur, qui lui succéda. A partir de cette époque, *Marlborough* et *Eugène* devinrent les véritables chefs de la coalition qui menaçait d'ébranler le trône antique de *Louis*, et de renverser le nouvel établissement royal de *Philippe V*. Maîtres chacun de toutes les forces de l'État et de l'esprit de leur prince qui leur abandonnait ses intérêts, guerriers et hommes d'État, absolus dans l'administration et dans les camps, ils firent la guerre en souverains qui ne sont responsables qu'à eux-mêmes, et peuvent disposer de toutes leurs ressources, et non en sujets liés par les ordres ou enchaînés par la crainte. Ces deux hommes, tantôt commandant ensemble, tantôt séparément, restèrent toujours d'intelli-

gence; souvent ils venaient à la Haye conférer avec le grand pensionnaire *Heinsius* et le greffier des États généraux *Fagel*, qui gouvernaient les Provinces-Unies avec autant de lumières que les *Barnevelt* et les de *Witt*; et tous, de concert, ils faisaient mouvoir la moitié de l'Europe contre la maison de Bourbon qui, cependant, malgré le nombre de ses ennemis sut encore, pendant quelque temps, maintenir sa supériorité.

SECTION II.

GUERRE POUR LA SUCCESSION D'ESPAGNE.

Campagne de 1702; bataille de Luzzara, de Friedlingen, gagnées par les Français sur les Impériaux. — Campagne de 1703. — L'archiduc Charles est déclaré roi d'Espagne. — Campagne de 1704; bataille d'Hochstædt, par les Impériaux sur les Français. — Convention d'Ilbersheim, du 7 novembre 1704. — Campagne de 1705. — L'archiduc Charles s'établit à Barcelone. — Campagne de 1706; bataille de Ramillies par le duc de Marlborough sur les Français; bataille de Calcinato, par le duc de Vendôme sur les Impériaux. — Bataille de Turin, par le prince Eugène sur les Français.—Capitulation générale pour l'Italie, du 13 mars 1707.— Campagne de 1707; victoire d'Almanza, par les Français sur les Autrichiens. — Traité de Barcelone, du 10 juillet 1717. — Campagne de 1708; victoire d'Oudenarde par le duc de Marlborough sur les Français. — Campagne de 1709; bataille de Malplaquet par le duc de Marlborough sur les Français. — Campagne de 1710; victoire de Villaviciosa, par le duc de Vendôme sur les alliés. — Campagne de 1711; prise de Rio-Janeiro par Dugay-Trouin.

La guerre pour la succession d'Espagne commencée en 1701 [1], devint générale en 1702. Le 2 février, le prince *Eugène*, à la tête d'un corps de sept mille hommes, surprit par trahison la ville de Crémone, mais il en fut chassé le même jour par la bravoure de la garnison. Le maréchal de *Villeroi* resta prisonnier entre les mains des Impériaux.

Cependant le duc de *Vendôme* défit, le 26 juillet, le général *Visconti*, près de Santa Vittoria, et obligea le prince *Eugène*, le 1er août, à lever le siége de Mantoue. La bataille de Luzzara du 15 août fut sanglante, mais rien moins que décisive, *Vendôme* et le prince *Eugène* s'étant attribué l'un et l'autre la victoire. Cependant

[1] Voy. p. 238.

le duc prit, après la bataille, Luzzara et Guastalla.

Sur le bas Rhin, les alliés s'emparèrent de Venlo, de Ruremonde et de la citadelle de Liége. Le comte de *Tallard* prit Trèves, la ville et le château de Trarbach.

Sur le haut Rhin, le prince *Louis de Bade*, qui commandait l'armée de l'Empire, se rendit maître de Landau le 10 septembre : le roi des Romains s'était trouvé en personne à ce siége.

L'électeur de Bavière, allié de la France, surprit le 25 septembre, la ville d'Ulm; position importante pour faciliter le passage des troupes qu'il attendait de France. Le maréchal de *Catinat* avait donné ordre à *Villars* d'amener du secours à l'électeur, en tentant le passage du Rhin du côté de Huningue. Le prince de *Bade*, dans l'intention d'empêcher ce passage, se posta aux environs de Fridlingue, où sa cavalerie fut battue par *Villars* le 12 octobre. Cet avantage valut au général français le bâton de maréchal. Les suites du combat de Fridlingue ne lui furent cependant rien moins que favorables. Il fut obligé de renoncer à son projet de jonction avec l'électeur, pour faire sa retraite en Alsace, où il fut poursuivi par le prince de *Bade*.

La flotte française, sous les ordres du comte de *Château-Renaud*, fut entièrement détruite, le 22 octobre, par le duc d'*Ormond*, dans le port de Vigo.

En 1703, les troupes impériales envahirent la Bavière. Le maréchal de *Villars*, voulant s'ouvrir un passage pour amener du secours à l'électeur, s'empara de Kehl, et attaqua à différentes reprises les lignes de Stolhofen, qui étaient défendues par le prince de *Bade*. Ses tentatives ayant été inutiles, il changea de plan, et dirigea sa route par la vallée de Kintzing, pour aller se camper entre Lauingen et Dillingen. Il se réunit, le 12 mai, à l'électeur, et s'en sépara de nouveau, en juin

pour entreprendre une expédition dans le Tyrol, pendant que le duc de *Vendôme* tâchait de pénétrer par le Milanais et de s'ouvrir une communication avec les Bavarois. Ceux-ci prirent en effet Kuffstein le 18 juin et Inspruck le 26 du même mois; mais les événements qui se passèrent en Piémont ayant forcé *Vendôme* à retourner sur ses pas, l'insurrection des Tyroliens, sincèrement attachés à la maison d'Autriche, chassa l'électeur de ces gorges. Il alla se réunir de nouveau à *Villars :* celui-ci battit, le 20 septembre, le comte de *Styrum* à Schwenningen, près de Hochstædt.

Peu auparavant, le 6 septembre, le duc de *Bourgogne* avait pris le Vieux-Brisach. Les alliés, commandés par le prince héréditaire de Hesse-Cassel, furent vaincus, le 10 novembre, sur le Spirbach, par le maréchal de *Tallard*, qui reprit ensuite Landau.

Sur le bas Rhin, le maréchal de *Villars* prit Tongres le 10 mai, et le maréchal de *Boufflers* battit, le 30 juin, les Hollandais à Eckern; mais le comte de *Tilly* rallia les fuyards, et empêcha les Français de tirer parti de leur victoire. Les alliés prirent Limbourg le 27 septembre, et Gueldre le 17 décembre.

En Italie, le comte de *Starhemberg*, successeur d'*Eugène*, eut de la peine à se maintenir contre la supériorité des Français. Le duc de *Savoie*, étant sur le point de se déclarer pour les alliés, fut désarmé par le duc de *Vendôme*, et le maréchal de *Tessé* s'empara ensuite de tout le duché de Savoie, à l'exception de Montmélian.

L'empereur *Léopold* transféra, cette année, ses droits à la monarchie espagnole sur l'archiduc *Charles*, son fils puîné. Le roi des Romains, *Joseph I*, en ayant fait autant, l'archiduc fut déclaré roi d'Espagne, sous le nom de *Charles III*, et se rendit à la Haye, d'où il partit, à bord d'une flotte anglaise, pour passer dans

son royaume, en traversant le Portugal. Arrêté par des vents contraires, il n'aborda à Lisbonne que le 7 mars de l'année suivante.

La France, jusqu'alors victorieuse contre tous ses ennemis, n'essuya plus que des revers depuis la campagne de 1704. Ce fut au commencement de cette année que le maréchal de *Tallard* passa le Rhin à la tête d'un renfort de treize mille hommes qu'il menait à l'armée de l'électeur de Bavière. Il la joignit le 17 mai du côté de Villingen.

Le duc de *Marlborough*, voyant que les maréchaux de *Villeroi* et de *Boufflers*, qui commandaient en Flandre, se tenaient soigneusement sur la défensive, résolut de transférer le théâtre de la guerre sur le Danube. Il s'y porta avec la meilleure partie de ses troupes. Réuni au prince *Louis de Bade*, il força, le 2 juillet, le comte d'*Arco*, qui commandait un détachement de l'armée de Bavière, dans ses retranchements de Schellenberg, près de Donauwerth. Cette action fut très-brillante pour les Bavarois, qui ne cédèrent qu'après la plus courageuse résistance. Elle coûta aux alliés près de cinq mille hommes.

Les suites de cette victoire furent très-importantes. Elle ouvrit la Bavière aux alliés, et permit au prince de *Bade* de former le siége d'Ingolstadt. Les Français et l'électeur se retirèrent à Augsbourg. Ce fut dans les environs de cette ville que le comte de *Wratislaw* entama une négociation avec *Maximilien*, pour l'engager à se séparer des Français. Ce prince éleva d'abord des prétentions exagérées en demandant le Tyrol, la haute Autriche et le Milanais. On lui offrit la restitution du haut Palatinat, la cession de Neubourg pour lequel l'Empereur promit de donner un équivalent à l'électeur palatin, le gouvernement général des Pays-Bas,

des subsides et le payement d'une somme considérable. Il devait garder Ulm et Augsbourg, comme sûreté pour l'accomplissement de ces conditions. L'électeur était sur le point de souscrire à cet arrangement, qui l'aurait préservé de sa ruine, lorsqu'il reçut la nouvelle que *Tallard* arrivait à son secours avec trente mille hommes. Le traité fut alors rompu.

La réunion des Français et des Bavarois eut lieu à Augsbourg. Le prince *Eugène*, de son côté, abandonna les lignes de Stolhofen et vint se joindre à *Marlborough*. Le 13 août, se donna une des batailles les plus mémorables. La droite des Français, commandée par *Tallard*, fut attaquée par *Marlborough*, et la gauche où étaient l'électeur de Bavière et le maréchal de *Marsin*, par le prince *Eugène*. Le duc de *Marlborough* prit les Français en flanc, coupa leur aile droite, et mit leur cavalerie en déroute. Les efforts que fit le maréchal de *Tallard* pour rallier les troupes, le firent tomber au pouvoir de l'ennemi. Onze mille hommes d'infanterie et trois mille quatre cents dragons qu'on avait laissés dans le village de *Bleinheim*, près d'*Hochstædt* et nommé par les Anglais *Blenheim*, furent enveloppés et pris; vingt mille Français et Bavarois périrent ou furent mis hors de combat; cent pièces de canon, vingt-quatre mortiers, treize mille six cents tentes, trois cents drapeaux ou étendards, demeurèrent au vainqueur. Les alliés perdirent onze mille hommes en tués et blessés.

Cette défaite eut les suites les plus désastreuses pour l'électeur. Obligé d'abandonner son pays, il autorisa son épouse, l'électrice *Thérèse*, fille de *Jean Sobieski*, roi de Pologne, à prendre les rênes du gouvernement et à traiter avec l'ennemi. Elle voulut envoyer à Vienne son ministre *Meerman*; mais l'on prescrivit à celui-ci de se rendre auprès du roi des Romains, qui

assiégeait Landau. Ce fut dans les environs de cette ville, à *Ilbersbeim*, que fut conclu, le 7 *novembre* 1704, une capitulation par laquelle l'électrice remit à l'Empereur toutes les forteresses avec artillerie et munition, licencia son armée, et restitua tout ce qui avait été enlevé du Tyrol. Le bailliage de Munich fut laissé à l'électrice, avec les droits de supériorité territoriale, mais il fallut raser les fortifications de la capitale[1].

Les Bavarois, qui, de tout temps, se sont distingués par l'attachement qu'ils portent à leurs souverains légitimes, supportèrent avec peine le joug des Autrichiens, contre lequel ils se révoltèrent fréquemment. L'empereur Joseph se flattait de pouvoir réunir à ses États la plus grande partie de la Bavière. S'étant fait autoriser par un conclusum du collége électoral, du 27 novembre 1705, à mettre au ban de l'Empire l'électeur et son frère, l'électeur de Cologne, il prononça leur déchéance le 29 avril 1706 et procéda au partage de la Bavière. Le haut Palatinat et le comté de Cham appartenaient de droit à l'électeur palatin, qui se prêta volontiers à priver la branche cadette de sa maison des dépouilles dont elle s'était enrichie pendant la guerre de trente ans. Le prince de *Lamberg* fut investi, le 10 mai 1709, du landgraviat de Leuchtenberg, et obtint séance à la Diète de l'Empire. La seigneurie de Schwabeck et quelques autres biens furent abandonnés à l'évêché d'Augsbourg, à titre d'indemnité. La seigneurie de Mindelheim fut donnée, en novembre 1705, à *Marlborough*, à titre de principauté immédiate, et cet étranger fut introduit au collége des princes. Le duc de *Wurtemberg* obtint Wiesensteig. Diverses seigneuries furent données aux comtes de *Sinzendorff*, de *Schœnborn*, de *Lœwenstein*, de *Starhemberg*, d'*Oettin-*

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 163.

gen, etc. La ville de Ratisbonne fut gratifiée de Stadtamhof. Donauwerth redevint ville impériale.

Après la bataille de Hochstædt ou de Bleinheim, l'électeur, avec les débris de son armée se retira à Donaueschingen, où il trouva le maréchal *Villeroi*. Celui-ci passa sur la rive gauche du Rhin. Les alliés le suivirent, et le prince de *Bade* mit le siége devant Landau, le 12 septembre. Le roi des Romains fut présent à la prise de cette ville, qui se rendit le 23 novembre; mais la défense qu'elle avait faite avait rendu inactive, pendant plus de deux mois, l'armée des alliés. Trèves fut occupée, le 20 novembre, par *Marlborough*.

En Italie, le duc de *Vendôme* prit Verceil et Yvrée.

La flotte anglaise, combinée avec celle des Hollandais, échoua dans son entreprise sur Barcelone; mais en revenant de cette expédition, elle débarqua le prince de *Darmstadt* avec un corps de troupes qui s'empara de Gibraltar, le 4 août. Cette conquête, qui était d'une si haute importance pour l'Angleterre, ne coûta pas de grands efforts. La garnison, qui n'était que de cent hommes, fut obligée de capituler au bout de quelques jours. Un combat naval, qui se donna, le 20 août, aux environs de Malaga, ne fut pas décisif : la flotte française y était commandée par le comte de *Toulouse* grand amiral de France, qui avait sous lui le maréchal de *Cœuvres*, vice-amiral.

Les alliés ouvrirent la campagne de 1705 par le siége de Sarrelouis, dans le dessein de se faciliter l'entrée de la Champagne. Pour empêcher ce siége, le maréchal de *Villars* prit, près de Sierques, une position très-favorable, au moyen de laquelle il couvrait Thionville et Sarrelouis. *Marlborough*, qui avait porté les principales forces des alliés de ce côté, n'osa attaquer le général français, à cause des avantages de sa posi-

tion et de la négligence des princes d'Empire à lui envoyer leurs contingents. Il se vit obligé de renoncer à l'invasion de la France, et de se tourner vers les Pays-Bas. Il rejeta la faute du mauvais succès de son entreprise sur le prince de *Bade*, accusé de jalousie envers le général anglais. Celui-ci attaqua l'électeur de Bavière et *Villeroi* dans leurs lignes de Hillesheim et les y força le 18 juillet : les deux généraux se retirèrent à Louvain.

En Italie, le marquis de La *Feuillade* prit, le 7 mars, Villefranche, et le 9 Nice ; cette conquête priva le duc de Savoie de l'espoir d'être secouru par les puissances maritimes. Les Français prirent Mirandole le 11 mai, et Chivas le 28 juillet. *Vendôme* gagna, le 16 août, sur le prince *Eugène*, la bataille de Cassano, où les Impériaux perdirent plus de huit mille hommes, et abandonnèrent le champ de bataille aux Français. Le prince ne s'en attribua pas moins le succès de cette journée, comme il avait déjà fait pour la bataille de Luzzara. Ce qu'il y a de très-assuré, c'est que, n'ayant engagé cette action que dans le dessein de forcer le passage de l'Adda pour amener du secours au duc de *Savoie*, il fut obligé de renoncer à son projet. Les Français prirent, le 11 décembre, Montmélian, la seule place de la Savoie qui restait encore au duc.

L'archiduc fit une descente dans la Catalogne, où il s'empara, le 9 octobre, de Barcelone, et peu de temps après de presque toute la Catalogne, ainsi que du royaume de Valence. Ce prince établit alors sa résidence à Barcelone. Les Portugais prirent Salvaterra, Valencia, Alcantara et Albuquerque.

Malgré quelques succès que la France eut, en 1706, sur le Rhin, cette année lui fut en général désastreuse. *Villars* se rendit maître des lignes de la Motter, dé-

gagea Fort-Louis, et obligea le prince de *Bade*, qui n'avait que six mille hommes à lui opposer, de se retirer au delà du Rhin et de se renfermer dans les lignes de Stollhofen.

Dans les Pays-Bas, les Français s'étaient défendus jusqu'alors derrière leurs lignes de la Dyle. Le maréchal de *Villeroi* les franchit sur des ordres reçus de la cour, pour établir son camp du côté de Ramillies dans le Brabant. *Marlborough* vint l'y attaquer le 13 mai; et, ayant pris, comme à Hochstædt, les Français en flanc, il rompit leur cavalerie et força l'infanterie de quitter en désordre le champ de bataille. La déroute fut si générale et si complète, que l'artillerie et tout le bagage tombèrent au pouvoir de l'ennemi; cette défaite fut suivie de la perte de tous les Pays-Bas espagnols. Les Français évacuèrent Bruxelles, Bruges, Gand, Louvain, Malines, Oudenarde, pour faire leur retraite jusque sous Lille. On rappela alors d'Italie, le duc de *Vendôme* pour l'opposer à *Marlborough* dans les Pays-Bas. Cet habile général arrêta les progrès des alliés, et sauva Douai, Tournai et Valenciennes.

Vendôme avait maintenu jusqu'alors la supériorité des armes françaises en Italie, et gagné, le 19 avril, la bataille de Calcinato sur *Reventlau* qui commandait les Allemands jusqu'à l'arrivée d'*Eugène*. Son départ ruina aussi les affaires des Français dans cette péninsule, et mit le comble aux disgrâces d'une campagne qui n'avait pas eu d'exemple.

Le duc d'*Orléans* prit le commandement de l'armée de Piémont, ayant sous ses ordres le maréchal de *Marsin*. Il ne restait au duc de *Savoie* que Turin et Coni. Les Impériaux, commandés par le prince *Eugène*, firent une invasion dans le Piémont, et vinrent attaquer l'armée française, dans ses retranchements devant Turin, qu'elle assiégeait depuis le 4 juin. L'avis

du duc d'Orléans avait été d'aller au-devant de l'ennemi pour le combattre avec toutes les forces, au lieu de l'attendre dans les lignes, où l'on ne pouvait mettre que huit mille hommes en bataille; mais l'opinion du maréchal de *Marsin*, opposée à celle du duc, et appuyée des ordres de la cour, prévalut. Les Français, renfermés dans leurs lignes, y furent attaqués et forcés par le prince *Eugène*, le 7 septembre. Le combat, qui dura trois heures, fut fort vif. Les Prussiens, commandés par le prince *Léopold d'Anhalt*, eurent une grande part à l'honneur de cette journée. Les Français abandonnèrent deux cent cinquante-cinq pièces de canon et cent huit mortiers; tout l'attirail de siége, avec les bagages de l'armée, devint la proie de l'ennemi. La retraite se fit en grand désordre; le duc d'*Orléans* et le maréchal furent dangereusement blessés.

Les suites de cet échec furent encore plus funestes que celles de la bataille de Ramillies; il entraîna la perte du Modénais, du Mantouan, du Milanais, du Piémont, et enfin du royaume de Naples. Le duc de *Savoie* rentra dans son pays, et les Français signèrent, le 13 mars suivant, à Milan, une capitulation[1] par laquelle ils livrèrent aux Impériaux toutes les places de Lombardie dont ils étaient encore les maîtres, moyennant le libre passage qu'on accorda à leurs troupes, qui se trouvaient réduites à dix-huit mille hommes. Les alliés furent très-mécontents de cette capitulation, par laquelle la maison d'Aûtriche s'assura, à la vérité, la possession de l'Italie, mais permit à la France d'employer toutes ses forces en Allemagne et dans les Pays-Bas. La conduite égoïste de l'Empereur refroidit beaucoup le zèle de ses confédérés; elle contribua

[1] Voy. Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 212.

à faire perdre la couronne d'Espagne à sa maison.

Philippe V, assisté du maréchal de *Tessé*, ayant entrepris le siége de Barcelone, fut obligé de le lever, le 12 mai, à l'approche de la flotte des alliés, commandée par le vice-amiral *Leake*.

Pendant ce siége, les Portugais, sous les ordres du marquis de *las Minas* et du comte de *Galloway*, s'emparèrent, le 16 avril, d'Alcantara et de Ciudad-Rodrigo, et poussèrent, le 6 juin, jusqu'à Madrid, où ils proclamèrent l'archiduc sous le nom de *Charles III*. La lenteur de la marche de ce prince et les fautes de ses généraux lui firent bientôt perdre le fruit de ses succès, et le maréchal de *Berwick*, s'étant réuni à *Philippe V*, délogea les alliés de Madrid et de toute la Castille, et les repoussa jusque dans le royaume de Valence et dans l'Aragon.

En 1707, le maréchal de *Villars* força les lignes de Stollhofen, immédiatement après la mort du prince *Louis de Bade*, qui eut pour successeur le margrave de Bayreuth. Une grande partie de l'Allemagne, depuis le Rhin jusqu'à Nuremberg, fut mise à contribution. L'armée de l'Empire, qui s'était retirée d'abord sur le Danube, revint vers Philippsbourg. Au mois de septembre l'électeur de Hanovre remplaça le margrave dans le commandement et força *Villars* à repasser le Rhin.

Dans les Pays-Bas, il ne se passa rien d'important, soit que le duc de *Vendôme* seul paralysât les forces des alliés, soit parce que le duc de *Marlborough* s'était rendu en Saxe auprès de *Charles XII* dont *Louis XIV* avait réclamé la médiation, mais qui aima mieux aller se perdre dans les plaines de l'Ukraine que de devenir l'arbitre de l'Europe.

Le duc de Savoie, réuni au prince *Eugène*, assiégea Toulon par terre et par mer; mais, après y avoir perdu

beaucoup de monde, les alliés furent obligés de lever le siége le 22 août. Les Impériaux, commandés par le général de *Daun*, s'emparèrent du royaume de Naples. On doit regarder cette conquête comme une suite de la capitulation de Milan, du 13 mars, qui permit à l'Autriche d'y employer son armée.

En Espagne, le maréchal de *Berwick* remporta, le 25 avril, la victoire d'Almanza, qui coûta aux alliés douze mille hommes, leur artillerie et leurs bagages. Ce fut en grande partie à cette victoire que *Philippe V* dut la conservation de sa couronne. Il reprit alors les royaumes de Valence et d'Aragon, et poussa ses conquêtes jusque dans le Portugal.

Charles d'Autriche se maintenait encore dans la Catalogne. Pendant qu'il tenait sa cour à Barcelone, l'Angleterre conclut avec lui, le 10 juillet 1707, un traité de commerce trop remarquable pour que nous puissions le passer sous silence. Quoiqu'il n'ait pas eu son effet, parce que l'archiduc ne put pas se maintenir en Espagne, il est un monument historique qui fait connaître les projets habiles du cabinet de Londres, et présager la condition à laquelle la nation espagnole aurait été réduite, si elle avait été obligée d'accepter un roi de la main des Anglais. Nous passerons sur les articles patents de cette convention, qui accordent à cette nation de beaux priviléges pour son commerce, comme celui de ne payer les droits d'entrée sur les marchandises anglaises, que six mois après qu'elles auront été débarquées ou effectivement vendues ou livrées à la deuxième main. C'est seulement de l'article séparé et secret que nous voulons parler. On y convint de l'établissement d'une compagnie de commerce formée d'Anglais et d'Espagnols, pour le commerce des Indes soumises à la domination espagnole, « moyennant laquelle compagnie, les vastes et

riches provinces de la domination de S. M. C. puissent fournir aux monarchies de la Grande-Bretagne et d'Espagne de quoi prendre de telles mesures et avoir telles forces qu'on jugera suffisantes pour assujettir leurs ennemis et procurer une paix universelle à leurs sujets. »

Il est évident que si cette compagnie projetée avait été établie, le commerce des Indes aurait bientôt passé exclusivement dans les mains des Anglais. Dans le cas où cette compagnie ne pourrait s'établir, *Charles* s'oblige d'accorder aux sujets britanniques les mêmes priviléges d'un commerce libre aux Indes dont jouissent les Espagnols. Jusqu'à l'établissement de la compagnie projetée, les Anglais pourront trafiquer librement en tous les ports des Indes, avec dix ou onze navires de cinq cents tonneaux chacun. Ils pourront être escortés par des vaisseaux de guerre. Tous les Français seront entièrement exclus, non-seulement de la compagnie de commerce, mais aussi de tout commerce aux Indes, et *Charles* ne consentira jamais à rien changer à cette exclusion[1].

Il faut nommer les ministres qui signèrent ce traité. Le général *Stanhope* stipula pour les Anglais; le prince de *Lichtenstein*, le comte d'*Oropesa* et le comte de *Cardona*, signèrent pour *Charles d'Autriche*.

En 1708, les principales forces des parties belligérantes se rassemblèrent dans les Pays-Bas. Le duc de *Bourgogne* y commandait en chef l'armée française, qui était forte de cent mille hommes. Les alliés étaient au nombre de quatre-vingt mille. Les Français s'emparèrent, le 5 juillet, de Gand, et livrèrent, le 7 juillet, aux alliés, le combat d'Oudenarde, où la perte fut à

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. VIII, p. 64.

peu près égale de part et d'autre. La retraite que, contre l'avis du duc de *Vendôme*, les Français firent pendant la nuit qui suivit le combat, fut cause que *Marlborough* et le prince *Eugène* s'attribuèrent la victoire. Les alliés prirent Lille en présence du duc de *Bourgogne*, qui refusa de combattre, malgré les représentations du duc de *Vendôme*.

Le vice-amiral *Leake* s'empara de l'île de Sardaigne. Le général *Stanhope* prit Port-Mahon et l'île de Minorque.

Le duc de Savoie reprit différents forts de la Savoie. Le Pape déclara la guerre à l'Empereur, et réunit une armée, dont le commandement fut confié au comte de *Marsigli*. *Joseph I* envoya contre ce nouvel ennemi, le prince héréditaire de Hesse-Cassel, à la tête d'un corps protestant qui prit Bologne, et força *Clément XI* à changer de système et à reconnaître *Charles III*.

L'Empereur proscrivit le duc de Mantoue, et confisqua son duché. Ce prince étant mort cette année à Padoue, le duché de Mantoue resta entre les mains de l'Empereur, et les ducs de *Guastalle*, issus de la même maison, furent obligés de se contenter des terres de Sabionetta et de Bozzolo. Le duc de Savoie fut investi, pour lui et ses descendants mâles, de la partie des duchés de Montferrat et de Milan, qui lui avait été assurée par la grande alliance.

En 1709, les alliés firent des efforts extraordinaires, dans l'espoir d'accélérer la conclusion de la paix. L'électeur de Hanovre avait le projet de pénétrer dans la haute Alsace, et de se joindre, dans la Franche-Comté, au duc de Savoie, mais le comte du *Bourg* fit manquer ce plan, qui pouvait devenir très-dangereux pour la France. Il défit complétement les Allemands, à Rumersheim, le 26 août.

L'armée des alliés, dans les Pays-Bas, avait été portée à cent dix mille hommes. Après s'être emparés, le 5 septembre, de Tournai, ils formèrent le siége de Mons. L'armée française marcha au secours de cette place. Le maréchal de *Villars*, qui la commandait, se retrancha du côté de Malplaquet. Le duc de *Marlborough* et le prince *Eugène* vinrent l'attaquer dans ses retranchements, le 11 septembre. La bataille fut sanglante; les Français la perdirent, mais ils se couvrirent de gloire, et la victoire coûta cher à leurs ennemis. On compte qu'ils l'achetèrent par la mort de vingt mille hommes. *Villars* fut blessé au moment où il voulait rallier le centre de son armée qui pliait. *Boufflers* commanda la retraite, et elle se fit en bon ordre.

Le marquis de *Bay*, général de l'armée espagnole, battit, le 7 mai, le général *Galloway*, à Badajoz, et frappa des contributions jusque dans l'intérieur du Portugal.

En 1710, les alliés prirent plusieurs villes des Pays-Bas, comme Douai, le 25 juin; Béthune, le 29 août; Saint-Venant, le 20 septembre, et Aire, le 9 novembre.

En Espagne, *Philippe V* essuya un échec à Almenara, où le général *Stanhope* défit, le 27 juillet, une partie de son armée. Le roi d'Espagne marcha alors vers Saragosse, où il fut suivi par les alliés, commandés par le général *Starhemberg*. La bataille qui se donna, le 20 août, aux environs de cette ville, fut vive et sanglante. Les Espagnols, qui étaient sous les ordres du marquis de *Bay*, essuyèrent une entière déroute. *Philippe V* abandonna une seconde fois sa capitale, pour se retirer à Valladolid. *Charles*, son compétiteur, y entra le 28 septembre, et s'empara de Tolède et de la majeure partie de l'Aragon; mais, n'ayant point été secondé à temps par les Portugais, il fut

obligé de faire sa retraite. *Philippe V*, secouru par le duc de *Vendôme*, lui donna la chasse. Les alliés, dans leur retraite, s'étaient partagés en deux corps. Les Anglais, sous les ordres du général *Stanhope*, marchèrent du côté de Brihuega, où ils furent assiégés par les Espagnols, et obligés de se rendre prisonniers de guerre, au nombre de cinq mille hommes. *Starhemberg* s'étant mis en marche pour dégager les Anglais, fut défait à son tour, le 10 décembre, à Villaviciosa, par *Philippe* et *Vendôme*.

Cette action fut suivie de la conquête de l'Aragon sur les alliés, et les Français s'emparèrent même de Girone, en Catalogne, ne laissant aux alliés, à la fin de la campagne, que les seules villes de Barcelone et de Tarragone.

Les événements de l'année 1711 sont peu mémorables. *Marlborough* passa l'Escaut en présence de *Villars*, et prit la ville de Bouchain.

Mais dans le même temps, le célèbre *Duguay-Trouin*, n'ayant encore aucun grade dans la marine, et devant tout à lui-même, équipa une petite flotte, et alla prendre Rio-Janeiro, où il fit un butin immense. La perte éprouvée par les Portugais fut évaluée à vingt-cinq millions.

Les cours de France et d'Angleterre ayant trouvé moyen, sur ces entrefaites, de convenir entre elles des principaux articles de la paix, les Anglais séparèrent leurs troupes de l'armée des alliés[1], et tout annonçait que la guerre ne serait plus de très-longue durée.

[1] Voy. plus bas, p. 285.

SECTION III.

NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX.

Négociations de M. de Rouillé, en 1705. — Négociations de 1706, de 1709. — Conférences de Mœrdyck et de la Haye. — Conférences de Gertruydenberg, en 1710. — Préliminaires de Londres, entre la France et l'Angleterre, du 8 octobre 1712. — Congrès d'Utrecht. — Propositions françaises. — Contre-propositions des alliés du Portugal; de la Prusse; des États généraux; du duc de Savoie; de l'Empire; de la Grande-Bretagne. — Interruption des conférences d'Utrecht. — Négociations secrètes entre la France et l'Angleterre. — Suspension d'armes du 19 août 1712. — Renonciation de Philippe V au trône de France. — Victoire de Denain en 1712, par Villars sur le prince Eugène. — Reprise des Conférences. — — Traité pour l'évacuation de la Catalogne et la neutralité de l'Italie, du 14 mars 1713. — Signature de la paix.

Louis XIV avait fait présenter aux alliés, à différentes reprises, des propositions conciliatrices, mais elles furent constamment rejetées. On a su que, dès l'année 1705, le président *Rouillé*, chargé des affaires du Roi auprès de l'électeur de Bavière, lorsque ce prince retourna dans les Pays-Bas, après la fatale bataille d'Hochstædt, s'était rendu en Hollande pour y entamer une négociation avec le grand pensionnaire *Heinsius*; il s'était efforcé d'inspirer aux Hollandais de la jalousie contre la puissance prépondérante de la maison d'Autriche; mais, malgré les offres avantageuses qu'il leur fit, ses tentatives pour les détacher de la grande alliance avaient été infructueuses[1].

Après la bataille de Ramillies, en 1706, le comte de *Bergeick*, intendant des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, entra en négociation pour le même but, avec *Van der Dussen*, pensionnaire de la ville de Tergow. Le président *Rouillé* fut admis au secret, et, au même

[1] LAMBERTY, *Mémoires*, t. III, p. 551.

moment, on faisait part de ces ouvertures au grand pensionnaire de Hollande. *Louis XIV* offrait de céder l'Espagne à l'archiduc, en conservant à Philippe d'Anjou le royaume des Deux-Siciles et les autres possessions des Espagnols en Italie. On accordait aux Hollandais, sous la dénomination de *barrière*, le droit de garnison dans plusieurs villes des Pays-Bas espagnols[1].

Ces propositions se firent dans l'instant où *Philippe V*, maître du royaume des Deux-Siciles, allait être chassé de l'Espagne. Les choses changèrent depuis de face. Philippe, rétabli en Espagne par la bataille d'Almanza en 1707, perdit le royaume de Naples.

Quelque équitables que fussent les offres de *Louis XIV*, cependant les alliés, qui avaient plus d'une fois éprouvé les effets de sa politique astucieuse, refusèrent de croire à sa sincérité. On devait se défier, disaient-ils, des artifices du Roi qui n'avait d'autre dessein que de diviser les alliés; en soutenant encore quelques années courageusement la guerre, on ne serait plus dans le cas d'avoir à craindre la France.

Les premières démarches pour le rétablissement de la paix ayant été infructueuses, les revers que *Louis XIV* ne cessa d'éprouver le forcèrent bientôt à les renouveler. Les efforts qu'il faisait depuis une longue suite d'années, pour maintenir son petit-fils sur le trône d'Espagne, avaient épuisé ses finances; et, par un fatal concours, en 1709, la France parut menacée des plus grands malheurs. L'hiver avait été rigoureux et long; les semences confiées à la terre avaient péri, et nul espoir de récolte. La famine était

[1] LAMBERTY, t. V, p. 266. TORCY, *Mémoires*, t. I, p. 178.

aux portes; la misère était extrême, le mécontentement à son comble.

Il prit le parti d'envoyer en Hollande le président *Rouillé* pour conférer, avec les députés des États généraux, sur les moyens de rétablir la paix. Il consentait que le royaume d'Espagne, l'Amérique, le duché de Milan et les Pays-Bas espagnols appartinssent à l'archiduc. Il ne réservait à son petit-fils que le royaume des Deux-Siciles, avec la Sardaigne et les ports de Toscane. Le président Rouillé était même autorisé à se désister de la Sardaigne et des ports de Toscane, si les alliés insistaient à les conserver à l'archiduc. Le Roi voulait s'engager, en outre, à retirer ses troupes de l'Espagne, si Philippe refusait d'accepter ces conditions. Il promettait aux Hollandais des avantages très-considérables pour leur commerce, et leur accordait une barrière telle qu'ils pouvaient la désirer. Enfin, il admettait ces clauses et plusieurs autres, à titre de préliminaires, comme conditions essentielles du traité définitif.

Les Hollandais, que, par une sorte de prévention, on regardait alors comme les arbitres de l'Europe, n'acquiescèrent pas à des propositions si équitables. Ne consultant que leur animosité contre la France, ils en exigèrent des conditions plus dures. La première conférence se tint, le 17 mars 1709, à Mœrdick; *Rouillé* s'y était rendu avec deux députés des États généraux, *Buys* et *Van der Dussen*, pensionnaires d'Amsterdam et de Gouda. On transféra la négociation à Wœrden, et de Wœrden à Bœdgrave. Elle devait être cachée aux autres alliés. Mais le secret ayant transpiré, le duc de *Marlborough* et le prince *Eugène* employèrent tous les moyens en leur pouvoir pour

faire rompre les conférences. Enfin les commissaires hollandais déclarèrent que jamais les alliés ne consentiraient à laisser à Philippe d'Anjou la moindre partie de la monarchie espagnole.

Ce fut dans ces circonstances que *Louis XIV* envoya, le 1er mai 1709, à la Haye, M. de *Torcy*, son ministre des Affaires Étrangères, pour essayer s'il restait encore quelque moyen d'obtenir une paix équitable.

M. de *Torcy* avait choisi pour ce voyage un moment où le prince *Eugène* et *Marlborough* étaient absents ; il espérait traiter avec le grand pensionnaire *Heinsius* seul ; mais celui-ci refusa d'entrer en pourparlers sans la présence des députés de la République et des deux généraux, dont il fallut attendre l'arrivée. Les alliés eurent des prétentions exorbitantes. *Marlborough* demanda la cession de Terre-Neuve. Le prince *Eugène* déclara que si l'Empereur, comme chef de la maison d'Autriche, pouvait être satisfait de la restitution de la monarchie espagnole, demandée en son nom par les alliés, et consentie par M. de *Torcy*, le chef de l'Empire devait insister sur la restitution de l'Alsace et de Strasbourg. M. de *Torcy* consentit à rendre Strasbourg, mais sans l'Alsace. Il fit une tentative pour corrompre le duc de *Marlborough*, qui passait pour très-avide[1] ;

[1] Ce fut sur cette réputation que Louis XIV fonda sans doute l'espérance de le gagner par l'offre d'une somme d'argent considérable. Voici la lettre que ce prince écrivit, le 14 mai 1709, à M. de Torcy, et que nous insérons ici comme un document qui fait voir l'importance graduelle que le roi de France mettait à certaines conditions qu'il désirait obtenir.

« Je ne doute pas, dit ce monarque, que vous ne profitiez des occasions que vous aurez de voir le duc de Marlborough, pour lui faire connaître que j'ai été informé des démarches qu'il a faites pour empêcher les progrès des conférences pour la paix et même pour les faire rompre ; que j'en ai été d'autant plus surpris que j'avais lieu de croire, après les assurances qu'il en avait données, qu'il voulait y contribuer, et que je serais bien aise qu'il s'attirât par sa conduite la récompense

mais elle ne réussit pas. Le comte de *Sinzendorff* arriva à la Haye, chargé de demander aussi la cession des deux Bourgogne; en un mot, plus MM. de *Torcy* et de *Rouillé* cédèrent, plus les alliés haussèrent leurs prétentions.

Enfin M. de *Torcy*, pour connaître l'ensemble des conditions que les alliés voulaient imposer à la France, à titre de préliminaires, demanda au grand pensionnaire qu'elles fussent rédigées par écrit. Le grand pensionnaire y consentit, dans la persuasion où il était que la France ne tarderait pas d'y donner les mains. Son projet, en quarante articles, signé par lui, par

que je lui ai fait promettre; et, pour vous mettre en état de vous en expliquer encore plus clairement avec lui, je veux bien que vous lui donniez une parole précise que je lui ferai remettre *deux millions de livres*, s'il peut contribuer par ses offices à me faire obtenir l'une des conditions suivantes : la réserve de Naples et de Sicile pour le roi mon petit-fils, ou enfin la réserve de Naples seule, à toute extrémité. Je lui ferais la même gratification pour Dunkerque conservé sous mon obéissance, avec son port et ses fortifications, sans la réserve de Naples et de la Sicile; même gratification pour la simple conservation de Strasbourg, le fort de Kehl excepté, que je rendrai à l'Empire dans l'état où il était lorsque j'en ai fait la conquête, ou enfin dans celui où il s'est trouvé lorsqu'il a été remis sous mon obéissance, et aussi sans réserver ni Naples, ni la Sicile : mais de tous ces différents partis, la réserve de Naples est celle que je préférerais.

« Je consentirais à porter cette gratification à *trois millions*, s'il contribuait à la réserve de Naples, et à me faire conserver Dunkerque aussi fortifié et avec son port. Si j'étais obligé de céder sur l'article de Dunkerque, je lui donnerais la même somme, en procurant la réserve de Naples et la conservation de Strasbourg, de la même manière que je viens de l'expliquer, et Landau fortifié en remettant Brisach; ou bien encore, s'il me procurait la conservation de Strasbourg et Dunkerque, l'un et l'autre dans l'état où ils se trouvent. En dernier lieu, je veux bien que vous offriez au duc de Marlborough jusqu'à *quatre millions*, s'il facilitait les moyens d'obtenir Naples et la Sicile pour le roi mon petit-fils, et de conserver Dunkerque fortifié et son port, et Strasbourg, et Landau, de la manière qu'il est expliqué ou encore la même chose, quand la Sicile serait exceptée de cet article, etc. »

La simplicité et l'incorruptibilité du grand pensionnaire Heinsius, forment un contraste frappant avec le caractère de Marlborough.

Marlborough et par le prince *Eugène*, porte la date du 28 mai.

Les principaux articles de ces préliminaires portent ce qui suit :

1° *Louis XIV* reconnaîtra dès à présent, ainsi que par le traité de paix à faire, le roi *Charles III*, en qualité de roi d'Espagne, des Indes, de Naples, de Sicile, et généralement de tous les États et dépendances compris sous le nom de la monarchie d'Espagne, à la réserve des dispositions arrêtées par les articles suivants. *Art.* 3.

2° Le roi de France fera en sorte que, dans l'espace de deux mois, à commencer du 1er juin 1709, le royaume de Sicile soit remis à *Charles III*, et que *Philippe* d'Anjou sorte de l'Espagne. Si ce terme s'écoulait sans que *Philippe* consentît à l'exécution de cette convention, *Louis XIV* prendra, avec les puissances alliées, les mesures convenables pour en assurer l'entier effet. *Art.* 4.

3° Le roi de France retirera, dans le terme de deux mois, les troupes et les officiers qu'il a en Espagne, en Sicile et dans les autres lieux dépendant de la monarchie d'Espagne. Il ne prêtera au duc d'Anjou aucun secours direct ni indirect. *Art.* 5.

4° La monarchie espagnole demeurera dans son entier à la maison d'Autriche. La France et l'Espagne ne pourront jamais être réunies sous un seul et même roi, ni un prince de France régner en Espagne, à quelque titre que ce soit. Aucune partie de la monarchie espagnole ne pourra jamais être acquise par la France, de quelque manière que ce puisse être. *Art.* 6.

5° Spécialement, la France ne pourra se rendre maîtresse des Indes espagnoles, ni envoyer des vaisseaux pour y exercer le commerce, sous quelque prétexte que ce soit. *Art.* 7.

6° Le roi de France rendra à l'Empereur et à l'Empire la ville et citadelle de Strasbourg, y compris le fort de Kehl, pour être rétablie dans les prérogatives et priviléges de ville impériale, dont elle jouissait avant que d'être sous la domination française. *Art.* 8.

7° La ville de Brisach sera rendue de même à l'Empereur et à la maison d'Autriche. *Art.* 9.

8° Le roi de France possédera dorénavant l'Alsace dans le sens littéral du traité de Westphalie, en sorte qu'il se contentera des seules possessions autrichiennes et de la préfecture sur les dix villes impériales de cette province, et qu'il laissera jouir ces villes de tous les priviléges et immunités qui leur compètent comme villes libres de l'Empire. On en excepte Landau, qui est réservé en plein à l'Empereur et à l'Empire. *Art.* 10.

9° Le roi de France fera démolir à ses dépens les forteresses qu'il a sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg, nommément Huningue, Neuf-Brisach et Fort-Louis. *Art.* 11.

10° Les ville et forteresse de Rheinfels demeureront au landgrave de Hesse-Cassel. *Art.* 12.

11° La contestation sur la clause du quatrième article de la paix de Ryswick, sera remise à la négociation de la paix générale. *Art.* 13.

12° Le roi de France reconnaîtra dès à présent la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité; il reconnaîtra aussi la succession à la couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne protestante. *Art.* 14 *et* 15.

13° Le roi de France cède à la Grande-Bretagne ce que la France possède dans l'île de Terre-Neuve, et on restituera réciproquement tout ce que les armes de l'une et l'autre puissance auront occupé dans les Indes. *Art.* 16.

14° Les fortifications de Dunkerque seront rasées. *Art.* 17.

15° Le Prétendant sortira de France. *Art.* 18.

16° On tâchera de convenir d'un traité de commerce avec la Grande-Bretagne. *Art.* 19.

17° Le roi de France consentira à ce que le roi de Portugal jouisse de tous les avantages que le traité lui accorde. *Art.* 20.

18° Il reconnaîtra le roi de Prusse en cette qualité, et promettra de ne le point troubler dans la possession de Neufchâtel et Valengin. *Art.* 21.

19° Furnes et Furner-Ambacht, le fort de Knoque, Menin, Ypres, Lille, Tournai, Condé et Maubeuge, sont cédés par la France aux États généraux, pour leur servir de barrière. *Art.* 22.

20° Le roi de France accordera aux États généraux divers avantages pour leur commerce, détaillés dans l'*art.* 25.

21° Le roi de France reconnaîtra le neuvième électorat érigé en faveur de la maison de Hanovre. *Art.* 26.

22° Le duc de Savoie sera rétabli dans tout ce qui lui a été enlevé, et le roi de France lui cède Exilles, Fenestrelle et Chaumont, ainsi que la vallée de Prajelas. *Art.* 27 *et* 28.

23° Quant aux électeurs de Cologne et de Bavière, leurs demandes et prétentions seront remises à la négociation du traité de paix; l'électeur palatin conservera le haut Palatinat, le comté de Cham et le rang dans lequel il a été rétabli; la ville de Donauwerth conservera son immédiateté. *Art.* 29.

24° Les demandes ultérieures que les parties pourront faire dans la négociation de la paix générale, ne pourront interrompre l'armistice. *Art.* 31.

25° L'Empire, les quatre cercles associés, les rois de Portugal et de Prusse, et le duc de Savoie, pourront

faire telles demandes ultérieures qu'ils trouveront convenables. *Art.* 32.

26° Il y aura un armistice de deux mois, destiné à la négociation pour la paix. *Art.* 33 *et* 34.

27° Le roi de France promettra d'évacuer les villes de Namur, Mons et Charleroi avant le 5 juin prochain; Luxembourg, Condé, Tournai et Maubeuge quinze jours après; et avant le 5 juillet, les villes de Nieuport et Furnes, les forts de Knoque et Ypres; comme aussi de raser et combler les fortifications et le port de Dunkerque avant l'expiration des deux mois stipulés. Strasbourg sera rendu aussitôt après la ratification de l'Empereur et de l'Empire. *Art.* 35.

28° Au cas que le Roi exécute toutes les clauses stipulées, et que toute la monarchie d'Espagne soit rendue et cédée au roi Charles III dans le terme stipulé, on accorde que la cessation d'armes entre les parties belligérantes continuera jusqu'à la conclusion et à la ratification des traités de paix à faire. *Art.* 37.

29° Le 15 juin, il sera ouvert un congrès à la Haye. *Art.* 40 [1].

Quelque durs que fussent ces articles, M. de *Torcy* en accordait cependant le plus grand nombre. Ceux qui lui parurent tout à fait inacceptables étaient les articles 4, 35 et 37. En vertu de l'article 4, les alliés exigeaient que la paix se fît pendant les deux mois que durerait l'armistice. *Louis XIV* devait engager, pendant le même temps, son petit-fils à se désister de la monarchie espagnole; et, s'il refusait de s'y prêter de bon gré, *le Roi, de concert avec les alliés, devait prendre les mesures convenables pour assurer l'effet de ces conventions;* c'est-à-dire, qu'il devait joindre ses

[1] Voy. *Actes et Mémoires, et autres pièces authentiques, concernant la paix d'Utrecht.* Utrecht, 1714, vol. I, p. 33.

armes à celles des alliés, pour détrôner son propre petit-fils. Les alliés ne se contentaient donc pas que Louis XIV retirât ses troupes de l'Espagne et qu'il ne donnât plus aucune assistance à Philippe; ils exigeaient encore qu'il le forçât lui-même de descendre de son trône; et, dans l'intervalle, pour prouver que son intention de faire la paix était sérieuse, il devait, immédiatement après la ratification des préliminaires, évacuer les principales places de la Flandre et des Pays-Bas espagnols. Les alliés ne pouvaient que gagner à cet arrangement, au lieu que Louis XIV n'avait point de sûreté, et qu'il n'était pas même possible d'accomplir dans le terme prescrit tout ce que le traité portait.

Quoique M. de *Torcy* fût certain que son maître ne souscrirait jamais à des conditions aussi inadmissibles, il laissa cependant *Rouillé* à la Haye, et promit au prince *Eugène* de lui faire savoir, à son retour, l'intention du Roi. Louis XIV rompit aussitôt les conférences, en rappelant le président *Rouillé*. M. de *Torcy* écrivit au prince *Eugène* pour l'avertir de cette résolution [1].

Cependant le président *Rouillé* déclara que les articles 10, 11, 27, 29 et 37 étaient ceux qui empêchaient son maître de donner sa ratification aux préliminaires; que ce monarque consentait à la restitution de Strasbourg et du Vieux-Brisach, quoique la possession de cette place lui fût assurée par la paix de Westphalie [2], mais qu'il ne pouvait renoncer à Landau, ni raser les fortifications d'Huningue, de Neuf-Brisach et de Fort-Louis; que l'article 27 avait besoin d'être expliqué; que le 29e était inadmissible, ainsi que le 37e. La mo-

[1] Torcy, *Mémoires*, t. I, p. 246.
[2] Lamberty, *Mémoires*, t. V, p. 299.

dification demandée par ce négociateur ayant été rejetée, il remit, le 7 juin, un ultimatum, d'après lequel Louis XIV acceptait tous les articles, à l'exception du 37e. Comme on insista, de la part des alliés, sur cet article, le président *Rouillé* partit le 8 juin. C'est ainsi que finit cette négociation.

Louis XIV adressa à tous les gouverneurs de provinces une proclamation ou circulaire pour leur exposer la conduite qu'il avait tenue dans l'espoir de rendre la paix à ses peuples. De son côté, la Diète germanique fut aussi fort mécontente des préliminaires. Un avis de l'Empire déclara que, sans la restitution de toute l'Alsace, des Trois Évêchés, de la Lorraine et la Franche-Comté, il n'existait pas de sûreté pour l'Empire. Ce corps adressa à ce sujet des représentations à Londres et à la Haye; mais les États généraux répondirent que la force des armes pouvait seule porter la France à de pareilles cessions, et que si on voulait les exiger, l'Empire serait dans le cas de faire de plus grands efforts que par le passé.

Cependant les malheurs de la campagne de 1709 mirent Louis XIV dans la nécessité de demander de nouveau la paix. M. de *Torcy* se servit, pour renouer les négociations, de l'entremise d'un Résident que le duc de Holstein avait à la Haye, M. de *Pettecum*. Le ministre de Louis XIV déclara, le 27 novembre 1709, que son maître ne consentirait jamais à l'article 37 des préliminaires, mais qu'il traiterait sur la base des autres conditions convenues, non sous la forme d'articles préliminaires, mais pour conclure une paix définitive, pendant que l'hiver établissait naturellement un armistice, sans qu'il fût besoin d'une convention pour cela. Cette proposition fut rejetée par les États généraux, comme renfermant moins que ce qui avait

déjà été accordé par la France, et on se prépara à continuer la guerre avec vigueur [1].

Au mois de février 1710, le marquis de *Torcy* envoya un nouveau projet de traité [2], qui ne fut encore qu'une répétition d'une partie de ce qui avait déjà été accordé, excepté toutefois qu'en remplacement de l'article 37, Louis XIV offrit de remettre quatre de ses places en Flandre, comme sûreté de l'exécution de ses engagements à l'égard de l'Espagne. Il déclara de nouveau qu'il voulait conclure un traité de paix définitif, et non une trêve, et que l'exécution des conditions convenues n'aurait lieu qu'après l'échange des ratifications. Ce fut surtout à cause de cette dernière clause que ce projet fut mal accueilli, comme fournissant la preuve de la mauvaise foi du gouvernement français.

Après quelques nouvelles tergiversations, la France déclara qu'elle acceptait les articles préliminaires, à l'exclusion du 37e, et l'on convint de traiter d'un équivalent pour cet article. Le maréchal d'*Huxelles* et l'abbé de *Polignac* furent envoyés pour cela en Hollande, et l'on désigna Gertruydenberg pour lieu des conférences. Il y eut cependant une première conférence à Mœrdyck, le 9 mars 1710, entre ces plénipotentiaires et MM. *Buys* et *Van der Dussen*.

Dans cette conférence et dans la suite des négociations, les ministres de France s'efforcèrent d'abord d'obtenir pour Philippe d'Anjou les Deux-Siciles, les places de la Toscane, ou le royaume d'Aragon; ils cherchèrent à mettre la désunion parmi les alliés, et à traîner les négociations en longueur, afin de profiter de quelque circonstance favorable à leur projet. Ils se bornèrent ensuite à ne demander que l'île de Sicile, avec les places de la Toscane, et les députés hollandais deman-

[1] *Actes et Mémoires, etc.*, t. I, p. 70.
[2] *Ib.*, p. 83.

dèrent à voir une déclaration de Philippe V, portant qu'il se contentait de cette indemnité, et accéderait à la paix, à cette condition. Dans une conférence du 15 juin, les plénipotentiaires de Louis XIV offrirent aux alliés des subsides, dans le cas où ils se verraient obligés de continuer la guerre pour détrôner son petit-fils. Philippe V ayant annoncé qu'il ne consentirait pas à abandonner le trône d'Espagne, les ministres de France poussèrent l'offre des subsides jusqu'à un million par mois.

Aveuglés par leur prospérité, les alliés ne mirent plus de bornes à leur ressentiment contre la France. Ils s'étaient contentés auparavant de demander que *Louis XIV* joignît ses troupes aux leurs pour chasser *Philippe V* d'Espagne; ils déclarèrent maintenant qu'il ne pouvait être question de subsides ni de troupes auxiliaires, mais que *Louis XIV* devait s'engager à faire exécuter, dans deux mois, toutes les conditions des préliminaires. C'était exiger du roi de France qu'il forçât son petit-fils, même les armes à la main, à renoncer à l'Espagne et aux Indes [1].

Louis XIV n'ayant pu admettre des conditions si révoltantes, les conférences furent rompues le 26 juillet, et les plénipotentiaires retournèrent en France. Dans leur lettre d'adieu, on lit ces paroles remarquables, applicables à plus d'une circonstance : *Dieu sait humilier, quand il lui plaît, ceux qu'une prospérité inespérée élève, et qui, ne comptant pour rien les malheurs publics et l'effusion du sang chrétien, continuent les guerres qu'ils pouvaient terminer.* C'est ainsi que la passion et la présomption firent manquer aux alliés l'occasion de conclure une paix glorieuse pour eux,

[1] Torcy, *Mémoires*, t. II, p. 265. Lafosse, *Mémoires*, t. V, p. 234. Lamberty, *Mémoires*, t. V, p. 341 ; t. VI, p. 1.

et humiliante pour la France. Le poids d'une guerre soutenue pendant tant d'années, augmentait néanmoins à mesure que les moyens d'en continuer la dépense diminuaient, et il n'y avait guère d'apparence que la France parvînt, par la voie des armes, à obtenir une paix honorable.

Sur ces entrefaites, deux événements inattendus changèrent la face des affaires, et procurèrent à la France ce qu'elle désirait avec tant d'empressement. En premier lieu, il se fit une révolution dans le ministère et dans le Parlement d'Angleterre. Les Whigs, qui avaient placé *Guillaume* sur le trône, avaient conservé le pouvoir sous la reine *Anne*. Le duc de *Marlborough* était à la tête de ce parti et gouvernait l'État; il avait en ses mains les finances par le grand trésorier *Godolphin*, beau-père d'une de ses filles; *Sunderland*, secrétaire d'État, son gendre, lui soumettait le cabinet; et il était maître de l'armée dont tous les emplois étaient à sa nomination. La guerre était pour lui un moyen de puissance. De son côté, la duchesse de *Marlborough* gouvernait la Reine. Cependant la nation était mécontente, et demandait la paix. Il s'agissait de faire triompher le vœu national. *Harley* (comte d'*Oxford*) devint le chef de l'opposition, s'insinua dans la confiance de la Reine, par l'entremise de lady *Masham*, et parvint à renverser le ministère. Mais il faut remarquer « que ce ne fut pas, comme on l'a dit par suite d'une erreur assez généralement répandue, à l'occasion de la disgrâce de la duchesse de *Marlborough*, car l'aventure qui la décida est postérieure à ce changement de politique. » Ce léger incident ne devint donc pas la cause du nouveau système que l'Angleterre adopta, et il fut bien moins encore la cause des grands événements qui le suivirent. L'anecdote de cour à laquelle on a voulu attribuer la pacification de l'Europe,

ne fut pas même le principe de l'éloignement de la reine *Anne* pour les Whigs. Dès longtemps, le pouvoir qu'ils s'étaient arrogé, pesait à la Reine; mais elle avait sû feindre jusqu'au moment où le vœu général lui sembla d'accord avec son sentiment. Tous les Whigs perdirent leurs charges et furent remplacés par des Tories. *Harley* obtint les finances, et *Saint-John*, devenu célèbre depuis sous le nom de *Bolingbroke* fut nommé Secrétaire d'État. Ces deux chefs du nouveau cabinet, n'avaient d'autre intérêt que de donner la paix à la France, que celui d'ôter le commandement des armées à *Marlborough*, aussitôt qu'ils le jugeraient possible, et d'élever leur crédit sur les ruines du sien. La Reine convoqua un nouveau Parlement, et elle y fortifia le parti de la couronne par la création de nouveaux pairs. Cette révolution, se fit contre le gré des alliés, aussi ne négligèrent-ils rien pour l'empêcher[1].

Marlborough perdit son influence, on lui laissa néanmoins le commandement de l'armée. La réputation de ce général et les égards qu'on devait aux puissances alliées ne permirent pas aux nouveaux ministres de le lui ôter d'abord. Ils commencèrent par restreindre son autorité, et, pour n'avoir plus besoin de lui, ils se décidèrent à hâter la conclusion de la paix.

Il y eut alors un revirement singulier. La France qui, auparavant, avait fait vainement les démarches

[1] Un docteur d'Oxford, Henri Sacheverell, prêchant, en 1710, dans l'église de Saint-Paul, à Londres, en présence de la Reine, plaida la cause des Tories, et se déchaîna contre la dernière révolution, contre la tolérance et le ministère actuel. On le déféra au Parlement, où cette affaire occasionna de grands débats. Le docteur fut suspendu pour trois ans, et son sermon fut brûlé en vertu d'un acte du Parlement; mais la reine Anne, s'apercevant en cette occasion que les opinions des Tories étaient infiniment plus favorables à l'autorité royale que celles des Whigs, commença à pencher pour le parti des Tories.

les plus humiliantes pour obtenir la paix, fut recherchée par l'Angleterre, et on ne parla pas plus des préliminaires de la Haye et de Gertruydenberg que s'il n'en avait jamais été question.

Le second événement favorable à la France fut la mort de l'empereur *Joseph I*, arrivée au mois d'avril 1711. Elle acheva de confirmer le ministère anglais dans ses dispositions pour la paix. *Charles*, frère puîné de *Joseph*, déclaré roi d'Espagne, hérita, par cette mort, de tous les pays et domaines de la maison d'Autriche, et fut aussi élevé à la dignité impériale; dès lors les motifs qu'on n'avait cessé d'alléguer contre *Philippe d'Anjou* et la maison de Bourbon, s'opposaient à ce que *Charles* réunît à tous les États de sa maison les vastes possessions de la monarchie espagnole.

L'abbé *Gaultier* qui, du service de M. de *Tallard*, était passé comme aumônier à celui du comte de *Gallas*, reconnu à Londres en qualité d'ambassadeur de l'archiduc, comme roi d'Espagne, fit les premières ouvertures à la cour de France, où il fut envoyé, dans ce dessein, par le nouveau ministère anglais[1], au commencement de l'année 1711.

Ce ministère proposa d'abord de renouer les conférences avec les Hollandais, en établissant le centre de la négociation à la Haye; mais le Roi déclara qu'il avait des raisons pour ne point traiter avec ces républicains, et surtout à la Haye et sous les yeux du grand pension-

[1] Torcy, *Mémoires*, t. III, p. 153. On a faussement attribué cet honneur au maréchal de Tallard. Voy. *Mémoires de* Berwick, t. II, p. 122.

L'abbé Gautier, arrivé à Paris vers la fin de janvier, se rendit immédiatement à Versailles et se présenta au ministre des Affaires Étrangères, en lui adressant ces paroles : « Monseigneur, voulez-vous la paix? » C'était, dit M. de Torcy, demander à un malade atteint d'une longue et dangereuse maladie s'il voulait guérir.

naire, qui, ainsi que son ami, le duc de *Marlborough*, était opposé à la paix; que ce dernier en particulier était intéressé à faire prolonger la guerre. On se borna donc à traiter directement entre les deux cours; mais non pas à l'insu des États de Hollande.

La négociation commença à Paris. On adjoignit à l'abbé *Gaultier*, le célèbre poëte *Prior*, déjà connu en France où il avait passé quelques années comme secrétaire des ambassades des comtes de *Portland* et de *Jersey*. Quelques difficultés qui s'élevèrent durant cette négociation à Paris, engagèrent *Louis XIV* à la transférer à Londres; il y envoya M. *Mesnager*, député pour la ville de Rouen au conseil du commerce; ce négociateur arriva à Londres le 18 août, avec l'abbé *Gaultier* et *Prior*. Après plusieurs conférences tenues secrètement, on arrêta enfin entre les deux cours un double traité de préliminaires, qui fut signé à Londres le 8 octobre 1711[1].

Le premier de ces traités renferme les avantages particuliers stipulés en faveur de l'Angleterre, et le second les articles qui devaient servir de base à la paix générale. Par le premier il fut convenu ce qui suit :

1° *Louis XIV* reconnaîtra la reine *Anne* en qualité de reine d'Angleterre, et l'ordre de succession réglé par le Parlement en faveur de la maison de Hanovre.

2° On dressera un nouveau traité de commerce entre les deux nations.

3° Dunkerque sera rasé immédiatement après la paix, et on donnera un équivalent à la France.

[1] LAMBERTY, t. VI, p. 681 et 689. *Actes et Mémoires d'Utrecth*, t. I, p. 162.

4° Gibraltar et Port-Mahon resteront entre les mains de l'Angleterre.

5° Les Anglais auront le contrat d'*Assiento*[1] sur le même pied que les Français l'ont eu en vertu de leur traité avec l'Espagne.

6° Ce contrat d'*Assiento* sera laissé pour trente ans à la Grande-Bretagne, qui aura aussi toute l'île de Saint-Christophe.

7° L'île de Terre-Neuve, la baie et le détroit d'Hudson, seront rendus à l'Angleterre.

Quant au second traité ou acte relatif aux articles qui devaient servir de fondement à la paix générale, il renfermait, entre autres, les conditions suivantes :

1° Le Roi reconnaîtra la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la succession de cette couronne, telle qu'elle avait été établie.

2° Il consentira qu'on prenne des mesures justes et raisonnables, pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies sur la tête d'un même prince.

3° Tous les princes et États engagés dans cette guerre obtiendront une satisfaction raisonnable dans le traité de paix qui se fera.

4° Le Roi consentira, par le traité qui sera conclu, que les Hollandais soient mis en possession des places fortes des Pays-Bas, qui y seront spécifiées, pour leur servir de barrière contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

[1] Par le contrat d'*Assiento* (*el pacto de el Assiento de negros*), on entend la convention qui autorisait les Français à fournir aux colonies espagnoles de l'Amérique une certaine quantité de nègres de l'Afrique, à des conditions avantageuses. Charles-Quint avait accordé ce commerce aux Flamands; les Espagnols le reprirent en 1532. Philippe II le donna, en 1580, aux Génois; il passa de là entre les mains d'une compagnie qui y gagna prodigieusement. Philippe V, à son avénement au trône d'Espagne, pour favoriser les Français, leur accorda ce commerce pour douze ans.

5° Le Roi consentira aussi qu'on forme une barrière sûre et convenable pour l'Empire et pour la maison d'Autriche.

Ces préliminaires furent soigneusement cachés aux États généraux qui ne voulaient entendre parler que de ceux de 1709. Comme cependant les négociations n'avaient pu être conduites avec un tel secret qu'ils n'en eussent quelque connaissance, ils en témoignèrent leur mécontement. Le ministère anglais les apaisa en concluant avec eux, le 22 décembre 1711, un nouveau traité qui fut tenu secret, et par lequel on s'engagea réciproquement à forcer la France à des conditions de paix favorables, à concourir pour mettre la paix en exécution, et à maintenir les traités qui avaient été arrêtés en 1701 et 1703 avec l'Empereur[1]. On indiqua, pour le 12 janvier 1712, le congrès de la paix générale à Utrecht; ville que la reine d'Angleterre avait choisie, entre celles de Nimègue, Utrecht, Liége, Aix-la-Chapelle, que la France avait proposées.

Les alliés firent une dernière tentative pour arrêter les progrès de la pacification générale. Le prince *Eugène* fut envoyé à Londres, afin d'y concerter avec *Marlborough* les moyens de renverser le nouveau ministère, et de décider l'Angleterre à la continuation de la guerre. Les ministres, instruits des desseins du prince, détournèrent le coup en destituant *Marlborough* de toutes ses charges. Ce général, qui jusqu'alors n'avait connu que les acclamations de l'Angleterre, eut à subir la honte de se voir accusé de péculat; il avait, en effet, détourné à son profit une partie considérable de la solde destinée aux troupes étrangères, et s'était fait payer de grosses sommes par les munitionnaires de l'armée qui achetaient ainsi l'impunité de leurs ra-

[1] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 288.

pines. Mais « accusé comme *Scipion*, il se tira d'affaire, à peu près de même, par la gloire et par la retraite. » Le duc d'*Ormond* fut nommé à sa place commandant général des forces de terre de la Grande-Bretagne. Peu après il fut conclu une suspension d'armes entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et les troupes anglaises se séparèrent, le 17 juillet 1712, de l'armée des alliés.

Le prince *Eugène* n'ayant pu faire changer les dispositions de la cour de Londres, le congrès indiqué à Utrecht eut lieu, et toutes les puissances intéressées se virent forcées d'y envoyer successivement des négociateurs.

Les plénipotentiaires de la France furent le maréchal d'*Huxelles*, l'abbé de *Polignac* et M. *Mesnager*; ceux d'Angleterre, le docteur *Robinson*, évêque de Bristol, et le comte de *Strafford*; les États généraux envoyèrent MM. de *Randwick*, *Buys*, *Van der Dussen*, *Mœrmond*, *Spanbrœk*, le baron de *Renswoude*, *Goslinga*, le comte de *Rechteren*, le comte d'*Innhausen et de Kniphausen*; le duc de Savoie envoya le comte *Maffei*, le marquis *Solar du Bourg*, M. de *Mellarede*. L'Empereur y envoya le comte de *Sinzendorff*[1], le comte de *Corsana*, et M. de *Consbruck* qui mourut à Utrecht, et qui fut remplacé par le baron de *Kirchner*; le roi de Portugal, le comte de *Tarouca*, et don *Louis d'Acunha*; le roi de Prusse, les comtes de *Dœnhoff* et de *Metternich*, le baron *Marschal de Biberstein*; le Pape, le comte *Passionei*; la république de Venise, le procureur *Ruzzini*; celle de Gênes, M. de *Sorba*; l'électeur de Mayence, le comte de *Stadion*; celui de Cologne, le baron de *Karis*; celui

[1] Le comte de SINZENDORFF ne se rendit à Utrecht que sur l'assurance qu'on lui donna, que tout ce que le roi de France avait proposé et qu'on débitait comme préliminaires conclus, n'était que de simples projets qui n'obligeaient personne.

de Trèves, le baron d'*Els* et M. de *Keysersfeld;* l'électeur palatin, le baron de *Hundheim;* celui de Saxe, roi de Pologne, les comtes de *Werthern* et de *Lagnasco*, et le baron de *Gersdorf;* celui de Bavière, le baron de *Malknecht;* celui de Hanovre, le baron de *Bothmar;* le duc de Lorraine, M. *Lebègue*, le baron de *Forstner* et M. de *Moineville*, etc.

Quatre-vingts *Excellences*, sous les noms de plénipotentiaires, ambassadeurs, députés, agents, chargés d'affaires et autres titres plus ou moins distingués, se trouvèrent donc ainsi réunies. Elles arrivaient de toutes les parties de l'Europe, fournies de prétentions et de demandes, bien munies de diplômes, d'arguments, et aiguillonnées du désir de les faire valoir. Qu'on se représente les plénipotentiaires de France, qui n'étaient qu'au nombre de trois, continuellement harcelés par les représentants de tant de princes, et on aura une idée de la difficulté de leur position.

Il est vrai qu'ils trouvaient de l'assistance dans la bonne volonté des ministres anglais, l'évêque de Bristol et le comte de *Strafford*. Le prince *Eugène* eut avec ce dernier, au moment de l'ouverture du congrès, un démêlé assez vif au sujet des secours en vaisseaux, en hommes et en subsides que les alliés demandaient à l'Angleterre pour la continuation de la guerre. *Strafford* objectait *qu'il y avait de l'injustice à jeter le fardeau presque entier de la guerre d'Espagne, sur l'Angleterre, pendant que les autres parties intéressées n'y contribuaient que très-peu et l'Empereur presque point.* Le prince répondait *que la guerre d'Espagne était proprement la guerre de l'Angleterre; que c'était elle qui avait excité l'empereur Léopold à s'y engager, et qu'on devait compter pour beaucoup que l'empereur actuel Charles VI y eût exposé sa personne.*

Les Anglais n'admettaient pas cette compensation

des dangers affrontés par l'archiduc en Espagne, pour obtenir cette couronne, avec ce qui leur en coûtait en argent. La chambre des Communes adressa, en effet, à la reine *Anne*, au mois d'avril, des remontrances respectueuses, mais véhémentes, sur l'accroissement prodigieux de la dette nationale pendant cette guerre. Les États généraux se plaignaient de leur côté de ce qu'ils fournissaient en troupes, en argent et vaisseaux, et qui était bien supérieur à ce qu'exigeaient les proportions entre leurs forces et celles de l'Angleterre.

Cette contestation entre les deux puissances qui étaient les arcs-boutants de la ligue, mettait les négociateurs français dans une situation bien différente de celle où ils s'étaient trouvés aux conférences de Gertruydenberg. Confiants dans la résolution de la reine *Anne* et de la nation anglaise, qui voulaient préparer la paix à l'Europe, ils traitaient avec plus d'assurance. La fermeté qu'ils montrèrent leur fit obtenir, dès les premières conférences, un important avantage.

L'article 8 du traité de la grande alliance signé en septembre 1701, était ainsi conçu : « La guerre étant une fois commencée, aucun des alliés ne pourra traiter de la paix avec l'ennemi, si ce n'est conjointement avec la participation et le conseil des autres parties. » Les alliés prétendaient que par le mot *conjointement* on devait entendre traiter tous ensemble par un seul acte. Les Français voulaient que *traiter conjointement*, ce fût *traiter dans le même temps, mais par des actes séparés.* Les Anglais approuvèrent cette dernière interprétation, et ils décidèrent que chaque allié ferait ses propres demandes, *avec liberté de s'entr'aider, si on voulait obtenir une satisfaction juste et convenable, chacun en conformité de ses alliances.*

C'était déclarer implicitement que la *grande alliance* se trouvait réduite à une réprocité de bons offices, sans

conserver l'engagement onéreux d'une guerre nécessaire, en cas de non-satisfaction juste et raisonnable. Aussi le comte de *Sinzendorff*, plénipotentiaire de l'Empereur, au moment où cette manière de procéder fut admise, s'écria dans l'Assemblée : *cette journée sera fatale à la grande alliance!*

Les plénipotentiaires français, libres désormais de leurs actions, s'appliquèrent à diviser les intérêts des alliés, et entamèrent des négociations particulières avec chacune des puissances.

Nous allons reprendre maintenant l'ordre des travaux.

L'ouverture du Congrès avait eu lieu le 29 janvier 1712. Les ministres des alliés étaient convenus, dans une de leurs premières réunions, de s'assembler séparément, après chaque conférence, avec les ministres de France. On disposa donc, à côté de la salle du Congrès, deux salles où les ministres de France et ceux des alliés pouvaient se retirer pour délibérer.

Dans la conférence du 11 février, les Français présentèrent leurs propositions, sous le titre d'*Exposition spécifique*. Voici les principales : le Roi reconnaîtra la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité; il fera démolir les fortifications de Dunkerque, moyennant un équivalent. Il cédera aux Anglais l'île de Saint-Christophe, la baie et le détroit d'Hudson; on lui restituera l'Acadie avec le Port-Royal. Il cédera aussi à la Grande-Bretagne Terre-Neuve, en se réservant le fort de Plaisance et le droit de pêcher et de sécher la morue. Il fera un traité de commerce avec l'Angleterre, à conditions égales. Il consentira que les Pays-Bas espagnols servent de barrière aux Provinces-Unies; pour l'augmenter, il y joindra Furnes et Furner-Ambacht, la Knoque, Ypres, Menin. Il demande, pour former la

barrière de la France, Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouchain. Il consent que les États généraux mettent dans les places de la barrière tel nombre de troupes qu'ils jugeront à propos. Pour l'équivalent de la démolition de Dunkerque, il demande Lille et Tournai. Il accordera des avantages au commerce des États généraux; il ne demandera aucun avantage pour ses sujets dans celui de l'Espagne. Il promet que *Philippe V* renoncera aux royaumes de Naples et de Sardaigne et au duché de Milan, à condition que la maison d'Autriche se désistera de toute prétention sur les autres parties de la monarchie d'Espagne. Il demande que les électeurs de Cologne et de Bavière soient pleinement restitués; il reconnaîtra les titres du roi de Prusse et de l'électeur de Hanovre. Il rend au duc de Savoie tout ce qu'il lui a pris et s'arrangera à l'amiable avec le Portugal sur les difficultés qui se sont élevées en Amérique. Il consentira volontairement et de bonne foi à prendre, de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes pour empêcher la réunion des couronnes de France et d'Espagne[1].

Les ministres des alliés, qui n'étaient pas dans le secret de ce qui avait été convenu entre les cabinets de Londres et de Versailles, et qui s'attendaient toujours à traiter sur le pied des préliminaires de 1709, furent étrangement surpris de ces propositions. Toute conférence cessa dès lors, et les ministres des alliés se bornèrent à des réunions particulières, où l'on délibéra sur la forme dans laquelle on répondrait aux Français. On a vu précédemment quelle résolution avait été prise à cet égard, et comment il fut décidé que chaque allié ferait sa proposition séparément.

Les *demandes spécifiques* des alliés furent remises

[1] Voy. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. V, p. 308.

aux ministres de France le 5 mars 1712. Elles formèrent un contraste frappant avec les offres de la France : celles de l'Empereur surtout furent, en tout point, le contraire de ce que la France avait proposé. Il demanda que *Louis XIV* rendît à l'Empire, à l'Empereur et à la maison d'Autriche tout ce que les traités de Munster, de Nimègue et de Ryswick lui avaient cédé ; que le duc de *Lorraine* fût pleinement rétabli dans tout ce que le duc *Charles IV* avait abandonné à la France ; que toute la monarchie espagnole, sans division ni partage, fût restituée à la maison d'Autriche, suivant le testament de *Philippe IV;* qu'il fût donné satisfaction à tous les alliés de l'Empereur et de l'Empire sur leurs prétentions, et un dédommagement à ceux qui avaient souffert par la guerre[1].

Le comte de *Tarouca* appuya la prétention de l'Autriche relative à la restitution de la monarchie d'Espagne, en réservant au roi de Portugal les cessions qui lui avaient été promises en 1703 ; il demanda aussi que la France renonçât aux terres du Cap Nord, situées entre la rivière des Amazones et celles de Vincent-Pinson[2].

Le roi de Prusse demanda à être reconnu en cette qualité, et rétabli dans la possession de la principauté d'Orange et de tous les biens des maisons de Châlons, Orange et de Chatel-Belin, dont il était l'héritier, ainsi qu'à être reconnu comme légitime prince souverain de Neufchâtel et de Valengin. Il demanda que la Suisse, ses alliés et confédérés, et particulièrement les cantons alliés et confédérés protestants fussent compris dans le traité. A titre de dédommagement

[1] Voy. *Actes et Mémoires*, etc., t. V, p. 314.
[2] *Ib.*, p. 326.

des pertes qu'il avait éprouvées, il réclama la cession de la partie de la Franche-Comté qui est en deçà du Doubs, y compris le château de Joux. Il voulut que ses sujets obtinssent pour leur commerce les mêmes avantages que les Anglais et les Hollandais, et qu'on lui laissât la ville de Gueldre, avec le canton de cette province et la ville et pays d'Erckelen comme équivalent des prétentions qu'il formait contre l'Espagne. Voici l'article 11 des demandes prussiennes : « Comme plusieurs Français de la religion réformée ayant été obligés de quitter la France, se sont réfugiés sous l'obéissance de Sa Majesté, et sont devenus ses sujets par droit de naturalisation, bourgeoisie et autres, et qu'entre ces réfugiés, quelques-uns ont laissé en France leurs maris, femmes, enfants, pères, mères et autres proches parents, et que plusieurs y ont acquis depuis des biens par succession, hérédité, ou autrement, sans avoir pu les retirer et en jouir, Sa Majesté, en conséquence de la protection qu'elle doit à ses sujets, demande, 1° qu'il soit permis à ces maris, femmes, enfants, pères, mères ou autres proches parents desdits réfugiés de sortir librement de France, et de venir rejoindre leurs maris, femmes, enfants, pères, mères, ou autres proches parents établis sous l'obéissance de sadite Majesté; 2° la restitution de tous les biens meubles et immeubles appartenant de droit tant auxdits réfugiés qu'à leurs descendants nés sous l'obéissance de Sa Majesté, ou à leurs héritiers qui y sont; 3° que lesdits réfugiés et leurs descendants, nés sujets de Sa Majesté, seront considérés et réputés, en toute manière, comme de véritables sujets de Sa Majesté, et qu'ainsi ils jouissent, tant en France que dans toute l'étendue de sa domination, de tous droits, priviléges, franchises, immunités, libertés et avantages dont les autres sujets du Roi doivent jouir, sans

aucune exception ni réserve. Sa Majesté souhaite de plus qu'il plaise à Sa Majesté Très-Chrétienne d'accorder, en considération de l'amitié qui doit être rétablie par la paix, la liberté de conscience à ceux de la religion réformée qui resteront en France, comme aussi de faire élargir et remettre en liberté tous ceux qui, à cause de la religion réformée, sont détenus dans les prisons, couvents, galères ou autres lieux. » Enfin, le roi de Prusse demanda l'abolition de la clause du quatrième article de la paix de Ryswick[1].

Les États généraux demandèrent la remise entre leurs mains des Pays-Bas espagnols pour les rendre à l'Empereur aussitôt qu'ils seront convenus avec lui de la manière dont ces provinces leur serviront de barrière et de sûreté; la cession, en toute souveraineté et propriété, du haut quartier de Gueldres, moyennant un équivalent, et des villes de Menin, Douai, avec le fort de Scarpe et Orchies, Lille, Tournai, Aire, Thérouanne, Lilers, Saint-Venant, Béthune et Bouchain, de même que Furnes et Furner-Ambacht, le fort de Knoque, Loo et Dixmuden, Ypres, Bailleul, Mersalle, Warneton, Commines, Warwick, Poperingue, Cassel, Valenciennes, Condé et Maubeuge, avec leurs verges, châtellenies, territoires, gouvernances, bailliages, appartenances et dépendances; sauf à convenir à cet égard avec l'Empereur, bien entendu, qu'aucune partie de ces Pays-Bas ne puisse jamais être cédée à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison de France. Ils demandèrent des avantages pour leur commerce; et à l'égard des réfugiés et des réformés français, les mêmes concessions que le roi de Prusse demandait aussi, et dans les mêmes

[1] Voy. *Actes et Mémoires*, etc., t. V, p. 331.

termes, la restitution entre leurs mains des biens de la maison d'Orange, pour en mettre en possession ceux qui auront droit; la démolition des fortifications de Dunkerque, et l'abolition de la clause du quatrième article de la paix de Ryswick[1].

Le ministre du duc de Savoie réserva à son souverain ses droits sur la monarchie d'Espagne immédiatement après la maison d'Autriche; la restitution de tout ce que la France lui avait enlevé; la cession des forts d'Exilles et de Fenestrelles, et des vallées en deçà du mont Genèvre; le maintien des cessions faites au duc de Savoie par son traité de 1703 avec l'empereur Léopold[2].

Quoique l'Empereur eût déjà stipulé au nom de l'Empire, cependant les quatre cercles antérieurs confédérés remirent une demande particulière tendant à la restitution de tout ce que la France avait arraché à l'Allemagne par la paix de Westphalie et les traités subséquents. Ils accompagnèrent cette demande d'un mémoire où ils s'efforçaient de démontrer que cette restitution était nécessaire, juste, équitable et facile; ils s'y référaient, entre autres, à ce qui s'était passé aux négociations pour la paix des Pyrénées, où la France se fit payer par l'Espagne le rétablissement du prince de Condé; de la même manière ils prétendirent que le Roi devait donner à l'Empire un équivalent de la restitution de l'électeur de Bavière, en supposant toutefois que le corps germanique consentît à cette restitution[3].

[1] Voy. *Actes et Mémoires*, etc., t. V, p. 338.
[2] *Ibid.*, p. 351.
[3] *Ib.*, p. 357, 359, 451.

L'électeur de Trèves, l'électeur palatin, le prince-évêque de Munster et de Paderborn, le landgrave de Hesse, le duc de Wurtemberg, présentèrent aussi leurs demandes particulières.

Enfin, quoique la Grande-Bretagne et la France fussent d'accord sur toutes les conditions de leur paix, cependant, pour masquer leur intelligence, le ministère britannique remit aussi ses *demandes spécifiques*. La Grande-Bretagne demanda que Louis XIV reconnût la succession à la couronne, ainsi qu'elle avait été établie par les actes du Parlement en faveur de la ligne protestante de la maison de Hanovre; qu'il fît sortir de France le Prétendant et ne lui prêtât aucune assistance; qu'on entrât sur-le-champ en négociation pour un traité de commerce; que les fortifications de Dunkerque fussent rasées; que Louis XIV cédât Saint-Christophe, Terre-Neuve avec la ville de Plaisance, l'Acadie avec le Port-Royal, la baie et le détroit d'Hudson; qu'il reconnût la dignité électorale de la maison de Hanovre; que la clause du quatrième article de la paix de Ryswick fût abolie, etc. La note anglaise se termine ainsi : « Sa Majesté demande, de plus, que la France fasse avoir à ses amis qui seront nommés à la suite de la négociation, une satisfaction juste et équitable pour les pertes et dommages qu'ils ont soufferts par la France, comme aussi le rétablissement des libertés et priviléges qu'ils ont droit de prétendre. » L'affaire de la monarchie d'Espagne, principal objet de la guerre, n'était pas nommée dans cette note, au grand mécontentement des ministres d'Autriche et de Portugal[1].

On voit suffisamment, par ce qui vient d'être dit,

[1] Voy. *Actes et Mémoiree*, etc., t. V, p. 320.

que l'intérêt des alliés n'était plus le même, et que le lien qui les unissait n'avait plus la même force. L'Angleterre et les États généraux ne s'accordaient plus que sur un seul point ; savoir, qu'il serait dangereux de mettre l'Empereur en possession de toute la monarchie d'Espagne ; mais comme il ne pouvait pas convenir non plus à ces deux puissances de la donner à la maison de Bourbon, il devenait nécessaire de la partager. On était d'accord sur ce point ; mais on ne l'était pas sur le mode du partage.

Il s'éleva, entre les plénipotentiaires français et ceux des alliés, une contestation qui ralentit les négociations. Elle avait pour objet la forme des délibérations. Les alliés exigeaient une réponse par écrit à leurs demandes, au lieu que les plénipotentiaires français prétendaient discuter verbalement les matières qui faisaient l'objet des négociations. On échangea plusieurs notes sur la question de savoir si l'on traiterait en forme de notes ou non.

Un différend d'une nature moins relevée augmenta la désunion : ce fut une tracasserie de domestiques entre les gens du comte de *Rechteren,* député de la province d'Overyssel, et ceux de M. *Mesnager,* ministre de France. Les deux plénipotentiaires épousèrent vivement la querelle de leurs laquais ; et M. de *Rechteren* s'oublia au point d'outrager publiquement le plénipotentiaire de France. Celui-ci et ses collègues se servirent de ce prétexte pour ne plus se rendre aux conférences. Cette interruption de la négociation fournit à la cour de France un moyen pour avancer la négociation particulière qu'elle avait entamée avec la cour de Londres.

Les ministres des deux cours, le secrétaire d'État *Saint-John,* et le marquis de *Torcy,* la conduisirent se-

crètement par des lettres et des courriers qui furent envoyés de Versailles à Londres et de Londres à Versailles. Les deux cabinets avaient pour but d'ébaucher un projet de traité tel qu'on pût, lorsqu'on en trouverait le moment convenable, signer un traité particulier, ou forcer les alliés à souscrire à ce qui aurait été convenu.

Cependant un incident que la reine d'Angleterre fit naître, entrava la négociation des deux cours. Elle exigea, comme une condition préliminaire, la renonciation formelle de *Philippe V* au trône de France. Les pertes réitérées que la maison de France venait de faire par la mort prématurée du Dauphin, du duc de Bourgogne et du duc de Bretagne, engageaient la reine Anne à insister sur ce point. Il ne restait de la branche royale directe que le fils puîné du duc de Bourgogne, depuis Louis XV, âgé seulement de deux ans. Si ce prince, qui était d'une complexion très-faible, mourait, le trône de France, suivant les lois du royaume, passait à Philippe d'Anjou, roi d'Espagne; et le cas de la réunion des deux monarchies, sujet d'une appréhension si vive, pouvait arriver très-facilement. Pour l'empêcher, la reine d'Angleterre demanda que le roi d'Espagne renonçât purement et simplement aux droits de sa naissance, et les cédât au duc de Berri, son frère, sans attendre, pour opter entre les deux couronnes, qu'il fût devenu héritier présomptif de celle de France. La cour de France observa qu'une pareille renonciation étant contraire aux lois fondamentales du royaume, ne serait jamais valable, et qu'elle ne pourrait point anéantir les droits de Philippe et de ses enfants, qu'ils tenaient de Dieu même. Les ministres de Londres répondirent à cette objection qu'on croyait, en Angleterre, qu'un prince pouvait se départir de ses droits par une cession volontaire, et qu'au

moins celui en faveur de qui une pareille renonciation aurait été faite, pouvait être soutenu avec justice par les puissances qui auraient garanti cette convention.

L'Angleterre ajouta cependant à la demande de la renonciation une proposition d'alternative en faveur de *Philippe;* elle laissait à son choix ou de renoncer à la couronne de France, en conservant la monarchie d'Espagne et l'Amérique, ou de se contenter du royaume des Deux-Siciles, des États du duc de Savoie et des duchés de Montferrat et de Mantoue, en renonçant à l'Espagne et à l'Amérique. En ce dernier cas, l'Espagne et l'Amérique devaient passer au duc de Savoie. Il devait être permis à Philippe, s'il préférait les États d'Italie, de les réunir un jour à la couronne de France, à l'exception du royaume de Sicile, qui passerait alors à la maison d'Autriche.

Il paraît que ce fut sérieusement que Louis XIV engagea son petit-fils à souscrire à cette dernière proposition. Il lui écrivit à cet effet une lettre très-pathétique [1]. Elle n'ébranla point la résolution que Philippe avait prise de ne jamais abandonner les Espagnols. Il aima mieux se contenter de l'Espagne et de l'Amérique, et renoncer au trône de France. « Je suis, dit-il dans sa réponse à la lettre du Roi son grand-père, le parti qui me paraît le plus convenable à ma gloire et au bien-être de mes sujets, qui ont si fort contribué, par leur attachement et leur zèle, à me maintenir la couronne sur la tête. »

[1] Cette lettre se trouve, avec la réponse de Philippe, dans les *Mémoires de* Torcy, au t. III, p. 308. Nous ne trouvons aucun motif qui puisse nous engager à croire que la démarche de Louis XIV ne fût pas faite de bonne foi : malheureusement pour ce monarque, son cabinet avait si souvent manqué de franchise qu'on ne crut pas qu'il pût jamais cesser d'être perfide.

Cet objet réglé, le ministère anglais crut ne pouvoir plus longtemps céler au Parlement les négociations qu'il avait entamées. Le 17 juin 1712, la reine Anne annonça aux deux chambres tout ce qui s'était fait jusqu'alors. Le secret étant ainsi divulgué, il fut conclu, le 19 août 1712, une suspension d'armes entre la France et la Grande-Bretagne, et la reine Anne retira ses troupes de l'armée des alliés. Toutefois, l'Angleterre exigea comme condition préalable que Louis XIV lui remît Dunkerque comme garantie.

Dans son discours au Parlement, la Reine avait dit que, quoique le duc d'Anjou eût formellement renoncé au royaume de Sicile, cependant on n'avait pas encore résolu comment on disposerait de cette île. En effet, elle la destinait au duc de Savoie, celui de tous ses alliés auquel elle prenait le plus d'intérêt. Cette demande imprévue de la Reine affligea d'autant plus Louis XIV, que son intention avait toujours été de faire transférer le royaume de Sicile à l'électeur de Bavière, pour le dédommager des pertes que son attachement à la cause de la France lui avait causées en Allemagne. En cédant aux instances de la Reine, Louis XIV exigea pour l'électeur le royaume de Sardaigne, que la cour de Londres ne fit aucune difficulté de lui accorder.

La cession de la Sicile en faveur du duc de Savoie devait déplaire à l'Empereur, qui conservait le royaume de Naples; et l'on prétend qu'elle fut une des principales causes qui engagèrent ce prince à refuser son accession aux traités d'Utrecht.

Le duc de Savoie, cet habile politique que l'ambition n'aveugla jamais sur ses intérêts véritables, balança pendant quelque temps s'il accepterait une possession aussi précaire que celle de cette île. Il ne s'y décida qu'après que les deux couronnes de France et

d'Angleterre eurent déclaré qu'elles l'y maintiendraient contre quiconque voudrait l'y troubler.

Cet article de la paix, de même que différents autres, ayant été réglé secrètement entre les deux cours, elles mirent aussi la dernière main à l'affaire des renonciations. Elles convinrent que le duc de Savoie et ses descendants mâles seraient appelés à la monarchie d'Espagne, au défaut du roi Philippe et de ses descendants, et que cette substitution serait insérée dans l'acte de renonciation du roi d'Espagne à ses droits et aux droits de ses descendants à la couronne de France; que cette même substitution serait insérée dans les actes que signeraient les ducs de Berry et d'Orléans, contenant la renonciation à leurs droits de succession à la monarchie d'Espagne; que la renonciation de Philippe d'Anjou serait enregistrée dans les Parlements du royaume; que les lettres patentes expédiées en 1700 en sa faveur, pour lui conserver ses droits au trône de France, seraient annulées, et que les renonciations des ducs de Berry et d'Orléans seraient sanctionnées par les *Cortès* ou États de Castille et d'Aragon.

En conséquence de ces stipulations, lord *Lexington* fut envoyé en qualité d'ambassadeur à Madrid, pour y être témoin de la sanction que les Cortès d'Espagne devaient donner aux renonciations des ducs de Berry et d'Orléans. Un autre ambassadeur, le duc *de Shrewsbury*, se rendit à Paris pour assister à l'enregistrement de la renonciation de Philippe V au trône de France, qui eut lieu le 15 mars 1713.

Philippe V convoqua, au mois de novembre 1712, les Cortès à Madrid, et fit ratifier par ce corps, en présence de l'ambassadeur d'Angleterre, les diverses renonciations. L'acte de renonciation de Philippe portait expressément que ce prince renonçait « à toutes prétentions, droits et titres que lui et sa postérité avaient

ou pourraient avoir à l'avenir à la couronne de France. Il consentit, pour lui et sa postérité, que ce droit fût tenu et considéré comme passé au duc de Berry, son frère, et à ses descendants et postérité mâle, et, au défaut d'héritiers mâles de ce prince, au duc d'Orléans, son oncle, et à sa postérité mâle, et, au défaut de ce prince et de sa postérité mâle, au duc de Bourbon, son cousin, et à ses héritiers, et ainsi successivement à tous les princes du sang de France. »

Au défaut de la descendance de Philippe, le trône d'Espagne fut assuré, par ce même acte, à la maison de Savoie, issue de Catherine, fille de Philippe II, roi d'Espagne. Philippe V jura sur l'Évangile qu'il observerait, maintiendrait et accomplirait cet acte de renonciation dans toutes les clauses qui y sont contenues.

Les renonciations des ducs de Berry et d'Orléans étaient conçues dans des termes encore plus précis, afin qu'on ne pût dans aucun temps revenir contre elles, et que ces princes restassent à jamais exclus de toutes prétentions quelconques à la couronne d'Espagne.

La question des renonciations étant terminée, les principales difficultés de la négociation se trouvaient aplanies, puisque les intérêts de la Grande-Bretagne et du duc de Savoie étaient réglés; en conséquence, on reprit les conférences qui avaient langui dans l'intervalle. On s'occupa principalement des demandes des États généraux et de l'Empereur. L'Angleterre, pour accélérer la pacification générale, les menaça de temps à autre de signer séparément sa paix avec la France, s'ils refusaient des conditions équitables.

Mais ce fut en réalité la victoire de Denain qui dompta les alliés; et les Hollandais commencèrent à

s'apercevoir que leur arrogance leur avait fait perdre la qualité d'arbitres de la paix. Ce fut le 14 juillet que *Villars* attaqua le camp retranché de Denain que défendait le général *Albermale*. Pour assurer le succès de son entreprise, il commença par tromper le prince *Eugène* et la plupart des généraux français eux-mêmes; il feignit de vouloir sauver Landrecies, en attaquant l'armée qui en avait formé le siége. Ce mouvement simulé cacha la véritable attaque du camp d'Albermale. Après avoir franchi l'Escaut sans obstacle, les Français prirent position au milieu des lignes qui servaient de communication entre Denain et Marchiennes, et que les alliés appelaient le *grand chemin de Paris*. *Albermale*, et plusieurs généraux, surpris par cette brusque attaque restèrent prisonniers de *Villars*. Denain fut emporté l'épée à la main, et les troupes qui occupaient Marchiennes où étaient les magasins des ennemis furent contenues par le comte de *Broglie*. Le prince *Eugène* arriva trop tard pour réparer ce désastre. Il ne put franchir l'Escaut, défendu par les Français, ni secourir Marchiennes, qui capitula après avoir été bombardé pendant quatre jours par le maréchal de *Montesquiou*. Toutes les munitions de guerre et de bouche tombées au pouvoir des Français; un grand nombre de morts et un plus grand nombre de prisonniers ennemis, et plus de soixante drapeaux enlevés sur le champ de bataille, tels furent les résultats de l'action de Denain, qui sauva la monarchie française et mit le comble à la gloire de *Villars*. Dès ce jour, les alliés renoncèrent à prolonger la guerre.

Cependant, l'Empereur qui se plaignait que l'Angleterre avait trahi sa cause en abandonnant la monarchie d'Espagne à Philippe d'Anjou, et qui était surtout aigri par la promesse faite au duc de Savoie de lui cé-

der la Sicile, persista dans son refus de participer aux négociations d'Utrecht : toutefois le danger où se trouvait son armée, presque cernée dans la Catalogne, lui fit désirer que l'on convînt de l'évacuation de cette province; mais la France et la Grande-Bretagne n'y consentirent qu'à la condition qu'on stipulât en même temps la neutralité de l'Italie.

Ces deux objets [1], qui furent réglés par un traité signé à Utrecht, le 14 mars 1713, étaient devenus indispensables. En effet, comme les puissances maritimes allaient retirer leurs troupes de la Catalogne, l'Empereur se vit dans la nécessité de suivre leur exemple; et, sans la neutralité de l'Italie, la paix aurait été absolument impraticable, puisque, si le duc de Savoie avait été attaqué par l'Empereur, la France et les puissances maritimes ne pouvaient pas se dispenser de le soutenir. Le traité du 14 mars 1713 portait :

1° Que les troupes allemandes et alliées seraient transportées hors de la principauté de Catalogne, et des îles de Majorque et d'Yviça; et que, pour que cela se fît plus promptement et avec plus de sûreté, il y aurait une pleine et entière cessation d'armes et de toutes hostilités dans les lieux mentionnés;

2° Que la cour de *Charles III,* qui continuait à faire son séjour à Barcelone, serait transportée le plus promptement que faire se pourrait;

3° Que cette cour, ainsi que les troupes, passeraient en toute sûreté de la Catalogne en Italie, et que leur trajet se ferait sous le convoi de la flotte britannique;

4° Que jusqu'à la paix générale, il y aurait un armistice et une entière cessation de toute espèce d'hos-

[1] Du Mont, *Corps dipl.,* t. VIII, part. I, p. 327. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht,* t. II, p. 306.

tilités par mer et par terre, dans toute l'Italie, et dans toutes les îles de la mer Méditerranée, comme aussi dans tous les États du duc de Savoie et dans les provinces de France qui touchent les États de ce prince.

5° L'Angleterre se rendit garante du traité.

Il fut arrêté, par un article séparé du traité, que l'Empereur ne conserverait que vingt mille hommes en Italie, aussi longtemps que durerait l'armistice.

Les troupes des alliés ayant évacué la Catalogne en vertu de ce traité, les Catalans refusèrent de se soumettre à Philippe d'Anjou. Ce prince fut obligé de les réduire par la force des armes. Le maréchal de *Berwick* entreprit le siége de Barcelone, et s'empara de cette ville le 1er août 1713 [1].

Les plénipotentiaires assemblés à Utrecht, étant d'accord, tant pour ce qui regardait leurs souverains respectifs que pour ce qui concernait l'Empereur et l'Empire, ceux de la Grande-Bretagne remirent, le 11 avril, au comte de *Sinzendorff*, un écrit renfermant les conditions offertes par *Louis XIV* à la maison d'Autriche, mais pour lesquelles la France ne voulut rester engagée que jusqu'au 1er juillet. Le comte de *Sinzendorff* les rejeta hautement. Immédiatement après, les ministres de France et de la Grande-Bretagne signèrent leur traité dans l'hôtel de l'évêque de Bristol. La paix entre la France et la Savoie fut signée en même temps. Le même jour, 11 avril, plusieurs autres traités furent signés chez le comte de *Strafford*, de manière qu'il y eut autant de traités particuliers qu'il y avait de puissances belligérantes. Nous devons maintenant faire l'analyse de chacun de ces traités.

[1] *Mémoires de* BERWICK, t. II.

SECTION IV.

SOMMAIRE DES TRAITÉS D'UTRECHT, EN 1713.

Traité de paix entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Utrecht le 11 avril 1713. — Traité entre la France et le roi de Prusse, même date. — Traité entre la France et le duc de Savoie, même date. — Traité entre la France et les États généraux, même date. — Traité entre l'Espagne et l'Angleterre, signé à Utrecht, le 13 juillet 1713. — Traité entre l'Espagne et la Savoie, signé à Utrecht, le 13 août 1713. — Conclusion.

Le traité *entre la France et la Grande-Bretagne* [1] ne fut signé de la part de la première puissance, que par le maréchal d'*Huxelles* et M. *Mesnager,* l'abbé de *Polignac* s'étant retiré, dès le mois de février 1713, pour ne pas être dans l'obligation de souscrire à l'exclusion du Prétendant dont il avait la nomination pour le chapeau de cardinal.

Par l'*article* 4 du traité, la France reconnaît l'ordre de succession établi en Angleterre par les actes du Parlement, en faveur des descendants de la reine Anne et de la ligne protestante de Hanovre. Le Roi s'engage, pour lui et ses descendants, à ne jamais reconnaître personne comme roi ou reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est conformément à cet ordre, et à porter tous ses soins pour empêcher que le fils du roi Jacques II, sorti volontairement du royaume de France, ne puisse y rentrer, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Dans l'*article* 6 sont rapportés les actes concernant

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 339. Léonard, t. VIII. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht,* t. II, p. 457. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1312. (Voy. le texte entier, à la fin du volume.)

les renonciations de Philippe V au trône de France, et celles des ducs de Berry et d'Orléans au trône d'Espagne. Ces actes sont au nombre de six :

1° La renonciation de Philippe V faite à Madrid, le 5 novembre 1712, réitérée et confirmée à Buen-Retiro le 7 du même mois.

2° Le certificat expédié par don François-Antoine de *Quinçores*, notaire public, des consentement, approbation et confirmation donnés par les États de Castille à ladite renonciation; ce certificat est daté de Madrid, le 9 novembre 1712.

3° La renonciation du duc de Berry à la couronne d'Espagne, faite à Marly, le 24 novembre 1712.

4° Celle du duc d'Orléans, faite à Paris, au Palais-Royal, le 19 novembre 1712.

5° Les lettres patentes du Roi, données au mois de décembre 1700, pour conserver au duc d'Anjou, son petit-fils, le droit de succéder à la couronne de France.

6° D'autres lettres patentes du Roi, données à Versailles, au mois de mars 1713, cassant et annulant les précédentes, admettant et autorisant les susdites renonciations.

Il est ajouté, par l'*article* 6 du traité, que cette renonciation réciproque doit être éternellement une loi inviolable; et qu'en conséquence, les couronnes d'Espagne et de France ne pourront jamais être réunies. « Ainsi le sérénissime Roi Très-Chrétien et la sérénissime reine de la Grande-Bretagne s'engagent, solennellement et par parole de roi l'un à l'autre, qu'eux, ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations susdites d'avoir leur plein et entier effet. Au contraire, Leurs Majestés Royales prendront un soin sincère, et feront leurs efforts, afin

que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler. »

Le roi de France s'engage, par le même article, à ne jamais accepter, en faveur de ses sujets en Espagne et dans l'Amérique espagnole, aucun avantage pour le commerce et la navigation, auquel ne participeraient pas les autres nations.

L'*article* 9 regarde Dunkerque, dont le Roi promet de faire raser les fortifications et combler le port à ses dépens, et dans le terme de cinq mois après la paix, sans jamais pouvoir le réparer [1].

Par l'*article* 10, le Roi restitue à la reine de la Grande-Bretagne la baie et le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent; on convient réciproquement de nommer des commissaires pour le règlement des limites entre les colonies françaises et anglaises en Amérique.

Par l'*article* 12, l'île de Saint-Christophe et la Nouvelle-Écosse, autrement dite Acadie, conformément à ses anciennes limites, sont cédées à l'Angleterre.

L'*article* 13 cède à cette même couronne l'île de Terre-Neuve avec les îles adjacentes; mais l'île de Cap Breton et les autres îles situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent sont réservées à la France, et il doit être permis aux Français de faire la

[1] Cette clause a été renouvelée dans tous les traités subséquents jusqu'à la paix de Versailles de 1783, où la France en obtint enfin l'abolition. Louis XIV se prévalant de la circonstance que le traité d'Utrecht ne lui interdisait pas la faculté de remplacer le port de Dunkerque par un autre, fit creuser à Mardick, village situé à une lieue de Dunkerque, un autre port qui devait être plus profond que celui qu'on comblait, et auquel aboutissait un canal de seize cents toises de longueur. Cette mauvaise foi donna lieu à des plaintes de la part de l'Angleterre, qui engagèrent Louis XIV à donner, au mois de février 1715, l'ordre de suspendre les travaux de Mardick, auxquels douze mille hommes étaient employés. Les ouvrages commencés furent démolis sous la Régence.

pêche et de sécher le poisson sur la côte de Terre-Neuve, depuis le cap de Bona-Vista jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'île, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Point-le-Riche.

Le jour de la signature de la paix, on signa à Utrecht un traité de navigation et de commerce entre la France et l'Angleterre. Les stipulations particulières de cette convention portaient, entre autres, que les sujets des deux couronnes seront traités réciproquement comme ceux des nations les plus amies et les plus favorisées (*art.* 8); qu'ils jouiront des mêmes libertés, priviléges et franchises dans le commerce, et que particulièrement le droit d'aubaine n'aura pas lieu à leur égard (*art.* 12).

Les *articles* 17 et 18 de ce traité forment époque dans l'histoire du droit maritime de l'Europe, parce qu'ils ont annulé, à l'égard de la Grande-Bretagne, une disposition inique de l'ordonnance de *Louis XIV* sur la marine, de 1681, qui déclarait de bonne prise tout navire qui se trouvait chargé d'effets appartenant aux ennemis de la France, disposition à laquelle la France avait donné, dans la guerre de la succession d'Espagne, une extension qui paraîtrait incroyable, si l'on n'avait vu de nos jours de plus grandes aberrations. Nous rapporterons textuellement les articles 17 et 18 du traité de navigation d'Utrecht, lorsque nous en serons venus à l'époque mémorable de la neutralité armée du nord de l'Europe [1].

Continuons à donner le sommaire des traités qui furent signés à Utrecht. Il avait été conclu, dans cette ville, le 7 novembre 1712, une suspension d'armes

[1] Voy. le Traité de navigation et de commerce, dans Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 345, et Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1336.

entre *la France et le Portugal* [1], laquelle avait été prorogée, le 1er mars 1713, pour quatre mois [2]. Le traité de paix entre ces deux puissances est du 13 avril 1713 [3].

Par l'*article* 8 de ce traité la France se désiste, en faveur du roi de Portugal, de tous droits et prétentions qu'elle pourrait avoir sur les terres appelées du Cap Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent-Pinson, en Guyane. Les Français avaient formé des prétentions sur ces contrées, situées au nord de la rivière des Amazones, comme faisant partie de la Guyane française.

L'*article* 9 permet au roi de Portugal de faire rebâtir les forts d'Araguari et de Camara ou Massapa, qui avaient été démolis, en exécution du traité provisionnel fait à Lisbonne le 4 mars 1700, lequel traité est annulé. Ce traité n'a jamais été publié; on en trouve des articles, peut-être non authentiques, dans les Mémoires de *Lamberty* [4].

Par l'*article* 10, la France reconnaît que les deux bords de la rivière des Amazones appartiennent en toute propriété et souveraineté au roi de Portugal.

Par l'*article* 11, elle renonce pareillement à la navigation et à l'usage de cette même rivière des Amazones.

Par l'*article* 12, il est défendu aux habitants de Cayenne, sujets de la France, d'exercer aucun commerce dans le Maragnon et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, et il ne leur sera pas permis de passer la rivière de Vincent-Pinson pour y trafiquer et pour acheter des esclaves dans les terres du Cap

[1] Voy. Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 312.

[2] *Ib.*, p. 326.

[3] *Ib.*, p. 353. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1362. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. II, p. 544.

[4] Vol. I, p. 415.

Nord. Pareillement les Portugais ne pourront commercer à Cayenne.

L'*article* 6 de la *paix entre la France et le roi de Prusse* [1] confirme la paix de Westphalie, qui sera maintenue dans toute sa force, à l'égard de ce qui regarde la religion, aussi bien que le gouvernement civil et politique de l'Empire.

Par l'*article* 7, le roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du roi d'Espagne, cède la haute Gueldre, appelée espagnole, avec la ville de ce nom, au roi de Prusse et à ses héritiers et successeurs des deux sexes, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, et sur le même pied que les rois d'Espagne en ont joui, avec cette clause, que la religion catholique y soit conservée telle qu'elle se trouvait sous la domination espagnole, sans que le roi de Prusse puisse y rien changer. Neuf jours auparavant, il avait été conclu, à Utrecht, entre les plénipotentiaires de l'Empereur et du roi de Prusse, une convention par laquelle le premier avait fait à l'autre les mêmes cessions que Louis XIV fit par les articles 7 et 8 du traité du 11 avril, à titre de satisfaction pour les prétentions du roi de Prusse contre Charles II, roi d'Espagne [2].

En vertu du même pouvoir, Louis XIV cède, par l'*article* 8, au roi de Prusse et à ses descendants des deux sexes, le pays de Kessel avec le bailliage de Krieckenberg, situés dans la partie supérieure de la Gueldre, pour les posséder en toute souveraineté et avec les mêmes droits que les rois d'Espagne, sauf aussi l'état actuel de la religion catholique.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 356. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. II, p. 564. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1366.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 337.

Par l'*article* 9, la France reconnaît le roi de Prusse en qualité de seigneur souverain de la principauté de Neufchâtel et de Valengin, et accorde aux habitants de cette principauté les mêmes droits, immunités et prérogatives dont les Suisses jouissent en France, et dont eux-mêmes ont joui précédemment.

Cette principauté était devenue vacante par la mort de Marie de *Longueville*, duchesse de *Nemours*, décédée sans enfants en 1707. Une foule de prétendants se fondant sur des titres différents, s'étaient présentés pour en réclamer la succession. Louis XIV la revendiquait comme un fief de la baronnie d'Arley, située en Franche-Comté. Le parlement de Besançon la lui adjugea, par arrêt rendu en 1707. Mais le roi de Prusse, qui faisait valoir les droits de la maison de *Châlons*, fondue dans celle d'*Orange*, dont il se portait comme héritier, obtint une décision favorable des États de Neufchâtel, qui, en vertu d'une sentence rendue le 3 novembre 1707, lui déférèrent cette souveraineté, en réservant les libertés, franchises et immunités des habitants, et leurs traités d'alliance et de combourgeoisie avec les Suisses [1].

[1] Les autres prétendants aux principautés de Neufchâtel et de Valengin étaient les suivants :

1° Louis-Armand, prince de Conti, qui fondait ses droits sur le testament du dernier duc de Longueville, mort en 1694, dont la validité, contestée par la duchesse de Nemours, avait été reconnue par arrêt du parlement de Paris. La duchesse de Nemours s'était maintenue en possession par la protection de Guillaume III.

2° Charles-Philippe d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, qui se fondait sur une donation entre-vifs, faite, le 18 février 1694, par madame de Nemours, au profit du chevalier de Soissons, père de la duchesse de Luynes.

3° Le comte de Matignon, comme étant le plus proche parent paternel de la duchesse de Nemours, descendant comme elle de Jeanne de Hochberg, héritière de Neufchâtel, et petite-fille de Rodolphe de Hochberg, qui avait eu cette principauté par sa femme, sœur du dernier comte de Fribourg et de Valengin.

Par l'*article* 10, le roi de Prusse renonce, à toute perpétuité, à ses droits et prétentions à la principauté d'Orange, et à toutes les terres et seigneuries qui en dépendent, situées, soit dans le Dauphiné, soit dans la Franche-Comté. Il est permis au roi de Prusse d'attacher le nom de principauté d'Orange à cette partie de la Gueldre qui vient de lui être cédée, comme aussi de continuer à prendre le titre et les armes de ladite principauté. Ce prince se charge de satisfaire les héritiers du feu prince de Nassau-Frise au sujet de leur prétention sur la principauté et les biens en question.

Pour l'intelligence de ce passage, il faut remarquer qu'en 1702, à la mort de Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, stathouder des Provinces-Unies et prince d'Orange, sa succession fut contestée entre le roi de Prusse et le prince Jean-Guillaume Frison de Nassau-Dietz, stathouder de Frise et de Groningue. Guillaume III avait nommé ce dernier, par testament, son héritier universel; mais Frédéric I, roi de Prusse, dont la mère était fille de Frédéric-Henri, prince d'Orange, réclama la succession, comme lui étant due en vertu du testament de Réné I d'Orange et de celui de Frédéric-Henri de Nassau-Orange, son grand-père maternel. Il s'empara de toutes les terres et seigneu-

4° Paule-Françoise-Marguerite de GONDI DE RETZ, duchesse douairière de LESDIGUIÈRES, et le duc de VILLEROI, fils de la cousine germaine de cette douairière, prétendaient à cette succession comme plus proches héritiers par la branche aînée de la maison de Longueville. Cette branche avait, sans contredit, plus de droit que celle de Matignon.

Tous ces prétendants partaient de la supposition que Rodolphe de HOCHBERG avait pu se mettre en possession du pays après la mort du dernier comte de FRIBOURG, tandis que le roi de Prusse et les autres prétendants soutenaient qu'à cette époque (1458), le comté de Neufchâtel aurait dû retourner à la maison de CHALONS, comme fief masculin vacant, ces prétendants réclamaient en conséquence ce pays comme faisant partie de la succession d'ORANGE.

ries de cette succession, qui se trouvaient à sa portée. Louis XIV, profitant de la circonstance de la guerre, se mit à son tour en possession de la principauté d'Orange et des biens et possessions de cette maison en France. La mort prématurée du prince Jean-Guillaume Frison, qui se noya au passage de Mœrdick, en 1711, fut cause que cette affaire resta en suspens pendant le bas âge de son fils, depuis stathouder des Provinces-Unies, sous le nom de Guillaume IV. Dans l'intervalle, le roi de Prusse, en sa qualité d'héritier de Guillaume III, céda, comme nous venons de le dire, à Louis XIV, par la paix d'Utrecht, la principauté d'Orange, et se chargea de satisfaire les héritiers du prince Jean-Guillaume-Frison. Cette contestation fut entièrement terminée par un traité arrêté à Berlin, le 14 mai 1732, entre Frédéric-Guillaume I, roi de Prusse, et Guillaume, prince de Nassau-Dietz, et par lequel ces deux princes se partagèrent la succession du prince d'Orange. La principauté d'Orange et les seigneuries de France, cédées à Louis XIV par la paix d'Utrecht, formèrent le lot du roi de Prusse, avec la principauté de Meurs, le comté de Lingen, et plusieurs autres seigneuries. Le prince Guillaume conserva la plus grande partie de celles qui étaient situées sous la souveraineté des Provinces-Unies des Pays-Bas, et il lui fut permis d'imposer le nom de principauté d'Orange à tels autres de ses domaines qu'il jugerait à propos, et d'en retenir le titre et les armes pour lui et ses descendants. Le roi de Prusse s'engagea à employer ses bons offices pour en obtenir l'agrément du roi de France [1].

[1] Frédéric I et les héritiers de Jean-Guillaume Frison, prince de Nassau-Dietz, ne furent pas les seuls qui prétendirent à la succession d'Orange. Parmi les autres aspirants nous nommerons les suivants, en observant que tous faisaient dériver leurs droits de la maison de Cha-

Par un article séparé du traité entre le roi de France et le roi de Prusse, le premier promet, pour lui et pour le roi d'Espagne, de reconnaître la dignité royale de Prusse, de donner à Frédéric la qualité de majesté, et d'accorder à ses ministres les honneurs qu'il accorde à ceux des autres têtes couronnées.

Par l'*article* 3 du *traité entre la France et le duc de Savoie* [1], la première restitue le duché de Savoie et le comté de Nice, et généralement tous les États et lieux qu'elle avait enlevés au duc pendant la guerre.

Par l'*article* 4, la France lui cède la vallée de Pragélas avec les forts d'Exilles et de Fenestrelles et les vallées d'Oulx, de Sézane, de Bardonache et Château-Dauphin, et généralement tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement le duc de Savoie cède à la France la vallée de Barcelonnette et ses dépendances. Les sommités des Alpes serviront dorénavant de limite entre la France et le Piémont et le comté de Nice; et le plateau de ces montagnes sera partagé. La moitié, qui sera du côté du Dauphiné et de la Provence, appartiendra à la France,

LONS, et revendiquaient, comme tels, avec toutes les autres possessions des princes d'Orange, la principauté de Neufchâtel, comme un démembrement des biens de la maison de Châlons :

1° Le prince de NASSAU-SIEGEN, comme plus proche agnat de la maison de NASSAU-ORANGE.

2° Le marquis de MAILLY et NESLE, comme descendant d'un fils de Marie de BEAUX, qui, en 1410, avait porté la principauté d'Orange dans la maison de Châlons.

3° Le marquis de VITEAUX, comme descendant du même.

4° Le marquis d'ALLÈGRE, descendant du même.

5° Le marquis d'AIX-DE-CHATILLON, comme descendant de la fille aînée de Louis de Châlons, aïeul de Claude de Châlons, qui porta la principauté d'Orange dans la maison de Nassau.

[1] DU MONT, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 362. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. II, p. 519. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1379.

et celle du côté du Piémont et de Nice sera au duc de Savoie [1].

Par l'*article* 5, le Roi reconnaît le duc de Savoie en

[1] Ces limites furent définitivement réglées par le traité signé à Turin, le 24 mars 1760, entre la France et le roi de Sardaigne.

Ce traité, qui est encore en vigueur aujourd'hui, renferme trois articles qui doivent être mentionnés ; savoir :

ARTICLE XII.

La *navigation du Rhône,* dans la partie qui sera la limite des deux États, *sera entièrement libre* aux sujets des deux puissances, sans qu'elles puissent exiger de part et d'autre aucun droit ou impôt pour la navigation, ou pour le passage de ce fleuve, de même que les autres rivières qui, par le présent règlement de limites, se trouveront mi-parties. (Voy. l'acte final du congrès de Vienne, auquel est annexé le *Règlement concernant la navigation des rivières.*)

ARTICLE XXI.

Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on désire de perpétuer entre les sujets des deux cours, le *droit d'aubaine,* et tous autres qui pourraient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques, restent désormais supprimés et abolis pour tous les États des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine et de Bar. (Voy. la convention spéciale pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, du 18 avril 1770. — La loi française du 14 juillet 1819, portant abolition du droit d'aubaine et de détraction. *Code civil du royaume de Sardaigne*, précédé d'une appréciation de ce code, par M. le premier président PORTALIS, dans la *Collection des lois des États modernes,* de M. V. FOUCHER.)

ARTICLE XXII.

Pour étendre la réciprocité, qui doit former le nœud de cette correspondance, aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les tribunaux de S. M. le roi de Sardaigne, l'on aura pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques, qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements de S. M. le roi de Sardaigne ;

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes déféreront, de part et d'autre,

qualité de légitime roi de Sicile, et lui garantit la possession de ce royaume.

Par l'*article* 6, le Roi reconnaît le duc de Savoie et ses descendants mâles pour légitimes héritiers de la monarchie espagnole, au défaut de la postérité de Philippe V. Il faut observer que ce droit de succession n'est accordé ici qu'aux mâles de la maison de Savoie, et non aux femmes, et ne leur est accordé qu'au défaut de toute la postérité de Philippe V, par conséquent aussi de sa postérité féminine; le tout conformément à un acte fait par Philippe V, le 5 novembre 1712, et confirmé par les Cortès d'Espagne, par acte du 9 novembre, qui seront insérés, dit l'article, dans le traité qui sera conclu entre S. M. C. et S. A. R. de Savoie, et doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étaient insérés mot à mot.

Par l'*article* 7, les cessions que l'empereur Léopold avait faites au duc de Savoie par le traité de Turin, du 25 octobre 1703, sont confirmées; savoir : celle de la partie du duché de Montferrat qui a été possédée par le feu duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie et de Valence, avec toutes les terres entre le Pô et le Tanaro, de la Lomelline, de la vallée de Sessia, du Vigevano ou d'un équivalent, et du droit sur les fiefs de Langhes.

Par l'*article* 16, les traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryswick et autres, en tant qu'ils concernent le duc de Savoie, et nommément le traité de Turin de 1696, sont renouvelés dans tous les points où le traité actuel ne leur déroge point.

à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins, même sous le nom desdites cours.

Enfin que, pour être admis en jugements, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités, qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal. (Voy. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 218.)

La *paix entre la France et les États généraux* [1] ne fut signée que lorsque les plénipotentiaires hollandais virent que les Anglais et les Français étaient parfaitement d'accord.

Par l'*article* 7, la France s'engage à remettre aux États généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout ce qu'elle possède encore des Pays-Bas, communément appelés espagnols. Les États généraux remettront ces Pays-Bas à la maison d'Autriche, dès que celle-ci se sera arrangée avec eux sur le fait de la barrière. On excepte de cette cession la partie du haut quartier de Gueldre, cédée au roi de Prusse par son traité avec la France, et une terre dans le Luxembourg ou le Limbourg, de la valeur de trente mille écus de revenu par an, laquelle devait être érigée en principauté en faveur de la princesse des *Ursins* et de ses héritiers. Cette dernière stipulation fut omise dans le traité de Rastadt, par lequel les Pays-Bas espagnols furent transmis à l'Empereur.

L'*article* 9 révoque l'acte [2] par lequel Philippe V avait cédé et transporté les Pays-Bas, en toute souveraineté, à l'électeur de Bavière et à ses héritiers et successeurs mâles. Louis XIV s'engage à faire signer par l'électeur de Bavière un acte par lequel il cédera et transportera aux États généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit qu'il peut avoir sur les Pays-Bas, en vertu des cessions qui lui ont été faites. Ce prince retiendra cependant la souveraineté et les revenus du duché et de la ville de Luxembourg, de la

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 866, 377. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. III, p. 1. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1386, 1403.

[2] Cet acte, daté de Madrid, le 2 janvier 1712, ordonne l'exécution d'un acte antérieur, du 7 novembre 1702, arrêté et conclu entre Louis XIV et l'électeur de Bavière sur lesdits cession et transport des Pays-Bas. *Actes et Mémoires*, t. I, p. 257.

ville et comté de Namur, de la ville de Charleroi et de leurs dépendances, jusqu'à ce qu'il ait été rétabli dans tous les États qu'il possédait dans l'Empire avant la guerre présente, à l'exception du haut Palatinat, et qu'il aura été admis au rang de neuvième électeur et mis en possession du royaume de Sardaigne et du titre de roi [1].

Par les *articles* 11 et 12, le Roi cède aux États généraux, en faveur de la maison d'Autriche, une partie des Pays-Bas français; savoir : les villes de Menin et de Tournai, avec tout le Tournaisis (excepté Saint-Amand et Mortagne), Furnes, Furner-Ambacht, le fort de Knoque, les villes de Loo et de Dixmude avec leurs dépendances, Ypres, avec sa châtellenie et avec Poperingue, Warneton, Commines, Warwick.

Par l'*article* 14, il est arrêté qu'aucune province, ville, fort ou place des Pays-Bas espagnols et français, cédés par le Roi, ne pourra jamais passer à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison ou ligne de France, à quelque titre que ce puisse être.

Par l'*article* 15, les États généraux promettent de restituer au Roi la ville et citadelle de Lille, avec toute sa châtellenie, Orchies, le pays de Laleu et le bourg de la Gourgue, les villes et les places d'Aire, Béthune et Saint-Venant, avec le Fort-Français, leurs bailliages et dépendances.

Par l'*article* 31, les renonciations de Philippe V et celles des princes français sont déclarées loi pragmatique, fondamentale et inviolable.

Par l'*article* 32, le Roi promet de n'accepter aucun autre avantage, ni pour lui, ni pour ses sujets, dans le commerce et la navigation, soit en Espagne, soit dans

[1] Cette stipulation a été changée par la paix de Bade.

les Indes espagnoles, que celui dont on a joui pendant le règne du roi Charles II, ou qui serait pareillement accordé à toute autre nation trafiquante.

Par l'*article* 33, le Roi consent que, par le traité qui sera fait avec l'Empire, l'état de la religion soit maintenu, en Allemagne, sur le pied des traités de Westphalie.

Par l'*article* 36, on accorde neuf mois, en cas de rupture entre les deux États, en faveur des sujets, afin qu'ils puissent se retirer de part et d'autre avec leurs effets, et les transporter où bon leur semblera.

L'*article* 38 porte que ce traité sera enregistré au Parlement de Paris et aux autres Parlements du royaume, ainsi qu'à la Chambre des comptes.

Le même jour, 11 avril, fut signé à Utrecht un traité de commerce, pour vingt-cinq ans, entre la France et les États généraux. La liberté du pavillon neutre, en temps de guerre, est reconnue, par l'*article* 17, de la même manière qu'elle est établie par le traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne. Par un article séparé de ce traité, Louis XIV promit de faire accorder aux Provinces-Unies, de la part de Philippe V, les mêmes avantages de commerce et de navigation que le traité de Munster leur avait assurés. Ce traité expira le 11 avril 1738; il fut renouvelé à Paris, le 21 décembre 1739; entre le ministre *Amelot* et Abr. *van Hœy*, ambassadeur des Provinces-Unies. En reconnaissant le principe que le navire libre affranchit les marchandises qui y sont chargées, on étendit cette liberté aux sujets de l'ennemi non militaires [1].

Les ministres d'Espagne, le *duc d'Ossone* et le *marquis*

[1] Voy. l'article 23 de ce traité dans WENCK, *Cod. j. g. ac.*, t. I, p. 424.

de Monteleon, qui n'avaient pu être admis aux conférences aussi longtemps que Philippe V n'était pas reconnu, arrivèrent à Utrecht lorsque la paix entre les principales puissances avait été signée. Ce qui retarda encore la conclusion de la *paix entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, ce fut que l'Angleterre exigea de Philippe V une renonciation formelle à la Sicile. Cet acte ayant été donné à Madrid, le 10 juin 1713, la paix fut signée à Utrecht, le 13 juillet 1713 [1].

Ce traité a ceci de remarquable, qu'enfin il y est question de ce qui avait formé l'objet de la guerre, tandis que, dans les traités dont nous venons de donner le sommaire, il n'en était pas fait la moindre mention. En effet, l'article 2 est conçu en ces termes : « Comme la guerre qui a été heureusement terminée par cette paix n'a été commencée et continuée par tant d'années avec des frais immenses et une perte infinie d'hommes, qu'à cause du danger imminent qui résultait pour la liberté et le salut de toute l'Europe, de l'*union trop étroite* (*nimis arcta*) des royaumes d'Espagne et de France; et comme, pour calmer dans les âmes cette sollicitude et *tout soupçon d'une pareille réunion*, et pour affermir la paix et la tranquillité du monde chrétien, par un juste équilibre de puissance (lequel est le meilleur et le plus ferme appui d'une amitié mutuelle, et d'une concorde durable), tant le Roi Catholique que le Roi Très-Chrétien, ont voulu pourvoir, par de justes précautions, à ce que *les royaumes d'Espagne et de France ne fussent jamais réunis sous la même domination, et que le même roi ne gouvernât jamais l'un et l'autre royaume*, et que, pour cet effet, Sa Majesté Catholique a solennellement renoncé, pour elle, ses

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 393. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1418.

héritiers et successeurs, à tout droit, titre et prétention à la couronne de France, Sadite Majesté Catholique renouvelle et confirme par les présentes sadite renonciation, etc. [1]

Par l'*article* 5, le roi d'Espagne approuve l'ordre de succession de la Grande-Bretagne tel qu'il a été réglé par les actes du Parlement.

L'*article* 8 statue que la navigation et le commerce entre les deux nations seront remis sur le pied où ils ont été avant la guerre, et sous le règne de Charles II. Il ne sera pas permis au roi d'Espagne, ni à ses héritiers et successeurs, de vendre, ni d'engager à la France, ou à toute autre nation, aucune terre ou seigneurie en Amérique.

Par l'*article* 10, le roi d'Espagne cède à la reine et à la couronne de la Grande-Bretagne l'entière propriété de la ville, citadelle et du port de Gibraltar, avec toutes ses fortifications, sans aucune juridiction territoriale, et sans communication ouverte par terre avec les contrées voisines de l'Espagne, afin d'éviter la contrebande. Il sera seulement permis aux Anglais d'acheter les vivres nécessaires pour leur garnison, mais ils les payeront en argent comptant et non en marchandises. Les Anglais n'accorderont, ni aux Juifs ni aux Maures, la permission de s'établir dans la ville de Gibraltar. Les habitants y seront maintenus dans le libre exercice de la religion catholique; et si la couronne de la Grande-Bretagne voulait jamais vendre ou aliéner cette ville, en quelque manière que ce soit, le roi et la couronne d'Espagne auront toujours la préférence sur tous les autres princes.

[1] Comme nous aurons à revenir plus tard sur cet article qui a donné lieu, en 1846, à un célèbre différend entre les cours de France et d'Angleterre, nous rapportons le texte même du traité (voy. à la fin du volume).

Par l'*article* 11, le roi d'Espagne cède en toute souveraineté l'île de Minorque à la couronne d'Angleterre, avec défense aux Maures de s'y établir. Les Anglais n'accorderont retraite aux vaisseaux de guerre maures, ni à Gibraltar, ni dans les ports de Minorque.

Par l'*article* 12, le roi d'Espagne accorde à la Grande-Bretagne et à la Compagnie anglaise de la traite des nègres, à l'exclusion tant des sujets espagnols que de tous autres, le droit d'introduire les nègres dans les différentes parties de l'Amérique espagnole, vulgairement appelée *el Pacto de el assiento de negros*, pour en jouir pendant trente ans, à dater du 1er mai 1713, sous les mêmes conditions que les Français en ont joui ou pu jouir.

Le traité d'*assiento*, auquel cet article fait allusion, conclu à Madrid, le 27 août 1701, pour dix ans, entre Philippe V et la Compagnie française de Guinée, avait excité la vive jalousie des Anglais. Par ce traité, la compagnie de Guinée s'engageait à fournir annuellement quatre mille huit cents, et en temps de guerre trois mille nègres, *pièces d'Inde de la mesure ordinaire*, et à payer, pour l'introduction de chacun des quatre mille premiers, un droit d'entrée de cent livres tournois. L'entrée des autres huit cents sera gratuite. A compte de ces droits, elle fit au Roi une avance de six cent mille livres, remboursables sur les deux dernières années de l'*assiento*. La compagnie eut la permission d'exporter des marchandises ou des métaux pour la valeur des nègres qu'elle vendait dans les colonies. L'*article* 28 de cette convention renferme une clause honteuse. Le roi de France et le roi d'Espagne s'y réservent chacun un quart dans la traite; et, comme le capital de la société dut être de quatre millions, il fut convenu que si le Roi Catholique ne pouvait faire son quart des fonds, la

compagnie lui avancerait ce million contre un intérêt annuel de huit pour cent[1].

L'*article* 12 de la paix d'Utrecht abandonne à la compagnie de l'*assiento* un district commode sur le fleuve de la Plata pour y déposer ses nègres jusqu'à ce qu'ils soient vendus, et y mettre à l'abri ses bâtiments. Enfin, le traité conclu, relativement à l'*assiento*, à Madrid, le 26 mars 1713, est déclaré confirmé, comme s'il était inséré mot à mot dans ledit article.

Ce traité accorde aux *assientistes* les mêmes droits que celui de 1701 avait accordés aux Français. Le nombre des nègres à importer fut également fixé à quatre mille huit cents par an, l'un portant l'autre, et les droits d'entrée à trente-trois un tiers pièces de huit, ou cent livres tournois par tête. L'avance de deux cent mille pièces de huit (six cent mille livres tournois), que firent les *assientistes* anglais, sera remboursable pendant les dix dernières années du traité. Pendant les vingt-cinq premières années, les *assientistes* pourront transporter dans les colonies espagnoles tel nombre de nègres au delà de quatre mille huit cents qu'ils jugeront à propos, et ne payeront pour l'excédant que la moitié des droits. Ils pourront employer pour ce commerce des vaisseaux anglais ou espagnols, à leur choix. Ils pourront également charger des vaisseaux ou frégates de quatre cents tonneaux, de marchandises américaines pour les porter en Europe. L'*article* 28 réserve également à chacun des rois d'Espagne et d'Angleterre un quart dans les bénéfices de ce négoce. Les autres articles stipulent plusieurs avantages pour la compagnie. Un article additionnel lui accorde un vaisseau de cinq cents tonneaux par an, pour négocier aux In-

[1] Voyez le traité de l'*assiento*, de 1701, dans les *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. II, p. 123.

des, en réservant au Roi non-seulement son quart du bénéfice, mais aussi cinq pour cent sur les trois autres quarts [1].

On sait l'abus que les Anglais firent de la faculté d'envoyer dans l'Amérique un vaisseau de cinq cents tonneaux; par ce moyen ils s'emparèrent d'une grande partie du commerce de ce pays. Ils jouirent de l'*asiento* pendant vingt-six ans : la guerre de 1740 y mit fin, et nous verrons en son temps ce qui a été convenu, à l'égard de ce négoce, par l'article 16 de la paix d'Aix-la-Chapelle [2].

Après cette digression, revenons au traité d'Utrecht du 13 juillet 1713. Par égard pour l'intercession de la reine d'Angleterre, le roi d'Espagne accorde aux Catalans non-seulement une amnistie entière, mais aussi tous les priviléges dont jouissent les Castillans, « de tous les peuples d'Espagne ceux que le Roi chérit davantage. » *Art.* 13.

Comme, dit l'*article* 14, le Roi Catholique, cédant à la prière de Sa Majesté Britannique, a voulu abandonner le royaume de Sicile à Son Altesse Royale le duc de Savoie, Sa Majesté Britannique promet qu'elle emploiera tous ses soins pour qu'au défaut d'héritiers mâles de la maison de Savoie, la possession de ce royaume retourne à la couronne d'Espagne, et qu'il ne puisse être aliéné en faveur de qui que ce soit, si ce n'est le roi d'Espagne.

Par l'*article* 18, il est accordé aux sujets réciproques, en cas de rupture entre les deux États, pour la libre sortie avec leurs effets, un terme de six mois.

La *paix entre l'Espagne et le duc de Savoie* fut signée le 13 août 1713.

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1295.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 401. Schmauss, *ibid.*, p. 1129.

Par l'*article* 3, la succession au trône d'Espagne est assurée au duc de Savoie et à ses descendants mâles, au défaut des descendants de Philippe V.

Par l'*article* 4, le roi d'Espagne cède au duc de Savoie, pour lui, pour les princes ses fils et leurs descendants mâles, et successivement pour les autres mâles de la maison de Savoie, savoir le prince aîné de Carignan et le prince cadet, nommé Thomas, et leurs descendants mâles, d'aîné en aîné, le royaume de Sicile et les îles en dépendantes, en toute propriété et souveraineté, en conformité de l'acte de cession [1], fait par le roi d'Espagne, le 10 juin dernier, lequel sera censé faire partie essentielle du présent traité. Ce fut en vertu de cette cession que le duc de Savoie se fit couronner roi de Sicile à Palerme, le 14 novembre 1713, par l'archevêque de cette ville [2]. L'Empereur ni le Pape ne le reconnurent en cette qualité.

Par l'*article* 6, il est convenu qu'en cas que les descendants mâles du duc de Savoie, et tous les mâles de sa maison, viennent à manquer, le royaume de Sicile avec les îles en dépendantes retourneront de plein droit à la couronne d'Espagne.

Par l'*article* 11, les cessions faites au duc de Savoie, en 1703, par l'empereur Léopold, dans les duchés de Montferrat et de Milan, sont confirmées.

Par l'*article* 21, le traité de Turin de 1696 et les articles des traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue et de Ryswick, concernant la maison de Savoie, de même que le traité d'Utrecht entre la France et la Savoie, sont renouvelés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent traité.

[1] Cet acte de cession est rapporté par Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 389.

[2] Par le traité de la quadruple alliance de 1718, ce prince fut forcé d'échanger la Sicile contre la Sardaigne.

Tous les traités dont nous venons de donner les sommaires forment ensemble ce qu'on appelle la *paix d'Utrecht;* mais cette dénomination commune n'empêche pas qu'au lieu d'un corps de conventions, ils ne présentent que des transactions isolées et détachées dont les dispositions particulières pourraient être violées, sans que pour cela une des partie contractantes fût autorisée à réclamer l'appui de son ancien allié. Ainsi cette grande alliance, dont les membres s'étaient engagés à faire cause commune contre l'ennemi, fut dissoute; et l'Empereur qui, dans l'origine, avait été le centre et le pivot de cette puissante confédération, resta seul et sans assistance. L'objet de la guerre avait entièrement changé pendant les hostilités. La Grande-Bretagne, le principal allié de la maison d'Autriche dans cette contestation longue et sanglaute, l'avait abandonnée, sans même rien stipuler en sa faveur. L'exemple du cabinet de Londres entraîna les États généraux, et l'Empereur eut le chagrin de voir qu'un des mobiles qui décida ces républicains fut la jalousie que la puissance autrichienne leur inspirait. Les propositions que les ministres anglais présentèrent, le 11 avril, au comte de *Sinzendorff,* comme l'*ultimatum* de Louis XIV, étaient bien loin des offres que ce monarque avait faites dans le cours des négociations. Au lieu de la paix de Westphalie, celle de Ryswick devait être la base du traité à faire, de manière que le Rhin servirait du côté de l'Alsace, de limite entre l'Empire et la France, et que celle-ci rendrait, mais démoli, tout ce qu'elle tenait sur la rive droite. Louis XIV demanda la restitution pleine et entière des électeurs de Cologne et de Bavière, dans tous leurs honneurs, biens et possessions, à l'exception du haut Palatinat qui devait rester à l'électeur palatin. Pour indemniser l'électeur de Bavière de cette cession, et de la renonciation aux

Pays-Bas espagnols dont le gouvernement général lui avait été promis, Louis XIV demanda pour son allié, la Sardaigne, avec le titre de roi. L'électeur devait jouir en toute souveraineté du duché de Luxembourg, du comté de Namur, et de la ville de Charleroi, jusqu'à ce qu'il eût été rétabli dans tous ses États, excepté toujours le haut Palatinat, et mis en possession du royaume de Sardaigne : après quoi il resterait en possession du duché de Luxembourg seulement, jusqu'à ce qu'il eût été dédommagé des pertes qu'il avait souffertes par les infractions faites au traité d'Ilbersheim [1]. Louis XIV consentit que l'Empereur eût le royaume de Naples, le duché de Milan, à l'exception de ce qui avait été cédé au duc de Savoie en 1703, et les quatre places de la Toscane qui avaient appartenu à l'Espagne; mais il demanda que les États et places d'Italie qui ne dépendaient pas du royaume de Naples, ni du duché de Milan, fussent remis à ceux à qui ils appartenaient légitimement.

Cette dernière condition se rapportait aux intérêts des ducs de *Mantoue* et de *Mirandole*. Charles IV, duc de Mantoue et de Montferrat, avait embrassé le parti de la France, en 1701. L'Empereur s'étant emparé de son pays en 1707, abandonna au duc de Savoie le Montferrat, qu'il lui avait promis par le traité de 1703; et, après avoir fait mettre le duc au ban de l'Empire, il s'appropria le duché de Mantoue. Le duc mourut bientôt après à Padoue, sans laisser d'enfants légitimes; mais sa succession était réclamée par le duc de Lorraine, dont la mère était fille de l'empereur Ferdinand III et d'une princesse de Gonzague, tante du duc Charles IV. L'empereur Charles VI lui donna, en 1722, à titre de dédommagement pour

[1] Voy. p. 255.

ses prétentions au duché de Mantoue, le duché de Teschen.

Quant à la maison de Mirandole, elle avait été dépouillée de son patrimoine d'une manière plus injuste encore. François-Marie Pic, duc de Mirandole et de la Concorde, mineur, était sous la tutelle de sa grand'-tante, Brigitte Pic, lorsqu'il fit un accommodement avec les généraux français et espagnols qui avaient envahi son duché. Le Conseil aulique le déclara félon, par sentence du 2 décembre 1709, et confisqua son pays, qui fut vendu cent soixante-quinze mille pistoles au duc de Modène, oncle maternel du jeune duc. François-Marie Pic mourut, en 1747, sans enfants, et la maison d'Este resta en possession de son héritage.

SECTION V.

TRAITÉS DE RASTADT ET DE BADE, ET TRAITÉS D'UTRECHT CONCLUS EN 1714 ET 1715.

Continuation de la guerre avec l'Empire. — Négociation de Rastadt, de novembre 1713. — Traité de paix, signé à Rastadt le 6 mars 1714. — Congrès de Bade; traité de paix signé à Bade le 7 septembre 1714. — Traité de paix entre l'Espagne et les États généraux, signé à Utrecht le 26 juin 1714. — Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal, signé à Utrecht le 6 février 1715.

Pendant le cours des négociations d'Utrecht, les plénipotentiaires français s'étaient appliqués de tout leur pouvoir à engager l'Empereur à accepter des propositions qui lui accordaient à peu près tout ce qu'il était en droit d'attendre. Mais on a vu comment le comte de *Sinzendorff* les avait accueillies. Il avait donc quitté la ville du Congrès, et l'Empereur qui ne pouvait se résoudre à renoncer au trône d'Espagne, avait fermement décidé la continuation de la guerre. Quoiqu'il se vît abandonné de ses alliés, et que ses finances fussent épuisées, il se flattait néanmoins qu'en rassemblant toutes ses forces sur le Rhin, il serait en état de tenir tête aux Français, et que le gain d'une bataille que les talents du prince *Eugène* lui faisaient espérer, servirait à lui procurer des conditions plus avantageuses. En tout cas, il jugea plus convenable à sa dignité de faire avec la France un traité de paix particulier, qui ne le mettrait point dans le cas de renoncer expressément à ses droits sur la monarchie espagnole, plutôt que de signer son accession à la paix générale, qui l'aurait obligé à reconnaître *Philippe V* en qualité de roi d'Es-

pagne, et à renoncer à différents États d'Italie, qu'il désirait conserver.

La guerre ayant donc recommencé, le maréchal de *Villars* entreprit, au mois de juin 1713, le siége de Landau. Le prince *Alexandre de Wurtemberg*, qui commandait dans la place, fit une vigoureuse défense; mais la grande supériorité des Français ayant empêché le prince *Eugène* de le secourir, il fut obligé de capituler, et de se rendre prisonnier de guerre avec sa garnison, le 21 août.

Le maréchal fit alors passer le Rhin à son armée, et investit Fribourg en Brisgau, vers la fin de septembre. Les assiégés, commandés par le baron de *Harsch*, se défendirent courageusement. Obligé enfin d'abandonner la ville à la valeur des assiégeants, le commandant de Fribourg se retira dans les châteaux, et ne les remit à *Villars* que le 21 novembre. La garnison en sortit avec tous les honneurs de la guerre.

Ces succès répétés des armes françaises inspirèrent à l'Empereur des dispositions pacifiques, et il consentit à traiter.

L'Empereur donna des pleins pouvoirs au prince *Eugène*, et le roi de France au maréchal de *Villars*. Ces deux hommes qui s'étaient souvent mesurés sur le champ de bataille, conférèrent ensemble dans le château de Rastadt, où ils s'étaient rendus le 26 novembre. Le secret le plus rigoureux fut observé pendant cette négociation, qui ne fut ni longue ni difficile; l'estime que les plénipotentiaires avaient l'un pour l'autre, la loyauté qu'ils portèrent dans leur travail, en accélérèrent le résultat. Au début, le maréchal avait voulu faire comprendre *Philippe V* dans le traité; mais le prince prétendant que l'Empereur avait des raisons pour traiter avec la France seule, on ne proposa rien de la part de *Philippe*, et la négociation se borna aux

seuls différends qui subsistaient entre *Louis XIV*, l'Empereur et l'Empire.

Dans les conférences qui se tinrent à ce sujet, le prince *Eugène* ne refusa pas d'admettre pour base générale les articles préliminaires que la France avait présentés au congrès d'Utrecht, mais avec des modifications nouvelles. Il insistait, en particulier, sur le rétablissement de tous les priviléges des Catalans; l'Empereur ne pouvait consentir que ces peuples qui s'étaient sacrifiés pour lui, eussent à lui reprocher de les avoir abandonnés. Le maréchal de *Villars*, au contraire, prétendait que les succès de la campagne donnaient au Roi le droit d'exiger des dédommagements des frais de la guerre; il demanda à conserver Landau, et déclara qu'il ne rendrait autrement que démolis le fort de Kehl, le Vieux-Brisach et Fribourg. Il exigeait encore l'entier rétablissement de l'électeur de Bavière, et un dédommagement convenable pour les pertes que ce prince avait souffertes.

Les deux négociateurs se mirent enfin d'accord, et ils envoyèrent à leur cour respective les articles principaux dont ils étaient convenus, pour en obtenir la sanction. Durant cet examen, ils se séparèrent pour aller prendre quelque repos; le prince *Eugène* à Stuttgard, le maréchal de *Villars* à Strasbourg.

Dans le même temps, la Diète de Ratisbonne, sur la réquisition de l'Empereur, ordonna de nouvelles levées, et accorda une somme de cinq millions de florins pour la continuation de la guerre. Ces mesures engagèrent la cour de France à ne plus insister sur quelques articles. Les deux généraux retournèrent à Rastadt, et les conférences recommencèrent depuis le 28 février jusqu'au 6 mars 1714, jour où la paix fut signée entre l'Empereur et l'Empire d'une part, et la France de l'autre. Le prince *Eugène* s'empressa d'an-

noncer cette nouvelle au commissaire principal de l'Empereur à la Diète; il est vrai que, dans sa lettre, il ne parla que de préliminaires, mais on vit bientôt après que le traité était définitif[1].

La Diète de l'Empire avait statué, dès 1709, qu'une députation de huit membres assisterait aux conférences de Gertruydenberg; mais, avant que les formes lentes des délibérations eussent permis de nommer les députés, ce Congrès fut dissous. On reprit cette affaire au commencement du Congrès d'Utrecht; et, après de longues délibérations, on convint, le 13 mai 1712, que la députation à nommer serait composée de huit membres, moitié catholiques et moitié protestants, et à choisir dans les trois colléges. Mais lorsqu'il fut question de dresser les pouvoirs de cette députation, il s'éleva tant de nouvelles difficultés que la chose n'eut pas de suite.

L'Empereur prit sur lui de stipuler à Rastadt, au nom de l'Empire, sans y avoir été autorisé. Il s'en excusa dans un décret de commission daté du 24 mars 1714, qui a acquis un nouvel intérêt par un événement semblable qui a eu lieu de nos jours. L'Empereur y déclara que son intention avait été de retarder la conclusion d'un traité jusqu'au moment où l'Empire pourrait y prendre part directement, et cependant d'assurer en attendant la paix, en stipulant quelques con-

[1] La paix de Rastadt fut le dernier service que le maréchal de Villars rendit à Louis XIV. *Le rameau d'olivier qu'il apporta,* comme lui dit ce prince, *couronna tous ses lauriers.*

On trouve le traité de Rastadt dans Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 415, et la lettre du prince Eugène dans *Electa jur. publ.*, t. VI, p. 314.

Il nous paraît inutile d'analyser le traité de Rastadt, parce que les trente-sept articles dont il se compose se trouvent reproduits dans le traité de Bade, qui ne renferme cependant lui-même qu'un article de plus, c'est-à-dire trente-huit, mais chacun plus ample, plus étendu, et quelquefois augmenté d'additions importantes.

ditions préliminaires; mais que le maréchal de *Villars* ayant constamment refusé de s'y prêter, le danger de ne pouvoir donner la paix à l'Empire avait forcé le chef de consentir au traité proposé. L'Empereur engage les États à se décider entre l'alternative de nommer la députation dont l'institution avait été arrêtée en 1709, ou de lui donner à lui-même le pouvoir de traiter pour l'Empire.

Les États catholiques se déclarèrent pour le deuxième parti, les protestants pour le premier. Ces derniers furent mécontens du troisième article du traité de Rastadt, qui disait que les traités de Westphalie et de Ryswick seraient la base de la pacification. Les protestants demandèrent qu'on donnât à cette disposition une interprétation authentique, telle qu'on ne pût pas en inférer que la clause du quatrième article de la paix de Ryswick, contre laquelle ils avaient toujours protesté, et qui était censée abrogée par la rupture de ce traité, dût être maintenue.

Les États catholiques qui formaient la majorité à la Diète, firent passer l'avis de charger l'Empereur de traiter pour le corps germanique; mais comme les protestans firent usage de leur droit de veto (*itio in partes*), ils obtinrent que leur demande relative au troisième article du traité de Rastadt et à la clause du quatrième article de la paix de Ryswick fût insérée dans l'avis de l'Empire, qui accordait à l'Empereur l'autorisation dont nous venons de parler.

L'Empereur refusa d'accepter des pouvoirs ainsi limités, et les États d'Empire protestants durent se contenter de se réserver leurs droits, par une protestation qui fut ajoutée à l'avis, en forme de post-scriptum.

L'article 33 du traité de Rastadt s'exprime en ces

termes : La conjoncture présente n'ayant pas laissé le temps à Sa Majesté Impériale de consulter les électeurs, princes et États de l'Empire sur les conditions de la paix, non plus qu'à ceux-ci de consentir, dans les formes ordinaires, au nom de tout l'Empire, aux conditions du présent traité qui les regardent; Sa Majesté Impériale promet que lesdits électeurs, princes et États enverront incessamment, au nom de l'Empire, des pleins pouvoirs, ou bien une députation de leur corps, au lieu qui sera choisi pour travailler au traité général et solennel à faire entre l'Empereur, l'Empire et le Roi Très-Chrétien.

Indépendamment de ces raisons qui déterminèrent à assembler un Congrès, il y avait encore à régler des objets de détail, qui n'avaient pas été discutés dans les négociations militaires de Rastadt.

Enfin, par un article séparé l'Empereur avait désigné pour lieu des conférences trois villes suisses, Schafhausen, Bade en Argovie, et Frauenfeld; le roi de France choisit Bade. L'Empereur y envoya comme ministres, les comtes de *Gœs* et de *Seilern;* ceux de France, furent le comte *Vintimille du Luc* et le maître des requêtes *Saint-Contest.*

L'ouverture du Congrès n'eut lieu que le 10 juin 1714. Outre les plénipotentiaires de l'Empereur et de la France, on vit paraître à Bade les ministres du Pape, du duc de Lorraine et de plusieurs princes d'Empire et d'Italie, qui essayèrent inutilement de faire comprendre les intérêts de leurs maîtres dans le traité. On n'admit pas même au Congrès les ministres des électeurs de Cologne et de Bavière, non plus que le comte *Beretti*, qui s'était rendu incognito à Bade, de la part du roi *Philippe V.*

La négociation ne fut pas difficile à Bade, puisque tous les points principaux même ceux qui regardaient l'Empire, avaient déjà été réglés par le traité de Rastadt. On apporta seulement quelques changements aux articles relatifs à la restitution des électeurs de Cologne et de Bavière, et à celle de quelques autres États de l'Empire. Il n'y a d'ailleurs, comme nous l'avons dit, aucune différence essentielle entre les deux traités, et on ne fit que dresser en latin, à Bade, ce qu'on avait écrit en français, à Rastadt. La dernière main ayant été mise à la rédaction du traité, le maréchal de *Villars* et le prince *Eugène* se rendirent à Bade pour le signer; cette formalité eut lieu le 7 septembre 1714. Voici les principaux articles du traité[1].

Par l'*article* 1er, la paix de Rastadt est confirmée en plein. Par l'*article* 3, les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick sont adoptés comme base et fondement du traité actuel, et il est dit que tout doit être remis en Empire dans l'état prescrit par ce dernier traité.

Ainsi on n'eut aucun égard à la protestation des États d'Empire contre le maintien de la fameuse clause du quatrième article de la paix de Ryswick, qui a été la cause ou l'occasion de tant de troubles et de dissensions. Les ministres de France déclinèrent la demande des États protestants, en prétextant la grande dévotion de leur monarque qui ne permettait pas de leur soumettre une proposition préjudiciable aux intérêts de la religion catholique. En effet, le Pape avait adressé, le 25 juin 1712, au père *Letellier*, confesseur de *Louis XIV*, un bref par lequel il l'exhortait et le conjurait d'animer

[1] On le trouve dans LÉONARD, t. VIII. DU MONT, *Corps dipl.*, t. VII, part. I, p. 436. SCHMAUSS, *C. j. publ. ac.*, p. 1235.

par ses conseils le Roi Très-Chrétien, et ses ministres, à s'opposer avec vigueur et fermeté aux tentatives des protestants pour faire abroger une clause si favorable aux intérêts de la religion[1]. Le même jour, il adressa un bref semblable à *Louis XIV* même. Ces brefs ont été publiés dans le temps; mais on n'a su que de nos jours que le Pape avait été excité à cette démarche par la cour de Vienne, qui le sollicita de recommander au roi de France de veiller aux intérêts de la religion, dans les négociations que ses ministres allaient avoir avec l'Empereur et l'Empire[2].

[1] Voy. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht,* t. II, p. 47. MOSER *vollstænd, Bericht von der Clausula art.* IV *pacis Ryswicensis,* p. 171.

[2] Cette correspondance fort curieuse a été publiée par M. de KOCH, dans sa *Table des Traités.* Nous l'avons reproduite, à la fin de ce volume.

M. de KOCH avait obtenu une expédition de ces lettres, dont il avait trouvé, dit M. SCHOELL, une copie aux Archives des Affaires Etrangères, à Paris. Nous devons rapporter ici deux circonstances qui l'ont effectivement mis à même de recevoir de semblables communications. M. de KOCH avait trois frères employés à l'étranger : l'un était ministre de Holstein-Oldenbourg à la Diète de Ratisbonne; un autre, conseiller de régence de Darmstadt; et le troisième, conseiller d'État, au service de Russie. Ce dernier fut le principal rédacteur du traité de commerce entre la France et la Russie; il avait été chargé déjà de plusieurs négociations importantes, et il était même souvent admis à soumettre ses travaux à l'Impératrice en personne, avant que ZOUBOW, MARKOW et ALTESTI eussent la direction exclusive des affaires étrangères. Disgracié un moment, il rentra en faveur, peu après l'avénement de l'empereur PAUL I, qui le créa conseiller privé et chevalier de son ordre, pour l'envoyer à la Diète de l'Empire. M. de KOCH fut tenté de suivre l'exemple de ses frères, et déjà même il avait reçu des propositions d'un pays voisin, où de nouveau, en 1806, on voulut le nommer Secrétaire d'Etat. Mais M. de GÉRARD, préteur royal de la ville de Strasbourg, ainsi que son frère, M. de RAYNEVAL, premier commis des relations extérieures, et M. de BOMBELLES, ministre du Roi à Ratisbonne, lui firent obtenir des avantages qui le retinrent en France. C'est vers ce temps, qu'ayant fait mettre sous les yeux de M. le comte de VERGENNES ses *Tables généalogiques des maisons souveraines,* ce ministre éclairé lui donna l'autorisation, dit M. SCHWEIGHÆUSER, d'examiner à fond le précieux dépôt des Archives des Affaires Etrangères, et l'encouragea noblement dans ses travaux.

Par les *article* 4 et 5, le Vieux-Brisach et la ville de Fribourg avec leurs dépendances sur la rive droite du Rhin sont rendus à l'Empereur et à la maison d'Autriche, conformément aux stipulations du traité de Ryswick.

Par l'*article* 6 le fort de Kehl est rendu à l'Empire. Le roi de France s'engage à faire raser le fort de Pile et les autres forts construits dans les îles du Rhin, près de Strasbourg. La navigation de ce fleuve sera parfaitement libre aux sujets des deux États, sans qu'il soit permis de rien entreprendre pour détourner le fleuve et rendre le cours et la navigation plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ni d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre; d'y exposer leurs charges ou marchandises, ou d'y en recevoir. Cet article a été tiré mot, pour mot, du traité de Ryswick.

Par l'*article* 8, le roi de France promet de faire raser les fortifications construites vis-à-vis Huningue, de même que le pont construit en cet endroit sur le Rhin, ainsi que différents autres forts.

Par l'*article* 9, Louis XIV promet de faire évacuer les châteaux de Bitche et de Hombourg.

Par l'*article* 12, l'électeur de Trèves et l'électeur palatin, le grand maître de l'ordre Teutonique, évêque de

Plus tard, M. de Koch, devenu membre de l'Assemblée législative et président du comité diplomatique, eut encore une nouvelle occasion de faire des recherches et de recueillir un assez grand nombre de traités, jusqu'alors inédits, et dont la publication pouvait être permise par le gouvernement. Quant aux autres actes compris dans sa collection, il les avait reçus directement des différentes cours étrangères, dont les archives, pour toutes les pièces officielles qu'il voulut consulter, furent gracieusement mises à sa disposition. On sait que ceux de ces documents qui présentent de l'intérêt se trouveront, à leur place, dans le cours de cette *histoire des traités.*

Worms; l'évêque de Spire, les maisons de Wurtemberg et de Bade, sont rétablis dans tout ce qui leur a été enlevé contre la teneur de la paix de Ryswick. Toutes les conditions et clauses de ce dernier traité, auxquelles il n'a pas été dérogé expressément, sont renouvelées, et particulièrement celles qui regardent le duc de Lorraine[1].

Par l'*article* 13, la France reconnaît la dignité électorale de la maison de Hanovre.

Par l'*article* 14, la ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorf, Danheim et Queichheim, est cédée à la France. Cette cession est ainsi énoncée dans le traité : « Réciproquement Sa Sacrée M. I. et l'Empire, voulant témoigner le désir qu'ils ont de contribuer à la satisfaction de S. M. T. Ch., et d'entretenir désormais avec elle une amitié et une concorde sincère et éternelle, et *en vertu de la paix de Ryswick, rétablie par ce présent traité*[2], consentent que la ville de Landau, avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorf, Danheim et Queichheim, avec leurs bans, *ainsi que le roi T. Ch. en jouissait avant la guerre*, demeure fortifiée à S. M. T. Ch. »

Par l'*article* 15, les électeurs de Cologne et de Bavière sont rétablis dans leurs États, rangs, prérogatives, dignités électorales et autres droits dont ils ont joui avant la guerre. Les deux électeurs seront tenus à demander et à prendre de l'Empereur le renouvellement de l'investiture de leurs électorats, principautés, fiefs,

[1] Cette clause donna depuis lieu à un traité de limites qui fut signé à Paris, entre la France et le duc de Lorraine, le 21 janvier 1718. Voy. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1655.

[2] La France tenait la ville de Landau *en toute souveraineté* avant la guerre : elle la tenait ainsi en vertu des réunions que le traité de Ryswick, confirmé par celui de Bade, avait reconnues et approuvées.

titres et droits, de la manière prescrite par les lois de l'Empire. La ville de Bonn ne sera ordinairement gardée que par ses bourgeois; mais en temps de guerre il sera libre à l'Empereur et à l'Empire d'y mettre garnison.

L'*article* 18 porte : « Au cas que la maison de Bavière trouvât quelque échange de ses États conforme à ses intérêts, S. M. T. Ch. ne s'y opposerait pas. » C'est cet article que la cour de Vienne allégua en 1785 pour prouver la légitimité de l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, qu'elle avait proposé. Il est évident qu'il n'y est question que de quelque échange ayant pour objet un arrondissement de territoire.

Par l'*article* 19, le roi de France consent que l'Empereur prenne possession des Pays-Bas espagnols, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, conformément à l'ordre de succession usité dans la maison d'Autriche, sauf la convention qu'il fera avec les États généraux touchant leur barrière, sauf aussi la partie du haut quartier de la Gueldre, cédée au roi de Prusse.

Par les *articles* 20 et 21, la cession de la partie des Pays-Bas français faite en faveur de l'Empereur par la paix d'Utrecht, est confirmée.

Par l'*article* 30, la France promet de laisser l'Empereur en possession tranquille de tous les États et places qu'il occupe en Italie, tels que le royaume de Naples, le duché de Milan, l'île de Sardaigne et les ports de Toscane. En revanche, l'Empereur s'engage à observer exactement le traité de neutralité conclu à Utrecht le 14 mars 1713, et à laisser chacun des princes d'Italie en possession de ce qu'il tient actuellement.

Le traité de Bade s'écarte en plusieurs points des traités d'Utrecht, en ce que,

1° Il ne fait aucune mention de la monarchie d'Es-

pagne, l'Empereur n'ayant pas reconnu *Philippe* en qualité de roi d'Espagne; *Philippe*, à son tour, n'ayant pas consenti au démembrement de la monarchie d'Espagne, fait en faveur de l'Empereur.

2° L'électeur de Bavière, contre la teneur du traité de paix d'Utrecht, est rétabli dans le haut Palatinat et la dignité électorale qu'il tenait avant la guerre. En revanche, la Sardaigne, qui, par le même traité, devait passer à ce prince, est laissée à l'Empereur, qui en était en possession.

3° L'électeur de Cologne est affranchi de la nécessité que lui imposait la paix d'Utrecht, d'admettre garnison hollandaise dans sa ville de Bonn.

4° L'Empereur qui, par les traités d'Utrecht, devait rendre le duché de Mantoue aux ducs de Guastalle, le duché de la Mirandole à la maison de Pic, et la ville de Commachio au Pape, conserva ces pays et places par le traité de Bade.

La ratification de la paix essuya beaucoup de difficultés à la Diète, à cause de l'opposition des princes protestants, qui se plaignaient de ce que, sans avoir égard à leurs représentations, on avait laissé subsister la clause du quatrième article de la paix de Ryswick; cette ratification n'eut lieu que le 9 octobre 1714. Ces princes persistèrent à déclarer qu'ils n'approuvaient point les dispositions de la paix de Bade, en tant qu'elles étaient contraires à la paix de Westphalie.

La guerre entre la France, l'Empereur et l'Empire était terminée, et le Congrès d'Utrecht durait encore, parce que la paix de l'Espagne avec les États généraux et le Portugal n'était pas conclue. Ce qui fit différer la *paix entre les Espagnols et les Hollandais*[1], ce fut l'ambi-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 427. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1468.

tion de la princesse des *Ursins*, qui abusait du crédit qu'elle s'était acquis sur l'esprit du roi *Philippe V*, pour exiger que, des débris de la monarchie d'Espagne, il fût détaché quelque portion dans les Pays-Bas, telle que le duché de Limbourg, qu'on érigerait, en sa faveur, en souveraineté indépendante. L'Angleterre et la Hollande ne s'y opposaient point; mais l'Empereur, à qui étaient destinés les Pays-Bas, ayant refusé d'admettre cette stipulation dans le traité de Rastadt, le roi d'Espagne, sur les représentations du roi de France, prit enfin le parti de se désister de cette prétention[1]. Un second motif de retard provenait de ce que la reine d'Angleterre exigeait que les États généraux garantissent au duc de *Savoie* la possession de la Sicile, ce qu'ils répugnaient à faire pour ne pas choquer l'Empereur; enfin la reine *Anne* céda sur ce point. Les États généraux, à leur tour, renoncèrent à la demande de faire reconnaître par le traité les droits des héritiers de *Guillaume III* à des arrérages de rentes hypothéquées sur des péages des Pays-Bas catholiques, et montant à deux millions quatre cent mille florins. En conséquence, on renoua à Utrecht les conférences entre les Espagnols et les États généraux, et la paix fut signée le 26 juin 1714.

Par l'*article* 10 de ce traité, la paix de Munster, de 1648, entre l'Espagne et les États généraux, est renouvelée, à l'exception des articles auxquels il serait dérogé par le présent traité.

La plupart des articles suivants renferment des stipulations qui se rapportent au commerce. Il est arrêté, entre autres, que les sujets des États généraux jouiront, en fait de commerce et de navigation, et généra

[1] *Mémoires de* Torcy, t. III, p. 434. *Mémoires de* Berwick, t. II, p. 164.

lement en tout, des mêmes priviléges, franchises, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront dans la suite les nations les plus favorisées en Espagne.

L'*article* 31 porte que le roi d'Espagne ne permettra à aucune nation étrangère d'envoyer des vaisseaux, ni de commercer dans les Indes espagnoles. Les choses resteront, à cet égard, sur le pied où elles étaient du temps de *Charles II*, conformément aux lois d'Espagne, qui réservent ce commerce uniquement aux Espagnols. Cette exclusion des étrangers du commerce de l'Amérique espagnole ne doit cependant pas préjudicier au contrat d'*assiento*, arrêté entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour la traite des nègres.

Par l'*article* 33, le traité de marine arrêté à la Haye le 17 décembre 1650 entre *Philippe IV* et les États généraux, est confirmé, comme s'il était inséré mot pour mot dans le traité, à l'exception de la défense comprise dans les articles 3 et 4.

Par l'*article* 36, on laisse aux sujets de part et d'autre, en cas de rupture, une année et un jour pour mettre leurs marchandises en sûreté.

Par l'*article* 37, la loi qui défend la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France, et les renonciations y relatives, sont confirmées dans les termes les plus expressifs.

Dans un article séparé, les plénipotentiaires espagnols promirent de presser auprès du Roi leur maître le payement de la somme de quatre millions cent mille trois cent cinquante-deux florins de Hollande, que l'amirauté hollandaise réclamait contre cette couronne, pour des équipements de vaisseaux des années 1676 et suivantes. Dans un second article séparé, on réserve aux héritiers de *Guillaume III* leurs prétentions sur l'Espagne, consistant en différentes rentes.

Ces deux articles exigent que nous nous y arrêtions un moment. Nous avons dit[1] que lorsque la république des Provinces-Unies se vit, en 1673, exposée au plus grand danger par l'invasion de *Louis XIV*, elle rechercha l'alliance de l'Espagne, et promit à celle-ci, par le traité du 30 août 1673, de lui céder la ville de Maestricht avec le comté de Vroonhoven et le pays d'outre-Meuse. Dans les négociations de Nimègue, l'Espagne réclama l'exécution de cet engagement, à laquelle les Hollandais opposèrent les prétentions du prince d'*Orange* et de l'amirauté. Les choses en restèrent là; ces créances ne furent pas payées, et Maestricht ne fut pas livré. Dans le traité d'Utrecht, il ne pouvait plus être question de Maestricht, parce que les Pays-Bas étaient destinés à l'Autriche, et non à l'Espagne, de manière que les Hollandais réservèrent leurs droits par les articles que nous venons de donner.

Le dernier de tous les traités de paix signés à Utrecht[2] fut celui qui réconcilia l'*Espagne* et le *Portugal*. L'animosité qui subsista de tout temps entre les deux nations, paraît avoir été la principale cause qui fit différer jusqu'au 6 février 1715 la conclusion des arrangements. Le roi de Portugal croyait pouvoir au moins exiger une partie des avantages que son traité d'accession à la grande alliance lui avait assurés. Il s'était enfin borné à demander la seule ville de Badajoz, avec la cession des droits et prétentions des Espagnols sur la colonie du Saint-Sacrement, en Amérique. Philippe V lui refusa l'une et l'autre de ces demandes, et insista de son côté sur la restitution de tous les biens confisqués sur des familles portugaises, qui,

[1] Voy. p. 91.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 444.

lors de la révolution de 1640, s'étaient retirés en Espagne. Cette restitution avait déjà été ordonnée par l'article 8 de la paix de Lisbonne de 1668. Il exigea en outre la réparation du dommage causé par la confiscation de quelques vaisseaux espagnols, évalués à plusieurs millions. On prétend que l'Espagne, n'ayant pas fait sa paix avec l'Empereur, différa à dessein celle avec le Portugal, dans l'intention de négocier les deux traités à la fois, en se servant du crédit que la reine de Portugal avait sur l'esprit de l'Empereur, son frère.

La situation des affaires ayant changé depuis, et l'Empereur s'étant obstiné à ne point vouloir faire sa paix avec l'Espagne, cette puissance reprit enfin sa négociation avec le Portugal; et celui-ci ayant été invité par la Grande-Bretagne à mettre des facilités dans la négociation, les plénipotentiaires des deux parties dressèrent un projet de traité que celui d'Espagne communiqua à la cour de France. Celle-ci l'ayant approuvé, la paix fut signée le 6 février 1715[1]. Comme il n'y avait plus de ministre médiateur à Utrecht, et qu'on regardait alors comme une préséance qu'un ministre accordait à l'autre, de consentir à signer dans sa demeure, on choisit pour cette formalité le mail d'Utrecht. Ce fut dans cette circonstance que, pour la première fois, le roi de Portugal fut nommé le premier dans un des deux instruments, tandis que jusqu'alors il y avait eu inégalité sous ce rapport entre les deux États.

Les conditions de ce traité furent, en général, à l'avantage du Portugal. On se rendit réciproquement, par l'*article* 5, tout ce qu'on s'était enlevé pendant la guerre, en sorte que les limites des deux monarchies

[1] Du Mont, t. VIII, part. I, p. 444. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1481.

demeurèrent dans le même état où elles étaient auparavant; mais, par l'*article* 6, le roi d'Espagne céda aux Portugais le *territoire et la colonie du Saint-Sacrement*, située sur le bord septentrional de la rivière de la Plata, et renonça, pour lui et ses descendants, à toute prétention sur cette colonie, ainsi qu'à l'exécution du traité provisionnel de 1681[1]; il se réserva cependant, par l'*article* 7, d'offrir au roi de Portugal, dans l'espace de dix-huit mois, un équivalent, lequel étant agréé, la colonie du Saint-Sacrement sera rendue à l'Espagne.

Par l'*article* 13, la paix arrêtée à Lisbonne entre les deux couronnes, le 13 février 1668, est renouvelée, et particulièrement l'*article* 8 de ce traité, qui ordonnait la restitution des biens confisqués.

Par l'*article* 21, les sujets des deux couronnes ont six mois, en cas de rupture, pour mettre leurs marchandises en sûreté.

[1] Nous parlerons de ce traité dans le chapitre XVIII, où nous avons réuni tout ce qui concerne la contestation entre l'Espagne et le Portugal, relativement à la ligne de démarcation.

CHAPITRE XI.

TRAITÉ DE LA BARRIÈRE ENTRE L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES, SIGNÉ A ANVERS LE 15 NOVEMBRE 1715.

Premier traité de la Barrière, du 29 octobre 1709. — Second traité de la Barrière du 30 janvier 1713. — Congrès d'Anvers. — Troisième traité de la Barrière, du 15 novembre 1715.

L'article 9 de la grande alliance de 1701 avait assuré aux États généraux une *barrière* contre la France, sans expliquer en quoi elle consisterait. Cette question fut discutée depuis 1703 entre les Provinces-Unies et l'Autriche, et donna lieu à divers débats et à des prétentions auxquelles le cabinet de Vienne refusa de satisfaire. Cependant Louis XIV ayant tenté d'engager les Hollandais à conclure une paix séparée, on crut devoir mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées au sujet de la barrière; en conséquence, l'Empereur envoya, en 1706, le comte de *Sinzendorff* à la Haye pour y négocier un arrangement, sous la médiation de *Marlborough*. On y convint, avant tout, de n'écouter aucune proposition de la France qui n'aurait pas pour base la paix de Westphalie et le principe de l'indivisibilité de la monarchie espagnole. Quant à l'affaire de la barrière, il fut plus difficile de s'entendre. L'Autriche croyait que cette barrière existait suffisamment, si la possession des Pays-Bas lui était assurée, sans qu'il fût besoin que des troupes hollandaises tinssent garnison dans les places fortes; les Hollandais, au contraire, ne demandaient pas seulement que cette

sûreté leur fût accordée; mais ils désignaient aussi les places les plus importantes pour le commerce, telles qu'Ostende, Nieuport et de Dendermonde, et même au commencement Anvers. Ce choix excita la jalousie des Anglais, qui pensaient que, dans le cas d'une rupture entre la Grande-Bretagne et la Hollande, la possession de ces places donnerait de grands avantages à ces derniers; cette crainte entrava la marche des négociations.

Après la rupture des conférences de la Haye, de 1709, lorsque les alliés durent s'entendre de nouveau sur la continuation de la guerre, les puissances maritimes jugèrent nécessaire de terminer les discussions relatives à la barrière, parce que les Français avaient tâché d'en profiter pour désunir les alliés. Les progrès que l'armée combinée fit dans les Pays-Bas, furent un motif de plus pour s'occuper de cet objet; mais, ce qui doit surprendre, c'est qu'on n'appela pas aux conférences les ministres de l'Autriche, quoique les Pays-Bas fussent conquis pour l'archiduc. Le traité de la *barrière* fut conclu à *la Haye, le* 29 *octobre* 1709.

Par ce traité, les États généraux se chargèrent de la garantie de la succession britannique dans la ligne protestante, telle qu'elle avait été réglée, par des actes du Parlement, sous Guillaume III et sous la reine Anne. Cette princesse s'engagea, de son côté, à faire des efforts pour concerter les choses de manière que, par le traité de paix futur, les Pays-Bas espagnols pussent servir de barrière aux Provinces-Unies contre la France. Elle promet de leur faire obtenir le droit de garnison dans les places de Nieuport, Furnes, le fort de Knoque, Ypres, Menin, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, et dans les forteresses qu'on pourrait encore conquérir sur la France; savoir : Maubeuge, Charleroi, Namur, Lière, Hall, les forts de la Perle,

Philippe, Damm, le château de Gand et Dendermonde. Il fut convenu que les revenus de toutes celles dont la couronne d'Espagne n'était pas en possession à l'époque du décès de Charles II, appartiendraient aux États généraux, et qu'on assignerait en outre, sur les revenus les plus clairs des Pays-Bas espagnols, un million de livres, payable tous les ans, pour l'entretien des garnisons et pour les frais de fortifications; qu'aucune ville, fort, place, ou pays des Pays-Bas espagnols ne pourra jamais être cédé, à quelque titre que ce puisse être, transporté ou donné à la couronne de France[1].

Deux articles séparés sont ajoutés à ce traité. Par le premier, la Grande-Bretagne promet de faire céder aux États généraux le haut quartier de Gueldre avec le droit de garnison dans les citadelles de Liége et de Huy et dans la ville de Bonn. Nous avons vu que le traité d'Utrecht disposa autrement du haut quartier de Gueldre, et que le droit de garnison, dans ces trois places ne fut pas accordé aux Hollandais. Par le second article séparé, la même puissance promet d'employer ses bons offices pour que les limites des États généraux en Flandre fussent élargies.

La conclusion de ce traité fut un des principaux reproches que le Parlement anglais fit au ministère après la chute de *Marlborough*. On le regarda comme dirigé aussi bien contre l'Angleterre que contre la France. La désunion se mit entre les alliés, et les Hollandais refusèrent de laisser le commandement de leurs troupes au duc d'*Ormond*, successeur de *Marlborough*; ils en chargèrent le prince *Eugène*.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 243.

Le changement qui fut une suite des négociations de 1711 et 1712 entre la France et l'Angleterre, servit de prétexte pour annuler le traité de la barrière. Différentes places qui, d'après ce traité, entraient dans la barrière des États généraux, furent promises alors à la France. La reine Anne fit connaître aux premiers sa volonté à cet égard, par le comte de *Strafford,* un de ses ministres à la Haye. En conséquence, il fut conclu, à *Utrecht, le* 30 *janvier* 1713, un *second traité de la barrière* entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unis, mais aux conditions suivantes :

Le traité de la barrière, de 1709, est révoqué et annulé. *Art.* 1.

Les États généraux garantissent la succession protestante établie par actes du Parlement. *Art.* 2.

Les Pays-Bas espagnols serviront de barrière aux Provinces-Unies; et les États généraux pourront tenir garnison dans Furnes, le fort de Knoque, Ypres, Menin, Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Gand, et nommer les commandants de ces places. *Art.* 3-8.

Les revenus des places de la barrière appartiendront aux États généraux, pour les employer à l'entretien des garnisons. *Art.* 9.

Aucune partie des Pays-Bas catholiques ne pourra être réunie à la France ni cédée à un prince du sang de France. *Art.* 10.

Les secours réciproques, pour le maintien de ce traité, sont fixés par l'*article* 4. La Grande-Bretagne fournira dix mille hommes d'infanterie; les États généraux en donneront six mille. Chaque partie enverra vingt vaisseaux de guerre bien équipés[1].

Ainsi, on retrancha de la barrière établie par le

[1] *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht,* vol. II, p. 260.

traité de 1709 les villes de Lille, Condé, Valenciennes et Maubeuge. Le nouveau traité enleva aussi aux Hollandais l'espoir de réunir à leur domination le quartier de la haute Gueldre qu'ils avaient demandé dans les conférences d'Utrecht, et que la reine Anne venait de promettre au roi de Prusse.

Les traités d'Utrecht entre la France, la Grande-Bretagne et les États généraux, de même que ceux de Rastadt et de Bade, portaient expressément que la République resterait saisie des Pays-Bas espagnols jusqu'à ce que l'Empereur se fût arrangé avec elle sur la barrière. Pour y parvenir, il fut tenu un *Congrès à Anvers*, entre les deux puissances intéressées, sous la médiation de l'Angleterre. L'Empereur y envoya le comte de *Kœnigseck*, le roi de la Grande-Bretagne, le sieur *Cadogan*; et les États généraux, le sieur *Van der Dussen*, le comte de *Rechteren* et M. de *Gockinga*.

Les États généraux demandèrent, en vertu du traité du 30 janvier 1713, la cession d'une partie de la Gueldre espagnole et l'extension des limites de la Flandre hollandaise : ces deux articles, qui avaient donné lieu à beaucoup de difficultés, ayant été arrangés par l'entremise du plénipotentiaire anglais, envoyé à Vienne, à cet effet, le *troisième traité de la barrière* fut signé à *Anvers, le* 15 *novembre* 1715. En voici le sommaire[1] :

Art 1[er]. Les États généraux remettront à l'Empereur, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, toutes les provinces et villes des Pays-Bas, tant celles qui ont été possédées par le roi

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 458. Lamberty, *Mémoires*, t. IX, p. 24. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1593.

Charles II que celles qui ont été cédées par la France lors du dernier traité d'Utrecht.

Art. 2. L'Empereur s'engage qu'aucune province, ville, place, forteresse ou territoire des Pays-Bas, ne pourra être cédé ou transféré à la couronne de France, ni à un autre prince qui ne sera pas successeur et héritier de la maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, contrat de mariage, hérédité, succession testamentaire ou ab intestat, ni sous quelque autre titre que ce puisse être; de sorte qu'aucune partie desdits Pays-Bas ne pourra être soumise à aucun autre prince qu'aux seuls successeurs des États de la maison d'Autriche.

Art. 3. L'Empereur et les États généraux entretiendront, dans les Pays-Bas autrichiens, un corps de trente à trente-cinq mille hommes, dont l'Empereur fournira trois cinquièmes, et les États généraux deux cinquièmes. Si l'Empereur diminue son contingent, il sera permis aux États généraux de diminuer le leur à proportion. Lorsqu'il y aura apparence de guerre ou d'attaque, on augmentera ledit corps jusqu'à quarante mille hommes, et, en cas de guerre effective, on conviendra ultérieurement à cet égard. La répartition desdites troupes, en temps de paix, se fera par les États généraux, en tant qu'elle concerne les places commises à la garde de leurs troupes, et le reste se fera par le gouverneur général des Pays-Bas autrichiens.

Art. 4. L'Empereur accorde aux États généraux garnison privative de leurs troupes dans les villes et château de Namur et Tournai, et dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres et le fort de Knoque.

Art. 5. Dans la ville de Dendermonde, il y aura garnison commune. Le gouverneur de cette place, nommé par l'Empereur, prêtera serment aux États généraux.

Art. 6. Dans les places où les États généraux auront garnison privative, ils pourront y mettre aussi les gouverneurs, commandants et autres officiers qui composent l'état-major.

Art. 7. Ces gouverneurs et officiers seront aux seuls ordres et à la judicature des États généraux pour tout ce qui regarde la défense, garde, sûreté de leurs places; mais ils seront cependant obligés de prêter serment à l'Empereur, de garder fidèlement lesdites places à la souveraineté de la maison d'Autriche, et de ne s'ingérer dans aucune affaire civile.

Art. 9. L'Empereur accorde l'exercice de leur religion aux troupes des États généraux partout où elles se trouveront en garnison, sans que l'endroit où ils exerceront leur culte puisse avoir aucune marque extérieure d'église.

Art. 10. Les munitions de guerre et de bouche, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la maison d'Autriche pour se rendre dans les villes de la barrière.

Art. 13. Il est permis aux États généraux de faire réparer et fortifier à leurs frais les villes de la barrière; mais ils ne pourront construire de nouveaux forts que du consentement de l'Empereur.

Art. 17. Pour mieux assurer les frontières des États généraux en Flandre, l'Empereur leur cède tels forts et autant de territoire de la Flandre autrichienne limitrophe qu'ils en auront besoin, pour faire les inondations nécessaires en temps de guerre, et pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse.

Art. 18. L'Empereur cède aux États généraux, en pleine souveraineté et propriété, dans le haut quartier de Gueldre, la ville de Venlo avec sa banlieue et le fort

de Saint-Michel; de plus, le fort de Stevenswerth avec son territoire ou banlieue; l'amman ie de Montfort, avec les villes de Neustadt et d'Echt, et une dixaine de villages.

Art. 19. Pour l'entretien des troupes auxquelles les États généraux se sont engagés par le présent traité, aussi bien que celui des fortifications, des places où ils auront garnison, l'Empereur s'engage de payer annuellement aux États généraux la somme de cinq cent mille écus ou douze cent cinquante mille florins monnaie de Hollande, laquelle somme sera assurée et hypothéquée sur tous les revenus des Pays-Bas autrichiens, y compris les pays cédés par la France, et spécialement sur les revenus les plus clairs et liquides des provinces de Brabant et de Flandre.

Art. 22 *et* 23. L'Empereur se charge des dettes de Charles II, inhérentes aux Pays-Bas espagnols.

L'*article* 26 porte que le commerce des Pays-Bas autrichiens et tout ce qui en dépend restera sur le pied établi par la paix de Munster en 1648, qui est confirmée; que les navires, denrées et marchandises venant de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, en entrant dans les Pays-Bas autrichiens, de même que les navires, denrées et marchandises sortant des Pays-Bas et destinés pour la Grande-Bretagne ou pour les Provinces-Unies, ne payeront les droits d'entrée et de sortie que sur le même pied qu'on les lève à présent, et qu'ainsi le tout restera *jusqu'à ce que les trois puissances en conviennent autrement par un traité de commerce* à faire le plus tôt qu'il se pourra. Ce traité de commerce n'ayant jamais été conclu, nous verrons, par la suite, que la maison d'Autriche en a pris occasion pour regarder le traité de 1715 comme annulé.

Par l'*article* 28, l'Angleterre confirme et garantit ce traité dans tous ses points et articles. Cette garantie de

la Grande-Bretagne est plus amplement détaillée par le traité signé, en 1713, à Utrecht, pour la garantie de la succession de la Grande-Bretagne et celle de la barrière des États généraux. L'Angleterre s'y engage, dans le cas qu'on attaque les places de la barrière, à fournir à ses dépens dix mille hommes d'infanterie et vingt vaisseaux de guerre. Si ce secours ne suffisait pas, les Anglais agiront de toutes leurs forces, en déclarant même la guerre à l'agresseur.

Le traité de la Barrière fut suivi d'un règlement fait à Anvers, le 30 janvier 1716, entre les plénipotentiaires de l'Empereur et des États généraux, sur le logement et la conduite des troupes hollandaises dans les places confiées à leur garde.

Ce fut le 5 février 1716 que les Hollandais remirent à l'Empereur les provinces et districts des Pays-Bas qui avaient été possédés par le roi *Charles II;* mais ils gardèrent encore, sous le prétexte de quelques prétentions, les villes et districts que la France avait rétrocédés en faveur de la maison d'Autriche par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade. Les États généraux ne les délivrèrent à l'Empereur que dans le cours de l'année 1719, à la suite d'une nouvelle convention explicative qui avait été conclue à la Haye le 22 décembre 1718[1].

Par le traité de la Barrière qui garantissait la possession des Pays-Bas à la maison d'Autriche, et qui donnait à la fois des frontières plus sûres aux Provinces-Unies et un nouveau boulevard à l'Allemagne contre la France, nous venons de clore la série des

[1] Nous reviendrons sur ce traité lorsque nous parlerons de la paix de Fontainebleau, de 1785.

actes que l'on désigne communément, dans leur ensemble, sous le nom de *traités d'Utrecht*. Il nous reste à faire suivre le résumé des appréciations qui mettent en lumière l'esprit et la portée de ces négociations, que l'on pourrait dire les plus importantes de la diplomatie moderne, si les Congrès de Munster et de Vienne ne nous avaient, tous deux, légué leur œuvre incomparable.

En effet, depuis le traité de Westphalie, aucun n'avait réglé de plus grands intérêts et n'avait eu des conséquences plus importantes que le traité de 1713. Peu de guerres ont mieux atteint leur but que la guerre de la succession d'Espagne; les bases des négociations furent larges et solides; la vue des négociateurs embrassa un vaste horizon; leur prévoyance, éclairée par l'expérience du passé, s'étendit à un avenir éloigné. Les traités conclus à Utrecht, à Rastadt et à Bade déterminèrent, avec autant de sagesse que de précision, les rapports de tous les États du midi et de l'ouest qui avaient pris part à la guerre, le système de l'équilibre acquit un haut degré de perfection; on en développa les principes, on en multiplia les applications; le raisonnement prouvait sa nécessité; les faits avaient prouvé combien il était utile. Aucune puissance ne fut sacrifiée; aucune n'acquit des avantages qui la missent hors d'équilibre avec les autres.

L'*Espagne* conserva son existence et son intégrité; les provinces qu'on en détacha n'avaient jamais formé avec elle un tout homogène, et avaient souffert de cette union imparfaite, sans que la monarchie y gagnât; c'étaient des branches parasites qui languissaient, et qui cependant affaiblissaient la tige. La maison de Bourbon resta sur le trône d'Espagne; mais on avait pris des mesures pour donner à l'Espagne des in-

térêts distincts de ceux de la France, et les divisions qui s'élevèrent, dans la suite, entre les deux États, firent voir que ces mesures avaient été habilement calculées.

L'*Autriche* avait renoncé à l'espérance gigantesque de réunir de nouveau, dans une même masse, tout l'héritage de *Charles-Quint;* privée de la couronne d'Espagne, elle avait acquis les Pays-Bas, Naples, le Milanais. Ces superbes et riches contrées étaient, sans contredit, un bel accroissement de puissance; par leur position seule, elles pouvaient devenir plus précieuses pour l'Autriche qu'elles ne l'avaient été pour l'Espagne. Si elles avaient été contiguës l'une à l'autre et toutes rapprochées du centre de la monarchie autrichienne, elles lui auraient donné une prépondérance décisive et alarmante; séparées par de vastes espaces, éloignées du corps de l'État, ces provinces étaient à la fois des principes de force et de faiblesse, des moyens de défense et des points par où la monarchie pouvait être attaquée; elles multipliaient les ressources et les dangers de l'Autriche.

L'*Angleterre* n'avait jamais été plus puissante. Elle était sortie de la guerre de succession avec plus de forces réelles, et une grande force d'opinion, qu'elle devait à sa modération et à sa vigueur; elle avait prouvé qu'elle pouvait contre-balancer la France et l'Espagne, et c'était un grand bien pour la sûreté et l'indépendance des États de l'Europe. La paix allait donner un nouvel essor au commerce de l'Espagne et de la France, leur donner les moyens de réparer leur marine; et l'Angleterre devait s'attendre à trouver dans ces deux puissances maritimes le contrepoids naturel de sa prépondérance. D'ailleurs, les acquisitions qu'elle avait faites, en Amérique et dans la Méditerranée, l'obligeaient à de nouvelles dépenses,

tout en ouvrant un vaste champ à ses spéculations, et les liens qui lui attachaient la Hollande avaient perdu de leur ressort.

En effet, la mort de *Guillaume III* avait fait cesser la dépendance des *Provinces-Unies*. A la vérité, pendant toute la guerre de la succession, la Hollande avait multiplié ses efforts et ses sacrifices pour la cause commune. Elle avait commis la faute de négliger sa flotte, pour agir avec plus de vigueur sur le continent. Les souvenirs de la guerre, qui s'était terminée par la paix de Nimègue, vivaient encore dans la mémoire des Hollandais. Ils voulaient, à tout prix, donner les Pays-Bas à l'Autriche, afin d'éloigner la France de leurs frontières. Le traité de la Barrière leur avait donné les sûretés nécessaires. Plus tranquilles du côté de la France, les développements rapides de la puissance de l'Angleterre devaient attirer leur attention et exciter leur vigilance. Le parti anglais avait perdu son ascendant par la suppression du stathoudérat, qui avait suivi la mort de *Guillaume III*. La fin prématurée du prince *Jean-Guillaume-Frison*, ne permettait pas à l'Angleterre d'espérer que cette dignité serait bientôt rétablie, et si les Provinces-Unies avaient employé les loisirs de la paix à relever leurs finances, leur crédit, leur marine, ce pays, que le caractère national, les habitudes, le genre de vie de ses habitants rendent, de concert avec la nature, éminemment propres au commerce, serait devenu le concurrent redoutable de la Grande-Bretagne.

Les accroissements considérables que la maison de *Savoie* avait obtenus par la paix d'Utrecht, le titre de roi qui était entré dans cette maison, et la royauté de la *Prusse* solennellement reconnue et confirmée, donnaient de nouveaux garants à la liberté de l'Italie et à celle de l'Allemagne. L'Autriche et la France

menaçaient toutes deux l'Italies; la puissance de la Savoie, qui venait de s'agrandir et de se consolider, pouvait, au besoin, s'opposer avec succès à l'une ou à l'autre, et rendre un peu de tranquillité à ces belles contrées, désolées par tant de guerres sanglantes. La création de la monarchie prussienne offrait à la liberté germanique un nouvel appui. La France, l'amie naturelle de l'Allemagne, qui avait combattu pour elle contre les *Ferdinand*, et qui avait eu l'honneur de dicter la paix de Westphalie, était devenue infidèle à ses principes; renonçant au rôle de protecteur, elle avait elle-même attaqué l'Empire et s'était agrandie à ses dépens. L'ambition de *Louis XIV* avait porté une irréparable atteinte à la considération de la France en Allemagne. Les vives inquiétudes et les justes alarmes qu'elle avait données aux États de l'Empire les avait rapprochés de l'Autriche; cette puissance avait acquis plus de crédit à la Diète, et elle en avait abusé dans les guerres contre *Louis XIV*, pour exiger des sacrifices disproportionnés à ses forces, et qui n'étaient pas commandés par une nécessité impérieuse. Il importait donc à la sûreté et à l'indépendance de l'Empire germanique qu'il se formât dans son propre sein un État capable de contre-balancer un jour l'Autriche, et de tenir tête à la France.

A la paix d'Utrecht, la *France* n'était plus la puissance dominante. Ses accroissements successifs et continuels, ses forces militaires, ses ressources et ses richesses, les grands talents de ses généraux et de ses hommes d'État, ses négociations habiles, ses nombreuses victoires et ses prétentions toujours renaissantes avaient fait craindre à l'Europe de tomber dans une véritable servitude. On avait vu le moment où la prépondérance de ce colosse menaçant allait tout écraser et où une seule masse,

entraînant et absorbant tous les États qui devaient exercer sur elle une réaction salutaire, aurait rendu toute espèce d'équilibre impossible. Plusieurs coalitions s'étaient formées pour éloigner ce danger imminent, et elles avaient manqué leur but ou n'avaient produit que des effets partiels et des mesures insuffisantes. La situation des États de l'Europe restait toujours critique et leur existence précaire. La dernière coalition obtint des succès brillants et complets, parce que les deux hommes qui la dirigèrent y mirent l'unité d'un tout organisé, et qu'ils furent à la fois des politiques profonds et de grands capitaines; réunion absolument nécessaire pour que la guerre remplisse son objet, et que cet appel à la force venge, fixe et assure les droits des nations. La paix d'Utrecht fit descendre la France du degré d'élévation auquel les guerres précédentes l'avaient fait monter, et qui était incompatible avec l'indépendance polique des autres États; cet acte la replaça dans une position où elle pouvait exister sans craindre pour sa sûreté et sans rien perdre de sa gloire, où elle était encore assez puissante pour se défendre contre toute attaque injuste, et même pour protéger les faibles, mais où elle ne l'était pas assez pour abuser de sa force impunément; elle ne sera donc plus le centre, mais elle restera un des éléments principaux du système politique de l'Europe.

Ainsi donc, il avait encore été donné à *Louis XIV*, arrivé au déclin de sa vie, au moment où il venait d'être frappé dans ses affections les plus chères, et après une suite terrible de désastres, de signer, avec un sentiment inespéré d'orgueil et de joie, comme un adoucissement à sa douleur, le pacte qui rétablissait l'harmonie entre les nations les plus civilisées du monde, et où il venait de stipuler pour l'honneur de

son royaume, pour cette belle France qu'il avait toujours voulu grande et respectée.

C'était, en effet, glorieusement finir un règne si longtemps fortuné, d'éteindre les passions jalouses qui, depuis les guerres féodales, avaient divisé la France et l'Angleterre, de donner à son petit-fils la plus belle partie de la monarchie espagnole, d'unir à jamais la France à ses plus anciens ennemis et de pouvoir prononcer en père et en roi ce mot que *Louis* aimait tant à redire : *Plus de Pyrénées!*

NOTES ET DOCUMENTS.

I.

page 6.

LIGUE DU RHIN,

15 AOUT 1658.

En constituant les ligues catholique et protestante, il avait été difficile de stipuler des moyens de défense, sans en adopter quelques-uns qui fussent de nature à choquer l'Empereur, soit parce qu'ils contrariaient ses droits de suprématie en quelques points, soit parce qu'ils faisaient supposer qu'on pouvait se passer de son consentement dans des choses aussi essentielles, que l'étaient des confédérations dans le sein de l'Allemagne, auxquelles il n'était pas appelé. Il résolut donc de les dissoudre, et se flatta d'y réussir dans une Diète générale qu'il convoqua en 1652, pour être assemblée au commencement de 1653 à Ratisbonne.

Là, selon les lettres de convocation, devaient se discuter les points des traités de Munster et d'Osnabruck, qui avaient besoin d'éclaircissements. L'Empereur espérait que les décisions qui en émaneraient, calmeraient les craintes et les alarmes des princes intéressés à l'exécution de la paix de Westphalie, réuniraient les esprits et détruiraient les alliances partielles qui lui donnaient de l'inquiétude.

La France envoya un agent à Ratisbonne : il lui était enjoint par ses instructions, datées du 12 avril 1653, de se plaindre vivement de plusieurs infractions de l'Empereur à la paix de Westphalie, et entre autres des secours accordés aux Espagnols, contre la teneur expresse du traité de Munster; mais il devait surtout faire entendre que le but principal de la France était de soutenir l'indépendance des princes de l'Empire et les soustraire à la férule autrichienne.

De Ratisbonne, après quelques règlements, la Diète fut trans-

férée à Francfort et continuée à Augsbourg, où les électeurs se réunirent pour élire un roi des Romains. *Ferdinand* obtint les suffrages pour *Léopold*, son fils aîné, malgré les efforts de l'envoyé de France. Celui-ci sema en vain des alarmes sur le danger de perpétuer le sceptre de l'Allemagne dans la maison d'Autriche; mais l'Empereur échoua de son côté dans le dessein qu'il avait de faire renoncer les princes catholiques et protestants aux ligues qu'ils avaient formées. Au contraire, ils se laissèrent persuader par les agents de France, qu'ils avaient le plus grand intérêt à resserrer les nœuds de leurs alliances, et pour leur donner plus de force, des deux ligues de n'en faire qu'une.

Plusieurs années se passèrent à construire l'édifice de cette ligue. On en rassembla d'abord les matériaux dans des conventions particulières avec plusieurs princes, dont les principaux étaient les électeurs palatin et de Brandebourg. On convint de ceux qui devaient y être appelés. Le prince de *Hombourg,* homme important en Allemagne, fut nommé général de l'armée qui devait être levée, et on régla la quote-part des troupes et de l'argent que fournirait chacun des contribuables.

Mais *Ferdinand* retarda encore la coalition projetée et presque exécutée, en donnant à tous les membres du corps germanique l'assurance de vouloir faire accomplir et exécuter lui-même toutes les conditions exprimées dans les traités de Munster et d'Osnabruck. Elles furent confirmées, à Ratisbonne, par la Diète de 1654, qu'on a regardée comme le complément de la paix de Westphalie. Il y eut injonction à tous les princes de l'Empire de s'y conformer, nonobstant toute réclamation et protestation quelconque.

Les décrets de cette Diète servirent de base à la capitulation que les États d'Allemagne exigèrent de *Léopold,* lorsqu'il fut élu empereur le 18 juillet 1658, quinze mois après la mort de *Ferdinand III*, son père. Comme cette capitulation était un peu dure, qu'elle avait été arrachée à la maison d'Autriche par la crainte de voir échapper de ses mains le sceptre impérial, les princes allemands jugèrent que le nouvel Empereur ne tarderait pas à sortir des bornes qui lui étaient prescrites, si on ne lui opposait des obstacles qu'il ne pourrait aisément franchir. Ces craintes, quand ils ne les auraient pas eues d'eux-mêmes, leur étaient inspirées par les écrits que les ambassadeurs de France à la Diète d'élection répandirent avec profusion.

Cet acharnement des Français contre la branche allemande

d'Autriche, venait de ce qu'elle ne cessait de fournir des secours à la branche espagnole, contre la teneur expresse des traités de Westphalie, et de ce que par là elle prolongeait la guerre. De leur côté, les princes allemands craignaient que cette violation n'attirât de nouveau dans leurs États le fléau qui les avait désolés pendant quarante ans. Ils se trouvaient donc disposés à une ligue destiuée à détourner ces malheurs.

Elle fut signée à Francfort, un mois après le couronnement de *Léopold,* entre le Roi Très-Chrétien d'une part, et de l'autre, les archevêques-électeurs de Mayence, Trèves et Cologne, l'évêque de Munster, le comte palatin, l'électeur de Bavière, la reine de Suède, le duc de Brunswick, le landgrave de Hesse et d'autres princes et seigneurs qu'on y attacha par des commandements et des dignités lucratives. Le prince de *Salm* en fut nommé général, le comte de *Hohenlohe,* lieutenant général et *Christophe de Hammerstein,* général-major, tous avec de bons appointements, qu'ils fussent en activité ou non.

On forma aussi un conseil chargé de discuter les plans, de faire parvenir les ordres, de répartir les contributions, et on le composa de publicistes de grande réputation, avec de bons honoraires qui les attachaient à la ligue, pendant que le nom de ces hommes estimés justifiait, aux yeux du public, cette association de l'espèce de schisme qu'elle causait dans le corps germanique. C'est la véritable *ligue du Rhin* qui réunit les catholiques et les protestants associés dans les ligues de 1651, dont on a parlé. Il fut stipulé que celle-ci serait renouvelée tous les trois ans.

Ce n'était pas sans peine et sans frais que la France formait ces liaisons et les entretenait. Elle payait et les princes et leurs ministres. Trente mille écus de gratification annuelle à l'archevêque de Mayence, autant à l'électeur de Cologne; d'autres sommes non moins considérables à Brandebourg, au palatin, à leurs officiers, aux favoris, aux maîtresses.

Il y eut donc en Allemagne une armée qui, selon les conventions de la ligue, s'intitulait : l'armée de Sa Majesté Très-Chrétienne et des électeurs et princes alliés, avec sa caisse militaire, ses plans de campagne et ses officiers absolument indépendants de l'Empereur. *Léopold* ne voyait pas sans dépit une pareille puissance au centre de la sienne. Il fit de nouveaux efforts pour détruire la ligue. Ne pouvant y réussir, il demanda à y être incorporé, dans l'espérance d'en être bientôt le maître, et proposa d'y adjoindre le roi d'Espagne.

On répondit, quant au roi d'Espagne, que, n'ayant pas voulu dans le temps être compris dans la paix de Westphalie, mal à propos il demandait à être admis dans une alliance qui n'était formée que pour en procurer l'exécution. Quant à l'Empereur, il ne paraissait pas aisé d'exclure d'une ligue faite pour le bien général de l'Empire, un prince qui en était le chef; mais on prit un biais qui, sans le repousser, le forcerait à se retirer de lui-même. Ce fut de lui proposer de rompre la ligue; mais en lui substituant un traité de garantie des articles de Westphalie, lequel serait signé par tous les princes allemands, l'Empereur à leur tête, avec des conditions comminatoires et répressives contre ceux qui y porteraient atteinte.

Cette garantie devait être soutenue par une armée toujours subsistante, à la vérité sous la surveillance de l'Empereur; mais surveillance très-bornée dans ses pouvoirs. Ces restrictions lui firent concevoir qu'il pourrait arriver que les forces qu'il ajouterait à la ligue seraient peut-être un jour tournées contre lui-même, s'il venait à blesser les clauses de Munster qui lui répugnaient toujours. Il aima donc mieux laisser subsister la ligue que de courir ce risque.

Mais il eut l'adresse d'en tirer un avantage réel dans la guerre qu'il soutenait alors contre les Turcs. Comme, par cette confédération, la France devenait en quelque façon membre du corps germanique, *Léopold* demanda à *Louis XIV* son contingent. Le monarque l'accorda, même double de ce qu'on demandait. Sous les ordres des comtes de *Coligny* et de *La Feuillade*, les Français eurent tout l'honneur de la campagne de 1664. Ils repoussèrent les Turcs des bords du Raab à la journée de Saint-Godard. L'aile droite et le centre des Allemands étaient enfoncés, les Français qui tenaient la gauche, tombèrent avec furie sur les janissaires et leur arrachèrent la victoire qu'ils proclamaient déjà.

Les Français furent mal récompensés de leur bravoure. Les ministres impériaux leur donnèrent les plus mauvais quartiers d'hiver, les fatiguèrent par des marches et contre-marches, comme s'ils avaient eu dessein de les détruire, et enfin, pour n'avoir plus les yeux fatigués de la gloire d'une nation rivale et pour n'être plus obligé de demander des secours qui lui déplaisaient, *Léopold* fit avec les Turcs une paix brusque et peu honorable, qui surprit autant les princes allemands que le monarque français.

Cet événement mit dans l'Allemagne un calme qui devint

mortel à la ligue du Rhin. N'ayant plus à s'exercer ni dans une guerre contre les ennemis du dehors, ni contre l'Empereur, dont toute l'attention se tournait sur la France à l'occasion de l'Espagne, elle se dénoua d'elle-même et se dispersa comme elle avait commencé, en traités particuliers de la France avec différents princes. Il faut remarquer que ces traités ne prononçaient pas expressément la dissolution de la ligue; mais que les contractants prétendaient au contraire ne resserrer plus étroitement leurs alliances partielles que pour les faire durer jusqu'au renouvellement de la ligue du Rhin. Ce renouvellement n'eut pas lieu, malgré l'intérêt que la France avait à le désirer dans les guerres où l'engagèrent ses démêlés avec l'Espagne, même depuis la paix des Pyrénées.

II.

A, page 11.

On peut juger de la satisfaction que ce traité causait à *Mazarin*, par la lettre suivante qu'il écrivit, le 8 décembre, à M. de *Bourdeaux*, ambassadeur de France en Angleterre : « Vous apprendrez par M. de *Brienne* toutes les réjouissances qui ont été faites à l'occasion de la paix. Je vous dirai seulement que, parmi les autres signes de joie, le Roi a ordonné qu'on tirât le canon dans toutes les places frontières du royaume, chose qui n'avait jamais été faite. Outre cela, le Roi a voulu dîner aujourd'hui en public, et vous pouvez penser qu'il sera question *d'une manière solennelle de la santé du Protecteur.* » En 1657, ce premier traité fut suivi d'une ligue offensive et défensive contre l'Espagne, dans les termes que nous avons énoncés. Mais *Cromwell* se plaignit de ce qu'on n'avait pas attaqué Dunkerque, et il força la main au cardinal, qui n'avait pas trop envie de tenir parole. Le grand *Condé* et don *Juan d'Autriche* s'avancèrent pour délivrer la place; mais *Turenne* les battit à la journée des Dunes. Dunkerque capitula et fut remise aux Anglais le 15 juin 1658. Ainsi *Cromwell* remplit son désir d'avoir un pied sur le continent, aux dépens mêmes de la France.

Welwood, qui fut attaché au roi *Guillaume III*, rapporte dans ses *Mémoires sur les affaires d'Angleterre*, l'anecdote suivante : Lorsque les troupes auxiliaires d'Angleterre eurent

joint les Français pour investir Dunkerque, *Cromwell* appela un matin l'ambassadeur de France à Whitehall, et lui fit publiquement des reproches de ce que son maître avait le dessein de manquer à sa parole, en donnant des ordres secrets au commandant de son armée de se maintenir en possession de Dunkerque, dans le cas où cette place serait prise. L'ambassadeur ayant nié le fait, le Protecteur tira un papier de sa poche, et lui dit : *Voici un ordre du cardinal : je désire que vous fassiez partir immédiatement un exprès, pour l'instruire que je ne suis point fait pour qu'on m'en impose, et que s'il n'a pas remis les clefs de Dunkerque, une heure après la reddition à Lockhart, j'irai moi-même en personne les demander aux portes de Paris. Welwood* ajoute que quatre personnes seulement avaient connaissance de l'ordre dont il est question, la Reine mère, le cardinal, le maréchal de *Turenne* et son secrétaire; que le cardinal accusa la Reine d'avoir confié le secret à quelqu'une de ses femmes; mais qu'après la mort du secrétaire, on trouva qu'il était depuis plusieurs années en correspondance avec *Cromwell*. Il existe néanmoins une lettre de lord *Lockhart*, écrite la veille de la reddition, dans laquelle il rend compte de tout ce qui se passait sur les lieux. Il dit entre autres du cardinal : « Je le trouve disposé à entendre raison, et malgré la répugnance de la cour à se départir *d'un si bon morceau*, il est cependant constant dans ses promesses, et paraît aussi aise de remettre cette place à Son Altesse le Protecteur, que je puis l'être de la recevoir. »

III.

B, page 14.

Le cardinal *Mazarin* avait proposé à don *Louis* de se charger de la demande de l'infante; il aurait ordre d'aller jusqu'à Madrid; il entrerait en Espagne, et *Philippe IV* viendrait à sa rencontre pour le dispenser d'achever le voyage.

Don *Louis* n'approuva pas cet expédient; il dit que le conseil d'Espagne voulait que la demande de l'infante fût faite avec solennité; que les apparences étaient nécessaires dans des occasions si importantes; que l'ambassadeur français chargé de la demande pouvait aller à Madrid en poste, et que ce parti le dispenserait de faire des préparatifs pour lesquels on n'avait

pas assez de temps; ce fut en effet la résolution à laquelle on s'arrêta.

Le maréchal de *Gramont* partit donc pour aller demander l'Infante. Il fit le voyage en poste, avec un cortége très-nombreux et très-brillant. Arrivé à Mendès, village situé à un quart de lieue de Madrid, lui et toute sa suite prirent des habits magnifiques. Le roi d'Espagne y avait envoyé deux lieutenants des postes, six maîtres courriers, huit postillons, et beaucoup de de chevaux de son écurie pour le maréchal et pour ceux qui l'accompagnaient. On disposa la marche pour qu'elle se fît sans confusion; un lieutenant des postes, les six maîtres et les huit postillons vêtus d'habits de satin couleur de rose, galonnés d'argent, marchaient à la tête : suivait le lieutenant général des postes seul; le maréchal était entre ses deux fils; il avait avec lui quarante seigneurs français ou gentilshommes, et une nombreuse livrée fermait la marche. On partit de Mendès au galop, et on entra à Madrid par la porte du Prado, au milieu d'une multitude innombrable de peuple qui faisait retentir l'air de cris de joie, et qui admirait un spectacle unique dans son espèce. Le maréchal entra à cheval dans le vestibule du palais; là il fut reçu par l'Amirante de Castille, accompagné de dix-huit grands d'Espagne. Le Roi l'attendait dans un salon fort orné, assis sous un dais, et environné d'une cour brillante. Il se leva dès que le maréchal parut et il se découvrit. Le maréchal fit son compliment, et ensuite le Roi s'entretint familièrement avec lui. La conversation finie, le maréchal passa au côté droit du fauteuil du Roi et il lui demanda la permission de lui présenter les seigneurs qui l'accompagnaient; la Reine et l'Infante voyaient la cérémonie d'une tribune où elles ne pouvaient être vues. De l'appartement du Roi le maréchal fut conduit chez la Reine; il lui parla un moment le chapeau sur la tête, puis il se découvrit, et après avoir harangué la Reine, il parla aux deux infantes. La Reine répondit en espagnol, et l'Infante, suivant l'étiquette, ne dit que ces mots : *Cómo está la reina mi tia?* (*Comment se porte la reine ma tante?*) Après les compliments, l'Amirante conduisit le maréchal dans un palais orné des meubles les plus riches de la couronne, où toute la suite fut logée commodément. On lui laissa le reste de la journée pour se délasser d'une course fatigante. Le lendemain, il reçut la visite du nonce, de l'ambassadeur de l'Empereur, et de l'ambassadeur de Pologne; on lui donna l'un des carrosses du Roi, et six autres carrosses pour les seigneurs qui étaient avec lui; chaque jour fut marqué par

quelque fête et, le 20 du mois d'août, don *Fernando Luys de Contreras* lui apporta en cérémonie une lettre par laquelle le Roi l'assurait qu'il accordait avec plaisir l'Infante au roi de France, et qu'il lui expliquerait ses sentiments dans une audience publique qui avait été fixée pour le lendemain. Dans cette audience, le Roi fit un discours fort touchant sur les malheurs de guerres qui avaient précédé, sur les avantages que l'on devait recueillir de la paix et de l'alliance que les deux couronnes les plus puissantes de l'Europe contractaient. Le maréchal prit congé du Roi, de la Reine et de l'Infante, et le soir il assista à une comédie où il fut placé vis-à-vis de l'Infante, afin qu'il eût le temps de la considérer. Dans la lettre par laquelle il rendait compte au cardinal, il disait : *Je loue Dieu de tout mon cœur de pouvoir écrire avec vérité, que rien n'est plus beau ni plus agréable que l'infante, et dans la satisfaction que Votre Éminence doit avoir du grand nombre d'importants services que vous avez rendus à l'État, vous y pourrez ajouter celle d'avoir procuré au Roi la plus aimable femme qui soit dans toute la chrétienté.*

Le maréchal de *Gramont* soutint en Espagne sa réputation d'un des hommes les plus polis et les plus spirituels de la cour de France ; et le Roi, avant son départ, lui envoya une ganse chapeau de fort beaux diamants.

IV.

TRAITÉS SECRETS ENTRE LOUIS XIV ET CHARLES II.

Louis XIV ayant formé le dessein de dissoudre la triple alliance de 1668, l'ambassadeur de France en Angleterre, *Colbert-Croissi*, entama à cet effet une négociation avec lord *Arlington*, ministre de *Charles II*, et pour écarter les soupçons que pourraient faire naître les visites trop fréquentes entre le ministre et l'ambassadeur du Roi, ils convinrent de s'écrire mutuellement, et de remettre chacun leurs lettres en main propre, à *Charles II* et au duc d'*York*.

Un projet de traité présenté par *Croissi*, le 18 de décembre 1669 portait comme articles principaux :

Que le roi de la Grande-Bretagne étant convaincu de la vérité de la religion catholique, et résolu de se réconcilier avec l'Église romaine, le roi de France, pour faciliter à *Charles II* l'exécution de ce dessein, lui fournirait la somme de deux cent mille livres sterling ; qu'au cas que les sujets de Sa Majesté

Britannique n'acquiesçassent pas à son abjuration, et qu'ils se révoltassent, le roi de France le soutiendrait de toutes ses forces; et que le roi d'Angleterre, après sa conversion, se déclarerait contre les Provinces-Unies.

Mais *Louis XIV* ne voulait donner pour la conversion du roi d'Angleterre que cent cinquante mille livres sterling; de plus, il demandait que *Charles II*, avant de rendre sa conversion publique, déclarât la guerre aux Provinces-Unies. Enfin, il proposait un partage de ce pays entre la France et l'Angleterre.

Ce fut probablement pour décider le monarque anglais, et pour accélérer la négociation, que *Louis XIV* lui envoya la duchesse d'*Orléans, Henriette* d'Angleterre, sa sœur, qui avait beaucoup d'ascendant sur son esprit. Pour masquer l'entrevue que le Roi voulait ménager entre eux, il feignit un voyage en Flandre, sous prétexte d'aller visiter ses conquêtes. Cette princesse devait être du voyage et demander la permission de passer en Angleterre, pour aller uniquement embrasser son frère. La duchesse d'*Orléans* goûta ce projet, et promit de seconder le Roi; seulement elle exigea que *Louvois* fût exclu de la négociation, et que *Turenne* en fût instruit en sa place. Ce dernier devait être chargé de dresser les projets, d'écrire les mémoires, les instructions, et de faire généralement tout ce dont le Roi et la duchesse ne pourraient pas se charger eux-mêmes. Mais le maréchal de *Turenne*, entraîné par son attachement pour la marquise de *Coëtquen*, lui confia le secret de l'État, au sujet du voyage que la duchesse devait faire en Angleterre. La marquise trompait le maréchal, et quoiqu'elle feignît d'avoir de l'attachement pour lui, elle était amoureuse du chevalier de *Lorraine*, à qui elle découvrit tout le mystère, et celui-ci se hâta de le divulguer. Le Roi ayant interrogé *Turenne* en tira l'aveu qu'il avait mis la marquise de *Coëtquen* dans la confidence du voyage de Calais, afin qu'elle fît des démarches pour en être. Le Roi, avec douceur, engagea *Turenne* à ne point se fier à cette femme indiscrète. La cour partit pour la Flandre, dont elle parcourut les principales villes, et enfin elle se rendit à Calais, d'où la duchesse d'*Orléans* passa à Douvres. Elle conféra avec son frère, en obtint tout ce qu'elle souhaitait; et le traité fut signé dans cette ville, le 1er juin, par l'ambassadeur de France, *Croissi*, et par quatre commissaires de *Charles II*, tous catholiques. *Louis XIV* le ratifia le 10 de juin, par une lettre de sa main au roi d'Angleterre, dans laquelle il lui demandait le plus profond secret sur le traité.

Il est connu que pour enlacer le cœur voluptueux de son frère, la duchesse d'*Orléans* lui attacha dans son entrevue une femme française, par laquelle elle se flattait de le gouverner. C'était mademoiselle de *Kerhoüent*, d'une famille noble de Bretagne, que *Charles II* conduisit à Londres, avec tout l'empressement d'un amant passionné. Il la créa peu après duchesse de *Portsmouth*, et elle servit beaucoup dans la suite à maintenir l'harmonie entre les cours de France et d'Angleterre.

Le traité que *Charles II* venait de conclure avec la France, n'ayant l'appui que des ministres catholiques de ce prince, il songea à se fortifier par l'adhésion de ses ministres protestants. Le duc de *Buckingham* fut l'instrument dont il se servit pour convertir le traité secret de Douvres en une alliance publique. Ce seigneur fut envoyé à Versailles; et lorsque l'affaire fut entamée, *Charles II* lui fit écrire qu'il pouvait revenir, et qu'on achèverait à Londres ce qu'il avait si bien commencé à Paris. A son retour, il fut nommé un des commissaires pour traiter avec l'ambassadeur de France, *Colbert-Croissi*. Les autres commissaires étaient le duc d'*York*, et les lords *Lauderdale* et *Ashley-Cooper*. Le traité fut signé par *Charles II*, le 2 de janvier 1671. C'était le même que celui de Douvres, à la différence près, que l'argent accordé pour le changement de religion de ce prince, fut réuni à la première année du subside pour la guerre avec la Hollande; et qu'aux places que *Charles II* s'était réservées dans le partage de la Hollande, il fit ajouter l'île de Gorée.

Croissi fit des présents aux commissaires de ces différents traités, et offrit même une pension de dix mille livres sterling à *Arlington*, qui ne la refusa, ni ne l'accepta; mais *milady Arlington* l'accepta pour son mari, qui feignit d'en faire à *Croissi* un léger reproche. Pour s'assurer du duc de *Buckingham*, la France donna aussi, par le conseil d'Arlington, une pension de dix mille livres sterling à milady *Shrewsbury*, qui promit en conséquence de faire faire au duc tout ce que le Roi voudrait. Le duc de *Buckingham* dit à *Croissi* que les Espagnols lui avaient offert deux cent mille livres sterling pour mettre Charles dans leurs intérêts, sur quoi *Croissi* écrivait qu'il n'en croyait rien, *mais qu'il craignait que les commissaires n'eussent grand appétit*. Il parle aussi, dans sa dépêche, d'un présent fait à lord *Lauderdale*, et d'autres qu'il allait faire à *Buckingham* et à *Ashley-Cooper*, sans dire en quoi ces présents consistaient.

Malgré tant de bienfaits versés sur Charles II et ses ministres, ce prince mit tout en œuvre pour se dispenser de remplir le traité dans ce qui était relatif au changement de religion. Il fit valoir d'abord la difficulté de trouver quelqu'un de sûr et de capable, qu'il pût envoyer à Rome, pour ménager sa réconciliation avec le saint-siége ; et cette première difficulté lui valut un délai de plusieurs mois. La France lui ayant proposé de charger de la négociation l'évêque de Laon d'*Estrées,* prélat de haute capacité, Charles y consentit; mais il se dédit bientôt après, sous prétexte qu'il y aurait de l'imprudence à confier son secret à un pape moribond, et qu'il convenait qu'il joignît quelque Anglais à l'évêque de Laon. Quand le choix d'un Anglais qui était au collége de Douai eut été fait, il se rejeta sur les instructions à lui donner; et lorsque *Arlington* lui apporta les instructions destinées à cet homme, il lui dit qu'il ne pouvait encore, ni se déclarer catholique, ni envoyer personne à Rome. Dans l'intervalle, il pressait la France pour des envois d'argent, et la France le pressait sur sa conversion : il demanda ensuite pour s'instruire dans la religion catholique, un théologien de Paris, qui fût habile chimiste. Enfin, au mois de juin 1672, il renvoya sa conversion à la fin de la campagne, et parla de faire avec Rome un traité par lequel Sa Sainteté lui accorderait la communion sous les deux espèces, et la célébration de la messe en langue vulgaire. Cette dernière circonstance jointe à la demande du théologien chimiste, ouvrit les yeux à la cour de France, qui prit le parti de le laisser en repos sur l'article de la religion. Mais Charles II n'en toucha pas moins du Roi, de grandes sommes, durant la guerre de Hollande, et les traités secrets furent renouvelés à plusieurs reprises, notamment en 1678, 1680 et 1682, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France *Barillon,* et des lords *Hyde*, *Sunderland, Saint-Albans,* et de la duchesse de *Portsmouth.*

En définitive, les liaisons de Charles II avec la France furent pour lui une source de cruels chagrins : 1° Le traité secret de Douvres devint presque public par les indiscrétions de quelques personnes attachées au cabinet de Louis XIV ;

2° Charles II, deux ans avant sa mort, fut malheureusement instruit des liaisons que la France entretenait depuis longtemps avec l'opposition, ou le parti populaire ; liaisons qui prirent une telle consistance que le parti populaire envoya en France un nommé *Palaiseau* pour traiter avec la cour ;

3° La France refusa de continuer à lui payer le subside promis

en 1681, soit qu'elle crût n'avoir plus besoin de lui, jugeant sa réconciliation avec le prince d'Orange impossible, soit que le dérangement de ses propres finances la dispensât de tenir des engagements qui n'étaient ni authentiques, ni purs. Charles sentit pour lors dans quel abîme il était tombé; une noire mélancolie empoisonna le reste de ses jours, et peut-être abrégea sa triste vie. Au reste, si ce monarque offre un fâcheux exemple du désordre et de l'avilissement où peut tomber un souverain livré à l'insouciance, et dominé par les maîtresses et les plaisirs, il donne aussi lieu d'observer que Louis XIV, en nourrissant les factions de l'Angleterre, prépara l'explosion qui renversa le trône des Stuarts; catastrophe dont il eut à gémir, et qu'il tenta de réparer par des efforts toujours infructueux.

(Dalrymple, *Mémoires de la Grande-Bretagne*, d'après la correspondance de Barillon.)

V.

ENLÈVEMENT DU PRINCE DE FURSTENBERG.

Le prince Guillaume de Furstenberg, ministre de l'électeur de Cologne, et son plénipotentiaire au Congrès, agissait ouvertement auprès des membres du Congrès, pour les détacher du parti de l'Autriche, et les porter à une paix séparée avec la France. L'empereur Léopold, vivement irrité de cette conduite malveillante, ordonna l'enlèvement du prince de Furstenberg, et cette voie de fait eut lieu en plein jour, le 14 de février 1674, dans les rues de Cologne, par quelques officiers du régiment impérial de Grana. Le prince de Furstenberg était dans sa voiture, accompagné de plusieurs valets de pied armés, parce qu'il pressentait depuis quelques jours, les desseins qu'on avait contre sa personne. L'officier qui commandait ceux qui étaient chargés de se saisir de lui, ayant signifié au prince qu'il l'arrêtait au nom de l'Empereur, fut tué au même instant, d'un coup de mousquet, aussi bien que son lieutenant. Les autres, voyant cette résistance, firent feu sur les gens du prince, lui tuèrent d'abord son cocher et deux laquais, et blessèrent dangereusement son secrétaire et l'écuyer de la comtesse de *La Marck,* qui étaient avec lui dans le carrosse. Le prince descendit de voiture pour s'échapper; mais l'un des officiers lui

posant le bout de sa carabine sur la poitrine, le fit remonter, et entra lui-même dans le carrosse avec les siens, l'épée nue à la main; un quatrième prit la place du cocher; ceux qui restaient se mirent derrière, à la place des laquais, et dans cet état ils sortirent de la ville, à cent pas de laquelle ils trouvèrent une escouade de vingt soldats, et un peu plus loin, un détachement de cavaliers qui les escorta jusqu'à Bonn. Les ambassadeurs de France portèrent leurs plaintes aux magistrats de Cologne, avec toute la hauteur imaginable. Les ministres suédois ne firent pas moins de bruit; la violence qu'on venait de commettre les regardant directement, puisqu'elle tendait à rendre méprisable leur médiation et la garantie qu'ils avaient donnée de la sûreté publique.

Sur les plaintes des Français et des Suédois, les magistrats de Cologne s'adressèrent au Pape, pour demander que le prince fût relaxé; mais on ne leur donna point d'autre réponse, sinon qu'il fallait s'adresser à l'Empereur, par l'ordre de qui l'enlèvement avait été fait : alors les Suédois portèrent leurs plaintes à l'Empereur lui-même, et lui firent présenter par le Résident de Suède à Vienne, un mémoire fort étendu, dans lequel ce ministre se plaignait du traitement odieux que venait d'éprouver un prince de l'Empire, revêtu du caractère d'ambassadeur; et qui, en cette qualité, aurait dû, au moins, dans le lieu du Congrès, être à l'abri de toute insulte, et jouir d'une entière liberté : il sollicitait l'élargissement du prisonnier, et la punition de ceux qui avaient commis un acte si contraire à la foi publique.

Les ministres de Léopold, en reconnaissant, au nom de leur maître, que l'enlèvement avait été fait par son ordre, ajoutaient « que l'Empereur n'avait jamais cru que le prince de Furstenberg dût être regardé comme ambassadeur d'aucun prince de l'Empire, puisqu'il n'avait jamais communiqué ses pouvoirs, mais que quand il aurait été véritablement revêtu de ce caractère, le traitement qu'il avait reçu n'en serait pas moins mérité; étant contre l'ordre qu'un Allemand, sujet de l'Empire et vassal de la maison d'Autriche, se chargeât de commissions contraires aux intérêts de l'Empereur; qu'il n'était jamais permis aux ambassadeurs d'user de leurs prérogatives, jusqu'à nouer des intrigues, dans le lieu même de leur résidence, contre l'État de ceux à qui ils étaient envoyés, ni de rien entreprendre contre leur autorité et le respect qui leur est dû; que le prince de Furstenberg ayant manqué à ces points à l'égard de l'Empereur, il n'y avait pas lieu d'être surpris qu'on se fût assuré de sa per-

sonne; que toute la chrétienté était instruite des entreprises qu'il avait formées contre l'Empire; qu'il était le principal auteur de la guerre qu'on voyait allumée de tous côtés; que sa partialité pour la France n'était ignorée de personne, et qu'enfin ce prince, jusqu'alors rebelle à toutes les ordonnances de l'Empereur, était actuellement colonel d'un régiment français qui portait son nom; sur quoi Sa Majesté Impériale pensait que toutes les personnes désintéressées reconnaîtraient sans peine qu'il était détenu avec beaucoup de justice, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen pour empêcher qu'il ne continuât ses manœuvres et ne traversât la conclusion de la paix; que du reste, les ambassadeurs de France à Cologne avaient d'autant moins de sujet de se plaindre de ce qui s'était passé, qu'ils jouissaient de toute la liberté qui leur avait été promise; et que, quant aux médiateurs, Sa Majesté Impériale était persuadée qu'ils n'interrompraient pas la continuation de leurs bons offices pour une chose de si peu de conséquence.

Le roi de France avait écrit à ses ambassadeurs dans toutes les différentes cours de l'Europe, une lettre qu'il rendit publique, dans laquelle, après leur avoir fait part de ce qui s'était passé à Cologne, il ajoutait, que bien que ce fussent des officiers de l'Empereur, qui eussent commis un attentat si noir et qui violait tout ce qu'il y avait de plus sacré dans la foi publique et dans le droit des gens, il ne pouvait se persuader qu'ils eussent agi par ordre de ce prince; que la punition qu'il infligerait aux coupables, et la liberté qu'il accorderait incessamment au prince de Furstenberg, régleraient la croyance qu'on devait en avoir; que s'il autorisait, par son aveu, ou par l'impunité des coupables, une infraction si nuisible aux engagements qu'il avait pris, et à la fidélité qu'il se devait à lui-même, tout l'Empire reconnaîtrait au moins qu'il n'avait affecté de rompre par cette voie les conférences de la paix, que dans la crainte qu'elle ne lui ôtât les armes de la main; et que les ayant prises sous le vain prétexte de conserver la liberté germanique, qui n'était menacée d'aucun danger, il voulait les garder pour achever de l'opprimer; qu'après avoir ruiné une partie de l'Empire, soit par le passage de son armée, soit en la faisant subsister dans les quartiers qu'il avait pris indifféremment dans le voisinage du Rhin, il cherchait à ruiner le reste, en prolongeant la guerre; et qu'enfin il n'avait commencé à exercer ses violences sur la personne du prince de Furstenberg, que pour pouvoir dans la suite outrager avec impunité tous les autres princes d'Allemagne.

Les partisans de la France observaient de plus, que, quoique le prince de Furstenberg n'eût pas été publiquement reconnu comme ministre de l'électeur de Cologne, les médiateurs, la France, les Hollandais, les ambassadeurs de l'Empereur eux-mêmes, et généralement tous les membres du Congrès, l'avaient toujours regardé comme tel, et ne lui avaient pas contesté le rang et les prérogatives de plénipotentiaire : et pour ce qui était de son attachement pour la France, qu'on reconnaissait être véritable, l'Empereur ne pouvait pas lui en faire un crime; car dès lors que l'électeur avait pu, sans blesser les constitutions de l'Empire, entrer dans des alliances contraires à la maison d'Autriche, le prince de Furstenberg, comme ministre de l'électeur, bien loin d'être coupable en se déclarant pour la France, aurait été répréhensible, s'il s'était écarté en ce point des vues et des intérêts de son maître.

Louis XIV éprouva, de la part de l'Empereur, un autre procédé aussi peu amical que le précédent, et auquel il fut très-sensible. Le ministre de la guerre, Louvois, avait imaginé de faire adresser aux plénipotentiaires français au Congrès, les fonds destinés à la solde de la garnison de Nuys dans l'électorat de Cologne, pensant qu'on ne se permettrait pas de fouiller leurs équipages. Néanmoins les chariots de transport, quoique décorés des armes des plénipotentiaires français, furent arrêtés dans Cologne, par ordre des ministres impériaux, et l'argent, qui montait à cinquante mille écus, fut enlevé. Les plénipotentiaires français, personnellement offensés par cet enlèvement, éclatèrent en plaintes, et sommèrent les magistrats de leur faire rendre l'argent du Roi, les menaçant même d'user de représailles; mais leurs instances furent vaines. Les magistrats de Cologne les renvoyèrent aux ministres de l'Empereur, qui déclarèrent qu'ils ne pouvaient se dessaisir de l'argent, sans l'ordre de la cour de Vienne.

Louis XIV, outré de ce procédé, crut devoir rappeler du Congrès ses ambassadeurs, et publia une déclaration, dans laquelle il disait que puisque ses ministres étaient à Cologne les témoins journaliers de la violation de la foi publique, il ne jugeait pas convenable de les y laisser plus longtemps. Le Congrès ne tarda pas à se dissoudre.

VI.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE ET ANNE, REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE, CONCLU A UTRECHT, LE 31 MARS-11 AVRIL, A. 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre très-cher et bien-aimé cousin le marquis d'Huxelles, maréchal de France, chevalier de nos ordres, et notre lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, et notre très-cher et bien-aimé le sieur Mesnager, chevalier de notre ordre de St.-Michel, nos ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur avions donnés, auroient conclu, arresté et signé à Utrecht, le onzième du présent mois d'avril, avec le sr. Jean, évêque de Bristol, garde du sceau privé d'Angleterre, conseiller de notre très-chère et très-amée sœur la reine de la Grande-Bretagne, en son conseil d'État, doyen de Windsor et secrétaire de l'ordre de la Jarretière, et le sr. Thomas, comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouse, et de Stainborough, baron d'Oveisley, Neumarch, et Raby, conseiller de notredite sœur en son conseil d'État, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès des États généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, colonel de son régiment royal de dragons, lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'amirauté de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier de l'ordre de la Jarretière, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de notredite sœur pareillement, munis de ses pleins pouvoirs, le traité de paix dont la teneur s'ensuit :

D'autant qu'il a plu à Dieu tout-puissant et misericordieux pour la gloire de son saint nom, et pour le salut du genre humain d'inspirer en son tems aux princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fît cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si long-tems, qu'il soit notoire à tous et à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la providence divine, le sérénissime et très-puissant prince Louis XIV, par la grâce de Dieu roy T. C. de France et de Navarre, et la sérénissime et très-puissante princesse Anne, par la grâce de Dieu, reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de pro-

curer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portez par la considération de l'intérest de leurs sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé, laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestez, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement et par le soin paternel qu'elles ont pour leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassad. extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, sçavoir S. M. T. C. le sieur Nicolas Marquis d'*Huxelles,* maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, etc., et le sieur Nicolas *Mesnager*, chevalier de l'ordre de St.-Michel; et Sa Majesté Britannique le bien révérend Jean, évesque de *Bristol,* garde du sceau privé d'Angleterre, conseiller de la Reyne en son conseil d'État, doyen de Windsor, et secrétaire de l'ordre de la Jarretière, et le sieur Thomas, comte de *Strafford,* vicomte de Wentworth, Woodhouse, et de Stainborough, baron de Neumarch, Oversley, et Raby, conseiller de la Reyne en son conseil d'État, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès des États généraux des Provinces-Unies, colonel du régiment royal de dragons de Sa Majesté, lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'amirauté de la Grande Bretagne et d'Irlande, et chevalier de l'ordre de la Jarretière, auxquels Leurs Majestez Royales ont donné leurs pleins pouvoirs pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires après plusieurs conférences épineuses tenues dans le Congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, et en avoir duement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre Leursdites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qui suit :

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraye et

sincère amitié entre le sérénissime et très-puissant prince Louis XIV, Roy Très-Chrétien et la sérénissime et très-puissante princesse Anne, reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes, États et sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitez, guerres et discordes entre ledit Roy Très-Chrétien et ladite reyne de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dud. Roy et de lad. Reyne sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. et ladite reyne de la Grande-Bretagne et leurs sujets auront soufferts et receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; et Leurs Majestez et leurs sujets pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part, ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-mesme, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naistre, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant sous le règne du roy Guillaume III, de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de ladite Reyne, en faveur de ses descendants, et au défaut d'iceux, en faveur de la sérénissime princesse Sophie, douairière de Brunswik-Han-

nover, et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hannover: Et afin que cette succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnoît sincèrement et solemnellement ladite succession au royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses successeurs, promettant en outre sous la même foy et parole de Roy et sous le même engagement d'honneur, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnoistre jamais qui que ce soit pour roy ou reyne de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reyne et ses successeurs selon l'ordre de ladite limitation : Et afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empescher que la personne qui du vivant du roy Jacques II avoit pris le titre de prince de Galles, et au décès dudit Roy celuy de roy de la Grande-Bretagne, et qui depuis peu est sorti volontairement du royaume de France pour demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce royaume, en quelque tems et sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses héritiers et successeurs, de ne jamais troubler, ni molester ladite reyne de la Grande-Bretagne, ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la Grande-Bretagne et les États qui en dépendent; et de ne donner ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, et en quelque manière ou en quelque tems que ce soit, aucune assistance, secours, faveur, ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession, soit ouvertement, ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel prince ou princes, qui en vertu desdits actes du Parlement occuperont le throsne de la Grande-Bretagne, ou contre le prince ou la princesse en faveur de qui ladite succession à la couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte par lesdits actes du Parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la

liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sous une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique, et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les tems à venir, moiennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solemnelle dont la teneur suit ci-après.

(*S'ensuivent ici les*[1] *actes concernant les renonciations réciproques du roy* PHILIPPE *d'une part, et de M. le duc de* BERRY *et de M. le duc d'*ORLÉANS *d'autre part, etc.*)

Étant suffisamment pourvu par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy Catholique, ni aucun prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies, de manière que les susdites renonciations et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant observées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies : ainsi le sérénissime Roi T. C. et la sérénissime reine de la Grande-Bretagne s'engagent solemnellement, et par parole de roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susdites d'avoir

[1] Il y en a six, savoir : 1° la renonciation du roi *Philippe*, faite à Madrid le 5 novembre 1712, réitérée et confirmée au Buenretiro le 7 du même mois; 2° le certificat de D. *François-Antoine de Quinçores*, notaire public, et du consentement, approbation et confirmation des États de Castille, sur ladite renonciation, datée à Madrid le 9 novembre 1719; 3° renonciation du duc de Berri à la couronne d'Espagne, faite à Marli le 24 novembre 1712; 4° celle du duc d'Orléans, faite à Paris au Palais-Royal le 19 novembre 1712; 5° les lettres patentes du roi T. C., données au mois de décembre 1700, pour conserver au duc d'Anjou, son petit-fils, le droit de pouvoir succéder à la couronne de France; et 6° les autres lettres patentes de ce même roi données à Versailles, au mois de mars 1713, cassant et annulant celles-là, admettant et autorisant les susdites renonciations.

leur plein et entier effet; au contraire Leurs Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement de salut public, ni ne puisse l'ébranler: en outre S. M. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces païs sous le règne du feu roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négocient.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de Leursdites Majestez, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations par un traité de commerce aujourd'hui conclu.

VIII. Les voyes de la justice ordinaire seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de Leurs Majestez, et leurs sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque païs.

IX. Le roi T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses qui servent au nétoiement dudit port, le tout à ses dépens et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, sçavoir, les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesdites écluses dans les trois suivants, à condition encore que lesdites fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roy T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite démolition.

X. Le Roi T. C. restituera au royaume et à la reine de la Grande-Bretagne pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la baye et le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves, et lieux qui en dépendent et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites terres et mers possédées présentement par les François, le tout aussi bien que tous les

édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maistres, seront délivrez de bonne foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la reine de la Grande-Bretagne munis de ses commissions pour les demander et recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roi T. C. de se retirer desdites terres et détroit, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy-dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françoises et britanniques dans ces païs-là.

XI. Le Roy T. C. fera donner une juste et équitable satisfaction aux intéressez de la compagnie angloise de la baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation françoise par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des sujets de la Grande-Bretagne, touchant les vaisseaux pris par les François durant la paix, et les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'isle de Montferrat, ou autres, que de la part des sujets de la France, touchant les capitulations faites dans l'isle de Nevis et au fort de Gambi, et des vaisseaux françois qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix, et toutes autres contestations de cette nature, mues entre les deux nations, et qui n'ont encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

XII. Le Roi T. C. fera remettre à la reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foy de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la couronne de la Grande-Bretagne de l'isle de St.-Christophle que les sujets de Sa Majesté Britannique désormais posséderont seuls; de la Nouvelle-Écosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale, et généralement de tout ce qui dépend desdites terres et isles de ce païs-là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roy T. C., la couronne de France ou ses sujets quelconques, ont eu jusqu'à présent sur lesdites isles, terres, lieux et leurs habitants, ainsi que le Roy T. C. cède et transporte le tout à ladite Reine, et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi T. C. d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes et autres endroits à trente lieues près des costes de la Nouvelle-Écosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appellée vulgairement de *Sable* inclusivement, et en tirant au sud-ouest.

XIII. L'isle de Terre-Neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais et absolument à la Grande-Bretagne, et à cette fin le Roi T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis dans ce païs-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roy T. C., ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite isle, et les isles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autre temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pescher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appellé cap de Bona Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appellé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap Breton et toutes

les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golphe de St.-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV. Il a été expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néantmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la Grande-Bretagne doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

XV. Les habitants du Canada et autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique, amies de cette couronne. Pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et avec la même liberté les habitants de ces régions pourront visiter les colonies françoises et britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part, ni d'autre. Au surplus, les commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être censez sujets et amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

XVI. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet, et à l'avenir aucune desdites Majestez n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre s'il n'apparoist auparavant d'un délay ou d'un démy de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requeste de celuy qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le païs de la part du prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le deffendeur satisfasse incessamment le demandeur, et s'il ne se trouve sur le lieu aucun ministre ou ambassadeur du prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après

quatre mois expirez à compter du jour que la requeste de celuy qui demandera lesdites lettres, aura été présentée au prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

XVII. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le 11-22 aoust et prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maistre, ou être restituez à leur premier propriétaire, il a esté convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers britannique et septentrionale, ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foy selon leur teneur.

XVIII. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desdites Majestez fist ou entreprist quelque chose par terre, par mer ou autres eaux en quelque lieu du monde que ce soit, qui pust contrevenir au présent traité, et en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et ladite reyne de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement celuy desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux loix en suivant les règles établies par le droit des gens.

XIX. Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiez éteintes par cette paix, se renouvellassent entre Leursdites Majestez et qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et tous les effets mobiliaires des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagez dans les ports et lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagez. Mais l'on donnera aux sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

XX. Il sera donné à tous et à chacun des hauts alliez de la reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste et équitable,

sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI. Le Roy T. C., en considération de la reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la religion, soit conforme à la teneur des traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de S. M. T. C. n'est point et n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits traitez.

XXII. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtelleraut, au duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme aussi au sieur Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répète, et à d'autres particuliers.

XXIII. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la reyne de la Grande-Bretagne, les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant la guerre seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV. Le traité de paix signé aujourd'huy entre S. M. T. C. et S. M. portugaise fera partie du présent traité, comme s'il estoit inséré icy mot à mot, S. M. la reyne de la Grande-Bretagne déclarant qu'elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solemnelles pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

XXV. Le traité de paix de ce jourd'huy entre S. M. T. C. et Son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris et confirmé par le présent comme partie essentielle d'iceluy, et comme si ledit traité estoit inséré icy mot à mot Sa Majesté la reyne de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI. Le sérénissime roy de Suède, ses royaumes, territoires, provinces et droits, comme aussi le grand-duc de Toscane, la république de Gênes et le duc de Parme sont inclus dans ce traité de la meilleure manière.

XXVII. Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce traité les villes anséatiques, nommément Lubeck, Brême et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émoluments dans le commerce avec l'un et l'autre royaume dont ils ont cy-devant joui en vertu des traitez ou anciens usages.

XXVIII. Seront en outre compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre et dont on conviendra réciproquement.

XXIX. Enfin les ratifications solemnelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront rapportées et échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXX. En foy de quoy, nous soussignez ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roy T. C. et de la reyne de la Grande-Bretagne, avons signé les présents articles de notre main et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

HUXELLES. (L. S.)	JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.)
MESNAGER. (L. S.)	STRAFFORD. (L. S.)

VII.

Tractatus pacis et amicitiæ inter ANNAM, *Magnæ Britanniæ reginam, et* PHILIPPUM, *ducem Andegavensem, tanquam regem Hispaniarum initus.*

Quum supremo rerum omnium moderatori placuerit, post bellum gravissimum, quod universum quasi christianum orbem tot per annos cæde et sanguine funestavit, pro divina sua clementia, principum belligerantium animos, armorum contentione diu exagitatos, ad pacis tandem et concordiæ studia deflexos componere; quumque serenissima ac potentissima princeps et domina, *Anna,* Dei gratia, *Magnæ Britanniæ, Franciæ* et *Hiberniæ* regina, etc. et serenissimus ac potentissimus princeps et dominus, *Philippus* Quintus, Dei gratia, *Hispaniarum* Rex Catholicus, etc., nihil magis in votis habeant, nihil opera vehementiori assequi connitantur, quam ut perantiqua fœderum atque amicitiæ inter *Britannos Hispanosque* vincula non solum reficiantur, verum etiam novis necessitudinum commodorumque hinc inde firmamentis fortius astringantur atque ad longissimam usque posteritatem nexu quasi indisso-

lubili transmittantur; ad negotium tam salutare ac tot nominibus exoptatum feliciter tandem conficiendum, legatos extraordinarios ac plenipotentiarios utrinque suos nominaverunt et mandatis sufficientibus instruxerunt; scilicet a parte sua regina *Magnæ Britanniæ*, reverendum admodum *Johannem*, permissione divina episcopum *Bristoliensem*, privati *Angliæ* sigilli custodem, Regiæ Majestati a consiliis intimis, decanum *Windesoriensem*, et nobilissimi ordinis Periscelidis registrarium; ut et nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum dominum *Thomam*, comitem de *Strafford*, vice-comitem *Wentworth* de *Wentworth-Woodhouse*, et de *Staineborough*, baronem de *Raby*, Regiæ Suæ Majestati a consiliis intimis; ejusdem legatum extraordinarium et plenipotentiarium ad celsos et præpotentes dominos Ordines generales *Uniti Belgii*, Regiæ Suæ Majestatis dimacharum legionis (vulgo *régiment*) tribunum, et exercituum regiorum locum-tenentem generalem, primarium admiralitatis *Magnæ Britanniæ* et *Hiberniæ* dominum commissarium, ut et nobilissimi ordinis Periscelidis equitem. A parte autem sua Rex Catholicus illustrissimum atque excellentissimum dominum dominum *Franciscum Mariam* de *Paula, Tellez* et *Giron*, ducem de *Ossuna*, comitem de *Urvegna*, marchionem de *Pennafiel*, magnum *Hispaniæ* primæ classis, majorem Regis cubicularium, in *Castellæ* regnis notarium majorem, ordinis *Calatravæ* commendatorem, et majorem in clavibus, similiterque in divi *Jacobi* ordine commendatorem, unum ex grandibus Regi Catholico *Philippo* Quinto in cubiculo assistentibus, in regis exercitibus ducem generalem, et in regalibus corporis custodibus ducem primum; ut et illustrissimum atque excellentissimum dominum *Isidorum Cazado* de *Azevedo* de *Rosales*, marchionem de *Monteleone*, vice-comitem de *Alcazar Real*, in supremo *Indiarum* consilio Suæ Regiæ Catholicæ Majestatis senatorem, et unum ex nobilibus regis cubiculariis : qui quidem legati extraordinarii ac plenipotentiarii, ad tenorem eorum, quæ facta sunt, et de quibus in aulis tam *Londini* quam *Madriti* per ministros utrinque conventum est, in pacis atque amicitiæ leges in sequentes consenserunt, conveneruntque:

I. Pax sit christiana, universalis, et perpetua, veraque amicitia inter serenissimam ac potentissimam principem, *Annam Magnæ Britanniæ* reginam, et serenissimum ac potentissimum principum *Philippum* Quintum *Hispaniarum* Regem Catholicum, eorumque hæredes et successores, necnon utriusque partis regna, status, ditiones, et provincias ubicunque

sitas, eorumque subditos, eaque ita sincere servetur et colatur, ut neutra pars ad alterius perniciem, vel detrimentum, sub quolibet colore, quidquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus, ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præstare, aut juvare quavis ratione possit aut debeat. E contra autem tenebuntur Regiæ Suæ Majestates alter alterius utilitatem, honorem, ac commodum promovere, eoque omni studio consilia sua dirigere, quo mutuis amicitiæ documentis pacis nunc initæ nova in dies accedant firmamenta.

II. Quandoquidem vero bellum, cui finis pace hac feliciter a Deo impositus est, ab initio susceptum, et tot per annos, vi summa, immensis sumptibus, et occisione prope infinita gestum fuerit, propter ingens periculum quod libertati salutique totius Europæ ex nimis arcta regnorum *Hispaniæ Galliæque* conjunctione, impenderet; quumque ad evellendam ex animis hominum sollicitudinem omnem, suspicionemque, de istiusmodi conjunctione, et ad firmandam stabiliendamque pacem ac tranquillitatem christiani orbis, justo potentiæ æquilibrio (quod optimum et maxime solidum mutuæ amicitiæ et duraturæ undiquaque concordiæ fundamentum est) tam Rex Catholicus quam Rex Christianissimus, satis justis cautelis provisum esse voluerint, ne regna *Hispaniæ* et *Galliæ* unquam sub eodem imperio veniant et uniantur, nec unquam unus et idem utriusque regni Rex fiat; atque eum in finem Majestas Sua Catholica, pro se, hæredibus et successoribus suis, juri, titulo, prætensionique omnimodæ ad coronam *Galliæ* solemnissime renuntiaverit.

Fiat insertio Renuntiationum.

Dicta Sua Majestas Catholica solemnissime renuntiationem ex parte sua superius memoratam hisce renovat et confirmat; quumque legis pragmaticæ et fundamentalis vim obtinuerit, spondet denuo, modo, quantum fieri potest, sanctissimo, sese illam inviolabiliter observaturam, observarique curaturam, operamque adeo daturam impensissimam, omnique studio provisuram, ut renuntiationes antedictæ irrevocabiliter observentur, et executioni mandentur, tam ex parte *Hispaniæ*, quam ex parte *Galliæ*; quibus nimirum in pleno vigore subsistentibus, et bona fide utrinque observatis, una cum aliis transactionibus eo spectantibus, coronæ *Hispaniæ* et *Galliæ* ab invicem ita separatæ erunt, et sejunctæ, ut in unum posthac coalescere nunquam poterint.

III. Sit perpetua utrinque amnestia, et oblivio eorum omnium, quæ, durante nupero bello, quocunque loco modove ultro citroque hostiliter facta sunt; ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa, vel prætextu, alter alteri quidquam inimicitiæ, aut molestiæ, directe vel indirecte, specie juris, aut via facti, uspiam inferat, aut inferri patiatur.

IV. Captivi utrinque omnes et singuli, cujuscunque status sint, aut conditionis, statim a ratihabitione præsentis tractatus, absque omni redemptionis pretio, solutis tantummodo debitis quæ durante captivitate contraxerint, libertati pristinæ restituentur.

V. Ad majorem insuper paci restitutæ, fidæque et non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes diffidentiæ occasiones quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito successionis hæreditariæ ad regnum *Magnæ Britanniæ* jure et ordine, ejusque limitatione per leges *Magnæ Britanniæ* (regnantibus tum nupero gloriosissimæ memoriæ rege *Guilielmo* Tertio, tum hodierna domina regina) latas et sancitas, ad altememoratæ dominæ reginæ progeniem, eaque deficiente, ad serenissimam principem *Sophiam* electricem *Brunsvici* dovariam, et ejusdem hæredes in linea protestantium *Hannoverana*. Ut igitur dicta successio, secundum leges *Magnæ Britanniæ* sarta tecta maneat, Rex Catholicus supramemoratam successionis ad regnum *Magnæ Britanniæ* limitationem sincere et solenniter agnoscit, eandemque gratam et acceptam sibi atque hæredibus ac successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide et verbo regis, oppignorato suo et successorum honore, declarat, spondetque. Sub eodem quoque verbi regis, ac honoris vinculo promittit Rex Catholicus, neminem unquam præter ipsam dominam Reginam, ejusque successores secundum limitationis seriem, legibus, et statutis *Magnæ Britanniæ* stabilitam, pro rege, aut regina *Magnæ Britanniæ*, per se, vel per hæredes, ac successores suos agnitum iri aut habitum.

VI. Promittit porro Rex Catholicus, tam suo, quam hæredum et successorum suorum nomine, nullo unquam tempore, sese dictam *Magnæ Britanniæ* reginam, hæredes successoresque ejus, prædicta protestantium gente oriundos, *Magnæ Britanniæ* coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes, turbaturos, vel molestia aliqua affecturos, neque ullo tempore auxilium, suppetias, favorem, aut consilium præstabit Rex Caholicus antedictus, ejusve successorum aliquis, directe vel

indirecte, terra, marive, pecunia, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis, aliove quovis modo cuicunque personæ, aut personis, si quæ fuerint, quæ quacunque de causa aut prætextu, dictæ successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto marte, sive seditionem alendo, conjurationesque conflando contra talem principem, ac principes, *Magnæ Britanniæ* solium, actorum Parliamenti ibidem sancitorum vigore occupantes, sive contra illum, aut illam principem, cui secundum Parliamenti acta, ut supradictum est, ad coronam *Magnæ Britanniæ* successio patebit.

VII. Redeat et aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna et dominia alterutrius Regiæ Majestatis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis, allegare et obtinere jura, prætensiones, et actiones suas, secundum leges, constitutiones, et statuta utriusque regni. Speciatim vero si quæ querimoniæ sint de injuriis, aut gravaminibus, vel tempore pacis, vel sub initium belli nuperrime confecti, contra tractatuum tenorem illatis, curabitur quamprimum, ut secundum justitiæ normam damna resarciantur.

VIII. Liber sit usus navigationis et commerciorum inter utriusque regni subditos, prout jam olim erat tempore pacis, et ante nuperrimi belli denunciationem, regnante Catholico *Hispaniarum* Rege *Carolo* Secundo, gloriosæ memoriæ, secundum amicitiæ, confœderationis, et commerciorum pacta, quæ quondam inita erant inter utramque nationem, secundum consuetudines antiquas, literas patentes, schedulas, aliaque acta speciatim facta; atque etiam secundum tractatum, vel tractatus commerciorum, qui *Madriti* jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt. Quum vero inter alias conditiones pacis generalis, præcipua quædam et fundamentalis regula communi consensu stabilita sit, ut navigationis et commerciorum usus ad *Indias* occidentales *Hispanici* juris eodem in statu maneat, quo fuit tempore præfati Regis Catholici *Caroli* Secundi; quo igitur regula hæc, fide inviolabili, et modo non temerando in posterum observetur, adeoque præveniantur, amoveanturque, omnes circa istoc negotium diffidentiæ, suspicionumque causæ, conventum speciatim statutumque est, quod sive *Gallis*, seu nationi cuilibetcunque, quovis nomine, aut quocunque sub prætextu, directe vel indirecte, nulla unquam licentia, nullaque omnino facultas dabitur navigandi, mercaturam exercendi, aut nigritas, bona, mercimonia, vel res quascunque in ditiones *Americanas* coronæ *Hispaniæ* parentes introducendi, præter-

quam quod tractatu, vel tractatibus commerciorum supradictis, et juribus ac privilegiis in pactione quadam concessis, vulgo *el Assiento de Negros* nuncupata, cujus articulo duodecimo mentio facta est, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex Catholicus prædictus, vel hæredes, successoresve ejus pacto seu pactis quibusvis de introductione Nigritarum in *Indias occidentales Hispaniæ* obtemperantes, incundis spondebunt, postquam pactio sive *el Assiento de Negros* supradicta, determinata fuerit. Utque de navigatione et commercio ad *Indias occidentales,* ut supradictum est, firmius, et uberius undiquaque præcautum sit; hisce præterea conventum concordatumque est, quod neque Rex Catholicus, neque hæredes, successoresque ejus quilibetcunque, ullas ditiones, dominia, sive territoria in *America Hispanici* juris, vel ullam earundem partem, seu *Gallis*, sive nationi aliæ cuicunque vendent, cedent, oppignorabunt, transferent, aut ullo modo, ullove sub nomine, ab se et corona *Hispanica* alienabunt. E contra autem, quo ditiones *Americanæ Hispaniæ* obtemperantes sartæ tectæ conserventur, spondet regina *Magnæ Britanniæ* sese operam daturam, opemque laturam *Hispanis*, ut limites antiqui ditionum suarum *Americanarum* restituantur, figanturque, prout Regis Catholici *Caroli* Secundi supradicti tempore steterant, si quidem compertum fuerit, ullo modo, ullove sub prætextu eosdem in parte quacunque effractos, imminutosve esse, ex quo antedictus Rex Catholicus *Carolus* Secundus mortem obierit.

IX. Conventum insuper et statutum est pro regula generali, quod omnes et singuli utriusque regni subditi, in omnibus terris et locis utrinque circa omnia jura, impositiones, aut vectigalia quæcunque, personas, merces, et mercimonia, naves, naula, nautas, navigationem et commercia concernentia, iisdem ad minimum privilegiis, libertatibus, et immunitatibus utentur, fruentur, parique favore in omnibus gaudebunt, quibus *Galliarum* subditi, aut amicissima quævis gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo dehinc tempore uti, frui, aut gaudere possint.

X. Rex Catholicus pro se, hæredibus, et successoribus suis, hisce cedit coronæ *Magnæ Britanniæ,* plenam, integramque proprietatem urbis et arcis *Gibraltar* nuncupatæ, una cum portu, munitionibus, fortalitiisque eodem pertinentibus, dictamque proprietatem habendam, fruendamque dat absolute, cum jure omnimodo in perpetuum, sine ulla exceptione, vel

impedimento quolibetcunque. Quo vero abusus, fraudesque in mercimoniis quibuscunque importandis, evitentur, vult Rex Catholicus, atque intelligendum censet, ut proprietas supranominata *Magnæ Britanniæ* cedatur, sine jurisdictione quapiam territoriali, et absque communicatione aliqua aperta cum regione circumvicina terram versus. Quandoquidem vero communicatio cum ora *Hispanica* maritimo itinere omni tempore nec tuta, neque aperta esse possit, eoque fiat, ut milites præsidiarii, aliique incolæ dictæ urbis *Gibraltaricæ* in summas adducantur angustias; quumque Regis Catholici mens solummodo sit, ut fraudulentæ mercium importationes, ut prædictum est, communicatione terrestri impediantur, provisum igitur est, ut commeatum, resque necessarias in usum copiarum præsidiarium, incolarum, naviumque in portu stantium pecunia numerata in ditione *Hispanica* circumvicina, iis in casibus emere liceat. Sin vero deprehendantur mercimonia per *Gibraltariam*, vel permutationis ad victum conquirendum, vel alio quocunque nomine advecta, eadem fisco addicentur, et querimonia ea de re habita, illi qui contra fœderis hujusce fidem commiserint, severe punientur. Majestas autem Sua *Britannica*, rogatu Regis Catholici, consentit convenitque, ut nec *Judæis*, neque *Mauris*, facultas concedatur in dicta urbe *Gibraltarica*, sub quocunque prætextu commorandi, aut domicilia habendi; utque nullum perfugium, neque receptaculum pateat *Maurorum* navibus bellicis quibuscunque in portu dictæ urbis, quo communicatio ab *Hispaniæ* ad *Septam* civitatem impediatur, aut oræ *Hispaniæ Maurorum* excursionibus infestæ reddentur. Quum vero amicitiæ tractatus, et commerciorum libertas ac frequentia intercedant inter *Britannos*, ditionesque quasdam in ora *Africana* sitas, intelligendum semper est, quod *Mauris*, eorumque navigiis, mercaturæ solum exercendæ gratia, introitus in portum *Gibraltaricum* a subditis *Britannicis* denegari nequit. Promittit insuper Majestas Sua regina *Magnæ Britanniæ*, ut incolis præfatæ urbis romano-catholicis, religionis suæ liber usus indulgeatur. Quod si vero coronæ *Magnæ Britanniæ* commodum olim visum fuerit, donare, vendere, aut quoquo modo ab se alienare dictæ urbis *Gibraltaricæ* proprietatem, conventum hisce concordatumque est, ut prima ante alios ejus redimendæ optio coronæ *Hispanicæ* semper deferatur.

XI. Rex porro Catholicus, pro se, hæredibus, et successoribus suis, cedit pariter coronæ *Magnæ Britanniæ*, totam insulam *Minorcæ*, ad eamque transfert in perpetuum jus omne,

dominiumque plenissimum, super dictam insulam, speciatim vero super urbem, arcem, portum, et munitiones *sinus Minoricensis*, vulgo *Port Mahon*, una cum aliis portubus, locis, oppidisque, in præfata insula sitis. Provisum tamen est, ut in articulo suprascripto, quod nullum perfugium, neque receptaculum patebit *Maurorum* navibus bellicis quibuscunque in portu *Mahonis*, aut in alio quovis portu dictæ insulæ *Minorcæ*, quo oræ *Hispanicæ* ipsorum excursionibus infestæ reddantur; quinimo commercandi solummodo causa, secundum pacta conventa, *Mauris* eorumque navigiis introitus in insulam præfatam permittetur. Promittit etiam ex sua parte regina *Magnæ Britanniæ*, quod si quando insulam *Minorcæ*, et portus, oppida, locaque in eadem sita a corona regnorum suorum quovis modo alienari in posterum contigerit, dabitur coronæ *Hispanicæ*, ante nationem aliam quamcunque, prima optio possessionem, et proprietatem præmemoratæ insulæ redimendi. Spondet insuper Regia Sua Majestas *Magnæ Britanniæ*, sese facturam, ut incolæ omnes insulæ præfatæ, tam ecclesiastici quam seculares, bonis suis universis et honoribus tuto, pacateque fruantur, atque religionis romano-catholicæ liber usus iis permittatur : utque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendam religionem prædictam in eadem insula, quæ a gubernatione civili, atque a legibus *Magnæ Britanniæ*, penitus abhorrere non videantur. Poterunt etiam suis honoribus et bonis frui, qui nunc Suæ Catholicæ Majestatis servitio addicti sunt, etiamsi in eodem permanserint; et liceat cuicunque, qui præfatam insulam relinquere voluerit, bona sua vendere, et libere in *Hispaniam* transvehere.

XII. Rex Catholicus hisce dat porro, conceditque Majestati Suæ *Britannicæ*, et societati subditorum suorum, ad id constitutæ, exclusis tam subditis *Hispanicis*, quam aliis omnibus, pactionem de introducendis Nigritis in partes diversas ditionum Majestatis Suæ Catholicæ in *America*, vulgo *el Pacto de el Assiento de Negros*, per triginta annorum spatium, continuata serie, initio facto a primo die mensis *Maii*, anno millesimo septingentesimo decimo tertio, iisdem sub conditionibus quibus eadem fruebantur *Galli*, aut ullo tempore frui poterant, vel debuerant; una cum tractu, sive tractibus terræ a dicto Rege Catholico designandis, et societati præfatæ, vulgo *la Compañia de el Assiento* tribuendis, in loco quodam commodo ad fluvium *Rio de la Plata* nominatum (nullis vectigalibus reditibusve a dicta societate, durante pactionis supramemoratæ

tempore, haud tamen diutius, eo nomine pendendis); quinetiam ea societatis prædictæ sedes, sive tractus terræ, idonei erunt, sufficientque, ut ibi colatur, seraturque, et pecora pascantur, ad nutriendos eos, qui dictæ societati serviunt, eorumque Nigritas; utque ibidem in tuto custodiantur dicti Nigritæ, quoad divenditi fuerint; atque insuper ut ibi naves ad dictam societatem spectantes prope ad terram appellant, et ab omni periculo tectæ conserventur. Regi autem Catholico fas semper fit, in dicto loco, seu sede officiarium constituere, qui ne quid admittatur, factiteturve, regiis suis commodis contrarium, observet; omnesque qui eo loci res dictæ societatis curæ habent, aut qui ad eam pertinent, prædicti officiarii inspectioni subjecti erunt, quoad ea omnia, quæ ad terræ tractus supramemoratos spectant. Sin autem dubia quædam, difficultates, sive controversiæ suboriantur inter dictum officiarium, et rerum societatis sæpe memoratæ curatores, ad urbis *Buenos Aires* dictæ præfectum deferentur, ab eodem dijudicandæ. Voluit præterea Rex Catholicus alia quædam commoda eximia dictæ societati concedere, quæ plenius, fusiusque explicantur in pactione illa, *el Assiento de Negros* nuncupata, quæ facta et conclusa fuit *Madriti*, vigesimo sexto die mensis *Martii* anni præsentis 1713. Quæ quidem pactio, sive *el Assiento de Negros* omnesque clausulæ, conditiones, privilegia, atque immunitates in eadem contentæ, quæque huic articulo haudquaquam contrariæ sunt, censentur ac censebuntur pars esse hujusce tractatus, eodem modo ac si ad verbum hic insertæ fuissent.

XIII. Quandoquidem regina *Magnæ Britanniæ* summo cum studio instare, atque urgere non destitit, ut incolæ omnes principatus *Catalauniæ*, cujuscunque status aut conditionis sint, non solum plenam perpetuamque eorum omnium quæ, flagrante nupero bello, acta sunt, oblivionem consequerentur, atque intemerata bonorum suorum omnium, ac honorum possessione fruerentur; verum etiam privilegia sua antiqua, illæsa, intactaque conservarent; Rex Catholicus in gratiam dictæ Suæ Majestatis *Britannicæ* hisce concedit *Catalauniæ* incolis quibuscunque, confirmatque non solum amnestiam desideratam, una cum plena possessione bonorum suorum omnium honorumque, sed etiam privilegia ea omnia iis dat conceditque, quibus *Castillæ* utriusque incolæ, e cunctis *Hispaniarum* populis Regi Catholico imprimis dilecti, fruuntur, ac gaudent, aut in posterum frui ac gaudere possint.

XIV. Quandoquidem etiam Rex Catholicus, rogatu Regiæ Suæ

Majestatis *Britannicæ*, regnum *Siciliæ* Celsitudini Suæ Regiæ *Victori Amedeo,* duci *Sabaudiæ,* cedere voluerit, atque per tractatum inter dictam Regiam Catholicam Majestatem, et Regiam Celsitudinem *Sabaudiæ*, hodie initum, dictum regnum cedit, antedicta Sua Regia Majestas *Magnæ Britanniæ*, promittit, spondetque sese omni studio curaturam, ut deficientibus ex domo *Sabaudiæ* hæredibus masculis, præfati *Sicilæ* regni possessio ad coronam *Hispanicam* denuo revertatur, consentitque præterea antememorata Sua Regia Majestas *Britannica,* ut regnum *Siciliæ,* nullo sub prætextu, nulloque prorsus modo alienari, donarive possit principi, aut statui cuilibetcunque præterquam Regi *Hispaniæ* Catholico, et hæredibus ac successoribus suis. Quum vero Rex Catholicus Regiæ Suæ Majestati testatum fecerit, et rationi consentaneum, et sibi acceptum fore, ut non solum regni *Siciliæ* subditi, quanquam in ditionibus *Hispaniæ* degant, et dictæ Majestatis Suæ Catholicæ servitio sese addixerint, sed etiam *Hispani,* aliique subditi *Hispanici,* qui bona forte et honores in præfato *Siciliæ* regno habuerint, dictis suis bonis honoribusque, absque ulla diminutione perfruantur, et nullatenus sub prætextu personalis absentiæ a regno sæpe memorato vexentur, inquietenturve. Quumque ex sua etiam parte supradictus Rex Catholicus libenter promittit, sese vicissim consensurum, ut dicti regni *Siciliæ,* aliique præfatæ Suæ Regiæ Celsitudinis subditi, si forte bona honoresque habuerint in *Hispania,* aliisve ditionibus *Hispaniæ* parentibus, iisdem pariter absque ulla diminutione perfruantur, et nullatenus sub prætextu personalis absentiæ vexentur, inquietenturve. Spondet itaque Regia Sua Majestas *Britannica,* sese operam collaturam, suisque *Ultrajecti* ad *Rhenum* agentibus legatis extraordinariis et plenipotentiariis in mandatis daturam, ut officia sua efficacissima interponant, quo Rex Catholicus et Regia Sua Celsitudo super hac re inter se mutuo conveniant, e modo utrinque quam commodissimo de eadem caveant, provideantque.

XV. Regiæ Suæ Majestates utrinque renovant, confirmantque tractatus omnes pacis, amicitiæ, confœderationis, et commerciorum, inter coronas *Magnæ Britanniæ* atque *Hispaniæ* initos antehac et conclusos, ac præsenti hoc fœdere renovantur, confirmanturque dicti tractatus modo tam amplo explicatoque, ac si jam nunc sigillatim inserti fuissent, in quantum scilicet tractatibus pacis ac commerciorum novissime factis, signatisque contrarii haud reperiuntur. Præsertim vero hoc pacis tractatu

confirmantur, corroboranturque pacta, fœdera, conventionesque, tam quæ commerciorum et navigationis usum in *Europa,* alibique, quam quæ Nigritarum introductionem in *Americam Hispanicam* spectant, quæque *Madriti* inter utramque nationem aut jam initæ sunt, aut quantocius ineundæ. Quandoquidem vero ex parte *Hispaniæ* urgetur, jura quædam piscationis ad insulam *Terræ Novæ* exercendæ: ad *Cantabros,* aliosve Regis Catholici subditos pertinere consentit, convenitque Majestas Sua *Britannica,* ut privilegia omnia quæ *Cantabri,* aliive *Hispaniæ* populi, jure sibi vindicare potuerunt, ipsis sarta tecta conserventur.

XVI. Quandoquidem in conventione de armistitio instituendo a die $\frac{\text{undecimo}}{\text{vigesimo secundo}}$ mensis *Augusti* proxime præteriti, inter Regiam Suam Majestatem *Magnæ Britanniæ*, et Regem Christianissimum, in quatuor menses facta; quam quidem Rex quoque Catholicus assensu suo comprobavit, atque hisce porro comprobat, quæque alio quodam pacto in diem usque $\frac{\text{undecimum}}{\text{vigesimum secundum}}$ mensis *Aprilis* anni præsentis prorogata fuit, inter alias conditiones expresse stipulatum sit, quibus in casibus naves, merces aliaque bona mobilia hinc inde capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori domino restituerentur; conventum idcirco est, quod illis in casibus antedicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque istiusmodi capturas sive in maribus *Britannicis* et *Septentrionalibus,* sive alibi locorum factas, concernentia, ad earundem tenorem bona fide fient.

XVII. Si vero accidat per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus alterutrius prædictarum Regiarum Majestatum, faciat, aut committat aliquid terra, mari, aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominus observetur præsens tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax et bona correspondentia inter dominam reginam *Magnæ Britanniæ,* et dominum Regem Catholicum non idcirco interrumpetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate, et vigore manebit. Subditus autem iste solummodo de suo proprio facto respondebit, et pœnas persolvet inflictas per leges et præscripta juris gentium.

XVIII. Sin autem (quod omen Deus optimus avertat!) sopitæ simultates inter dictas Regias Majestates aliquando renoventur, et in apertum bellum erumpant; subditorum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hærere, atque exstare

deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; sed dictis subditis alterutrius dictarum Regiarum Majestatum semestre spatium integrum hinc inde concedatur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam molestiam inde avehant, ac transferant, seque ipsos inde recipiant.

XIX. Reges, principes, et status, articulis sequentibus indigitati, ut et alii, qui ante ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque parte, ex communi consensu nominabuntur, sibi persuasum habentibus altememoratis Regiis Majestatibus eos dispositiones per hunc tractatum factas et stabilitas agnituros, in eodem pro amicitiæ reciprocæ testimonio, includentur, et comprehendentur.

XX. Quidquid in compositione pacis, inter Sacram Regiam Majestatem *Hispaniæ*, et Sacram Regiam Majestatem *Lusitaniæ*, proxime ineundæ, contentum fuerit, prævia Sacræ Regiæ Majestatis *Magnæ Britanniæ* approbatione, hujus tractatus pars essentialis esse censebitur, perinde atque hic transcriptum esset ad verbum. Sua insuper Regia Majestas *Magnæ Britanniæ* sese offert sponsorem, sive guarantem fore prædictæ pacis compositionis, quod illa reapse, conceptisque verbis præstare spondet, eum in finem ut inviolatius, sanctiusque servetur.

XXI. Tractatus pacis hodie initus inter Suam Regiam Majestatem Catholicam, et Regiam Suam Celsitudinem *Sabaudiæ* ducem, in hoc tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus est et confirmatus, perinde ac si eidem verbotenus insertus esset, declarante per expressum Regia Sua Majestate *Magnæ Britanniæ*, sese ad promissas in eodem assertionis et guarantiæ stipulationes teneri velle.

XXII. Serenissimus rex *Sueciæ* cum suis regnis, ditionibus, provinciis, et juribus, ut et serenissimi principes, magnus dux *Hetruriæ*, et dux *Parmæ*, una cum eorundem populis et subditis, atque subditorum in re commerciorum libertatibus et compendiis, huic tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXIII. Serenissima respublica *Veneta*, ob æqualitatis fœdera durante hoc bello inter partes belligerantes exacte servata, et ob plurima humanitatis officia præstita, inviolata semper manente sua, statuumque ac dominiorum suorum dignitate, potestate, et securitate tanquam communis amica, et cui Regiæ Suæ Majestates sincere amicitiæ vices, prout res ejusdem exegerint, omni tempore, referre cupiunt, in hoc tractatu specialiter, optimo, quo fieri potest, modo, comprehensa et inclusa sit.

XXIV. Serenissimam rempublicam *Genuensem*, quæ constanti neutralitate durante hoc bello observata, utriusque coronæ *Britannicæ*, et *Hispanicæ* amicitiam coluit et nexuit antiquam, in præsenti tractatu comprehendi placuit; ut hujusce pacis beneficium, ad id omne quod sua interest, extendatur, ejusque subditi, qua jampridem, et vivente *Carolo* Secundo *Hispaniarum* Rege Catholico, eadem in posterum commerciorum libertate in omnibus, et ubique integre perfruantur.

XXV. Civitas itidem *Gedanensis* hisce pactis eo cum effectu includitur, ut pristinis emolumentis, quibus in re commerciorum, sive per tractatus, sive per vetustam consuetudinem in utroque regno antehac usa fuerit, in posterum quoque gaudere queat.

XXVI. Præsentes tractatus solemnes et ritæ confectæ ratihabitiones, intra sex hebdomadum spatium, a die subscriptionis computandum, vel citius si fieri poterit, utrinque exhibeantur, et reciproce debiteque commutentur.

In quorum omnium fidem, legati extraordinarii ac plenipotentiarii supramemorati, exhibitis utrinque ac rite commutatis plenipotentiarum suarum tabulis, præsentem hunc tractatum subscripserunt, et sigillis suis muniverunt, *Trajecti ad Rhenum, die* $\frac{\text{secundo}}{\text{decimo tertio}}$ mensis *Julii*, anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

JOH. BRISTOL.	D. DE OSSUNA.
(L. S.)	(L. S.)
STRAFFORD.	EL MARQUES DE MONTELEONE.
(L. S.)	(L. S.)

VIII.

IDÉE DU TESTAMENT POLITIQUE DE CHARLES,

DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

L'auteur, qui écrivait lorsque la révolution d'Angleterre, arrivée en 1688, s'accomplissait, veut que la maison d'Autriche profite de cet événement, auquel on intéressera la Hollande, pour *attirer de ce côté les principales forces de la France et en*

disposer mieux ses affaires en Italie. C'est sur cette partie qu'il veut que l'Empereur dirige toute son attention, sans se soucier de défendre efficacement les princes du Rhin, contre lesquels on aura provoqué les armes de la France, *leur affaiblissement devant toujours concourir à la grandeur de la maison d'Autriche,* qui se rendra par là souveraine dans l'Empire, et se servira des Allemands pour asservir l'Italie. Il faudra aussi toujours entretenir la *ferveur* des Anglais et Hollandais contre la France, afin qu'elle ne soit pas en état d'amener des secours aux *complaignants d'Italie.*

Ces *complaignants* sont tous les petits princes et républiques que *la famille* subjuguera les uns après les autres. Pour cela, *on engourdira* les Suisses. Quand on sera parvenu aux Vénitiens, ayant réduit leur voisinage, qui aurait pu leur donner des secours, il sera aisé de *leur enlever les États de terre ferme, de les réduire à leurs lagunes et à devenir tout au plus une république comme Dantzick ou comme Genève.* Ainsi *la famille* se rendra maîtresse du commerce du Levant par la mer Adriatique, et des forêts de Styrie, de Carinthie, de Carniole, d'Istrie, où les Vénitiens coupent les bois de leur marine, et d'où les Français en tirent aussi beaucoup pour leurs constructions.

Le testateur n'oublie pas de tracer un vaste plan de commerce avec l'Angleterre, la Hollande, la Suède, le Danemark, l'Espagne et le Portugal, dont l'Italie serait le centre, avec les banques qu'il place à Prague, à Vienne, à Trieste et à Gratz. Dans tous ces arrangements, il n'est pas question de la France, qu'on semble exclure, puisqu'on n'en parle pas. Cependant, à l'article des forces militaires de la *famille,* le duc de Lorraine ou son prête-nom veut bien *qu'on admette des officiers et soldats français comme une nation intelligente et belliqueuse, de laquelle néanmoins il ne faut se servir qu'avec une extrême circonspection.*

Enfin, l'auteur de cet écrit recommande expressément, comme chose très-importante, *quand un homme sera admis dans le conseil de la famille, aussitôt après son serment, de lui communiquer ce testament politique, afin que le prince trouve toujours des conseillers remplis de ces principes et versés dans la connaissance de ces intérêts.*

ANNEXE.

Instruction sur les négociations étrangères et domestiques.

Dès que la seule naissance fait d'un homme un ministre, il y a assurance qu'il ne sera jamais qu'un sot.

Sa fierté l'empêche d'apprendre ce que son élévation ne le convainc pas toujours qu'il ignore; et plus il est distingué par le rang, plus les affaires publiques vont mal, quand on s'en repose sur sa conduite.

Il est à propos de joindre l'un à l'autre en suppléant au défaut de la naissance par de l'autorité et de l'élévation, et, au défaut du mérite acquis, par le secours de ceux qui ont employé toute leur vie à en acquérir. Si cela est nécessaire chez soi, sur peine de ne savoir pas l'art de régner, il devient inévitable dans les négociations étrangères, où les coups de plume et les manières de traiter avec les têtes couronnées décident de la paix et de la guerre et sont toujours les premières semences de la prospérité ou de la décadence d'un État.

Je crois que pour bien faire, le roi de Hongrie arrivant à l'Empire, doit former une Académie de treize politiques, qui se choisissent entre eux un référendaire d'État annuel, qui soit chargé pendant son année de porter la parole de sa compagnie dans le cabinet du Souverain, afin qu'il puisse être éclairé à fond sur toutes les matières qui sont sur le tapis , et qui en soit réciproquement instruit de toutes celles qui doivent s'agiter dans cette compagnie.

L'occupation de ces nouveaux conseillers ou référendaires d'État doit être une discussion par chaque semaine, à jour précis, sur quelque matière qui leur aura été proposée, ou à son défaut qu'ils se seront proposée entre eux : deux particuliers parleront, l'un pour l'affirmative, et l'autre pour la négative, de la décision qui en aura été reçue préalablement à la pluralité des voix. Ce discours sera par écrit, qu'ils pourront lire, et ensuite sera porté en copie dans le cabinet du Prince, pour y employer du temps à s'instruire des raisons qui peuvent l'ériger en chef de son conseil. Tous les conseillers auliques et les enfants des ministres, âgés de vingt et un ans et au-dessus y seront admis, mais pour écouter seulement; même ceux de la régence aux mêmes conditions, afin que ces jeunes hommes d'État s'instruisent plus à fond par le travail de ces habiles politiques.

Ce nouvel établissement ne doit dépendre, et ne doit conférer qu'avec le Prince seul. Le secret y doit être inviolable de part et d'autre, et quelque déclaration qui y paraisse des sentiments partagés, il n'est pas à propos que l'agitation indique ceux qui ont tenu la négative ou l'affirmative dans le temps que le référendaire en chef est allé aux avis, pour former la décision qui doit toujours être réglée entre eux treize seulement, ou entre ceux de la Compagnie qui ne sont pas absents.

Il n'y faut admettre que du mérite, même sans naissance, et ne remplir le nombre vacant que par le choix des sujets déféré à leur pénétration. Ils présenteront donc au Souverain trois sujets qu'ils affirmeront être les plus capables de tous ceux qu'ils connaissent. Ce souverain en choisira un pour remplir le premier la place vacante; mais les deux autres viendront infailliblement à leur tour, dès qu'une fois ils auront acquis ce suffrage de l'Académie politique.

Il leur faut assigner trente mille florins de gages annuels; savoir, mille florins à chacun par an, et le double à celui qui sera élu pour leur chef, ce qui en remplit quatorze mille; deux mille pour les expéditionnaires des copies, subordonnés à un secrétaire déclaré, avec un sous-secrétaire, pour être présent en son absence; quatre mille pour les petites pensions qu'ils feront à ceux qui commencent à prendre goût, et à s'avancer dans les affaires, ce qui fait vingt mille, et les dix mille restants doivent être employés, ou pour donner un secours à un d'eux qui passe où l'on l'envoie, ou pour les régaler en particulier de petits secours qui assurent leur vigilance par ce surcroît de bienfait.

Dès qu'on voudra envoyer un ministre dans une cour considérable, il sera obligé de choisir en second un homme de cette Compagnie, auquel il ne donnera que sa table et place dans son carrosse, en lui communiquant exactement tout ce qui se passe, et tout ce qui se délibère, pour en avoir son sentiment par écrit.

Celui qui sera choisi pour aller en second dans une cour étrangère, jouira de ses appointements ordinaires, qui lui seront transférés à point nommé, gardera une entière subordination avec le ministre avec lequel il confère, et aura correspondance avec le Conseil des politiques qu'il a laissé dans l'État, afin d'en tirer les lumières qui lui sont nécessaires pour bien conseiller celui qu'il assiste, et réciproquement envera de mois en mois des instructions à son assemblée, des observations et des découvertes qu'il fera dans la politique, et dans les maximes de la cour où il se trouve; ce qui sera communiqué exactement

à tous les membres de ce nouveau corps, afin qu'ils s'enfoncent dans les affaires par les affaires mêmes.

Celui qui aura été en second en quelque cour avec un principal ministre, n'y retournera jamais, si ce n'est en premier avec un second, comme ci-dessus; par où les ministres seront obligés de les y faire considérer comme des gens de marque et du secret du cabinet, afin qu'ils n'y soient pas dans la suite avilis par leur faute, au préjudice de l'État, sur peine d'un exil de cour, et d'autres punitions encore plus grandes.

Celui qui aura passé ces années en second dans une cour célèbre, sera renvoyé en premier dans une cour subalterne, ou renvoyé avec un autre ministre; jamais avec le même dans une autre cour de conséquence, afin qu'insensiblement le mérite soutienne la naissance, et s'en procure les avantages et les entrées, et que la naissance soit forcée d'acquérir du mérite, ou au moins l'État dispensé de s'assurer sur des gens qui le compromettent par leur fierté, en feignant de lui être extrêmement utiles.

Il n'y aura jamais que six cours principales, avec lesquelles les négociations puissent avoir de belles ou de fâcheuses conséquences.

Celle de Constantinople, où il faut envoyer un homme de belle apparence, ferme de parole, mais concis, solide dans ses raisonnements, et point du tout entêté de son caractère. Celui qui ira en second doit donc être un homme intrépide, doux, mais pressant dans ses raisonnements, et qui sache ouvrir tant de moyens de faire réussir ce qu'il prétend, que le commissaire ottoman soit forcé d'en accepter quelqu'un, ou d'en proposer lui-même de recevables. Il faut que celui-ci sache pertinemment l'art de régner, et il ne saurait trop avoir d'expérience pour éviter toutes les ruses des Mahométans, qui se piquent si haut de mener les Allemands par le nez, et de les effrayer dès qu'ils menacent.

Celle de Pologne demande un homme d'intrigue et de partis, qui sache connaître les uns par le commerce des autres, et soutenir son caractère avec tant de hauteur et de justice, qu'il se fasse toujours respecter, plus encore par crainte que par ménagement. Celui qu'on lui donne en second doit être un homme docile, qui écoute et qui profite de tout, qui s'épuise en raisonnements pour détruire le sentiment qu'il ne veut pas suivre, en disant très-peu de celui qu'il prétend établir, afin que les Polonais y viennent comme d'eux-mêmes, ce qui est le grand secret

de faire ses affaires en ce pays-là; qui traitent l'un et l'autre le Roi avec estime, mais non pas avec confiance, sans jamais s'ouvrir à lui de ce qu'il pourrait faire omettre, s'ils n'en ont un ordre exprès de la cour, et si ce Prince n'est profondément dans les intérêts déclarés de la maison d'Autriche, car il arrive souvent que ce prince révèle à d'autres ce qu'un ministre lui suggère, et indispose infailliblement contre lui ceux qui ne sont pas de ce sentiment; de quoi un Prince habile à régner en Pologne sait se prévaloir contre la couronne même qui lui en donne l'occasion par cette indiscrète découverte.

Celle de Rome demande un homme fastueux qui fasse plus de montre qu'il ne dise de paroles, qui sache se faire aimer, et non pas craindre, ce qui éveille trop les Italiens, et qui sous un air de bonté, sans affectation, s'insinue dans tous les détours et dans toutes les souplesses de cette rusée cour. Celui qu'on lui donne en second doit être précis à ne dire ce qu'il prétend que d'une seule manière, et toujours par les mêmes raisons, puisque l'Italien pénètre tout dès qu'on s'ouvre trop, se contentant d'improuver de même par très-peu de paroles, tout ce qu'on lui oppose, en faisant l'un et l'autre provision de flegme, sans même marquer la moindre impatience, pour profiter des règnes comme ils sont; et disposer de loin le moyen de se rédimer de cette vexation que Rome donne à toutes les couronnes puissantes, sous prétexte de religion.

Celle d'Angleterre demande un homme familier, populaire et magnifique, qui épuise les réflexions d'un tas d'opinions peu enfoncées et fort intéressées au lucre domestique, et qui, par son affabilité, paraisse tout espérer des Anglais, même afin de les flatter. Celui qu'on lui donnera en second, doit avoir le génie ouvert, doit être éloquent, juste dans ses découvertes, et si accoutumé aux contradictions, qu'il s'en serve par raisons, au lieu d'en employer d'autres, afin que son opinion paraissant établie sur des principes reçus de quelqu'un, ait autant de patrons que la proposition qu'il voudra relever a des partisans, et que l'indisposition des autres ne retombe jamais sur lui, mais sur ceux qui y ont contredit : c'est l'art de triompher dans cette négociation.

Celui qui vient d'Angleterre doit être employé en Hollande, afin de faire valoir dans l'une, ce qu'il aura ébauché dans l'autre, et que ces nouveaux républicains l'estiment davantage par l'habitude qu'il aura acquise de traiter avec des gens qu'il faut entretenir dans les mêmes jalousies d'intérêt et d'animosité contre

la France ; comme il est à propos d'adresser à Venise le ministre qui revient de Constantinople, pour apprendre mieux l'art d'ébranler ce ferme sénat quand on voudra en venir à une rupture ouverte.

La cour de Suède demande un homme mûr et circonspect, qui ne marque jamais aucune envie de remuer, homme de paix, qui ne parle que d'accord, que de concorde entre les couronnes pour le bien public des peuples, etc., etc. Celui qu'on lui donnera en second, doit être pénétrant à découvrir ceux qui sont mécontents, soit de leur état, soit du gouvernement pour les faire entrer en confidence de la couronne qu'il sert, les engager même par des pensions modiques, mais bien payées et fort secrètement, afin de pouvoir s'en servir à ses fins, quand il sera temps de remuer le gouvernement de l'Allemagne ; il faut qu'il soit si couvert, qu'il ne paraisse affecter que les découvertes du commerce, de la culture, des inclinations prédominantes de la nation ; mais qu'il sème adroitement de grandes défiances contre les vues sourdes ou publiques de la France, s'attirant même de ses confrères des avis faits exprès, qui lui marquent que le cabinet du Prince est fort occupé sur les trames sourdes de la France, qui agit toujours malgré elle-même, et souvent au delà de ses propres intérêts, afin d'observer le penchant des esprits sur cette découverte, pour pouvoir à temps en profiter.

Celui-ci fera bien de passer en Danemark pour marquer quelque égalité d'estime entre ces deux Rois jaloux l'un de l'autre, mais principalement pour y faire la même chose qu'en Suède, y entretenir des partis qu'on puisse ménager pour les intérêts de son maître et desquels on puisse se servir dans l'occasion, pour opposer au moins l'un à l'autre, si on ne peut joindre l'un et l'autre contre la France.

La cour de France demande un homme qui affecte la simplicité et un grand éloignement du faste et du luxe, puisqu'il n'y tient pas le rang qui lui est dû, qu'il soit libéral de sa table, facile à aborder, et si profond à ne s'expliquer sur rien, qu'il paraisse plutôt stupide qu'intrigant, et auprès du Souverain de cet État, plutôt sincère que politique. Celui qu'on lui donnera en second, doit être extrêmement retiré et appliqué à de grandes choses, toujours embarrassé d'affaires en apparence, fort exact à tout observer, et à conférer de tout avec le ministre, point du tout parleur, mais solide et juste dans tout ce qu'il dira, si accoutumé à trouver tout bien et tout bon, que sa seule complaisance lui donne le suffrage partout ; se conformant à la mode, aux ha-

bits, etc., et paraissant aussi somptueux que son adjoint paraît négligé dans ses dehors; qui n'ait avec les gens d'État que des conférences sur d'autres affaires que les siennes, et qui paraisse si peu instruit de celles de la France, même de celles de son maître, qu'on le prenne plutôt pour un homme qui voyage par curiosité, que pour un homme destiné à découvrir la politique et les desseins de ce cabinet. Celui-ci entretiendra une grosse correspondance avec tous ses coégaux de Constantinople, de Pologne, de Rome, de Venise et de Suède, etc., pour apprendre par eux-mêmes ce qui paraît se remuer où ils sont, pour les intérêts de cette cour, et n'en juger jamais assurément que sur ces découvertes étrangères.

Celui-ci pourra passer en Portugal et en Espagne sans aucun obstacle, et puisqu'outre qu'il y recevra les honneurs qui lui ont été déférés, il achèvera aisément d'indisposer les nations contre la France, par le seul détail de ses mœurs et de la conduite de son gouvernement, y mêlant ces irrégularités de religion, de sentiments, de coutumes, pour grossir l'éloignement naturel qui se trouve entre ces nations.

Quand tous ces seconds reviendront à leur place, il faut les laisser au moins reposer une année avant que de les renvoyer chez les princes d'Italie ou d'Allemagne, et obliger leur Compagnie de les élire pour chefs référendaires d'État, afin qu'en portant la parole ordinaire, ils instruisent à fond le Prince de ce qu'ils ont remarqué dans ces cours qu'ils viennent de quitter; ce qu'on peut même les obliger de donner par écrit.

Pendant leur absence, si le nombre des politiques d'État n'allait pas jusqu'à sept, ceux qui restent introduiront dans leurs conférences politiques de semaine cinq ou six aspirants jugés capables, et déjà pensionnaires de cette Chambre, comme on l'a dit plus haut; on les fera de même présenter au Souverain régnant, afin qu'il s'instruise par lui-même de leur mérite et du bon choix de la Chambre en faveur de son service, mais ils n'auront point de part aux décisions ni aux consultations secrètes du cabinet, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment de fidélité et de secret.

Quand le Souverain jugera à propos, il les fera passer dans le Conseil aulique, même dans celui de la régence, selon leur capacité; il pourra même, par la suite, les élever encore plus haut, s'ils continuent à le mériter. C'est par là qu'il est assuré de tout savoir, d'être averti à temps, d'être bien servi et de n'être jamais surpris.

Dès que le Souverain aura avancé un membre du Conseil jusqu'à quelque participation du ministère, il l'obligera de donner par écrit signé de sa main, et affirmé vrai selon sa conscience, l'idée qu'il a de tous ceux qu'il a laissés dans la même Chambre qu'il vient de quitter, afin que le Souverain les connaisse plus intimement, ce qui sera tenu secret entre le Souverain et le sujet.

Il est à propos de ne pas ennoblir ces nouveaux sujets par des distinctions extérieures qui seront toujours au-dessous de leur mérite; s'il est tel qu'on le suppose, le titre de conseiller secret du cabinet suffit pour avoir entrée partout, afin que leurs enfants s'étudient encore de surpasser leurs pères pour succéder à leur distinction par les mêmes voies, et qu'on oblige par là même les pères à les cultiver d'une manière si sévère et si rigoureuse que la lâcheté et l'indolence, qui désolent les familles de grande qualité et les enfants des ministres les plus accrédités, n'aillent pas jusqu'à eux, mais qu'ils l'évitent par la seule nécessité de soutenir la fortune de leurs pères. C'est la seule méthode qui reste aux Souverains aujourd'hui de perpétuer la vigilance des ministres dans leur service.

De ces treize politiques, il pourra y en avoir trois ou quatre ecclésiastiques, supposé qu'ils aient de grands talents, mais il ne les faut jamais employer en second qu'en Pologne, en France, en Suède et chez les princes d'Italie ou d'Allemagne catholiques.

Tous les commissaires qu'on assigne en cour pour écouter les négociations étrangères, doivent être accompagnés d'un de ces politiques, avec voix délibérative dans l'assemblée, et le même pas que l'homme de la première qualité, auquel il doit toujours être ajouté en second partout, sans quoi le Souverain sera toujours la dupe de son ministère.

Il faut envoyer en Perse et en Moscovie, même ailleurs, des ambassadeurs extraordinaires fort éclatants, magnifiques, d'une grande dépense, et surtout accompagnés de plusieurs bonnes têtes, bien instruites des inclinations et des maximes de ces peuples, pour en tirer le fruit qu'on en espère selon le besoin.

Quand il y aura quelque proposition scabreuse, à laquelle il s'agit de répondre, le Souverain fera consulter cette Chambre de politiques d'État, avant que de la proposer au conseil privé ou secret, afin que chacun y sache tout ce qu'on peut y entrevoir, soit dans les termes, soit dans les suites.

Il faut être extrêmement circonspect dans les traités publics, plutôt ne les finir jamais que d'y passer ce qu'on ne veut pas tenir; mais aussi ne faut-il jamais en permettre l'infraction dès qu'ils sont ratifiés, afin d'attirer par cet air de bonne foi la confiance de toute l'Europe; il y aura toujours assez d'autres moyens de brouiller où on s'avisera de le faire sentir.

Il faut d'abord de gré ou de force se rendre l'arbitre de tous les différends entre les princes d'Italie ou ceux d'Allemagne, quels qu'ils soient, et à la moindre invocation, même ménagement de secours étrangers, les accabler sans ressource, et surtout les opprimer du poids de ses forces actuelles dans la moindre résistance; quand même après cette punition passagère, il faudrait rendre ou abandonner la proie, n'importe, l'exemple de la désolation retient les autres et rend plus dociles et plus soumis ceux qui ont plus perdu à la querelle.

Il faut communiquer, incontinent après le serment, à tous les politiques le Testament politique que j'ai donné à l'empereur Léopold en faveur du roi de Hongrie et ses successeurs arrivant à l'Empire, afin que ce jeune Prince trouve des gens remplis et versés dans ses intérêts, et qu'ils puissent s'en servir utilement pour apprendre à régner, puisque ç'a été mon intention.

En paix et en guerre ces politiques entretiendront commerce de lettres dans les pays étrangers, mais ils se serviront du chiffre du secrétaire de la Chambre, qui sera donné par le Souverain, afin qu'on puisse assurément découvrir jusqu'où vont leurs intelligences et à quoi elles aboutissent.

Comme la Famille régnante aura beaucoup de confiance à ces sages politiques, ils ne lui manqueront de fidélité qu'au danger de leur propre vie; car si quelqu'un est convaincu de la moindre trahison dans les dehors, quelle qu'elle soit, il sera pendu devant la porte de l'Assemblée, ses confrères étant obligés d'être ses juges sans appel. Si cette infidélité est en dedans de l'État, par quelque indiscrétion, etc., etc., il en sera quitte pour sa fortune, et sera relégué pour sa vie à trente lieues au moins de la Cour, sans aucune pension à espérer, ou il sera mis en assurance dans une ville forte ou citadelle pour prison perpétuelle, après avoir fait amende honorable devant la porte de son Assemblée, en chemise, la torche au poing, toujours par le propre jugement de ses propres confrères, qui encourront la même peine sans y rien changer, s'ils n'en décident selon l'intention de ces instructions.

Unissant ces instructions à celles que j'ai données dans mon

Testament politique, il n'y a point d'apparence que la maison d'Autriche ne prospère, que toute l'Europe n'ambitionne d'être sous sa domination, et qu'elle ne supplante peu à peu tous ceux qui lui résistent.

Il faut admettre dans cette Chambre les sujets des pays nouvellement conquis, reconnus habiles et éprouvés fidèles, afin que chacun trouve un rang dans l'État, à proportion du mérite que le ciel lui aura communiqué, les observant de près, aux mêmes droits et dangers de punition que dessus; par où personne ne sera indisposé contre le sage gouvernement de la Famille dominante, et on évitera ce qui arrive aujourd'hui au gouvernement d'Espagne, qui n'a pour amis ni parents, ni alliés, ni sujets acquis, ni ennemis déclarés.

Signé : CHARLES DE LORRAINE.

IX.

CORRESPONDANCE

ENTRE LA COUR IMPÉRIALE ET CELLE DE ROME POUR LE MAINTIEN DE LA CLAUSE DU QUATRIÈME ARTICLE DE LA PAIX DE RYSWICK, DANS LE TRAITÉ DE PAIX QUI SE NÉGOCIAIT A UTRECHT.

§ 1.

Lettre de M. Piazza, nonce apostolique à Vienne, à M. le cardinal Paulucci, du 19 *mars* 1712.

Le comte Wratislaw me parla hier, par ordre de l'Empereur, et me dit que j'eusse l'honneur de mander à Votre Éminence que Sa Majesté Impériale désirerait que notre Saint-Père fît ses instances auprès du Roi Très-Chrétien pour qu'il donnât ordre à ses plénipotentiaires de soutenir notre sainte religion, afin d'en conserver le libre exercice dans tous les lieux où cela se pratique actuellement; que les protestants tâchaient de faire révoquer le quatrième article du traité de Ryswick dans le prochain traité de paix, et de prendre pour règle le traité de Munster, et que, comme on doit rendre quelques places aux

protestants, cela y ferait cesser aussitôt l'exercice de notre religion ; que Sa Majesté ne manquerait point d'être ferme sur ce point, mais qu'il fallait avec cela qu'elle fût secondée par le roi de France. Je remerciai le comte de tout ce qu'il me dit, et je lui répondis qu'il pouvait bien assurer Sa Majesté que Sa Sainteté ne manquerait point au devoir que lui impose sa vigilance pastorale pour le bien de la religion.

§ 2.

Réponse du cardinal Paulucci, du 29 *avril* 1712, *à la lettre de M. Piazza.*

J'ai reçu fort à propos l'avis que Votre Seigneurie Illustrissime m'a donné des instances faites au nom de l'Empereur à notre Saint-Père, pour qu'il interpose ses offices les plus pressants auprès du Roi Très-Chrétien, afin que, dans la circonstance des présentes négociations de paix, ce prince soutienne la cause de notre sainte religion, et qu'en particulier il s'oppose à la révocation, que souhaiteraient les hérétiques, du quatrième article de la paix de Ryswick. Sur les seules nouvelles venues par les gazettes publiques, et sur les mémoires imprimés des demandes spécifiques faites séparément par chacun des confédérés, Sa Sainteté avait déjà pris la résolution d'écrire fortement à ce sujet, comme elle le fait par cet ordinaire, non-seulement au Roi Très-Chrétien, mais encore à l'Empereur même, au roi de Portugal, au duc de Savoie, aux électeurs catholiques, et aux princes et évêques d'Allemagne. A dire la vérité, Sa Sainteté a ressenti une très-grande amertume en lisant dans le dixième chapitre des demandes de l'Angleterre, dans le neuvième de celles des États généraux, et dans le douzième de celles de Brandebourg, que tous, d'un commun accord, demandent l'abolition dudit article quatrième de la paix de Ryswick ; mais la douleur de Sa Sainteté a été incomparablement plus grande, en voyant que, non-seulement par les écrits des princes protestants, mais même par le quatrième chapitre des demandes spécifiques du roi de Portugal, on pourrait croire que l'on demande, sinon expressément, au moins tacitement, la même chose, par ces paroles : *Il insiste aussi sur ce qu'en vertu des traités, une juste et équitable satisfaction soit donnée par la France à tous et chacun de ses alliés sur les choses qu'on demande d'elle*; et que de plus, on dit presque la même chose,

avec des paroles peu différentes, dans le mémoire des demandes spécifiques de l'Empereur : *qu'il soit donné à tous les alliés de S. M. Impériale et Catholique, et de l'Empire, satisfaction entière sur les prétentions qu'ils peuvent avoir contre la France, et qu'ils produisent à présent, ou qu'ils produiront dans la suite, selon la teneur perpétuelle et exigence des conventions qui les liaient réciproquement.* Mais ce qui passe les bornes, et qui devient incroyable, c'est que, dans le mémoire imprimé des nouvelles propositions faites, non pas séparément, mais au nom commun de l'Empereur et de ses alliés, contre celles qui ont été faites par la France, au numéro neuf, on demande, non pas en général, mais expressément et clairement, la révocation dudit article 4 de la paix de Ryswick. Dans cette situation, la lettre que Votre Seigneurie Illustrissime m'a écrite, en rapportant tout ce que le comte Wratislaw vous avait dit sur cette matière au nom de l'Empereur, a beaucoup modéré la douleur de Sa Sainteté : inférant de là que lesdites demandes, en ce qui regarde Sa Majesté, ou sont apocryphes, ou ont été avancées par ses ministres contre les vrais sentiments de Sa Majesté, et sans faire attention au grand préjudice qui en peut résulter pour sa réputation, en les voyant appuyées de son nom. Quoi qu'il soit cependant, il est certain que Sa Majesté est dans l'obligation de ne pas laisser le monde en doute sur de pareils sentiments de sa part. Il s'agit de la cause de Dieu et de la religion, de laquelle l'Empereur fait gloire d'être l'avocat et le défenseur : ainsi, l'équivoque ni la connivence ne lui sont pas permises. Il est obligé de parler clair, et de soutenir, à quelque prix que ce soit, la religion catholique, et de détourner les piéges que l'on tend à son préjudice : tels sont les ordres que Sa Majesté doit donner à ses plénipotentiaires et ministres, en quelque lieu qu'ils soient; qui le conseillerait autrement, serait son ennemi et voudrait sa ruine. C'est dans ce sens que Votre Seigneurie Illustrissime parlera à Sa Majesté, en lui rendant le bref ci-joint : vous l'assurerez en même temps que Sa Sainteté, comme je vous l'ai dit plus haut, écrit très-efficacement sur le même sujet, non-seulement au Roi Très-Chrétien, selon l'instance qui lui en a été faite de la part de Sa Majesté, mais encore aux autres princes ci-dessus nommés. Mais surtout il est nécessaire que Sa Majesté tienne ferme sur ce point. Vous parlerez de la même façon, non-seulement au comte Wratislaw, mais encore aux autres ministres auxquels vous trouverez à propos de parler sur cette affaire; et en particulier vous parlerez de la façon

la plus forte et la plus efficace au confesseur de l'Empereur à ce sujet, et vous lui direz, de la part du Pape, que Sa Sainteté en charge étroitement sa conscience. Enfin, vous aurez soin de faire tenir promptement les brefs ci-inclus, écrits sur la même matière, à MM. les cardinaux de Lamberg et de Saxe, à M. l'archevêque de Saltzbourg et à M. l'évêque d'Olmutz, et vous mettrez en usage tout votre zèle et tous vos soins les plus efficaces pour bien exécuter tout ce dont Sa Sainteté vous charge sur cette importante affaire.

§ 3.

Réponse de l'Empereur au bref du Pape, du 9 *avril* 1712, *en date de Vienne, du* 19 *octobre* 1712.

Très-Saint-Père en Jésus-Christ, révérend seigneur, etc., nous nous recommandons à vous de bon cœur, vous assurant du redoublement continuel de notre respect filial. Longtemps avant que de recevoir le bref de Votre Sainteté, par lequel elle nous recommande le plus fortement d'empêcher le dommage que pourrait souffrir la religion catholique, menacée de danger dans les négociations de paix établies à Utrecht, nous avions recommandé le soin de cette affaire à nos plénipotentiaires avec tant de force, que nous attendions de jour en jour un courrier sur l'effet que nous nous en promettions, et que nous avions résolu de l'envoyer à Votre Sainteté au lieu de la réponse, qui, sans cela, eût déjà été expédiée il y a longtemps. Mais comme ce courrier n'est point encore arrivé, nous avons cru ne devoir pas plus longtemps différer d'assurer Votre Sainteté par cette lettre, du soin que nous avons apporté à cette fin, et de celui que nous ne cesserons d'apporter à l'avenir, persuadé d'ailleurs que, par vos exhortations et offices paternels, vous viendrez à bout de porter le roi de France à unir sincèrement et efficacement son zèle avec nous en temps et lieu pour le succès d'un dessein si pieux et si nécessaire. Du reste, nous souhaitons à Votre Sainteté une longue vie, et pour notre consolation, et pour celle de l'Église militante. Donné dans notre ville de Vienne, le 19 octobre, l'an du Seigneur 1712; de nos règnes d'empereur des Romains, le second; de roi d'Espagne, le dixième; de roi de Hongrie et de Bohème, pareillement le second.

De Votre Sainteté,

L'obéissant fils,
CHARLES.

§ 4.

Lettre du nonce Piazza à M. le cardinal Paulucci, en date du 28 avril 1712.

Je présentai à S. M. le bref du Pape; et, l'ayant accompagné des termes convenables, je dis que notre Saint-Père se reposait entièrement sur le zèle que l'Empereur faisait paraître pour le bien de notre sainte religion, et que Sa Sainteté se promettait de lui qu'il emploierait ses efforts les plus ardents pour que la religion ne souffrît aucun préjudice; que pour cela il était nécessaire que, par la voix de ses ministres, il parlât ouvertement au congrès d'Utrecht en faveur de notre sainte religion, et qu'il détournât les piéges qui lui sont tendus par ses ennemis, d'autant plus que l'Empereur étant son principal avocat et défenseur, il était dans une obligation absolue de refuser toute connivence qui pourrait causer le moindre dommage à la religion. J'ajoutai ensuite que notre Saint-Père, par le devoir de sa fonction de pasteur, avait écrit fortement au Roi Très-Chrétien, au duc de Savoie, et à tous les princes catholiques et évêques d'Allemagne, afin qu'ils ne manquassent point de soutenir notre sainte religion avec une ferveur entière dans les présents traités de paix. Sa Majesté m'écouta avec grande bonté, et elle me répondit qu'ayant à cœur notre sainte religion, elle se ferait toujours une gloire de la défendre en toute occasion, comme il ferait au présent congrès, et qu'il se promettait d'y réussir avec les instances du Roi Très-Chrétien, qui, quoique son ennemi pour les affaires que l'on sait, ne l'était pas, à ce qu'il espérait, pour celles de la religion, en faveur de laquelle il devait présentement s'unir avec lui. Sa Majesté finit par m'ordonner d'assurer Sa Sainteté qu'il renouvellerait ses ordres à ses ministres pour que non-seulement ils s'opposassent à toute nouveauté au préjudice de notre sainte religion, mais encore qu'ils la soutinssent et en procurassent le bien et l'utilité.

Je suis, etc.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

SUITE

DE LA

PREMIÈRE PÉRIODE.

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DE WESTPHALIE, DES PYRÉNÉES, DE LISBONNE ET DE LA HAYE, 1648-1669.

CHAPITRE II.

TRAITÉ DE PAIX DES PYRÉNÉES CONCLU ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE EN 1659.

CHAPITRE III.

PAIX DE BRÉDA ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE D'UNE PART, LES ÉTATS GÉNÉRAUX, LA FRANCE ET LE DANEMARK DE L'AUTRE, CONCLUE EN 1667.

CHAPITRE IV.

TRAITÉ DE PAIX DE LISBONNE ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, CONCLU EN 1668.

CHAPITRE V.

TRAITÉS DE PAIX DE LA HAYE ENTRE LE PORTUGAL ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS, EN 1661 ET 1669.

DEUXIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS D'AIX-LA-CHAPELLE, DE NIMÈGUE, DE RATISBONNE, DE RYSWICK, D'UTRECHT, DE RASTADT, DE BADE ET DE LA BARRIÈRE, 1668-1715.

CHAPITRE VI.

TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, EN 1668.

CHAPITRE VII.

TRAITÉS DE PAIX DE NIMÈGUE, CONCLUS EN 1678 ET 1679.

CHAPITRE VIII.

AFFAIRE DES RÉUNIONS ET TRÊVE DE RATISBONNE EN 1684, LIGUE D'AUGSBOURG.

CHAPITRE IX.

TRAITÉ DE PAIX DE RYSWICK, EN 1697.

CHAPITRE X.

TRAITÉS DE PAIX D'UTRECHT, EN 1713; DE RASTADT ET DE BADE, EN 1714.

SECTION PREMIÈRE.

DIFFÉREND SUR LA SUCCESSION D'ESPAGNE, ET ALLIANCES FORMÉES CONTRE LA FRANCE.

SECTION II.

GUERRE POUR LA SUCCESSION D'ESPAGNE.

SECTION III.

NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX.

SECTION IV.

SOMMAIRE DES TRAITÉS D'UTRECHT, EN 1713.

SECTION V.

TRAITÉS DE RASTADT ET DE BADE, ET TRAITÉS D'UTRECHT CONCLUS EN 1714 ET 1715.

CHAPITRE XI.

TRAITÉ DE LA BARRIÈRE ENTRE L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES, SIGNÉ A ANVERS LE 15 NOVEMBRE 1715.

NOTES ET DOCUMENTS.

CARTE DE L'EUROPE EN 1713.

FIN DE LA TABLE.



Garden, Guillaume de, comte
Histoire générale